NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
14 I
9

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

13-19. a2. 61.

22, 2, 30

III

L'ORIGINE
DES
CARDINAUX
DU SAINT SIEGE,
Et particulierement
DES FRANCOIS.
Avec deux Traittez curieux des Legats à Latere,

Et une Relation exacte de leurs receptions, & des verifications de leurs Facultez au Parlement de Paris, faites sous les Rois Louis XII. François I. Henry II. & Charles IX.

Où l'on a joint le Traitté de Pise, &c.

NOUVELLE EDITION.

Reveüe, corrigée & augmentée de la *Relation du Succés de l'Insulte des Corses contre le Duc de Crequi.*

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A COLOGNE,
Chés PIERRE LE PAIN,
M. DC. LXX.

Digitized by Google

AU LECTEUR.

LEs divers Traittez que je vous donne, mon cher Lecteur, m'étant fortuitement tombez entre les mains, m'ont semblez estre de ces pieces qu'il ne faut pas dérober à vostre curiosité. Je ne diray rien de leur merite, vous laissant libre d'en faire tel jugement que leur excellence vous suggerera. Je vous advertiray seulement que la venuë du Cardinal Chisi en France ayant donné occasion à diverses personnes de mettre par escrit ce qu'elles ont observé touchant l'origine, le progrés, & l'autorité des Legats. Les pieces qui ont esté faites sur ce sujet m'ont pareillement donné lieu d'imprimer un Traitté curieux de l'Origine des Cardinaux, où

 j'ay

j'ay esté bien aise de les joindre. Vous avez encore dans le mesme Recüeil leurs receptions au Parlement fidelement extraites des Registres de la Cour. Si le temps me fait voir encore quelque chose qui puisse servir au mesme sujet, je vous le donneray dans l'Edition suivante. Cependant excusez, je vous prie, les fautes qui sont glisées dans ces Traittez par la negligence des Copistes; & soyez persuadé que je ne perdray pas l'occasion de vous mieux contenter à l'avenir, Adieu.

TRAITTE' DE L'ORIGINE DES CARDINAUX DU SAINT SIEGE,

Et particulierement des Cardinaux François.

CHAPITRE PREMIER,

Diverses opinions touchant l'Origine des Cardinaux du saint Siege.

ENTRE ceux qui ont escrit de l'Origine des Cardinaux du S. Siege, les uns tiennent qu'elle vient de ces anciens Officiers qui avoient la charge & intendance des quartiers de la Ville de Rome, lesquels estoient appellez *Curatores, seu capita Regionum Urbis Romæ* : & qu'elle a commencé du temps des Papes Evaristus & Hyginus, dont le premier fut assis en la Chaire de S. Pierre

Ciaconius b. 1.

l'an

l'an 112. & le second l'an 154. de sorte qu'elle a esté plustost renouvellée que instituée par le Pape S. Silvestre premier, mais il est arrivé quelque temps aprés ces deux anciens Pontifes Evaristus & Hyginus, que pour estre plus distinctement separez les uns des autres, les Cardinaux ne prirent plus le nom des quartiers de la Ville de Rome, esquels ils commandoient, ains des bastimens & revenus liberalement donnez à l'Eglise par des gens de bien, & femmes riches pour les nourritures & entretenemens des Prestres & Diacres ; car il est certain que l'Eglise Romaine a esté enrichie par les donations & liberalitez des hommes pieux & des femmes devotieuses & riches, comme tesmoigne un ancien Autheur, quoy que payen : mais aussi que les Prestres & Diacres Cardinaux ont pris tous leurs Titres des maisons données à l'Eglise esquelles ils habitoient, ou bien des heritages & autres revenus ainsi donnez dont ils joüissoient ; de là sont venus les titres anciens appellez *Tituli, Equitii, Vestinæ, Pammachii, Lucinia, Julii & Calisti, Damasi Papæ, Pastoris, Eudoxiæ, Æmilianæ, Crescentianæ, Fasciolæ, Tibridæ* ; & tous ces titres n'estoient autre chose que certains revenus provenans des metairies, heritages & autres possessions liberalement donnez par hommes & femmes de devotion pour nourrir les Ministres de l'Eglise : laquelle forme

Ammianus Marcel. l. 27.

forme a esté observée tant & si longuement que les Chrestiens ont esté contraints de se cacher dans les Cimetieres ou en autres lieux secrets & sous terre pour administrer les Sacremens de Baptesme & de l'Eucharistie, à cause de la persecution des Princes & des Sacrificateurs des payens qui les recherchoient pour les faire mourir; mais depuis que l'Eglise commença d'être libre sous les Princes Chrestiens, & que l'on eut permission de bastir publiquement des Temples ou Eglises, en ces titres ou maisons données à l'Eglise, alors les Cardinaux commencerent y adjouster à leurs titres les noms des saints Martyrs, ou Confesseurs, se qualifians en cette sorte *Laurentius Presbyter Cardinalis sancti Silvestri in Exquiliis titulo Equitii.*

Joannes Presbyter Cardinalis SS. Vitalis, Gervasii & Protasii titulo Vestinæ.

Ainsi faisoient les autres, adjoustans à leurs titres anciens les noms des Saints Martirs, ou Confesseurs. Voylà la vraye Origine (ce dit Ciaconius) & le progrez des Cardinaux; lesquels sont parvenus à un si haut degré d'honneur, & à une telle authorité, qu'ils sont estimez aujourd'huy en l'Eglise les premiers aprés le Pape; lequel est creé par eux seuls, & tiré de leur College. C'est pourquoy Pancyrole estime que les Cardinaux ont succedé dans Rome aux anciens Patrices, dont la dignité estoit le pre-

Guido Pancyrolus. in Com-

premier degré d'honneur aprés celuy d'Empereur ; & qu'à l'imitation de ces anciens Patrices (qui furent ainsi appellez pource qu'ils servoient comme de Peres à l'Empereur, l'assistant de leurs Conseils en ses plus grandes affaires) les Cardinaux assistent de mesme le Pape és plus grandes affaires de la Chrestienté qui luy surviennent de jour à autre. Le Cardinal Florentin en ses Conseils tient, que les Cardinaux anciennement n'estoient que simples Curez distribuez par les Cures & Paroisses de Rome, se fondant sur ce que le Pape Gregoire premier leur escrit en ses Epistres comme à ceux qui avoient la charge des Paroisses, & sur ce que Platine conte que le Pape Leon IV. degrada & deposa un Cardinal du titre de Saint Marcel, pour avoir esté cinq ans absent de sa Paroisse.

mentaris ad notitiam Imperii Orientis. cap. 2.

Et à ce propos un autre Historien remarque que du temps du Pape Pontian éleu l'an 224, quinze Prestres Cardinaux furent ordonnez à Rome pour ensevelir les morts & baptiser les petits enfans, & autres quinze qui eurent le principal soin du salut des ames.

David Chambre en sa Chronique abregée des Papes.

Mathieu Historiographe du Roy ; dit qu'il n'est de cette opinion ; & que l'ordre & la suite de l'Histoire de l'Eglise en fait penser autrement, en laquelle il est parlé des Cardinaux du temps de Silvestre premier, qui fut plus de trois cens ans de-

vant

vant Gregoire premier, (il y a de l'erreur en son calcul, car Silvestre premier fut éleu l'an 315. & Gregoire premier l'an. 590. de sorte qu'il y a bien à dire qu'il n'y ait trois censans (& qu'au Concile de Rome tenu sous le mesme Silvestre(quelques-uns neantmoins tiennent ce Concile pour faux & supposé, & en alleguent de grandes raisons) il est parlé des Cardinaux Diacres de l'Eglise Romaine au Canon VI. & fut ordonné qu'il y en auroit deux pour l'examen des Paroisses; & que les principales Eglises où l'on exerçoit les principales fonctions du Christianisme, où la parole de Dieu estoit preschée, & où les Sacremens estoient administrez, s'appelloient Cardinales, à la façon que l'on dit qu'il y a des vertus Cardinales, des vents & des points du Ciel Cardinaux (à quoy je rapporte aussi l'inscription d'un traité attribué à Saint Cyprien *de Cardinalibus operibus Christi*) du mot tiré du Latin, *Cardo*, qui signifie le gond ou pivot sur lequel tourne une porte; parce que sur la vigilance des Pasteurs de ces Eglises principales tournoit toute la direction du service divin; ainsi les Peres assemblez au Concile de Basle commencé l'an. 1431. & parachevé l'an 1442. où le nombre des Cardinaux fut limité à vingt-quatre. Depuis ce Concile de Basle le nombre des Cardinaux a esté augmenté, & outre ce on a introduit la coustume de faire

Le Sieur Vigor Conseiller au grand Consei en son traité des Conciles chap 4.

des Cardinaux, non pas *cum assignatione tituli*; mais *sub exspectione tituli postea assignandi*; ainsi fut éleu en l'an 1587. l'Evesque de Paris Henry de Gondi, & l'assignation du titre ne luy fut baillée sinon en Juin 1588. comme a remarqué le Sieur Servin Advocat du Roy en l'un de ses Plaidoyers) & ordonné qu'on n'en esliroit point, ny des Neveux des Papes, ny de ceux des Cardinaux: On di que *cùm summo Pontifice Sancta Romana Ecclesia Cardinales* (ce sont les mesmes termes) *in dirigenda Christiana Republica collaterales assistant, necesse est ut tales instituantur, qui sicut nomine, ita reipsa Cardines sint, super quos ostia universalis versentur & sustententur Ecclesia.* Calchondile parlant de l'entreveüe de l'Empereur de Constantinople & du Pape Eugene IV. à Ferrare premierement, puis à Florence où fut assemblé un Concile pour terminer les differends de Religion entre les Grecs & les Latins environ l'an 1440. auquel Concile Bessarion natif de Trebisonde Evesque de Nicée, & Isidore Evesque de la Sarmatie ou Russie furent faits Cardinaux, dit que le Pape receut au College des Cardinaux (qui est la premiere & la plus haute dignité de l'Eglise Romaine) ces deux plus nobles & excellens personnages de tous les Grecs qui estoient venus; avec lesquels il contracta une fort estroitte amitié: on les appel-

Vide Concilii Basil. sess. 23.

Au livre de l'Histoire des Turcs.

le

le Cardinaux (dit-il) comme chefs & principaux Prelats en l'Eglise; & sont en fort bon respect & honneur envers le Saint Pere; lequel en tient ordinairement auprés de luy jusques à trente (par le Concile de Bâle, neantmoins il n'y en devoit avoir que 24) se servant de leurs advis & conseils és choses d'importance. Or ce nom de Cardinal ayant esté premierement imposé aux lieux (ce dit Mathieu) a esté depuis appliqué aux personnes qui gouvernent ces Eglises Cardinales; & de là sont venus les Evesques, Prestres & Diacres Cardinaux; c'est la mesme opinion du Cardinal Bellarmin; *existimo nomen Cardinalis primo impositum esse loco* (ce sont ses paroles) *& à loco derivatum ad personas*; & puis il adjoûte, *dicebantur tituli Cardinalis quadam Ecclesiæ principales, ubi baptisma conferebatur, &c.* Et comme il y avoit à Rome des titres & des Eglises principales, & qualifiées Cardinales: Ainsi les Prestres qui en estoient Recteurs, s'appelloient Cardinaux; & comme il y avoit en d'autres quartiers de la mesme Ville d'autres titres qui s'appelloient Diaconies où residoient les Diacres: ceux qui avoient les premieres charges aux principales Eglises de cette qualité s'appelloient Diacres Cardinaux; & par le mesme ordre les six Evesques choisis sur tous les Evesques de la Chrestienté pour élire le Pape, & estant éleu, l'assi-

Bellarminus l. 1. de Cleri- cis. cap. 16.

Liv. 3. de ses Recherches. ster en son Conseil & aux Conciles, s'appelloient (ce dit Mathieu) Evesques Cardinaux. Estienne Pasquier Advocat du Roy en la Chambre des Comptes à Paris est de l'advis du Cardinal Florentin, que cette qualité de Cardinal a esté premierement donnée aux Curez, &.qu'elle fut introduite non par ambition, mais par necessité (ce sont ses propres termes) pour mettre distinction entre deux sortes de Prestres: à sçavoir ceux qui avoient deux Paroisses à desservir, & ceux qui n'en avoient point.

Coeffeteau de l'Ordre de Saint Dominique nommé à l'Evesché de Marseille, refutant ce que Plessis-Mornay avoit escrit, que l'Eglise ancienne ne sçavoit que c'estoit de Cardinaux; luy respond, que si la primitive Eglise ne sçavoit que c'estoit de Cardinaux, elle ignoroit donc que c'estoit d'Evesques, de Prestres & de Diacres: Car les Cardinaux (dit-il) ne sont autres choses que des Evesques, des Prestres & des Diacres, voire les plus eminens de cet Ordre qui eslisent aujourd'huy le Souverain Pontife de l'Eglise, & qui sont un corps de Senat Ecclesiastique auprés du Pape Antonin.

Vol. 9. seu parte 5. resol. moral. Diana Panormitain de l'Ordre des Clercs Reguliers appellez Theatins en son traitté de la Puissance & des Privileges des Cardinaux du Saint Siege, rapporte une Epistre du Pape Eugene IV. escrite à l'Archevesque de Cantorbie nommé Henry (Eugene IV. *Epistre du Pape Eugene I.V. 1431.*

fut

fut eſlevé au ſouverain Pontificat l'an de grace 1431.) par laquelle il s'efforce & pretend monſtrer qu'encore qu'en l'Egliſe primitive le nom de cette dignité n'ait point expreſſement eſté en uſage, que cét Office neantmoins ſe trouve avoir eſté evidemment inſtitué par Saint Pierre, & par ſes ſucceſſeurs, voire meſme que ſuivant l'advis du Pape Innocent III. il a pris ſon origine du vieux Teſtament, & ſouſtient que ce qui eſt porté par le chap. 17. du Deuteronome, qui pour les difficultez & ambiguitez qui ſe trouveront en un jugement, que l'on ait recours aux Levites, & qu'ils jugent, & à leur jugement ſoit obey ; doit eſtre entendu du Pape & des Cardinaux ſes freres, leſquels ont le droit de Levites, de l'aſſiſter comme ſes coadjuteurs pour l'execution de ce qui concerne l'office Sacerdotal ; la meſme Epître porte, que ces meſmes Cardinaux tiennent auprés du Pape le meſme rang que tenoient jadis les Patrices auprés de l'Empereur : *Quos ut in ſumma dignitate conſtitutos Imperator patres ſibi elegit, & loco patrum à ſe honorari affirmat* ; & aprés tout ce que deſſus, le meſme Pape Eugene IV. adjouſte que la dignité de Cardinal eſt bien plus grande que la dignité d'un Archeveſque : pource que celle de l'Archeveſque ne regarde qu'une ſeule Province, & celle de Cardinal regarde l'Egliſe univerſelle, & le,

Saint Siege Apoſtolique, & le Pape: par lequel ſeul les Cardinaux ſont Juges, & eux-meſmes avec le Pape jugent tous les Patriarches, Archeveſques & autres Prelats de l'Egliſe; à cauſe dequoy leur nom convient fort à propos à leur office, pource que tout ainſi que *per cardinem volvitur oſtium domus* (ce dit Eugene IV.) *ita ſuper hos Sedes Apoſtolica (totius Eccleſiæ oſtium) quieſcit & ſuſtentatur.* C'eſt pourquoy le meſme Diana dit, que les Cardinaux ſont les membres, & font part du corps du Souverain Pontife, duquel ils ſont les particuliers enfans: & eux & le Pape ne font qu'un corps myſtique; car bien que le Pape en tant qu'il repreſente JESUS CHRIST, duquel il eſt le Lieutenant en l'Egliſe Militante, ſoit le Chef de l'Egliſe univerſelle, & que tous les Fidelles ſoient ſes membres en general, il eſt particulierement toutesfois le Chef des Cardinaux, & ils ſont ſes membres au regard des autres Fidelles, lequel corps eſt ſi bien joinct & uny, que le Pape qui en eſt le Chef, ne tire point d'eux le ſerment d'obedience & de fidelité, *cùm ſint ſibi in viſcerari*, pource qu'ils tiennent comme lieu de ſes entrailles: car ſeulement ils jurent & promettent de porter honneur au Pape, & cenſerver, augmenter & promouvoir ſon authorité & de l'Egliſe univerſelle de tout leur pouvoir; de ſorte qu'entre le Pape & les Cardinaux, il n'y a pas ſim-

ſimplement une ſimple unité, ains meſme qu'il y a pluſtoſt identité, qui eſt l'advis de Jean André fameux Canoniſte que Diana cite pour confirmer ſon opinion; nous examinerons toutes ces opinions au Chapitre ſuivant. Mais je ne puis oublier à dire cependant que je trouve fort eſtrange que le Juriſconſulte Schottus en ſon premier Livre de l'Itineraire d'Italie, où il traitte des merveilles de Rome, qu'il appelle *admiranda urbis Romæ*, n'a rien dit des Carnaux, ſinon cette vulgaire maxime des Canoniſtes, que les Cardinaux ſont comparez aux Roys en dignité, *Cardinales dignitate Regibus æquiparantur*; ce ſont ſes termes, & rien d'ailleurs, ny de leur origine, ny de leur accroiſſement.

CHAPITRE II.

I. *Le mot de Cardinal eſt ancien pour un Curé ou pour un Diacre, mais non pas pour un Prince de l'Egliſe univerſelle, & pour un Electeur du Pape, comme il eſt pris aujourd'huy.*

II. *Nos Eveſques François ont eu des Prêtres Cardinaux, de meſme que le Pape Eveſque de Rome, leſquels n'eſtoient autres que Curez.*

III. *De toutes les opinions cy-devant rapportées touchant l'origine des Cardinaux, celle du Cardinal Florentin eſt la plus conforme à la verité.*

IV. *Il y a apparence, que les anciens Diacres Cardinaux n'estoient autres que ceux qui depuis ont esté appellez Archidiacres.*

V. *Plusieurs remarques de l'antiquité touchant les Archidiacres.*

IL n'y a point de doute que le mot de Cardinal est ancien pour estre affecté à un Curé ou à un Diacre, mais non pas à un Prince de l'Eglise universelle, ny à un Electeur du Pape, comme il est pris aujourd'huy. Il est (dis-je) ancien, pour un Curé ou pour un Diacre : car non seulement il en est parlé au Concile Romain sous le Pape Silvestre premier comme a escrit Mathieu, ains mesme long-temps auparavant, comme a remarqué Ciaconius ; voire mesme les Evesques François ont eu de longtemps des Prestres Cardinaux aussi-bien que le Pape, appellé le Pape de Rome par les anciens Peres de l'Eglise (ainsi est qualifié saint Clement *Episcopus Romanus* par Tertulien, qui vivoit pendant le second siecle) lesquels n'estoient autres que Curez ; qui est une observation laquelle n'a point encore esté faite par ceux qui ont traitté de cette matiere. Je le prouve par deux anciens titres.

Lib. de præscr. adversus hæreses.

L'un est de Thibaut Evesque de Soissons faisant mention de l'Abbaye de Saint Jean des Vignes, rapporté par Pierre le Gris Chanoine Regulier de l'Ordre S. Augustin

gustin en la mesme Abbaye, par lequel il confirme cette fondation faite par Hugues Seigneur de Chasteau-Thierry, & use de ces mots: *Presbyter verò Cardinalis ipsius ejusdem loci, mihi de more & Archidiacono de cura Parochianorum rationem reddat.*

In Chronico Abbatialis S. Joannis apud vineas Suessionis.

L'autre est un titre du Roy Philippes premier de l'an 1076. confirmatif de la mesme fondation rapporté par le mesme Autheur, auquel sont contenus ces termes. *Presbyter verò Cardinalis hujus loci sicut prius erat, Episcopo & Archidiacono de cura Parochianorum reddat rationem.* Par ce titre le Roy confirme cette fondation, dont l'Evesque de Soissons a fait mention, & veut neantmoins que le Prestre Cardinal du lieu, c'est à dire le Curé où l'Abbaye de Saint Jean des Vignes a esté fondée, soit sujet de rendre raison de ses paroissiens à l'Evesque de Soissons, & à l'Archidiacre, comme il faisoit auparavant. Ce Prestre Cardinal (dit le Gris) estoit le Curé de Saint Jacques l'un des douze Curez de la Ville de Soissons ou des environs; *Qui Episcopo Suessionensi in diebus solemnioribus sacrificandi assistere tenentur*, duquel dependoit la Paroisse dans laquelle a esté bastie l'Abbaye de S. Jean des Vignes: les autres Prestres Cardinaux ou Curez (dit-il) estoient

CURIONES

Beatæ Mariæ in vinculis, Sancti Leodegarii,

garii, Sancti Quintini, Sancti Vedasti, Sancti Martini, Sancti Remigii, Sancti Petri Veteris, Sancti Petri du Cuphia, Sancti Germani, Sancti Andreæ de Berleu, & olim Sancti Petri ad Calcem, & le douziesme Curé est celuy de Saint Jacques, dans la Paroisse duquel est bastie l'Abbaye de Saint Jean des Vignes: Ces douze Curez (dit le Gris) ont esté de tout temps appellez *Presbyteri Cardinales*; l'ancien Pontifical escrit à la main, qui a servy aux Evesques de Troyes, il y a quatre cens cinquante ans passez (dont j'ay eu communication par la faveur du Sieur Camusat, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Troyes) fait foy semblablement, que de tout temps l'Evesque de Troyes a eu des Prestres Cardinaux qui ne sont autres que les treize Curez denommez au Rituel manuscrit de la mesme Eglise, lesquels encores aujourd'huy doivent assister l'Evesque, quand il consacre le Chresme & les Onctions le jour du Jeudy Saint en l'Eglise de Troyes, & pareillement à la benediction des fonds la veille de Pasques & Penthecoste, ils sont notamment qualifiez *Sacerdotes Cardinales.*

Au Pontifical ancien, quand il parle de l'Ordre tenu par l'Evesque en son Senne ou Synode, où se trouvent ces mots, *Hora diei prima ante solis ortum ejiciantur omnes ab Ecclesia, obseratisque foribus cunctis ad unam januam per quam Sacerdotes ingredi* opor-

oportet Ostiarii stabunt, & convenientes Sacerdotes Cardinales cum Episcopo intrabunt, &c. & en un autre endroit du mesme Pontifical, aprés la remonstrance que l'Evesque doit faire à l'assemblée, il est dit, *quibus taliter narratis, perscrutandi & inquirendi sunt Cardinales Sacerdotes, &c.* ces treize Curez, ou Prestres Cardinaux sont specifiez au Rituel manuscrit de l'Eglise de Troyes à sçavoir,

LES CUREZ

De Saint Jean, Saint Denis, Saint Patrocle, & Saint Parre, de Sancey, des Noes, Saint André, de Licorne, S. Remy, S. Nicier, S. Martin, Sainte Savine, de la Chappelle, & du Pont Sainte Marie.

A ce propos Pasquier rapporte, qu'en un Concile tenu à Mets sous Charlemagne art. 54. il est dit notamment, *ut titulos Cardinales in Urbibus vel suburbiis constitutos Episcopi canonicè & honestè sine retractatione ordinent & disponant*, que les Evesques ordonnent tiltres Cardinaux, tant és Villes qu'en leurs Fauxbourgs, canoniquement & par honneur; c'estoit à dire (ce dit Pasquier) que les Evesques eussent à establir en certains lieux des Curez, lesquels il appelle Cardinaux. Tout cela monstre bien que anciennement les Curez des Gaules estoient qualifiez *Presbyteri Cardinales*, aussi-bien que les Curez de la Ville de Rome,

Livre 3. Cap. 3

me, c'eſt à dire Preſtres principaux, de meſme que les Vicaires des Eveſques aux Bourgs & Villages de l'Eveſché qui ſont principalement les Curez, eſtoient appellez par les Grecs *Chor.piſcopi*, comme a fort bien verifié le Sieur Vigor Conſeiller au grand Conſeil, quoy que Blondel en ſon livre de la Primatie en l'Egliſe qualifie Doyens Ruraux ceux qui eſtoient appellez par les Grecs *Chorepiſcopi*; il eſt parlé dans le Droit Canon de ces Preſtres Cardinaux, qui n'eſtoient autres que Curez, ſur leſquels l'Archidiacre doit veiller, & pour ne nous eſloigner point encores de la France, nous trouverons qu'il y a meſme dans l'Abbaye de Saint Remy de Reims, quatre Religieux de tout temps appellez Cardinaux, c'eſt à dire principaux Religieux, pource qu'entre tous les autres Religieux il n'appartient qu'à eux d'officier au grand Autel de l'Egliſe en tout temps, & notamment és grandes feſtes annuelles, où ils officient aſſiſtez de doubles Diacres & Souſdiacres. Dans quelques Epiſtres toutesfois du Pape Gregoire I. *Cardinalis Sacerdos* ſe prend pour un Eveſque: *Et incardinare aliquem in aliqua Civitate*, ſignifie faire un Eveſque. Dans les Epiſtres du meſme Pape & dans les Epiſtres du Pape Adrian II. voire meſme dans les Epiſtres du Pape Jean VIII. *Cardinalem conſtitui in Eccleſia Bituricenſi*, n'eſt autre choſe qu'eſtre fait Archeveſque de

En ſon Livre 4. de l'eſtat & gouvernement de l'Egliſe chap. 10.

Lib. 1. Decret. tit. de officio Archipresbyter.

Epiſt 3. Lib. 2. Epiſt. ex reg. & Epiſt. 14. ejuſdem. lib. 2. Greg. 1.

de Bourges, quoy qu'ordinairemẽt de toute ancienneté les Curez des Gaules ayent esté appellez *Presbyteri Cardinales*. Il semble donc, que ce que je viens de dire & remarquer, que l'opinion du Cardinal Florentin est plus conforme à la verité que toutes les autres, c'est à sçavoir que les Cardinaux anciennement n'estoient que simples Curez distribuez par les titres & Paroisses de Rome; vray est, comme disent le Cardinal Bellarmin, & Mathieu qui l'a appris de luy, que cette qualité de Cardinal a esté imposée premierement aux lieux qu'aux personnes: car d'en tirer l'origine de ces anciens Officiers, qui avoient la charge & l'intendance des quartiers de la Ville de Rome appellez *Curatores, seu capita regionum Urbis Romæ*, comme fait Ciaconius, & de dire, que si la primitive Eglise ne sçavoit que c'estoit de Cardinaux, elle ignoroit donc que c'estoit d'Evesques, de Prestres & de Diacres, comme dit Coeffeteau; pource que les Cardinaux ne sont autre chose que des Evesques, des Prestres, & des Diacres, c'estoit mal conclure pour un Philosophe, & il n'y a aucune apparence en l'une & en l'autre opinion, non plus qu'en celle du Theatin Diana, qui croit que l'institution en doit estre tirée des Levites, dont il est parlé au Deuteronome: car c'est tirer l'origine des Cardinaux de trop loing, & faire comme ceux qui tenoient la ruine de Me-

Papæ. Vide Epist. 2. Adr. Papæ II. ad Carolum Regem. Epist. 8. Joannis. VIII. Papæ.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Medée eſtre venuë des Foreſts de Peleon, à cauſe que d'icelle avoit eſté tiré le bois pour edifier le navire de Jaſon, qui enleva Medée de la maiſon de ſon Pere. C'eſt notoirement la rechercher d'un temps, auquel les Preſtres & Diacres, voire meſme les Eveſques eſtoient bien differens des Cardinaux, dont nous traittons; deſquels la grandeur eſtoit lors inconnüe: car l'inſtitution en eſt bien plus recente, & elle n'a commencé à paroiſtre en France que ſous la troiſieſme race de nos Roys, comme nous proüverons cy-aprés, & non pas en la primitive Egliſe; auquel temps il n'y avoit point d'Egliſes Cardinales, ny de Miniſtre Cardinal, ny du temps des Apoſtres, ny quelques ſiecles aprés, car ce peu de Preſtres & de Diacres qu'il y avoit exerçans le Miniſtere en des cavernes, & des lieux ſecrets, ne ſouffroit point cette diſtinction de Preſtres Cardinaux à la difference d'autres Preſtres; & cela eſt arrivé ſeulement, & long-temps aprés que l'Egliſe par ſa patience eut vaincu la perſecution des Empereurs, & qu'elle eut foulé les Idoles ſous les pieds: car alors on vit multiplier le nombre des Miniſtres, & on commença de diſtinguer les lieux principaux des autres de moindre conſideration, & les appeller Cardinaux, & comme les Preſtres n'eſtoient autres que Curez, il y a quelque apparence (le judicieux

cieux Lecteur jugera de ma conjecture) que les Diacres Cardinaux n'estoient autres que ceux qui depuis, à la difference de simples Diacres, ont esté appellez Archidiacres vulgairement appellez & qualifiez, *Oculi Episcoporum*, les yeux des Evesques, pource qu'ils doivent veiller à ce que les desordres qui sont dans les Dioceses soient retranchez, comme nous apprenons de Philostrate, que le Roy des Perses avoit par les Provinces de son Estat certains personnages d'authorité & de creance pour en avoir la garde, lesquels estoient appellez les yeux du Roy, qualité si eminente & si honorable anciennement en nôtre Eglise Gallicane, que nos Princes du sang Royal qui estoient Ecclesiastiques, se sont bien souvent contentez d'estre Archidiacres, sans aspirer plus haut comme ils pouvoient faire; du nombre desquels je presume vray-semblablement aussi que les Apparisiaires, envoyez anciennement par les Papes en la Cour de Constantinople auprés des Empereurs estoient ordinairement tirez; car ils n'estoient le plus souvent que Diacres & non Prestres, comme nous apprenons du Pape Gregoire I. & les Archichappellains des Roys de la seconde race (dont le grand Aumosnier de France tient à present la place) lesquels bien souvent n'estoiẽt que Diacres, comme a escrit Hincmarus Archevesque de Reims, voire mesme les

En la vie d'Apollonius liv. 1. chap. 13.

Grego. I. Epist. 45. lib. 16.

Epist. 6. ad quos-

dam Erameciæ Episcopos.

les Papes : car un rare Historien de nostre temps a remarqué plusieurs Papes anciennement avoir esté eslevez du nombre des Diacres de l'Eglise Romaine, ce que je croy devoir estre entendu du nombre des Diacres Cardinaux ou Archidiacres, comme les plus dignes entre les Diacres, *Diaconatum certam spem perveniendi ad Episcopatum Romanum fuisse multorum exemplorum Pontificum* (ce sont les propres termes) *neque arduum est, neque difficile ostendere* ; je ne puis oublier sur ce sujet de ces Diacres Cardinaux ou Archidiacres, qu'il y a deux choses grandement remarquables en l'antiquité ; l'une qu'ils avoient le soin anciennement & la charge des richesses de l'Eglise & des choses temporelles qui en dependoient, desquelles ils disposoient selon le deu de leurs charges, à quoy se rapportent ces paroles de Prudentius parlant de S. Laurent.

Papyrius Massonius in Martino.

Cælestis arcana domus
Fidis gubernans clavibus,
Votasque dispensans opes.

L'autre qu'ils assistoient & estoient presents à l'Eglise, lors que l'on y affranchissoit les serfs, & eux-mesmes bailloient les titres de liberté & d'affranchissement, comme nous apprenons de la formule 56. rapportée entre les vieilles formules, aprés les deux livres de Marculte, & des Loix Rippuaires titre

titre 60. où se trouvent ces mots, *qui servum suum pro remedio animæ suæ, seu pro pretio secundum legem Romanam liberare voluerit, ut in Ecclesia coram Presbyteris, Diaconibus seu cuncto Clero & plebe in manum Episcopi servum cum tabulis tradat, & Episcopus Archidiacono jubeat ut ei tabulas secundum legem Romanam quâ Ecclesia vivit, scribere faciat, & tam ipse, quàm omnis procreatio ejus liberi permaneant, & sub tuitione Ecclesiæ consistant.* Constantin le Grand fut le premier Auteur de ces affranchissemens faits en l'Eglise, comme nous voyons dans les Codes de Theodose & de Justinien.

CHAPITRE III.

I. *Le Pape estoit anciennement esleu par le Clergé de Rome, & par le peuple, & puis confirmé par l'Empereur & consacré en presence de nos Roys.*

II. *Depuis sous la seconde race ce droit d'élire le Pape fut donné à Charlemagne & à ses Successeurs Roys de France en un Concile tenu à Rome du temps du Pape Adrian I. l'an 774. voire mesme les Bulles des Papes n'estoient pas dattées des années de leur Pontificat, ains de celles du regne de l'Empereur.*

III. *La grandeur temporelle des Papes ayant esté grandement accrüe par nos Roys, ils n'ont pas esté si-tost couronnez com-*

comme Monarques, qu'incontinent aprés les Cardinaux du S. Siege ont tenu rang de Princes en l'Eglise Romaine, & qu'ils ont esté envo ez par les Papes en qualité de Legats du S. Siege pour affaires d'imp rtance en France, Espagne, Angleterre & autres Royaumes.

LE Pape estoit anciennement esleu, comme nous apprenons de l'antiquité, par le Clergé de Rome, & par le peuple, & puis comfirmé par l'Empereur; cela se trouve en plusieurs endroits, mais notamment en la vie du Pape Gregoire I. lequel se voyant esleu Pape, & ne voulant pas accepter cette grande charge, supplia l'Empereur Maurice par lettres de ne le vouloir point confirmer, afin que l'on procedast à une nouvelle eslection de Pape; & neantmoins l'Empereur qui l'en jugeoit tres-digne le confirma, comme Gregoire de Tours a remarqué en son Histoire; où il dit que l'Empereur Maurice rendant graces à Dieu de l'eslection d'un si digne Pape, quoy qu'il ne le desirast pas estre, *data præceptione* (ce sont ses mesmes termes) *ipsum jussit institui*; cela tesmoigne bien que ce grand Pape n'avoit aucune ambition, non plus que le Pape Adrian II. qui disoit que le plus grand mal qu'il pouvoit souhaiter à son ennemy estoit qu'il paruint au Pontificat: Et Pie V. considerant le peril de se perdre en une dignité si relevée avoit acoû-

Vide Platinam & Massonium in vita Gregorii I. Gregorius Turonensis lib. 10. Histor Franc. cap. 10. Dom Pierre de Ronuald en son Tresor Chronologique & Historique.

coûtumé de dire à ses familiers, qu'estant Religieux il esperoit bien de son salut, estant Carstinal qu'il en doutoit; mais qu'estant Pape il en desesperoit presque du tout. L'Evesché de Rome fut neantmoins tellement estimé & desiré de l'an de grace 367. qu'en la mesme année, vingt six ans aprés la mort de Constantin le Grand, (qui fut Empereur depuis l'an 310. jusques en l'an 341. il y eut une grande sedition à Rome entre les partisans d'Ursicinus & de Damasus I. qui toutesfois fut esleu & emporta l'Evesché sur Ursicinus; en laquelle sedition plusieurs citoyens Romains furent tuez; & que Prætextatus Consul designé, grand idolatre & sacrilege, souloit dire en riant au Pape Damase, *facite me Romanæ Urbis Episcopum, & ero protinus Christianus*, comme raporte saint Hierosme. Or les Papes confirmez par l'Empereur ou par ses Deputez, estoient tenus avant que prendre possession, de donner vingt livres d'or à l'Empereur pour leur intronisation, & par aprés ils estoient sacrez: & nous apprenons mesmes du Pape Jean IX. (comme nous justifierons cy-aprés) que les Deputez de l'Empereur devoient assister à cette consecration *Canonico ritu* (comme il parle) mais ils n'estoient point couronnez: car le premier couronnement du Pape n'a esté fait que sous la troisiesme race de nos Roys,

De Epist. hom. vide Ammianum Marcellinum lib. 27. qui contentionem. D. Hieronymus in libello ad Pammachium contra Joannem & Rusticum assertores Origenis.

Roys, comme nous verifierons. C'est pourquoy le Pape Jean IX. appellé X. par d'autres, assembla dans la Ville de Ravennes un Synode de septante quatre Evesques, où il renouvella l'ancienne coustume que l'Evesque de Rome ne fust point consacré qu'en la presence des Deputez de l'Empereur, afin d'empescher les tumultes & seditions qui estoient auparavant quelquesfois arrivées en la consecration des Papes. Les termes de ce Synode sont rapportez par Sigonius, & inserez par Papyrius Masso, en la vie de Leon IX. lesquels finissent ainsi, *Quia sancta Romana Ecclesia moriente Pontifice multas patitur violentias, quòd insciente Imperatore aut Legatis ejus absentibus, Pontifex consecretur, neque Canonico ritu missi ab Imperatore intersint Nuntii qui vim & scandala in ejus consecratione prohibeant: Volumus ut post hac Pontifex convenientibus Episcopis & universo Clero, Senatu & populo expectante legatur, atque ita in conspectu omnium celeberrimè electus ab omnibus præsentibus Legatis consecretur.* Il ne parle point du couronnement du Pape; & s'il eût esté lors en usage, la presence des Deputez de l'Empereur y eust esté autant requise pour empecher les tumultes & seditions qu'en la consecration, qui monstre bien que lors les Papes n'êtoient que consacrez & non couronnez comme ils ont esté depuis, ainsi que nous fe-

erons voir cy aprés en un Chapitre particulier. Cette cofirmation de l'Empereur précedant la consecration du Pape a esté tousiours pratiquée principalement sous la premiere race de nos Roys, tant & si longuement que l'Empeteur tenant le Siege de l'Empire dans Constantinople a esté en bonne intelligence avec l'Eglise Romaine, mais depuis sous la seconde race de nos Roys, cela fut changé, & Nicole Gilles l'un de nos Historiens François remarque qu'aprés la Feste de Pasqnes l'an 774. Charlemagne estant encores à Rome, fut tenu uu Concile par le Pape Adrian I. auquel Charlemagne fut present, & y avoit cent cinquante trois, tant Archevesques, Evesques qu'Ab ez, & que par le consentement de tont le Clergé, le Pape donna à Charlemagne & à ses Successeurs Roys de France le pouvoir d'eslire luy seul le Pape, & ordonner du Siege de Rome toutesfois & quantes qu'il seroit vacant; & d'ailleurs qu'il le fit Primat & Defenseur de tous les Royaumes & terres de l'Eglise de Rome: & ordonna que tous les Archevesques, Evesques & Prelats de toute la Chrêtienté (ce sont les mesmes termes de cet Historien) fussent par luy & non par autre instituez en leurs benefices, & si aucuns y vouloient entrer sans son congé & son consentement, qu'ils ne fussent de nuls sacrez; voire mesme que Charlemagne peut

En ses Annales de France fol. 61.

Cap. Adrianus Papa Romam venire Carolum Regem & dist. 73. Decreti 1. parte distinct. 73. c. 23. in Synodo congregata Roma, &c.

saisir leurs biens, & que le Pape excommunia de l'autorité de Saint Pierre & Saint Paul, ceux qui viendroient au contraire de ce Decret. La mesme chose est rapportée dans le Decret de Gratian ; & le mesme droit fut encores depuis accordé à l'Empereur Otton par le Pape Leon, comme a remarqué le mesme Gratian, voilà ce qu'en disent Nicole Gilles & Gratian, lesquels ne specifient point quel estoit cét Empereur Otton ; mais c'est celuy qui a esté surnommé le Grand, lequel fut éleu l'an 938. & ce Pape Leon est Leon VIII. qui fut estably au S. Siege l'a 1963. par Otton le Grand, estimé le grand defenseur de l'Eglise & fort Religieux. Et il est vray que mesme sous la seconde race de nos Roys les Bulles des Papes n'estoient point dattées des années de leur Pontificat, non plus que sous la premiere, ains de celle du regne des Empereurs qui lors vivoient, si ce n'est depuis l'an 882. que mourut le Pape Jean VIII. appellé par ceux qui supposent la Papesse Jeanne ; du temps duquel Papyrius Masso rapporte une Bulle, laquelle est dattée *Kalend. Jan. per manus Anastasii primi scriniarii anno* 1. *Imperii serenissimi Imperatoris Augusti & per Consulatum ejus ann.* 1. *Indict. octava*, c'estoit du temps de Charles le Chauve Empereur & Roy de France. Enfin sur le declin de la seconde race de nos Roys la grandeur temporelle

relle des Papes, laquelle doit ſon premier
principal avancement à la liberalité de
s Roys, c'eſt à dire à la donation des con-
eſtes de nos Roys ſur les Lombards fai-
par Pepin en faveur du S. Siege, & con-
mée par Charlemagne, croiſſant de
nps en temps, & eſtant montée au com-
e de l'honneur mondain où elle eſt au-
urd'huy : les Papes n'eurent pas ſi-toſt
ommencé à ſe faire couronner comme
Ionarques ſous la troiſieſme race de nos
oys, qu'ils commencerent quant & quant
eſpandre la qualité de Cardinal hors la
ille de Rome, où les Curez & principaux
iacres en eſtoient honorez parmy l'Italie
deça les Alpes: de ſorte qu'il y eut quan-
té de Cardinaux du S. Siege creés en di-
erſes contrées & de divers Ordres nouvel-
ment inſtituez ſous la meſme troiſieſme
ce de nos Roys par divers Papes; & ces
ardinaux ont eſté qualifiez Princes de
Egliſe Romaine, de meſme qu'Alphon-
Roy d'Arragon diſoit que, *Regum Con-
liarii Reges erant*, que les Conſeillers de
Roys eſtoient des Roys, c'eſt à dire en puiſ-
ance & en authorité eſgaloient leurs Maî-
res; comme a remarqué celuy qui a fait
Livre de ſes belles reſponſes; ils ont
meſme encores eſté eſtablis Electeurs des
Papes, & tirez de diverſes Provinces de la
Chreſtienté, eſtant raiſonnable, com-
me diſoit Saint Bernard, lequel a veſcu

D. Bern. lib. 4.

de considerat. ad Eugen.

D. R.

au temps que la grandeur des Cardinaux du saint Siege commençoit à s'eslever en France, lequel a eu grand nombre d'amis parmy eux, que ceux qui jugent le monde soient choisis de toutes les parties du monde, *an non eligendi de toto orbe orbem judicaturi*, ce sont ses paroles. Ces Cardinaux ont introduit en l'Eglise *famosum sæculi typum*, c'est le mot dont usent les Peres au sixiesme Concile de Carthage, n'égalant pas seulement leur puissance à celle des Roys, ains s'eslevant beaucoup au dessus ce siecle où l'on les a ouvertement qualifiez Princes du saint Siege quand on leur a dediez des Livres, ou des Theses; lesquelles qualitez ne leur ont point esté si libr. ment & si ouvertem ent donnez és siecles passez, notamment par des Evesques, lesquels ce faisant, ne reconnoissent pas qu'ils degenerent du courage de leurs predecesseurs anciens qui resistoient genereusement à leur ambition, & ne leur vouloient ceder en rang ny en authorité, & non sans raison, puisque le Chapitre *Venerabilem de pradendis* porte, que l'Episcopat *non est dignitas, sed culmen dignitatum*, que ce n'est pas une dignité ains le comble des dignitez de l'Eglise; d'où vient qu'anciennement les Evesques estoient appellez *Summi Pontifices*, comme saint Germain Evesque de Paris est appellé par le Poëte Fortunatus *lib.* 11. *Epig.* 13.

Vide Menardum n notis

Pontifi-

Pontifici summo nos commendare precamur.
Regibus & dominis forte salutis opus.

& observationibus ad lib. Sacrament. S. Greg. Papa. fol. 240.

★ Les flateurs de ces nouveaux Princes ont fait monter leur presomption si haut qu'un Autheur de nostre temps a osé escrire, qu'un Prelat estant honoré du Cardinalat, est fait Prince d'un Estat qui n'est borné ny par les mers ny par les montagnes, & que l'estendüe de sa jurisdiction est telle, que s'il y avoit plusieurs mondes, ils en dependroient aussi-bien que celuy-cy, & en un autre endroit il dit, que le Cardinal fait partie d'un corps auquel Dieu a donne l'infaillibilité. Enfin ces Cardinaux furent envoyez en qualité de Legats du S. Siege pour affaires d importance en France, Espagne, & autres Royaumes par les Papes, comme par les arbitres de la Chrestenté ; nous monstrerons au Chapitre suivant quels ont esté les premiers & les plus anciens Legats du saint Siege en France.

★ *Vide Auct Anonim. Sac. Carem. sive* [*R*]*it. Ecclesiast. S. Rom. Eccles. lib.* 3 *de re*[*v*]*erent. Episc. erga Cardinales.*

Chapitre IV.

I. *Curieuse remarque du premier Cardinal qui a esté veu en France Legat du Pape, & sous quel Regne.*

II. *Les noms de tous les Legats du Pape envoyez en France depuis le Regne de Robert jusques à celuy de Philippes le Bel.*

LE premier Cardinal Legat du Pape qui a esté veu en France, fut celuy que Foulques Comte d'Anjou y amena pendant le regne de Robert, & sous le Pontificat de Jean VIII. ou XVIII. selon quelques-uns, pour faire la Dedicace de l'Eglise par luy bastie prés de la Ville des Loches, avec pouvoir & autorité de faire tout ce qui luy seroit proposé par Foulques, sur le refus que Hugues Archevesque de Tours luy fit de la dedier, que premierement il ne luy eust rendu ce qu'il avoit usurpé sur le temporel de son Archevesché, mais il trouva tous les Evesques bandez contre luy (ce dit l'Historien Glaber Rodolphus Religieux de Cluny, qui vivoit du mesme temps) disant qu'il n'estoit pas permis à un Evesque d'entreprendre aucune chose dans le Diocese d'un autre, sinon à sa priere & de son consentement, avec plusieurs autres raisons qui sont amplement rapportées par cet Historien. C'est pourquoy considerant que le Privilege accordé à l'Abbé de Marmoustier, nommé Garnier, à ses Religieux & à son Ab-

Glaber Rodolphus liv. 2. ch. 4.

Vide privile-

Abbaye par le Pape Eugene III. au mois d'Avril M. C. XLV. n'eſt ſouſcrit aprés le Pape que par dix-neuf Cardinaux ; ſans que aucun Archeveſque ou Eveſque y fuſt denommé preſent. Je me perſuade que la raiſon pour laquelle les Archeveſques ou Eveſques ne s'y trouverent point, eſt qu'eſtans advertis que le deſſein du Pape eſtoit de ſouſtraire l'Abbaye de Marmoûtier de la Juriſdiction de l'Archeveſque de Tours, ils n'y voulurent pas s'y trouver, pource que c'euſt eſté approuver par leur preſence ce que faiſoit le Pape, qui eſtoit choſe nouvelle & inuſitée en l'Egliſe, de ſouſtraire les Abbayes de la Juriſdiction des Archeveſques & Eveſques, comme S. Bernard le reproche par ſes eſcrits au meſme Pape Eugene qui avoit eſté ſon Diſciple. Mais revenons au Comte d'Anjou, le meſme Hiſtorien Rigordus remarque particulierement qu'il porta grande quantité d'or & d'argent à Rome, & fit de grands preſens pour obtenir du Pape ce qu'il luy demandoit. Menander a eſcrit que l'or ouvre toutes ſortes de ſerrures, & meſme les portes d'Enfer, & Ænée en Virgile deſcend aux enfers avec un rameau d'or, & ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on remarque que les lettres dont le mot ROMA eſt compoſé portent enigmatiquement ce proverbe *Radix omnium malorum avaritia.* Un autre Hiſtorien parlant de ce Pape Jean XVIII. dit

gium Eugenii Papæ de libertate Eccleſiæ majoris Monaſter.

Vide Bernardum lib. 2. de conſideratione ad Eugenium.

David Chambre

dit qu'il fut surnommé l'avaricieux : & que de son temps les Cardinaux (selon quelques Historiens) commencerent à devenir tels, & l'Eglise commença deslors à aller peu à peu en decadence. Ce premier Cardinal envoyé Legat en France par le Pape Jean XVIII. s'appelloit Pierre, *misit cum eodem Fulcone* (ce dit Glaber Rodolphus) *ad prædictam Basilicam sacrandam unum ex illis qui in Beati Petri Apostolorum Principis Ecclesia Cardinales vocantur nomine Petrum, cui etiam præcepit veluti Romani Pontificis auctoritate assumptâ, quidquid agendum Fulconi videbatur intrepidus ageret.*

en son Histoire des Papes Lib 2. Hist. c. 4. Vide de ejus inter. Petrum de Marca tom. 1 de concordia Sacerdot. & Imp.

Le second Legat du Pape en France a esté Hildebrand Cardinal Sousdiacre, qui depuis fut Pape sous le nom de Gregoire VIII. lequel fut envoyé sous le regne de Henry I. par le Pape Victor II. & tint un Concile, où un Archevesque fut miraculeusement convaincu par luy de Simonie, n'ayant peu dire le *Gloria Patri, & Filio,* que jusques à ces mots seulement, sans pouvoir achever & proferer le reste, *& Spiritui sancto*: dont les autres Evesques François infectez de mesme Simonie, furent tellement estonnez, qu'il y en eut jusqu'au nombre de quarante cinq qui reconnurent qu'ils estoient aussi Simoniaques, & renoncerent volontairement à leurs Eveschez. Nous apprenons d'un vieux fragment de l'Hi-

Wilhelmus Malines Budiensis lib 3. de gestis Re-

l'Histoire de France, depuis le Roy Robert jusques à la mort de Philippes premier, qu'apres la mort du Pape Urbain II. Successeur de Gregoire II. le Roy de France Philippes premier retenant encores auprés de soy Bertrade fille de Simon de Montfort, laquelle il avoit enlevée à Foulques Comte d'Anjou son mary, le Pape Pascal II. qui avoit succedé au Pape Urbain II. au saint Siege, envoya en France deux de ses Cardinaux, l'un nommé Jean & l'autre Benoist ; lesquels aprés avoir longtemps exhorté le Roy de se departir d'avec Bertrade, & le voyant resolu de perseverer en sa façon de vivre assemblerent un Concile à Poitiers, où ils mirent toute la France en interdetit. Voicy les paroles de ce Fragment : *Rex Philippus repudiata Bertha matre Ludovici, accepit etiam aliam conjugem Bertradem filiam Simonis de Monteforti quæ Fulconi Andegavensium Comiti nupserat : cui idem Rex eam abstulit, unde multoties à Beata Maria Papa Urbano admonitus, nequaquam consentit, quo obeunte Successor Paschalis ipsius in Gallias misit duos de suis Cardinalibus probabiles viros Joannem & Benedictum, qui Regem convenientes & ejus animum obstinatum reperientes, Pi[?]avis adunato Concilio totam Franciam anathemati subdiderunt.* Pendant le Regne de Loüis le Gros, Fils & Successeur de Philippe I. le Cardinal

gum Anglor. Petr. Damiani in Epist. ad Dominicum & Fratres Eremit.

Vide fragmentum Historia Francor. à Roberto ad mortem Phil. Regis ex veri exemplari Floriacensi.

Mathieu qualifié *Albanensis Episcopus*, fut Legat du Pape Honoré I I. en France, lors qu'il y eut des plaintes faites de la mauvaise vie des Religieuses qui lors estoient dans le Prieuré d'Argenteüil dependant de l'Abbaye de saint Denis en France, comme nous apprenons de l'Historien Suggere Abbé de saint Denis en France. Depuis ce Legat Mathieu il y eut encore sous le mesme Regne un autre Legat envoyé par le Pape, portant le nom & la qualité de *Henricus Albanensis Episcopus*, lequel exerça encore la mesme charge en France sous le Regne de Loüis VII. dit le Jeune, Fils & Successeur de Loüis le Gros. L'Historien Rigordus remarque que le Roy Loüis IV. s'ouvrit à ce Legat, & se confia en luy d'une vision qu'il avoit eu avant la naissance de Philippes Auguste son Fils, laquelle il ne revela jamais à personne du monde qu'aprés la mort de Louis VII. Voilà les Paroles de Rigordus: *Rex Ludovicus antequam natus esset Philippus ejus filius talem de eo in somnis vidit visionem: videbatur ei quòd Philippus filius tenebat calicem aureum in manu sua plenum humano sanguine, de quo propinabat omnibus Principibus suis, & omnes in eo bibebant; hanc visionem extremo tempore vitæ suæ retulit Henrico Albanensi Episcopo Apostolicæ Sedis in Franciam Legato per nomen Domini adjurans ne alicui ante mortem ipsius revelaret: Rege autem Ludovico de-*

Suggerius in vita Ludovici Grossi Reg.

[S]uncto, Henricus Episcopus hanc visionem [mu]ltis viris manifestavit. Lors que Philip[pe]s Auguste à l'âge de quatorze ans fut [sa]cré & couronné à Reims, Guillaume Ar[ch]evesque de Reims son Oncle & Cardinal [de] sainte Sabine estoit Legat du saint Siege [e]n France, *Superveniente omnium Sancto[r]um festivitate,* ce dit Rigordus: *Philip[p]us Augustus convocatis Archiepiscopis, Episcopis, & omnibus terræ Baronibus à Wilhelmo Reverendo Remensium Archiepiscopo tituli sanctæ Sabinæ Presbytero Cardinali Apostolicæ Sedis Legato, ipsiusque Regis Avunculo coronatus est Remis, astante Henrico Rege Angliæ ex una parte super caput Regis Franciæ ex subjectione debita Coronam humiliter portante.* Ce passage justifie que l'Autheur de la vie du Cardinal d'Amboise a esté l'unique Cardinal qui ait esté tout ensemble Legat du saint Siege en France, & le principal Ministre employé aux affaires sous le Regne du Roy Loüis XII. quoy que d'autres Roys aient eu des Cardinaux dans leurs affaires, mais non pas jamais avec telle dignité; car il est vray que Guillaume Cardinal de sainte Sabine a eu non seulement le maniement & la direction des principales affaires du Royaume pendant le regne de Philippes Auguste, mais qu'il a esté aussi pendant son voyage d'outre-mer Legat du saint Siege en ce Royaume, & tout ensemble Regent en France, qui est une qua-

In libris de gestis Philippi Augusti fol. 180.

qualité de laquelle jamais aucun autre Cardinal n'a esté honoré. Le mesme Historien Rigordus remarque que sous le regne de Philippes Auguste il y a eu cinq autres Cardinaux Legats du saint Siege en France. Le Pape Innocent III. y envoya le premier, qui estoit *Petrus Capuensis sancta Maria in via Jani Diaconus Cardinalis*, pour moyenner une bone paix entre Philippes Auguste & Richard Roy d'Angleterre: *Innocentius Papa*, (ce sont les mesme termes de Rigordus (*misit in Franciam Legatum Petrum Capuensem sancta Maria in via Jani Diaconum Cardinalem ad reformandam pacem inter Philippum Regem Francorum & Regem Anglia Richardum.* Les deuxiéme & troisiéme Legats du saint Siege qui y furent envoyez ensemble, furent Octavian & Jean de saint Paul Prestre Cardinal, lesquels firent assembler un Concile à Soissons, où le Roy Philippes Auguste fut present parmy un grand nombre d'Archevesques & Evesques, l'an de grace M. C C. I. Le mesme Rigordus en parle ainsi: *an. Dom.* 1201. *Conventum est Concilium Suessionis ab Octaviano & Ioanne de sancto Paulo Presbytero Cardinali Apostolica Sedis Legatis, cui interfuit Philippus Rex cum Archiepiscopis, &c.* Le quatriesme Legat du saint Siege fut le Cardinal de S. Marie in Porticu l'an 1277. comme a remarqué Nicole Gilles, qui le qualifie homme

me sçavant en droit & de fort bonne vie, & par le conseil duqul (ce dit-il) l'Abbé de Cisteaux & treize autres Abbez dudit Ordre, gens sçavans & approuvez (ce sont ses propres termes) furent envoyez és pays d'Albigeois, Cahors, Narbonne, Carcassonne, Bigorre, Provance & autres, pour y prescher la Foy Chrestienne contre les Heretiques Albigeois, & les autres qui estoient en nombre innombralc obstinezen leurs maux & pechez, tellement qu'ils ne vouloient acquiescer à aucuns bons enseignemens: ains comme un aspic, ils estoupoient leurs oreilles, afin que leurs mauvais vouloirs & pensées ne fussent enclins à oüir la Foy Chrestienne qu'on leur preschoit; & quand lesdits Abbez eurent esté aucun espace de temps en iceux pays (adjouste le mesme Nicole Gilles) voyans qu'ils n'y profitoient gueres, ils s'en retournerent. Rigordus parlant du mesme Legat du S. Siege Cardinal de sainte Marie in Porticu le depeint en cette façon: *Anno Domini* M. CC. VII. *Innocens Papa III. misit Legatum in Franciam Gual. tituli sanctæ Mariæ in porticu Diaconum Legatum Cardinalem jurisperitum, bonis moribus ornatum, omnium Ecclesiarum visitatorem diligentissimũ, his temporibus Innocentius Papa scripsit Regi Francorum Philippo, & omnibus Principibus regni sui mandans & præcipiens quod cum exercitu magno terram Tholosanam, Al-bi-*

En ses Annales de France f. 143.

Rigordus in libro de gestis Philippi Augusti. Francor. Regis.

bigensem & Cadurcium, & partes Narbonensium, & Biterrensium & alias multas adjacentes sicut viri Catholici & Fideles Jesu Christi invaderent, & omnes hæreticos qui terras illas occupaverunt delerent. Il rapporte une partie de ce que Nicole Gilles dit: mais il ne parle point des Abbez de Cîteaux, Le cinquiesme Legat du S. Siege envoyé en France sous le Regne de Philippes Auguste, dont Rigordus fait mention, a esté *Coraldus Episcopus Portuensis Cardinalis*, l'an de nostre Seigneur M. C C. III. mais dans la Philippe de Guillaume le Breton j'en trouve un sixesme à sçavoir Bertrand Evesque Prenestin Legat du Pape assistant aux funerailles de Philippes Auguste avec les plus grands du Royaume; entre lesquels il nomme les Archevesques de Reims & de Sens, voilà les termes dont ce Poëte use,

Guillelmus Recto sub finem lib. 12. Philippeides.

Ampliat exequias multoque insignis honore
Bertrandus, summi qui Pontificis vice fungens
Se Prænestinam decorabat Præsule plebem,
Nec minus Archipater Remorum cui Senonensis
Gualtero Guillelmus adest, qui Regis in aula
Præcipui clarum genus alto à sanguine ducunt.

La primiere année du Regne de saint Loüis, les Comtes de la Marche, de Champagne, & de Bretagne, faisans une ligue contre luy, il avoit en sa Cour un Cardinal Legat du S. Siege qui s'appelloit Romanus, qui estoit son vray nom, & non de la qua-

qualité du lieu de sa naissance dont il appert, parce que Guillaume de Nangis, dit que Odo Clementis (éleu Abbé de S. Denis en France) *fuit confirmatus à Domino Cardinali Sedis Apostolicæ Legato.*

In libro de gestis Ludovici Regis Francor. fol. 404.

Guillaume de Nangis fait mention de trois autres Legats du S. Siege qui ont esté en France pendant le Regne de S. Loüis à sçavoir de Jacques Evesque Prenestin qui fut envoyé par le Pape Gregoire IX. pendant les grandes divisions qui estoient entre l'Eglise Romaine & l'Empereur Frederic, & de Eudes de Chasteauroux, Odo de Castro Rodulphi Evesque Tusculan, que le Pape Innocent IV. envoya en France pour prescher la Croisade contre les infideles, & de Simon Prestre Cardinal de S. Cecille, dont les deux premiers furent avec S. Loüis aux deux voyages d'outre-mer, au dernier desquels il mourut.

In d. lib. de gestis Ludov. Franc. Regis fol. 409. *idem Nangis ibid.*

Sous le regne de Philippes III. fils de S. Loüis, Jean Chollet Cardinal de S. Cecille, estoit Legat en France & se trouva à la Cour lors que Philippes III. assembla prés Thoulouse une armée pour se rendre Maistre du Royaume d'Arragon qui avoit esté à son fils, *Iveruntque cum Rege* (ce dit Guillaume de Nangis) *Ecclesiæ Romanæ Legatus Dominus Joannes cognomento Chollet S. Ceciliæ Presbyter Cardinalis, & ferè totius Franciæ nobilitas universa.*

Idem Nangis in lib. de gestis Philippi Regis Franciæ S. Ludovici filii fol. 500.

En ses Annales de France fol. 183.

Nicole Gilles a escrit que sous le regne de Philippes le Bel, le Pape envoya trois Cardinaux pour moyenner appointement, (ce sont ses paroles) il ne les nomme point, entre les Roys de France & d'Angleterre, qui avoient encore quelque peu de discords pour raison des limites du pays de Gascogne ; & aussi pource que les Prelats de France se plaignoient & murmuroient contre le Pape pour les extorsions qu'il avoit faites ; lesquels Cardinaux firent plusieurs assemblées & parlemens, puis deux s'en retournerent, & le troisiesme, qui estoit Espagnol alla en Angleterre, & ainsi depuis de temps en temps plusieurs autres Cardinaux ont esté envoyez en France & ailleurs en qualité de Legats du S. Siege.

CHAPIETRE, V.

I. *Le Couronnement du Pape rapporté par les uns au temps de Constantin le Grand, & par les autres au temps de Clovis I.*

II. *Refutation de l'une & de l'autre opinion ; & la donation pretendue faite au Pape Silvestre I. par Constantin le Grand declarée fausse par le Cardinal Baronius.*

III. *Plusieurs faussetez descouvertes par le traitté* de Coronatione summi Pontificis, *d'un Evesque qualifié* Episcopus Oriolanus.

IV. *Pourquoy l'Auteur s'arreste plustost à ce qu'a remarqué Ciaconius touchant le Cou-*

Couronnement du Pape, qu'à ce qu'a escrit Onuphrius Panuinus ; & qu'il ne se trouve point que jamais Pape ait esté couronné sous la premiere & sous la seconde race de nos Roys.

PUIS que j'ay soustenu cy devant que les Papes n'eurent pas si-tost commencé à se faire couronner comme Monarques sous la troisiesme race de nos Roys, qu'ils commencerent à espandre la qualité de Legat hors la ville de Rome parmy l'Italie & deçà les Alpes, je suis obligé de rechercher au vray en quel temps les Papes se sont fait couronner, & de refuter les opinions erronées que quelques uns ont fait courir par leurs escrits touchant le couronnement du Pape, lesquelles se reduisent à deux ; car les uns le rapportent aux temps de l'Empereur Constantin le Grand, & les autres au temps de Clovis I. Roy de France, mais la plus commune opinion est la premiere ; c'est à sçavoir que cette coûtume de couronner le Pape est venuë de ce que Constantin le Grand aprés s'estre rendu Chrestien se retirant à Bisance (depuis appellée Constantinople de son nom) fit present de sa couronne Imperiale au Pape Silvestre premier. Plusieurs Papes sont de cét advis, entr'autres Leon IX. qui vivoit du temps de nostre Roy Henry premier fils de Robert, & Innocent III. qui pre-

Leo. IX ad versus praesumptionem

Michaëlis cap. 13. Innocent. in sermone de Silvestro.

presidoit au Saint Siege pendant le Regne de Philippes Auguste, lequel en parle ainsi : *Constantinus secedens Bisantium coronam capitis sui voluit B. Silvestro conferre ; sed ipse pro reverentia Clericalis coronæ vel utilitatis causa, noluit eam portare, verùm tamen pro Diademate Regio utitur auriphrigio circulari* ; & puis il adjouste, *Romanus itaque Pontifex, in signum Imperii utitur regno, & in signum Pontificii utitur mitra ; sed mitra semper & ubique utitur, quia Pontificalis auctoritas est prior, & dignior, & diffusior quàm Imperialis*. Et le mesme Pape traittant du couronnement du Pape, parle de soy-mesme en ces termes, *Ecclesia sponsa non nupsit vacua, sed dotem mihi tribuit absque pretio pretiosam spiritualium plenitudinem, & latitudinem temporalium dedit mihi coronam pro regno, illius me constituens Vicarium, qui habet in vestimento & femore suo scriptum, Rex Reg. Dominus dominantium*. Cette pretenduë donation de Constantin le Grand, est le fondement sur lequel est bastie cette pretenduë opinion du couronnement du Pape ; mais elle ne peut subsister, puisque tous les doctes ont tousiours debatu de faux cette donation ; & c'est mal à propos que Spondanus en ses Annales reprend Laurent Valle, Chanoine de Saint Jean de Latran, d'avoir escrit contre cette donation, & que

Innocent III. Serm. 3. de Coronatione Pontific.

Spondanus in Annalib. Ecclesiæ ad ann. Christi 1403.

que le Cardinal Baronius, l'un des plus grands ornemens du Consistoire des Cardinaux, a esté contraint luy mesme, & forcé par la verité de la qualifier *commentum* une Fable, (c'est le mot dont il use) lequel mesme a escrit que Jean Diacre, estropié des doigts, est tenu pour Autheur de cette feinte donation; & de fait au Decret de Gratian où elle est inserée, elle se trouver *inter paleas*, entre les pailles, c'est à dire entre les Chapitres qui ne contiennent que des choses vaines & legeres à cause de quoy ils les ont appellé *palea*, c'est à dire pailles. L'autre opinion qui rapporte le couronnement du Pape au temps de Clovis I. est fondée sur ce que l'Empereur Anastase ayant envoyé à Clovis I. une couronne d'or entre autres presens, il l'envoya depuis à Rome à saint Pierre, d'où quelques-uns ont voulu tirer l'origine du couronnement du Pape; mais elle fut envoyée pour autre consideration que j'ay touchée en mon premier Livre des Antiquitez de la Chapelle du Roy, & les Historiens qui font mention de cette couronne envoyée à Rome, ne parlent point de ce couronnement du Pape, comme Aimonius & Sigebertus, ny ceux qui en ont escrit long-temps depuis: De sorte que cette opinion est aussi peu veritable que l'autre.

Baron. in An. Eccl. ad an. Ch. 1191.

Decret. I. part. distinct. 96.

Aimonius lib. 1. cap. 24.

Sigebert. ad ann. Christ. 55.

Ente les merveilles de Rome, que le Jurisconsulte Scottus à fait imprimer il

y a une traitté *de coronatione Romani Pontificis*, composé par un Evesque qualifié Episcopus Oriolanus, dans lequel ces deux opinions sont amplement deduites, lesquelles j'ay cru devoir refuter, pource qu'elles sont contraires à la verité, & que Ciaconius, qui a leu curieusement tous les Registres du Vatican, ne remarque de plus ancien couronnement de Pape que celuy de Damase II. qui fut couronné l'an M. XLVIII. sous le regne de Henry I. comme je dirai cy-apres. Il y a encore dans le traitté de ce mesme Evesque plusieurs choses qui doivent estre refutées comme estant notairement fausses sauf correction : comme, quand il dit qu'il a leu dans le Bibliothequaire Anastase que le Pape Constantin II. fut couronné dans S. Pierre l'an 766. & qu'en la mesme année le Pape Philippes I. fut aussi consacré & couronné, en quoy il y a quatre manifestes erreurs, ou plustost faussetez fort grossieres.

V de tra. stat. Jose. Steph. Ep. Oriol. de Cor. R. Po inter admir. Urb. Ro. Fran. Scot. I. C. fol. 303.

La premiere, en ce qu'il suppose un Pape Constantin II. & neantmoins la verité est telle qu'il n'y eut jamais qu'un Pape du nom de Constantin, lequel parvint au S. Siege l'an 707. & non pas l'an 766.

La seconde, en ce qu'il dit que le Pape Philippes I. fut consacré & couronné en la mesme année que le Pape Constantin : & neantmoins le Pape Constantin tint le Siege sept ans vingt jours ; & ne

ne se trouve point qu'il ait jamais esté couronné.

La troisiesme en ce qu'il met au rang des Papes un Philippes I. duquel les Auteurs des vies des Papes n'ont jamais fait mention ; & c'est une chose inoüye qu'il y ait eu un Pape portant le nom de Philippes.

La quatriesme en ce que le Bibliothequaire Anastase n'a jamais escrit ce qu'il luy attribuë. A la verité dans la vie du Pape Nicolas I. (sous lequel le Bibliothequaire Anastase a vescu, & depuis encore sous les Papes Adrian III. & Jean VIII.) je trouve ce mot *coronatur*, que cet Evesque n'a point toutesfois remarqué dans son traitté, *de coronatione Romani Pontificis*; mais outre qu'il n'est pas certain que Anastase soit Auteur de cette vie ; il y a grande apparence, que ce mot *coronatur* y a esté adjousté, parce que dans toutes les autres vies des Papes precedens, escrites par le mesme Anastase, ce mot ne se trouve point, & d'ailleurs, dans les vies d'Adrian II. & Jean VIII. sous lesquels le Bibliothequaire Anastase a vescu, il est bien parlé de la consecration, mais il n'y a pas un seul mot de couronnement. Je trouve encore une autre chose digne de risée dans le mesme traitté : c'est que le mesme Auteur dit, que les anciens Auteurs comprenoient les ceremonies du couronnement sous le mot de consecration, qui est une pure imagination & un artifice &

C cou-

couverture pour mettre à l'abry ce preten-
du ancien couronnement du Pape ; car la
consecration à tousiours eu lieu, mais au-
paravant la troisiesme race de nos Roys, &
le Pontificat de Damase II. on n'a point
ouy parler du couronnement du Pape ; &
d'ailleurs ce sont deux ceremonies distinctes
& separées, dont l'une regarde le Spirituel,
& l'autre le Temporel ; & l'une, à sçavoir
la consecration est necessaire, & doit pre-
ceder l'autre qui est le couronnement, le-
quel est une pompe, & une marque d'am-
bition inoüie parmy les Papes anciens ; con-
sequemment il n'y a point apparence que
les anciens Autheurs aient compris le cou-
ronnement sous le nom de consecration,
joint que le couronnement en ce temps-là
n'estoit pas encore en usage, comme cét
Evesque a mesme reconnu à la fin du mes-
me traitté, s'attaquant à l'opinion d'Onu-
phre touchant le couronnement des Papes,
comme l'on verra cy-aprés. Le mesme
Evesque a osé escrire dans le mesme trait-
té que le mesme Pape Eugene II. fut cou-
ronné l'an 824. Le Pape Benoist, sans dire
lequel, & neantmoins il y a douze Papes de
ce nom, l'an 855. (il faudroit que ce fust
Benoist III. qui fut esleu Pape en ladite an-
née 855.) & le Pape Formosus l'an 891.
mais il ne s'en trouve rien dans leurs vies,
où vraysemblablement cela n'eust pas esté
oublié ; & puis se contrariant soy-mesme
il

il adjoufte fuivant l'opinion d'Onuphre grand Antiquaire Romain,que depuis le Pape Clement I I. qui fleuriffoit l'an 1044. tous les Papes Romains ont efté couronnez; qui eft en effet reconnoiftre faux ce qu'il a dit auparavant que le couronnement des Papes eft ancien, & a efté de tout temps pratiqué, puifqu'il vient à l'opinion d'Onuphre,laquelle approche de ce que j'ay obfervé dans Ciaconius, que le premier couronnement du Pape, a efté celuy de Damafe I I. l'an M. XLVIII. & que depuis tous les Papes fe font faits couronner, qui eft quatre ans feulement plus tard que n'a efcrit Onuphre : duquel je fais grand eftat, comme d'uné grande lumiere de l'antiquité, & des bonnes lettres; mais je m'arrefte pluftoft à l'opinion de Ciaconius qu'à la fienne, pource qu'ayant efcrit depuis luy, & ayant exactement leu & releu les Regiftres du Vatican, comme il le tefmoigne en plufieurs endroits de fes efcrits, il a vray-femblablement remarqué plus particulierement qu'Onuphre le vray temps auquel les Papes ont commencé à fe faire couronner, & quoy que ce foit,il ne fe trouvera point que fous la premiere & feconde race de nos Roys on ait jamais ouy parler du couronnement du Pape.

Chapitre VI.

I. *Les Curez & Diacres appellez Cardinaux ne tenoient pas grand rang auprés des Papes sous la premiere & seconde race de nos Roys.*

II. *La grandeur des Cardinaux du S. Siege a commencé sous le Pape Nicolas II. pendant le Regne de Henry I. s'est accreüe en pouvoir sous Alexandre III. pendant le Regne de Philippes Auguste, & augmentée en honneur sous Innocent IV. du temps de S. Loüis, & est montée au comble de la gloire du monde sous Boniface VIII. pendant le Regne de Philippes le Bel.*

III. *En quel temps les Papes ont commencé à se faire couronner, & quel Pape a esté le premier couronné.*

IV. *Les noms des Cardinaux François jusques au temps du Pape Alexandre III. En quel temps les Cardinaux ont commencé à porter des Mitres sur leurs armoiries, & en quel temps des Chapeaux rouges.*

V. *Nos anciens Evesques François, & mesme les Pairs de France, n'ont pas voulu ceder la preseance aux Cardinaux, & mesme à Rome, ils n'ont pas tenu le rang qu'ils tiennent aujourd'huy; le Recteur mesme de l'Uuniversité ne leur cede pas la preseance*

VI. *Rai-*

VI. *Raisons pour lesquelles la constitution du droit des Cardinaux faite par le Pape Jean VIII. semble estre fort suspecte, & par quel Pape les François ont esté appellez au Cardinalat.*

VII. *Pourquoy vray-semblablement S. Bernard n'a pas esté fait Cardinal comme S. Bonaventure.*

SOUS la premiere & seconde race de nos Roys on ne parloit point des Cardinaux tels qu'ils sont aujourd'huy, car ceux qui portoient cette qualité à Rome n'estoient que Curez (non plus qu'és Gaules) ou Diacres: lesquels ne tenoient pas grand rang auprés des Papes; aussi ne trouvons nous point que les Historiens qui ont descrit l'ambassade de Rome vers Charles Martel, & les voyages du Pape Estienne IV. vers Loüis le Debonnaire, en ayent fait mention, quoy que le Cardinal Baronius rapporte une constitution du droit des Cardinaux faite par le Pape Jean VIII. qui vivoit pendant le Regne de Charles le Chauve fils & successeur de Loüis le Debonnaire, par laquelle le Pape s'accompare à Moyse, & les Cardinaux aux septante Anciens, qui sous son autorité jugeoient les procez & les differens du peuple; & le Theatin Diana allegue une Epistre du Pape Eugene IV. escrite à l'Archevesque de Cantorbery nommé Henry, par laquelle il s'efforce de monstrer qu'encore que cette qualité de Cardinal ne soit point ancienne en l'Egli-

Baron in An. Eccl. ad ā. Chr 882. n. 8. eamdem confutationem refert Severin. Binius in appendice duarum Epist. Joa. Papa VIII. tom. 3. concilior. parte 2

Vide Anton. Dianā in tractat. de potest. & privil. S. R. E. Cardi- resol. mor. vo. 9. seu par. 5.

l'Eglise primitive; l'institution neantmoins en a esté tirée par S. Pierre, ou par ses successeurs du Viel Testament & des Levites, dont il est fait mention au 17. du Deuteronome; & encore des Patrices dont les anciens Empereurs se servoient en leurs principales affaires, & qui estoient aprés eux les plus grands Seigneurs de l'Empire. Nicole Gilles parlant du Concile tenu à Rome par le Pape Adrian I. auquel assisterent l'ann. 774. cent cinquante trois, tant Evesques, qu'Archevesques & Abbez, du consentement desquels fut accordé à Charlemagne, & à ses successeurs Roys de France le devoir & privilege d'eslire le Pape, ne parle en façon que ce soit des Cardinaux, dont on peut juger qu'on n'en parloit point en ce temps-là: & que sans doute Triteme s'est abusé quand il a escrit qu'Amalarius Fortunatus (lequel nous avons soustenu au premier livre de nos antiquitez de la Chapelle du Roy de France, avoit esté de la Chapelle de Loüis le Debonnaire) a esté Cardinal, & Binius Chanoine de Cologne encore plus, lequel en ses notes sur la vie de S. Gregoire I. escrit, que la charge d'Apocrisiaire, ou Pape en la Cour de l'Empereur à Constantinople, n'estoit anciennement exercée que par des Cardinaux del' Eglise Romaine, & que le Pape Vigilius fit Gregoire I. contre sa volonté Cardinal Diacre pour le rendre capable d'estre Apo-

In Catalogo Virorum illust.

Epist. 45. lib. 11. Epist. ex Reg.

Apocrisiaire auprés de l'Empereur à Constantinople avant qu'il fust Pape, qui est un songe & une imagination; car cela ne se peut soustenir, pource que les Prestres Cardinaux dont il est parlé aux Epistres du mesme S. Gregoire estoient bien differens de ceux d'aujourd'huy, comme nous avons monstré cy-devant, & d'ailleurs le mesme Gregoire I. remarque bien que les Apocrisiaires des Papes en la Cour de Constantinople estoient plus souvent Diacres que Prestres; mais il ne les qualifie point Cardinaux, & ne dit point que la charge d'Apocrisiaire ne fut exercée que par les Cardinaux de l'Eglise Romaine, comme suppose Binius; & il ne se trouvera point qu'en ce temps-là les Papes ayent employé des Cardinaux au maniement des affaires publiques, non pas mesme és Conciles, & n'a esté qu'en l'année 963. lors que le Pape Jean XII. fut deposé, & un pretendu Leon VIII. du nom mis en sa place, en la presence de l'Empereur Othon le Grand, que les Cardinaux ont commencé à se trouver en l'assemblée des Conciles : encore que cette assemblée est qualifiée *Conciliabulum*, & non pas *Concilium*.

Vide tom 3. Concil. à Severino Binio editor. parte. 2. fol 1063.

Le premier Concile legitime où ils se sont trouvez, ce fut le Concile Romain tenu du Pape Jean XV, l'an de grace 993. qui estoit trois ou quatre ans avant la mort de Hugues Capet, premier Roy de

la troisiesme race, pour la Canonisation de Saint Walricus Evesque d'Augsbourg, où mesme il se void que tous les Cardinaux qui y estoient presens n'ont souscrit qu'aprés les Evesques : ainsi voyons-nous par l'Acte ou Discours de la Dedicace de l'Eglise de Marmoustier, fait l'an de grace M.XC. pendant le Regne de Philippes premier, & de l'Abbé de Marmoustier nommé Bernard, par le Pape Urbain II. venu en France pour tenir le Concile de Clermont, accompagné d'Archevesques, Evesques & Cardinaux ; que Hugues Archevesque de Lyon tenoit le premier rang, & aprés luy les autres Archevesques & Evesques, & les Cardinaux y denommez les derniers, & Suggere Abbé de Saint Denis en France, descrivant la venuë en France du Pape Paschal II. vers le Roy Philippes premier, met & parle des Evesques qui les suivoient, & les nomme avant les Cardinaux : consequemment ils ne tenoient pas à Rome, ny en quelque autre lieu qu'ils fussent, tel rang qu'ils font aujourd'huy. C'est pourquoy ceux qui ont escrit l'Histoire de nostre Roy Loüis XIII. d'heureuse memoire : remarquent que le 28. Septembre 1614. sa Majesté accompagnée du Duc d'Orleans son Frere unique, & de bon nombre de Princes, Prelats, Ducs & Pairs de France, Seigneurs

Vide Concil. Rom. pro Canoniz. S. Udalrici Episc. Augustani celebratum an. Christi 993. tempore Ioan. Papa XV. tom. 3. Concilior. à Binio edita parte 2. fol. 1073. In vita Ludovici Grossi Regis. François Dupleix en l'Histoire de Loüis XIII. fol. 56. & Baptiste le Grain au livre de l'Histoire de Loüis XIII. fol. 85.

gneurs & Officiers de la Couronne : estant entré en son Parlement, pour y faire publier la declaration de sa Majesté, par laquelle la Regence cesse, les Pairs Ecclesiastiques soustenoient contre les Cardinaux, qu'ils devoient tenir leur ancien rang au dessus d'eux, & notamment en la Cour de Parlement de Paris, qui estoit par prerogative la Cour des Pairs ; les Cardinaux alleguoient contre les Pairs Ecclesiastiques, qu'eux estans Princes de l'Eglise Universelle, l'Estat de laquelle est plus excellent, & de plus grande estenduë que nul des temporels, ils devoient avoir la mesme prerogative que les Princes temporels ; sur quoy le Roy ordonna que les Cardinaux precederoient en cette action : mais les Pairs estimans qu'en leur cedant en ce lieu où estoit leur Siege, ce seroit un prejudice pour l'advenir, aimerent mieux sortir que de se faire prejudice en demeurant, & sans faire plus de bruit se retirerent. Voilà ce qu'en dit Dupleix ; mais le Grain dit que les Pairs de France Ecclesiastiques remonstrerent qu'estans Officiers de la Couronne, & des principaux membres du Parlement ils devoient y preceder les Cardinaux, qui n'ont en France autre qualité que de Conseillers d'Estat, quand le Roy les y admet ; mais que le Conseil du Roy sous pretexte de quelques considerations particulieres, pour s'accommoder au temps, arresta que pour cette fois

Le Grain au livre 3. de l'Histoire de Loüis XIII. fol. 85.

& ſans tirer à conſequence, les Cardinaux precederoient les Pairs Clercs en cette action; mais que les Pairs Clercs ne voulant deroger à leurs droits, ny auſſi apporter du trouble en une action ſi celebre, ne s'y trouverent. J'ay voulu rapporter fidelement ce que ces deux Hiſtoriens en ont écrit;le dernier de ces deux,qui eſt le Grain, teſmoigne que les Cardinaux n'ont entrée ny ſeance en la Cour de Parlement, ſinon quand le Roy y eſt par le benefice de la preſence de ſa Majeſté, & à ce propos il raconte que Monſieur le Cardinal, l'un des quatre Cardinaux qui eſtoient lors en Cour, eſtant cette meſme matinée (cy-devant remarquée) arrivé au Palais auparavant le Roy, & entré dé-jà par l'ignorance & indiſcretion des Huiſſiers en la Chambre dorée pour y prendre place, Monſieur de Verdun premier Preſident, le voyant s'advançer, luy commanda de ſe retirer, luy diſant, qu'il n'avoit ny entrée n'y ſeance en ladite Cour, ſinon le Roy preſent; à quoy il obeït, & alla attendre le Roy en la grande Sale; la vraye raiſon en eſt que la ſeance ne leur eſt accordée au Parlement, ſinon pour faire plus belle la ſuitte du Roy, & ſa preſence plus venerable, dautant qu'ils ne ſont Officiers de la Couronne, & ayans des ſermens eſtroits à une puiſſance étrangere, ils ſont tenus pour eſtrangers, juſques là qu'aucuns eſtiment & ſouſtiennent que

Voyez le Grain audit liv. 3. de l'Hiſto. de Loüis XIII. fol. 85.

que l'entrée au Parlement doit eſtre interdite à un Pair Clerc devenu Cardinal, d'autant que s'eſtant par promotion rendu metif, il ne peut qu'il ne faſſe quelque deffaut en ſon ſerment à l'endroit de l'un ou de l'autre, qui eſt une ſage conſideration que ce grand Cardinal d'Oſſat, fidelle à la France, & au Roy, allegue à ſon Prince Souverain, qu'il ne penſoit pas (dit-il) que ſa Majeſté luy deuſt procurer cette promotion au Cardinalat, pource que par ce moyen il étoit rendu homme du Pape, & qu'on pourroit douter qu'à l'advenir peut-eſtre il ne luy ſeroit pas poſſible de ſervir à Rome ſa Majeſté ſi fidelement comme il avoit fait par le paſſé: laquelle on a retranché de ſa lettre 326. au 19. livre eſcrite au Roy Henry le Grand le 10. Fevrier 1603. je ne ſçay pas pourquoy, & toutesfois il n'y a pas d'apparence que cela ſe ſoit fait ſans deſſein en l'Edition faite à Paris par Joſeph Boüillcroit en l'année M. DC. XXVII.

Au Chapitre de l'Université de Paris, institutiō & fondation & Privileges

A ce propos eſt remarquable ce que Belleforeſt a eſcrit ſur la Coſmographie de Munſter par luy augmentée, que la Majeſté du Recteur de l'Univerſité de Paris, eſt ſi gande en l'Eſcole, qu'és actes publics de quelque Faculté que ce ſoit, il precede les Eveſques, Cardinaux, & fuſſent-ils Pairs de France: & ne ſouffriroit-on pas que le Nonce du Pape, ny Ambaſſadeur d'aucun Prince du monde

 euſt

d'icelle, & du Breüil en son Theatre des antiquitez de Paris. Voyez la réponse à un livre contre les Ministres de l'Estat faite par un bon & vray François dans le Recueil de diverses pieces pour servir à l'Histoire fol. 169.

eust cét advantage de le preceder. A cette occasion les lettres du Roy verifiées au Parlement, accordées au Cardinal de Richelieu, pour la seance qu'il y doit tenir, portent pour oster toute sorte de difficulté & toute dispute, que c'est pour tenir sa place devant tous les Pairs de France, dont il semble que sa Majesté a comme erigé une premiere Pairie en sa personne: honneur qu'on a jamais rendu à personne qui l'ait precedé.

Sebastien Roüillard en son Relief Forense intitulé, Preeminence pour Messeurs les six Pairs Ecclesiastiques de France, ne parle point ouvertement des Cardinaux usurpans la preeminence sur les Pairs de France: ains à la fin seulement il dit, que le jour que la Reyne Marie de Medicis fut declarée Regente, les Pairs de France Ecclesiastiques ayans receu quelque trouble en leur preseance, aymerent mieux patienter pour l'heure, que par trop d'insistance empescher l'expedition d'un affaire tres important à tout l'Estat public, mesmement sur ce qu'il pleut à sa Majesté leur promettre de les faire de là en avant maintenir en leurs prerogatives; & que pour y pourvoir lesdits Sieurs Pairs Ecclesiastiques luy donnerent charge de dresser par escrit cette remonstrance, esperant qu'elle seroit favorablement receuë & de sa Majesté, & de son Conseil; mais il ne conclud point

point notamment à ce que la preseance contre les Cardinaux soit adjugée aux Pairs Ecclesiastiques, ains seulement parle de l'ancienne creation des Pairs tant Ecclesiastiques que Laïques, & de leur seance ancienne en toutes assemblées solemnelles.

Toutes ces remarques veritables du rang que les Cardinaux ont jamais tenu à Rome, & depuis en France me rendent grandement suspecte cette constitution du droit des Cardinaux, qu'on dit avoir esté faite par le Pape Jean VIII. du temps de Charles le Chauve, & celle du Pape Eugene IV. dont est fait mention cy devant: car cette institution des Cardinaux, qui sont tenus maintenant pour Princes de l'Eglise Universelle, & Electeurs des Papes, est bien plus recente, & n'a esté connuë en France que sous la troisiesme race de nos Roys; elle a commencé sous Nicolas II. à paroistre avec quelque lustre pendant le Regne de Henry I. elle s'est accreüe en pouvoir sous le Pape Alexandre III. pendant le Regne de Philippes Auguste, & augmentée en honneur sous Innocent IV. du temps de saint Loüis, & montée au comble de la gloire du monde sous le Pape Boniface VIII. pendant le Regne de Philippes le Bel, comme nous monstrerons cy-aprés.

Et tout ainsi que la qualité de Pape commune anciennement à tous le Evesques des Gaules, & en l'Eglise Grecque

à tous les Prestres, est demeurée particuliere à l'Evesque de Rome depuis le Pape Gregoire VII. qui le premier en a fait une ordonnance expresse en un Synode tenu à Rome, comme a remarqué Baronius sur le Martyrologe Romain, laquelle il trouve parmy ses œuvers; de mesme la qualité de Cardinal anciennement commune aux Curez, non seulement de Rome, ains mesmes des Gaules, est demeurée particulierement affectée à ces principaux Officiers du Pape; lesquels tiennent le premier rang aprés luy dans l'Eglise Universelle.

Lib. 2. Greg. 7. Registre.

Estienne Pasquier Advocat du Roy en la Chambre des Comtes à Paris, remarque qu'en un vieil fragment d'Histoire d'un Religieux de Cluny nommé Glaber Rodolphus, qui vivoit sous le Regne de Robert fils de Hugues Capet (cet Auteur est maintenant imprimé parmy les Historiens de la troisiesme race de nos Roys sortis de la Bibliotheque de Pierre Pithou) il est dit qu'un Legat du S. Siege qualifié Cardinal, (c'est celuy duquel nous avons parlé cy-devant au Chapitre III.) fut envoyé en France à la sollicitation de Foulques Comte d'Anjou pour faire la Dedicace d'une Eglise par luy bastie: *Misit* (dit-il, parlant du Pape) *cum eodem Fulcone ad prædictam Basilicam sacrandam unum ex illis quos in beati Petri Apostolorum Principis Ecclesia Cardinales vocant*; il envoya avec Foul-

En ses recherches de la France l. 2. ch. 5.

Vide Glaber. Rodulphi li. 2. histor. cap. 4. de Mo.

Foulques (dit cet Historien) pour sacrer cette Eglise un de ceux qu'ils appellent Cardinaux en l'Eglise de S. Pierre chefs des Apostres, duquel passage (qui merite bien d'estre leu tout entier,) il conclud que l'ambition commençoit lors de se loger dans ce mot, & que cela estoit aucunement (ce sont ses mesmes termes) trouvé insolent parmy les nostres: ce mot insolent, duquel use Pasquier signifie à mon advis, que ce mot de Cardinal representant la personne du Pape en qualité de Legat avec toute puissance, estoit encore alors inouy & inusité en France; ce qui est vray, & la vraye raison en est qu'on n'avoit pas veu encore des Cardinaux François créés par les Papes; ce qui n'est arrivé que depuis que les Papes ont commencé à se faire couronner, c'est à dire depuis le Pape Damase II. qui est le premier Pape qui a esté couronné l'an M. XLVIII. sous le regne de Henry I. fils de Robert; car bien que depuis Gregoire II. les Papes ses Predecesseurs au S. Siege avoient esté tenus pour Princes, *Principatum aut nulli, aut Gregorio II. debent,* (ce dit un docte Historien de nostre temps) & qu'on puisse dire que ce Pape, le premier de tous a fait ce que je ne puis mieux approuver que par ces termes de Virgile,

Romanos rerum Dominos gentemque togatā.

Si est-ce qu'aucun d'entr'eux n'avoit commencé à se faire couronner comme Mo-

nast. Cluniacense.

Papirius Masso in Gregorio II.

Monarque auparavant Damase II. Allemand de Nation : & duquel le Pontificat ne dura que vingt jours. Ciaconius qui a curieusement recherché tout ce qui concerne la grandeur des Papes, ne remarque point de plus ancien couronnement de Pape que celuy de Damase II. depuis lequel toutes les vies des Papes font mention de leur couronnement : & auparavant il n'en est pas parlé d'un seul.

Sous le Regne du mesme Henry I. & sous le Pontificat de Leon IX. esleu l'an M. XLIX. aprés le decez du Pape Damase II. les Cardinaux commencerent à porter des Mitres sur les armoiries, & ont continué jusques au Pontificat d'Innocent IV. lequel ordonna qu'ils porteroient le Chapeau rouge, comme il est vray-semblable, pource que le mesme Ciaconius ne commence à representer les armoiries des Cardinaux avec des Mitres au dessus, que depuis le Pape Leon IX. seulement, & auparavant ils ne portoient rien au dessus de leurs armoiries, car en la vie du Pape Estienne IX. appellé par quelques uns VIII. créé Pape l'an 939. il remarque des registres de la Republique de Lucques, que pendant son Pontificat ce Pape crea deux Cardinaux Lucquois, à sçavoir Ugobaldus Obitius, & Ubertus de Podio, desquels il rapporte les armoiries sans Mitre au dessus ; Mais le vray couronnement de la grandeur des

Car-

Cardinaux fut que Nicolas II. éleu Pape l'an M. LIX. entre autres fit une Loy au Concile General de Latran tenu pendant le Regne de Henry I. laquelle eſt rapportée par Gratian en ces termes, *Si quis pecunia vel gratia humana aut populari, militarive tumultu ſine concordi & Canonica Cardinalium & Cleri electione fuerit in Petri ſede collocatus, is non Apoſtolicus ſed Apoſtaticus vocetur, liceatque Cardinalibus, Clericis & Religioſis, illum ut prædonem anathematiſare, & quovis humano auxilio à ſede Apoſtolica expellere, aut quovis in loco, ſi in Urbe fieri non potuerit, Catholicos hujus rei cauſa congregare;* ce qui fut ordonné à cauſe des Scihſmes ſurvenus par le paſſé à l'eſlection des Papes, pour empeſcher qu'il n'en arrivaſt plus à l'advenir.

Diſtinct. 23. apud Gratian.

Un Hiſtorien Eſcoſſois dit que depuis en un Concile tenu à Mantoüe, il fut ordonné & confirmé par le Pape Alexandre II. que la meſme eſlection des Papes ſeroit faite par les Cardinaux, & le peuple Romain comme il avoit eſté ordonné auparavant en un Concile tenu à Rome par le Pape Nicolas II. mais il s'eſt trompé ſans doute, car au Concile General de Latran tenu ſous Nicolas II. il n'eſt parlé que des Cardinaux & du Clergé de Rome, & non du peuple.

David Chamb. en ſa Chroniq. abregée des Papes.

Deſlors donc les Cardinaux commencerent à entrer en credit & en autorité, & en-

& enfin ils ont esté eslevez en un si grand degré d'honneur, que maintenant ils sont tenus pour Princes de l'Eglise Universelle; voire mesme esgalez aux Roys par quelques Canonistes.

Deux ans aprés que cette Loy fut faite, les François commencerent à estre apellez au Cardinalat au temps du Pape Alexandre I. ores l'an M. LXI. pendant le Regne de Philippes I. & depuis ce temps-là les Historiens qui ont escrit les voyages des Papes en France, ont commencé seulement à les representer suivis d'un grand nombre de Cardinaux. Suggere Abbé de S. Denis en France parlant du Pape Paschal qui vint trouver Philippes I. & Loüis le Gros son fils, dit que *Veneranda memoria venerabilis & summus Pontifex Paschalis ad partes Occidentales cum multis & sapientissimis Episcopis & Cardinalibus & Romanorum Nobilium comitatu venit, ut Regem Francorum* (c'estoit Philippes I.) *& filium Regem designatum Ludovicum* (c'estoit Loüis le Gros) *& Ecclesiam Gallicanam consuleret super quibusdam molestiis & novis inusitatis Ecclesiæ querelis, quibus eum Imperator infestabat, & magis infestare minabatur.* Or ce Pape Paschal, Alexandre II. duquel nous venons de parler, c'est le premier qui a commencé de communiquer cet honneur du S. Siege aux François; & le premier François qui receut cette faveur, fut

In vita Ludovici Grossi Regis.

fut un Archevesque de Lyon nommé Hugues ; & depuis luy un nommé Bernard Moine & Abbé de S. Victor de Marseilles ; & encore un autre Abbé de la mesme Abbaye nommé Richard Successeur de Bernard ; il estoit present à la confirmation des Privileges de l'Abbaye de Marmoustier, contre l'Archevesque de Tours faite par le Pape Urbain II. sous le Regne de Philippes I. où il est qualifié Richardus Cardinalis, *idem ipse Abbas Massiliensis*.

Vide Ep. 7. & S. Gregor. VII. Papa lib. 7. Vide libellum Anctoris Anonymi de tribulat. & angust. majoris Monasterii illatis ab Archiepiscopo Turonensi.

Le second Pape qui favorisa les François du Cardinalat, fut Gregoire VII. éleu Pape l'an M. LXXV. sous les Pontificat duquel l'Ordre des Chartreux commença pendant le Regne de Philippes I. lequel ayant esté auparavant Religieux de Cluny, voulut gratifier de cette honorable dignité un sien Confrere Religieux de la mesme Abbaye de Cluny qui s'appelloit Othon, & estoit du Diocese de Reims, fils d'un nommé Milon né au village de Chastillon sur Marne, lequel fut Evesque & Cardinal d'Ostie, & depuis Pape sous le nom d'Urbain II.

Le mesme Gregoire VII. fit encore un autre Cardinal François, lequel s'appelloit Jean, & estoit Moine & Abbé de Dol, fut creé Cardinal Prestre sous le titre de Saint Silvestre & de Saint Martin, & depuis il fut encore honoré de l'Archevesché de Dol.

Ciaconius in Greg. VII.

Le Pape Urbain II (qui est le second Pape François de Nation, car Gerbert Reli-

Religieux de Saint Benoist sur Loire, qui avoit esté Précepteur du Roy Robert, est le premier de quinze Papes François qui ont esté assis en la Chaire de S. Pierre où il a esté appellé Sivestre II.) crea de mesme deux Cardinaux François seulement (dit Ciaconius) à sçavoir un nommé Othon, lequel il mit en sa place, & le fit Cardinal d'Ostie: & un Parisien qui s'appelloit Robert Cardinal, sous le titre de Saint Eusebe; neantmoins l'Auteur qui a escrit des miseres & traverses suscitées à l'Abbaye de Marmoustier par les Archevesques de Tours, fait encore mention d'un Religieux de Marmoustier nommé Rangerius, lequel estoit Cardinal du temps du mesme Pape Urbain II. & en cette qualité de Cardinal est denommé pour tesmoin de la confirmation des Privileges de l'Abbaye de Marmoustier faite par le Pape Urbain II. du temps du Roy Philippes I. mais Ciaconius n'en parle point non plus que de plusieurs autres Cardinaux François, dont nous parlerons cy-aprés.

In Urbano. II.

Vide libellum Auth. Anonymi ante citat.

Le Pape Calixte II. François de Nation (auparavant Archevesque de Vienne; nommé Guy) esleu l'an 1119 en l'Abbaye de Cluny par la mort du Pape Gelase II. qui y deceda, fit trois Cardinaux François à la premiere creation: Le premier fut Contius VII. Abbé de Cluny; fils du Comte de Marseille. Papyrius Masso dit da-

Idem Ciaconius in Calisto II.

davantage: *qui Pontium & Successores illius Monasterii Præfectos annulo donavit, eosque in posterum Romani Cardinalis officio fungi jussit, ut in Ephemeride eorum in memoriam scriptum permansit.*

Papyrius Masso in Catalogo II.

Le second nommé Pierre, estoit né à Fontaine en Bourgogne, concitoyen de Saint Bernard, (Nicole Gilles s'est abusé qui a escrit que Saint Bernard estoit né à Chastillon en Bourgogne) lequel fut depuis Legat en France sous le Pape Honoré II.

En ses Annales de France fol. 116

Et le troisiéme s'appelloit Haymericus, personnage de maison illustre, auquel Saint Bernard a escrit plusieurs lettres.

D. Bernardus Ep. 15 20. 48. 51. 52. 53. 54. 151. 157. 164. 181. 332.

Le Pape Honoré II. esleu l'an 1124. ne crea qu'un Cardinal François du Diocese de Reims, lequel avoit nom Frere Mathieu, & estoit Moine du Prieuré de Saint Martin des Champs de Paris; depuis il fut Prieur Claustral de Cluny, & enfin Cardinal, homme de grande litterature & de grande sainteté: auquel Saint Bernard escrivit lors qu'il estoit en France, ce fut luy qui presida au Concile tenu à Troyes, où la Regle des Templiers fut arrestée & establie.

Le Pape Innocent II. esleu l'an 1130. fit plus grande quantité de Cardinaux François, que n'avoient fait ses Predecesseurs; car il en crea neuf.

Le premier fut un Religeux de Cîteaux

teaux nommé Frere Balduin ou Baudin, qui avoit esté Disciple de saint Bernard ; & auquel ce saint Personnage a quelques fois escrit, c'est le premier Moine de Cisteaux qui a esté honoré du Cardinalat, il fut depuis Archevesque de Pise.

Idem Ep. 138.

Le second s'appelloit Luc, amy de saint Bernard, duquel il fait mention en une Epistre qu'il escrit à ses Religieux de Clervaux.

Idem Epist 144.

Le troisiesme avoit nom Brogo, du Diocese de Leon, Moine de l'Ordre de saint Benoist, lequel d'Abbé de saint Jean de Leon, fut fait Evesque d'Ostie, homme fort eloquent, fort docte & de bonnes mœurs : sous le nom duquel se trouve un Livre imprimé du Corps de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST.

Le quatriesme fut Chrysogonus, premierement Diacre Cardinal *Sancta Maria in Porticu*, & puis Prestre Cardinal *sancta Praxedis*, amy de S. Bernard, duquel est mention faite en ses Epistres.

Idem Epist. 219. 229. 230. & 250.

Le cinquiesme, Pierre Cardinal sous le titre de saint Marcel.

Le sixiesme, Albericus du Diocese de Beauvais, qui fut créé Cardinal d'Ostie, & estoit encore amy de saint Bernard, comme on apprend de ses Epistres,

Le septiesme, Yves Prestre Cardinal, sous le titre de saint Laurent & saint Damase, lequel estoit lié d'une estroite amitié

tié avec saint Bernard, & auquel il a escrit contre Pierre Abeillard.

Idem Ep. 39.

Le huitiesme, Frere Estienne du Diocese de Chaalons, Moine de l'Ordre de Cisteaux, Evesque Cardinal Prenestin, auquel se trouve des Epistres escrites par le mesme saint Bernard.

Et le neufiesme, Frere Imar, premierement Moine de S. Martin des Champs de Paris, & puis Abbé de Moustier-neuf à Poitiers & enfin Evesque Cardinal Tusculan; lequel fut envoyé Legat en Angleterre par le Pape Lucius II. où il s'acquitta dignement.

Idem Ep. 219. 329. 230. & 231.

Le Pape Eugene III. esleu M.C.XLV. de laquelle année se trouve datté le privilege qu'il accorda à Garnier, Abbé de Marmoûtier, ne crea qu'un Cardinal François, lequel s'apelloit Frere Hugues, Moine de l'Ordre de Cisteaux, & fut Evesque d'Ostie, Disciple de saint Bernard, lequel en fait mention en ses Epistres.

Vide Privilegium Generale Eug. III. de libertate Ecclesiæ majoris Monasterij &c.

Voilà tous les Cardinaux François jusques au Pape Alexandre III. Ce grand nombre de Cardinaux amis de Saint Bernard, joint à la sainteté de sa vie, me donne sujet de faire demande semblable à celle que fait Ciaconius pourquoy Saint Bonaventure & autres, ausquels Saint Thomas d'Aquin ne cedoit point en sçavoir ny en sainteté de vie, ayans esté faits Cardinaux, il est arrivé neantmoins que Saint Thomas d'Aquin

Bern. Ep. 274. 277. 290. 296. 306. 307.

quin n'a point esté Cardinal ; & j'ose pareillement demander, pourquoy Saint Bernard, que Nicole Gilles remarque avoir esté appelé de son temps, le Secretaire de la Vierge MARIE, à cause de ses rares escrits qu'il a faits en son honneur : & un autre Moine, à cause des Miracles que Dieu faisoit à son intercession, & qu'il fut Pere de cent soixante Monasteres, fondez de son vivant, n'a point esté appellé au Cardinalat, comme tant de Religieux ses Amis & Disciples, parmy lesquels il estoit comme un Aigle entre le reste des oyseaux (sa vie imprimée à la fin de ses œuvres, porte bien qu'il a refusé des Eveschez qu'on luy offrit, mais elle ne parle point du Cardinalat ;) or tout ce (ainsi que dit Ciaconius) qui a causé les grandes divisions, qui estoient du temps de Saint Thomas d'Aquin, entre les Papes & les Empereurs, dont les partisans estoient appellez Gibelins, & ceux des Papes Guelphes, est que les parens du Saint estants Gibelins, quoy que tres-digne du Cardinalat ne fut pourtant point Cardinal ; de mesme ma conjecture est, que le traité de Saint Bernard, *de consideratione ad Eugenium Papam*, courageusement escrit, & le mescontentement qu'il tesmoignoit ouvertement avoir des appellations trop frequentes à Rome de toutes parts, & des dispenses (par luy appellées dissipation d'Eglise) trop souvent lors accordées, dont il a escrit librement

Nicole Gilles en son hist. de France.

ment au Pape Eugene : *Murmur* (ce dit il) *& querimoniam Ecclesiarum truncari se clamitant ac demembrari : vel multæ, vel paucæ sunt admodùm, quæ plagam istam, aut non doleant, aut non timeant ; quæris quam ? subtrahuntur Abbates Episcopis, Episcopi Archiepiscopis, Archiepiscopi Patriarchis, sive Primatibus, bona-ne species hæc ? sic factitando probatis, vis habere plenitudinem potestatis, sed Justitiæ fortè non ita ; &c.* D'ailleurs les Lettres escrites à quelques Cardinaux, desquels il ne pouvoit approuver les deportemens, entres autres au Cardinal Jourdain, Legat du Pape, qui avoit passé en Allemagne, France & Normandie, où il avoit acquis une fort mauvaise reputation, qui l'excita de luy envoyer une Lettre pleine d'aigreur ; laquelle est la 290. de ses Epistres, toutes ses remonstrances sinceres & courageuses, ont esté cause (à mon advis) qu'il n'a point esté honoré du Cardinalat, bien qu'il en fust tres-digne ; c'estoit un esprit fort plein de liberté Françoise, & grandement zelé au bien de l'Eglise ; esprit libre à exprimer ses conceptions, comme on peut juger de ses cinq Livres *de consideratione*, escrits au Pape Eugene III. lequel avoit esté son Disciple, & portoit le nom de Bernard ; & de l'Epistre qu'il escrivoit aux Cardinaux & Evesques, aprés l'election de ce Pape, laquelle du commencement

D. Bernardus l. 3. de consideratione ad Eugenium Papam.

ne luy estoit pas agreable, craignant qu'il n'eust pas les reins assez forts pour porter une grande charge. *Quid rationis, seu consilii habuistis?* (ce sont ses paroles parlant aux Cardinaux) *defuncto Summo Pontifice irruere in hominem rusticanum, latenti injicere manus, & excussa è manibus securi & ascia vel ligone, in Palatium trahere levareque in Cathedram, induere purpurá & bysso, accingere gladio ad faciendam vindictam in Nationibus, increpationes in populis, ad alligandos Reges eorum in compedibus, & Nobiles eorum in manicis ferreis. Sic non erat inter vos sapiens & exercitatus, cui potiùs ista convenirent.*

S. Bern. Ep. 236. ad omnem Curiam Rom.

Et quelque temps auparavant il avoit écrit au mesme Pape en ces termes: *Considero gradum, & vereor casum; considero fastigium dignitatis, & intueor faciem abyssi jacentis deorsum; quis mihi det antequam moriar videre Ecclesiam Dei sicut in diebus antiquis, quando Apostoli laxabant retia in capturam, non in capturam auri, vel argenti, sed in capturam animarum, quam cupio illius se hæreditare vocem, cujus adeptus es Sedem? pecunia (inquit) tua tecum sit in perditionem. O vox magnificentiæ & virtutis, ad cujus terrorem confundantur & convertantur retrorsum omnes qui oderunt Sion, in omnibus operibus tuis memento te esse hominem, & timor ejus qui aufert spiritum*

Idem Ep 237. ad Eugenium Papam.

Prin-

Principum semper sit ante oculos tuos, &c. Eugene III. neantmoins fut Pape l'espace de huit ans, cinq mois, huit jours; & deceda l'an 1152. pendant la vie duquel Gratian né & natif de la Ville nommée Elusium en Toscane, & Religieux du Monastere de S. Felix à Boulogne, composa le Decret, ouvrage de grand travail. Papirius Masso, dit n'avoir jamais peu apprendre quelle recompense Gratian en a eu du Pape Eugene III.

Papirius Masso lib. 3. de Episc. Urbis in Eug. III.

CHAPITRE VII.

I. *Pendant le Regne de Philippes Auguste, la grandeur des Cardinaux fut grandement augmentée en pouvoir par le Pape Alexandre III.*

II. *Lequel ordonna que les seuls Cardinaux esliroient le Pape.*

III. *Le nombre des Cardinaux depuis Alexandre III. jusques au temps d'Innocent IV. lequel estoit de la maison de Fiesque, de laquelle il y a eu soixante & douze Cardinaux, jusques au temps d'Innocent VII. & quel nombre de Cardinaux François il y a eu depuis le Pape Innocent IV. jusques au temps du Pape Innocent VIII.*

LA grandeur des Cardinaux du saint Siege fut grandement augmentée en pouvoir par Alexandre III. éleu Pape l'an M. C. LIX. pendant le Regne de Philippes Auguste; car c'est le premier Pape

 qui

qui ordonna que les seuls Cardinaux auroient droit à l'avenir d'élire le Pape, afin que le Successeur du defunct fust plustost & avec plus de prudence esleu ; & neantmoins je ne trouve que quatre Cardinaux François créés depuis le Pontificat d'Alexandre III. jusques au temps d'Innocent IV. qui fut éleu l'an 1243. du temps de S. Loüis, c'est à dire depuis le cours de cent quatre vingt quatre années.

Idem Ciaconius in Alexandro III.

Le premier fut Guillaume Archevesque de Reims, creé Prestre Cardinal sous le titre de Sainte Sabine par Lucius III. éleu Pape l'an 1181. & non pas par Clement III. comme porte la Genealogie des Comtes hereditaires de Troyes, dediée par Pierre Pithou à sa Patrie l'an 1572. où il s'appelle Guillaume aux blanches mains, il estoit Frere de Henry I. Comte de Champagne & de Brie, & de la Reyne Alix troisiesme femme du Roy Loüis le jeune, & mere de Philippes Auguste.

Le second, Thibaut Abbé de Cluny, & enfin Evesque d'Ostie du temps du mesme Lucius III.

Le troisiesme, Frere Jean d'Abbeville du Diocese d'Amiens, Abbé de S. Pierre d'Abbeville, lequel par Gregoire IX. Pape l'an 1227. d'Archevesque de Besançon fut fait Evesque Cardinal Sabin, homme de grande doctrine qui avoit par un long espace de temps enseigné la Theologie à

Pa-

Paris, & par ſon merite eſtoit parvenu à l'Eveſché de Beſançon.

Le quatrieſme, Jacques de Vitri, ou de Vitriaco, né & natif d'Argenteüil, lequel fut créé Eveſque Cardinal Tuſculan par le meſme Pape Gregoire IX. & envoyé Legat du S. Siege contre les Heretiques Albigeois, perſonnage grandement verſé en la connoiſſance des ſciences divines & humaines, & qui a eſté fort recommandé par ſa ſainteté de vie, duquel nous avons pluſieurs rares eſcrits : il mourut l'an 1240.

Le College des Cardinaux eſtant ainſi augmenté en pouvoir ſous Alexandre III. fut augmenté en honneur ſous Innocent IV. éleu Pape l'an 1242. pendant le Regne de S. Loüis. Il eſtoit grand Juriſconſulte, de la famille de Fieſque des Comtes de Lavagues, & s'appelloit auparavant ſon Pontificat Sinibaldus Fliſcus ; & c'eſt choſe fort remarquable, qu'outre quelques Papes iſſus de cette illuſtre famile de Fieſque, dont le Chef du nom & des armes fut tué au ſiege de Montauban ſervant noſtre Roy tres-Chreſtien Loüis XIII. en l'année 1622. il y a eu ſoixante douze Cardinaux juſques au temps d'Innocent VIII. lequel fut créé Pape l'an M. C. LXXXIV. Innocent IV. doncques ayant aſſemblé un Concile General en la Ville de Lyon l'an 1244. où en la preſence de Baudoüin

Ciaconius in Innocentio IV.

Empereur de Constantinople,& de S.Loüis, Frederic II. que le Pape avoit fait citer, fut privé de l'Empire pour plusieurs raisons mises en avant contre luy, & fut encore ordonné que les Cardinaux porteroient à l'advenir le Chapeau rouge ; & depuis le Pape Paul II. Venitien de Nation qui presida au S. Siege l'an 1464. voulut qu'ils portassent aussi le Bonnet rouge, pour tesmoigner qu'ils estoient prests, quand il en seroit besoin, d'exposer leurs vies, & d'espandre leur sang pour la defense de la liberté de l'Eglise, principalement en ce temps-là que Frederic II. faisoit la guerre contre le S. Siege. *Galerum quo Cardinales utuntur* (ce dit Papirius Masso) *huic uni acceptum debent, nec enim ante id tempus tam illustres fuerant.*

Balsac dit que ce Chapeau est de mesme prix que les Couronnes & les Diademes.

David Chambre en son Histoire abregée fol. 152. & 160.

Un Historien Escossois remarque que le Pape Innocent IV. ordonna aussi que les Cardinaux iroient à cheval, & depuis le Pape Celestin V. premier Autheur des Celestins fit une autre ordonnance que les Cardinaux chevaucheroient sur des asnes à l'imitation de nostre Seigneur, mais tant à cause de cette ordonnance que par sa simplicité il quitta la dignité & le Siege du Pape.

Ce Pape Innocent IV. est le premier qui a beny des roses d'or pour en faire present à ses

à ses amis à la façon des anciennes Eulogies; à mon advis ce fut en la Ville de Lyon qu'il commença, & qu'il fit present aux Chanoines de saint Just de la premiere rose d'or qu'il benit. Or à la premiere creation des Cardinaux, il en fit six François.

Papirius Masso l. 3. de Episcopis in Innoc. IV.

Le premier, fut Petrus de Collemedio, lequel avoit esté Chapellain des Papes Honoré III. & Gregoire XI. & depuis fut Archevesque de Roüen.

Le second, Otho de Castro Rodulphi, du Diocese de Bourges; lequel de Chancelier de l'Université de Paris fut fait Evesque Cardinal Tusculan, & deputé Legat en France par Innocent IV. lors qu'il estoit à Lyon pour prescher la Croisade contre les Sarrasins & Infideles. S. Loüis y fut porté & animé par luy, & en cette consideration il fut Legat d'outre mer de sa Sainteté, & fit le voyage avec S. Loüis. Il est appellé *Magister Otho de Castro Rodulphi Cardinalis Tusculanus*. Nangis en la vie de S. Loüis.

Le troisiesme, fut Petrus de Barro Prestre Cardinal du titre de S. Marcel, & depuis Evesque Cardinal Sabin & Legat en Espagne.

Le quatriesme, estoit un Religieux nommé Frere Guillaume Prestre Cardinal sous le titre des douze Apostres.

Le cinquiesme, Joannes Franciogia Moine de Cisteaux, & Maistre en Theo-

logie, homme tres-docte, lequel fut pour son merite Archevesque de Besançon, & puis Cardinal sous le titre de S. Laurent in Lucina.

Le sixiesme Frere Hugo de santo Caro, autrement de santo Theodoro du Diocese de Vienne, de l'Ordre des Freres Prescheurs, grandement sçavant en Theologie; c'est le premier de l'Ordre de S. Dominique, lequel a esté honoré du Cardinalat sous le titre de sainte Sabine, aprés avoir esté premierement Archevesque de Lyon; il a fait de doctes escrits sur la Bible, & sur le Psaultier.

Le mesme Pape Innocent IV. à la seconde creation des Cardinaux ne fit qu'un Cardinal François, qui fut *Jacobus Episcopus Cardinalis Portuensis, & sanctæ Sabinæ.* En ce temps-là, le nombre des Cardinaux estoit si petit qu'à l'election du Pape Innocent IV. il n'y avoit que neuf Cardinaux; & à celle d'Alexandre IV. son Successeur quatorze: lequel ne fit aucuns Cardinaux pendant son Pontificat; de sorte qu'aprés sa mort y ayant peu de Cardinaux, il y eut de grandes disputes entr'eux qui firent retarder l'élection du Pape trois mois durant; & enfin ne pouvant s'accorder d'un d'entr'eux pour estre Pape, il arriva que tous ces Cardinaux estans rejettez, Jacques Pantaleon, Patriarche de Jerusalem, lequel se trouva par fortune lors à Rome

pour

pour les affaires de la Terre Sainte, à la persuasion d'un Jean Cajetan Ursin, Cardinal de grande reputation, fut par la voix de tous les Cardinaux esleu Pape, & appellé Urbain IV. Guillaume de Nangis appelle ce Pape, duquel Urbain IV. fut Successeur au saint Siege, Alexandre V. *Anno Domini M. CC. LXI. in festo sancti Urbani Papæ, obiit apud Viturbium Alexander Papa V.* (ce dit cet Historien) *cui successit Urbanus IV. natione Gallicus de Civitate Trecensi, ex Patriarcha Hierosolymitano.* C'est le cinquiesme Pape François de Nation, sous lequel le nombre des Cardinaux fut depuis augmenté; ce que Thierry de Vaucouleur Poëte Latin, qui vivoit en mesme temps, a tesmoigné en vers dont il y en a plusieurs autres imprimez dans l'Histoire des Papes de Papirius Masso.

In lib. de gest. Lud. Fran-cor. Regis fol. 148.

Sanè cùm dicti fratres à Cardine pauci
Essent, his sedem multiplicare placet.

Le premier Pape François a esté Silvestre II. appellé Gerbert auparavant; le second Urbain II. car ceux qui voudront mettre au rang des Papes François, Leon IX. que Ciaconius mal à propos apelle Francian Gallum, & qui fut esleu l'an 1049. se tromperont, pource qu'il estoit Allemand issu des Comtes d'Aspurg; & partant ne doit pas estre mis au rang des Papes François, non plus qu'Estienne X. appellé IX. par quelques-uns, lequel fut créé Pape l'an

Glaber Rodulph. hist. l. 1. cap. 4.

M. LVII. car il estoit Lorrain & fils de Bozzelon, ou Bothelon, Duc de Lorraine.

Urbain donc a esté le second Pape de Nation Françoise.

Le troisiesme, estoit Calixte III.

Le quatriesme, Anastase IV.

Le cinquiesme, Urbain IV. dont nous venons de parler.

Le sixiesme, Clement IV.

Le septiesme, Innocent V.

Le huitiesme, Martin II. appellé IV. par d'autres, mais mal à propos, comme nous monstrerons cy-aprés.

Le neufiesme, Clement V.

Le Dixiesme, Jean XXI. appellé par d'autres XXII.

Le onziesme, Benoist XII.

Le douziesme, Clement VI.

Le treisieme, Innocent VI.

Le quatorziesme, Urbain V.

Et le quinziesme, Gregoire XI. qui remit le S. Siege d'Avignon à Rome.

Mais revenons au Pape Urbain IV. (par lequel a esté premierement instituée en l'honneur du S. Sacrement de l'Autel la solemnité de la Feste Dieu) il estoit sorty de la Ville de Troyes & de fort bas lieu : mais qui disoit, comme a remarqué Ciaconius, *Nobilem Virum non nasci, sed fieri virtute nobilem :* que l'homme ne naissoit pas noble, mais qu'il estoit fait noble par la vertu, & neantmoins c'est le premier

Pape

Pape qui a commencé d'enrichir ſes Neveux ; car il rendit ſon Neveu Ancherus Pantaleo, qu'il fit Cardinal, le plus riche & le premier en autorité de tous les Cardinaux de ſon temps. Il fut eſleu Pape l'an M.CC. LXI. de la façon que j'ay dit, & voulut que Joannes Franciogia Religieux de Ciſteaux, lequel avoit eſté créé Preſtre Cardinal ſous le titre de S. Laurent in Lucina par le Pape Innocent IV. portaſt la qualité de *Episcopus Cardinalis Portuenſis & ſanctæ Ruffinæ*, & outre ce crea ſix Cardinaux François.

Le premier, s'appelloit Henry, Docteur en Droit Civil & Canon, lequel d'Archeveſque d'Ambrun, fut fait Eveſque Cardinal d'Oſtie.

Le Second, Guido Groſſus du Dioceſe de Narbonne, né au Bourg de S. Gilles, lequel d'Archeveſque de Narbonne fut creé Eveſque Cardinal Sabin, & enfin Pape ſous le nom de Clement IV.

Comme il eſtoit Legat en Angleterre pour moyenner la Paix entre le Roy, & les grands Seigneurs de ce pays. Guillaume de Nangis en parle ainſi, *Circa feſtum Beati Remigii Urbanus Papa obiit, & apud Peruſium ſepultus eſt, cui ſucceſſit Guido Sabienſis Epiſcopus, Clemenſque hujus nominis quartus eſt vocatus, hic uxorem & liberos habens, poſtea fuit famoſus Advocatus & Regis Franciæ Cancellarius:* de-

Guillielmus de Nangis in lib. de geſtis Ludovici Francorum Regis.

demùm mortuâ uxore, propter vitam & scientiam ejus laudabilem, Podiensis Episcopus effectus, & post Narboniensis Archiepiscopus, & demùm Sabinensis Episcopus creatus, & missus à Papa Urbano in Angliam Legatus fuit, de quo itinere revertens, in Papam electus est; qui postea jejuniis & vigiliis & orationibus intentus, multas tribulationes quas suo tempore Ecclesia sustinebat, Deus suis meritis creditur extinxisse.

Ciaconius rapporte une lettre admirable, & tres-digne d'estre leüe de ce Pape escrite à un sien parent, si-tost qu'il fut eslevé au Pontificat; par laquelle on voit qu'il estoit bien d'un autre humeur que le Pape Urbain IV. car au lieu d'enrichir ses proches parens, il mande à ce sien parent, que plusieurs se resioüissans de sa promotion, il est seul qui experimente le pesant fardeau qu'il a sur les espaules; conçoit de la crainte, & jette des pleurs, de ce que les autres conçoivent de la joye; & qu'afin qu'il sçache de quelle façon il se doit comporter, il luy donne advis qu'il soit plus humble qu'il n'a jamais esté, d'autant que ce qui le rend plus humble estant Pape, ne doit pas enfler d'orgueil ses parens: veu que les honneurs du monde sont de peu de durée, & passent comment la rosée du matin; partant qu'il luy defend à luy & à son Frere, & à ses autres parens de le venir trouver s'il ne les mande, pour ce qu'eux & luy s'en

s'en retourneroient deceus de leur espe-rance & avec confusion. Ciaconius a tiré cette lettre de Papirius Masso, comme plusieurs autres choses remarquables des vies des Papes sans le nommer en façon que ce soit.

Le troisiesme Cardinal créé par le Pape Urbain IV. portoit le nom de Rodulphus: lequel d'Evesque d'Evreux fut fait *Episcopus Cardinalis Albanus*, & Legat en Affrique auprés de S. Loüis (ce dit Ciaconius) & neantmoins Guillaume de Nangis dit, que le second Legat du Pape, qui fut avec saint Loüis à son second voyage d'outre-mer, estoit le Cardinal Simon, lequel luy fut envoyé par le Pape Clement IV. c'est celuy qui depuis a esté Pape sous le nom de Martin II. comme je diray cy-aprés: *Misit ad petitionem ipsius Regis* (ce dit Nangis, parlant du Pape Clement IV. & du Roy S. Loüis) *Legatum in Franciam, videlicet Dominum Simonem, titulo sanctæ Cæciliæ Presbyterum Cardinalem, crucem igitur assumpturus, &c.*

Le cinquiesme fut Ancherus Pantaleo, enfant de Troyes & neveu du Pape Urbain IV. fils de son frere, Cardinal sous le titre de sainte Praxede. Ce fut luy qui fit parachever l'Eglise de saint Urbain de Troyes, que le Pape Urbain IV. avoit commandée estre bastie en la mesme place, où estoit la maison de son Pere. Papyrius Masso

rapporte un grand nombre de vers Latins, qui luy furent dediez par Thierry de Vaucouleur, en l'inscription desquels il est qualifié *Venerabilis Pater Ancherus tituli sanctæ Praxedis, Presbyter Cardinalis, nepos Domini Urbani Papæ IV.* & toutesfois en la transaction passée dans la Ville de Troyes au mois d'Aoust 1273. entre ce Cardinal, & Henry Roy de Navarre, & Comte Palatin de Brie & de Champagne, touchant la Collation des prebendes de l'Eglise de S. Urbain, il est appellé Ancherus; & en un autre titre du mesme Cardinal de l'année 1284. en faveur de l'Eglise de saint Urbain où il dit que cette Eglise a esté fondée *in solo nostræ paternæ domus* (ce sont ses paroles) *per SS. Patrem felicis recordationis Dominum Urbanum Papam IV. quondam avunculum nostrum Christianissimum.*

Inter miscellanea Nicolai Camusat Tricass. fol. 375.

Le sixiesme, s'appelloit Guillelmus de Brayo, du Diocese de Sens, Maistre en Theologie, Archidiacre de Reims, lequel fut Prestre Cardinal sous le titre de saint Marc.

Le septiesme, estoit nommé (ce dit Ciaconius) Simon de Braya, mais il s'est abusé, car nous apprenons de Guillaume de Nangis, qu'il estoit sorty du lieu de Mimpincien proche de Champeaux en Brie & s'appelloit Simon Prestre Cardinal de sainte Sabine; Mimpincien ainsi faut-il li-

lire dans cet Auteur & non pas de Montpicem, comme le mot y eſt corrompu. Le Cardinal vivoit & fut eſleu Pape pendant le Regne de Philippes III. fils de S. Loüis ſous le nom de Martin II. appellé IV. par le meſme Nangis & par d'autres, mais mal à propos; car deux de ces quatre pretendus s'appelloient Marini, & non pas Martini comme appert par leurs Bulles, ainſi qu'a remarqué Cianonius *Anno Domini* M. CC. LXXXI. *Dominus ſanctæ Ceciliæ Presbyter Cardinalis de Montpicem in Braya* (ce dit Nangis) *in Papam eligitur, & Martinus hujus nominis IV. eſt appellatus.*

In Martino II.

Lib. de geſt. Philippi III. fol. 494.

Gregoire X. eſleu Pape l'an 1371. ne crea que deux Cardinaux François, à ſçavoir un Maiſtre en Theologie de l'Ordre de ſaint Dominique nommé *Frater Petrus Tarantaſienſis* Archeveſque de Lyon, Eveſque Cardinal d'Oſtie, & grand Pannetier, & un Archeveſque d'Arles qui portoit le nom de Bertrand, & fut Eveſque Cardinal Sabin.

Martin II Pape eſleu l'an 1281. honora trois François du Cardinalat.

Le premier, fut Bernardus de Languſello, Chapellain du Pape Clement IV. lequel d'Archeveſque d'Arles porta la qualité de *Epiſcopus Cardinalis Portuenſis & ſanctæ Ruffinæ.*

Le ſecond, s'appelloit Gervaſius Giancole-

coletus de Clincamir du Diocese du Mans, Doyen de Paris, & Prestre Cardinal sous le titre de S. Silvestre, & S Martin.

Le troisiesme avoit nom Godefridus de Barro, qui fut Prestre Cardinal sous le titre de sainte Susanne.

Nicolas IV. esleu Pape l'an 1288. crea seulement deux Cardinaux François; l'un avoit esté Chanoine d'Evreux, & fut Evesque Cardinal Prenestin nommé Berardus.

L'autre estoit un Frere Prescheur, du Diocese de Clermont en Auvergne qui s'appelloit Hugo de Bilonio, & fut Prêtre Cardinal sous le titre de sainte Sabine, & depuis il eut le titre Cardinal Evesque d'Ostie sous le Pape Celestin V. c'estoit un personnage de grand sçavoir, qui a escrit sur les quatre Livres des Sentences, & sur la Vision de la divine Essence.

Le Pape Celestin V. esleu l'an M. CC. XXIV. crea sept Cardinaux François.

Le premier, fut Berardus de Bloco, Archevesque de Lyon, qui eut la qualité de *Episcopus Cardinalis Albanus.*

Le second, fut un nommé Simon, lequel d'Archevesque de Bourges, fut creé Evesque Cardinal Prenestin.

Le troisiesme, portoit le nom de Jean & estoit du Diocese d'Amiens, Docteur en Droit Civil & Canon; il fut Prestre Cardinal sous le titre de saint Marcellin & saint

ſaint Pierre, & mourut en Avignon l'an 1313. ſon cops fut tranſporté à Paris, & mis en l'Egliſe vulgairement du College du Cardinal le Moine, baſty de ſon vivant & à ſes deſpens. L'autorité des Cardinaux eſtoit dé-jà grande de ſon temps, car il remarque, que quand le Pape Celeſtin V. eut conferé pluſieurs Eveſchez, Abbayes & dignitez ſuperieures, ſans le conſeil des Cardinaux, toutes les collations furent caſſées, pource (dit-il) que le College des Cardinaux eſt en poſſeſſion, que le Pape ne peut traitter ſans luy, ou determiner choſe d'importance.

Joannes Monach. ad cap. ſuper ca-in Sixto.

Le quatrieſme Cardinal créé par le Pape Celeſtin V. fut Guillielmus Ferrarius, Preſtre Cardinal ſous le titre de ſaint Clement.

Le cinquieſme, eſtoit un Pariſien nommé Nicolas, Preſtre Cardinal ſous le titre de ſaint Laurent in Damaſo.

Le ſixieſme eſtoit un Religieux de Ciſteaux, nommé Frere Robert, lequel fut Preſtre Cardinal de ſainte Prudentiane ſous le titre du Paſteur.

Le ſeptieſme, fut un autre Simon Religieux de Cluny, Prieur de la Charité ſur Loire, qui eſtoit du Dioceſe d'Auxerre, & fut Preſtre Cardinal ſous le titre de ſainte Balbine.

Voilà tous les Cardinaux François juſques au temps du Pape Boniface VIII.

Chapitre VIII.

I. Le Pape Boniface VIII. pendant le Regne de Philippes le Bel, a eslevé les Cardinaux au comble de l'honneur, il ne crea aucuns Cardinaux François, ains seulement trois de ses Neveux, & un sien Oncle, & fit trente neuf de ses parens & amis Evesques & Archevesques.

II. Le nombre des Cardinaux François fut grandement augmenté sous les Papes resideus en Avignon, depuis Clement V. jusques à Gregoire XI. & quels Cardinaux François ont esté oubliez par Ciaconius.

III. Les Officiers de la Chapelle du Roy commencerent d'estre honorez du Cardinalat sous le Pape Clement V. & qui a esté le premier Cardinal François de la Chapelle du Roy.

LE Pape Boniface VIII. estant esleu l'an M.CC. XCIV. ne crea point de Cardinaux François, ains seulement quatre de sa Famille, à sçavoir deux siens Neveux enfans de ses Freres, & un autre Neveu fils d'une sienne Sœur, & un Oncle maternel;& enrichit grandement ses parens & amis, dont il en fit trente-neuf Evesques & Archevesques, comme a escrit Ciaconius.

Ce Pape esleva la dignité de Cardinal au comble de l'honneur pendant le Regne de Philippes le Bel, car il ordonna de gran-

grandes peines contre ceux qui offenſeroient les Cardinaux de fait, ou de paroles, (leſquelles ſont contenuës au Chapitre V. du titre *de pœnis*, au livre V. du ſixieſme des Decretales) & leur permet de s'habiller d'eſcarlatte (ce dit ce meſme Autheur qui a leu exactement tous les livres du Vatican, & que je tiens plus veritable que Platina, aſſez convaincu de menſonge en pluſieurs endroits; lequel attribuë au Pape Paul II. cent ſoixante & un an ou environ, aprés Boniface VIII. dont Papirius Maſſo ſe mocque en la vie de ce Pape) ce privilege des Cardinaux d'eſtre veſtus d'écarlatte, couleur anciennement deſtinée pour les habillemens des Senateurs Romains, pendant la grandeur de la Republique Romaine, & depuis reſervée par les Empereurs, dont les Officiers domeſtiques avoient accouſtumé tous les matins de baiſer le bord de la robe, ce qui s'appelloit *adorare purpuram*.

Vide Papir. Maſſo in vita Pauli II. quæ ſic incipit. Te verò in vita Pauli Platina non ſequimur.

Mais le nombre des Cardinaux François fut grandement augmenté ſous les Papes reſidans en Avignon depuis Clement V. juſques à Gregoire XI. deſquels nous traiterons au Chapitre ſuivant.

Tous ces Papes ont commencé d'honorer du Cardinalat pluſieurs de leurs parens, & eux & leurs Succeſſeurs juſques au Pape d'aujourd'huy, ont fait une quantité de Cardinaux François, leſquels avec

ceux

ceux qui ont esté cy-devant nommez, reviennent au nombre presque de trois cens, desquels on peut voir les noms dans les œuvres de Ciaconius, horsmis des Cardinaux.

Seraphin Olivier, du Perron, de la Rochefoucault, du dernier Cardinal de Guise, & des Cardinaux de Retz, de la Valette, de Richelieu, de Marquemont, de Berulle, & du Cardinal de Lyon, qui ont esté créés depuis; & mesmes il a oublié le Cardinal de Boisy, lequel a vescu du temps du Roy Loüis XII. & des Cardinaux Claude de Givry, & Pierre de Boulogne, qui vivoient du temps du Roy François I. & Henry II. Et dans le mesme Autheur en la vie du Pape Paul III. Jacobus d'Annebault, lequel estoit issu d'une fameuse maison de Normandie, mesme que sans doute au lieu de Claudius de Guidy dans le mesme Ciaconius en la vie de Clement III. il faut lire Claudius de Givry.

En ses Memoires parlans des Executeurs des Roys & Reines de France.

Les Officiers de la Chapelle du Roy commencerent d'estre honorez du Cardinalat sous le Pape Clement V. à la poursuite mesme de sa Majesté.

Le premier fut Nicolas Tarinula (que du Tillet appelle simplement frere Nicole) il estoit de l'Ordre des Freres Prescheurs, grand Theologien & Confesseur du Roy Philippes le Bel, il fut créé Cardinal sous le titre de S. Eusebe, à la demande & poursuite du Roy: c'est le premier Cardinal

dinal François que Ciaconius remarque avoir esté fait à la poursuite du Roy de France : *Cum doctrina* (dit-il) *concionandi gratia & rerum peritia multùm polleret, Philippus Francorum Rex eum sibi Confessorem, & intimum Consiliarium fecit, quo procurante Cardinalis efficitur.*

In Clemente 5.

Mais je ne dois pas oublier qu'au mesme temps le Confesseur du Roy d'Angleterre fut de mesme appellé au Cardinalat ; car entre vingt quatre Cardinaux créés par Clement V. il y en avoit onze François, le douziesme Anglois, lequel estoit Confesseur du Roy Edoüard II. & fut Cardinal du titre de Sainte Sabine ; il s'appelloit Frere Thomas Joisse, autrement Jorsius ; & estoit de l'Ordre de saint Dominique, & de noble extraction, & avoit six Freres uterins, Religieux du mesme Ordre des Freres Prescheurs, comme nous apprenons du mesme Ciaconius.

In Clemente 5.

Depuis sous le Pontificat de Jean XI. ou XII. Pierre Dailly né & natif de Compiegne, Evesque de Cambray (que nous avons verifié avoir esté Aumosnier du Roy Charles VI.) fut créé Cardinal sous le titre de S.Crisogon, & Gilles Deschamps Evesque de Constance, & Confesseur du mesme Roy Cardinal sous le titre. - - - -

Au premier Livre des Antiquitez de la Chapelle du Roy.

On a veu encore sous le Pontificat d'Amedée de Savoye, appellé Felix IV. esleu l'an M. CCCC. XXXIX. & tenu

nu pour Anti-Pape un Evesque de Castres, nommé Jean, Confesseur du Roy Charles VII. honoré du Cardinalat. Il est vray toutesfois que le mesme Ciaconius qualifie Anti-Cardinaux tout ceux qui ont esté appellez au Cardinalat par les Anti-Papes, & ne represente point le Chapeau rouge sur les armoiries.

Sous le Regne du mesme Charles VII. un Evesque d'Authun, lequel avoit esté premierement Evesque de Chaalons sur Saone, nommé Jean, Confesseur du Dauphin, Fils aisné du Roy de France, (ainsi le qualifie Ciaconius, & il faut que ce soit le Confesseur de Louis XI. qui êtoit Dauphin, sous le Regne de Charles VII.) fut creé Prestre Cardinal, sous le titre de saint Estienne *in Cœlio monte*, & ce mesme honneur a esté continué par les Papes à plusieurs autres Officiers de la Chapelle du Roy, comme nous avons monstré en nostre premier Livre des antiquitez & recherches de la Chapelle du Roy de France.

CHAPITRE VI.

I. *Remarque du premier Prince creé Cardinal deça les Alpes & en quel temps.*

II. *Il semble que les Princes du Sang Royal de France Ecclesiastiques n'ont pas esté curieux du commencement pour parvenir au Cardinalat, & qu'ils*

se

se sont contentez d'estre Archidiacres en des Eglises Cathedrales.

III. *Remarque du premier Prince du Sang Royal de France qui a esté créé Cardinal & en quel temps, & quels Princes de la mesme qualité ont esté depuis mis au rang des Cardinaux.*

IV. *En quel temps les Princes du Sang Royal d'Espagne ont commencé d'estre Cardinaux du saint Siege.*

V. *Quels grands Maistres de Malthe ont esté honorez du Cardinalat.*

VI. *Remarque des Princes, autres que du Sang Royal de France, qui ont esté appellez au Cardinalat.*

LE premier Prince de deçà les Alpes que je trouve avoir esté appellé au Cardinalat, fut Frederic fils de Bazzollo Duc de Lorraine, en l'année M. LIX. sous le Pape Leon IX. qui de Chanoine Regulier de l'Eglise saint Lambert, fut fait diacre Cardinal, sous le titre *Sanctæ Mariæ in Dominica*, Bibliothecaire & Chancelier du saint Siege, & depuis Prestre Cardinal, Abbé du Montcassin, & enfin Pape sous le nom d'Estienne IX. l'an M. LVII. & il semble que les Princes du Sang Royal de France qui ont suivy la vacation Ecclesiastique long-temps mesme aprés que les François ont esté favorisez à Rome de cet honneur, n'ont pas esté fort curieux de parvenir à cette dignité;

té; laquelle ne leur euſt pas eſté deniée s'ils euſſent eu cette ambition; & au contraire ils ſe ſont contentez d'eſte ſimples Archidiacres en des Egliſes Cathedrales.

J'ay obſervé que l'Archidiaconat a eſté une dignité grandement agreable à nos Princes du Sang Royal, leſquels ſe donnoient particulierement à Dieu,& ſuivoient la vacation Eccleſiaſtique, voire meſme de la premiere race de nos Roys; car nous trouvons que Sigiramnus proche parent du Roy Dagobert premier, n'eſtoit qu'Archidiacre de Tours, lequel enfin ſe fit Moine, & quitta le monde; qui fut cauſe qu'en ſa faveur ce puiſſant Monarque fonda l'Abbaye de Meobée en Berry, & ſous la troiſiéme race de nos Roys, Henry & Philippes Fils du Roy Loüis le Gros, & Frere de Loüis VII. ont eſté l'un aprés l'autre Archidiacres en l'Egliſe d'Orleans. Gaguin remarque encore que Philippes fut auſſi Archidiacre en l'Egliſe de Paris, mais qu'il ne veſcut pas long-temps. Pierre, fils de Robert de France, Comte de Clermont, cinquieſme fils du Roy S. Loüis, duquel eſt deſcendu la maiſon de Bourbon, a eſté Archidiacre de l'Egliſe de Paris; & Jacques & Charles de Bourbon ont eſté Archidiacres de Sens.

Vide apud Rena. Chopinum l. 2. Monaſticon. Sainte Marthe au Livre XI. de l'Hiſtorie de la maiſon de France, fol. 751. Jocobus Tanelles in

Le primier Prince du Sang Royal de France que j'ay remarqué avoir eſté Cardinal, fut Philippes d'Alençon, Patriarche d'Aqui-

d'Aquilée, lequel a vescu sous les Roys Charles V. & Charles VI. & fut creé Cardinal sous le titre *Sanctæ Mariæ trans Tiberim*, depuis Evesque Cardinal Sabin, & enfin Evesque d'Ostie par Urbain V I esleu Pape l'an M. CCC. LXVIII. mourut à Rome l'an 1403. & fut enterré en l'Eglise Sainte Marie de là le Tibre, en un tombeau de marbre avec cet Epitaphe.

Vita Ludovici de Melun Archiepiscopi Turonensis.

Francorum genitus Regia de stirpe Philippus,
Alençoniades Ostiæ titulatus ab Urbe,
Ecclesiæ Cardo, tantâ virtute reluxit,
Ut sua supplicibus cumulentur marmora votis.
Anno milleno cum C. quater adde ter unum,
Occubuit quâ luce Dei, pia Virgoque Mater.

Ciaconius in Urbano VI.

Et est chose remarquable que le mesme Pape Urbain V I. sous lequel le premier Prince François Royal, a esté fait Cardinal, est le premier de tous les Papes qui a communiqué le Cardinalat aux Venitiens: car un Cordelier nommé Donatus, Gentilhomme d'extraction, est le premier Venitien qui ait esté fait Cardinal par Urbain V I. comme j'ay appris de Ciaconius; de sorte que l'honneur du Cardinalat est entré bien tard dans l'Estat de Venise, & y a commencé par l'Ordre de saint François: lequel en avoit esté honoré long-temps auparavant en France en la personne de *Frater Vitalis de Furno*, du Diocese de Basas, grand Theologien, & Provincial d'Aquitaine; lequel est le premier Cordelier

François, qui a esté creé Prestre Cardinal par le Pape Clement V. l'an M. CC. V. sous le titre de SS. *Silvestri & Martini in Montibus*, comme j'ay observé dans le mesme Ciaconius.

Le second Prince du Sang Royal de France qui fut appellé au Cardinalat, fut Charles de Bourbon, Archevesque de Lyon Prestre Cardinal sous le titre de *Sancti Martini in Montibus*, sous le Pontificat de Sixte IV. esleu l'an 1471.

Le troisiesme, Loüis de Bourbon, Archevesque aussi de Lyon, creé Prestre Cardinal sous le titre de saint Silvestre, par Leon X. esleu Pape l'an 1513.

Le quatriesme, Charles de Bourbon de Vendosme, lors esleu Archevesque de Roüen, creé Diacre Cardinal, & puis Prétre sous le titre premierement de saint Sixto, & depuis sous celuy de saint Crisogon, par le Pape Paul III. esleu l'an 1534.

Le cinquiesme & dernier, Charles de Bourbon de Vendosme, fils de Loüis Prince de Condé, & de Eleonor de Roye, Archevesque de Roüen par le Pape Gregoire XIII. esleu l'an 1572.

Le plus ancien Prince du Sang Royal d'Espagne, qui a esté honoré du Cardinalat, a receu cet honneur en la Ville d'Avignon du Pape Clement VI. C'est à sçavoir Gilles de Carille, de l'illustre famille d'Albornoz, Archevesque de Tolede, Prince du Sang

Voyez la vie dudit

Sang Royal du costé de pere & de mere, Cardinal le plus memorable & glorieux qui ait jamais esté au monde, comme nous apprenons par son Histoire, qui a esté depuis peu de temps donnée au puplic par le Chevalier de l'Escale; & de nostre siecle André, & Albert d'Austriche, Princes du Sang Royal d'Espagne, ont esté aussi creés Cardinaux par le Pape Gregoire XIII.

Carille mise au jour par le Chevalier de l'Escale.

Il y a plusieurs autres Princes François de naissance, mais non de Sang Royal de France, ains sortis d'autres Maisons Souveraines, comme de la Maison de Lorraine, lesquels ont esté honorez du Cardinalat, comme Charles de Guise Prestre Cardinal sous le titre de S. Cecile, & depuis sous celuy de S Apolinaire du temps du Pape Paul III. Un autre Loüis de Guise sous le Pape Gregoire III. & le dernier Cardinal de Guise decedé en l'année 1622.

Les grands Maistres de Rhodes & de Malthe tiennent rang de Princes en la Chrestienté, & les deux grands Maistres de ce genereux Ordre qui ont esté creés Cardinaux, estoient François de nation. L'un estoit Pierre d'Aubusson, grand Maistre de l'Hospital de Jerusalem, creé Diacre Cardinal sous le titre de S. Adrian par le Pape Innocent VIII. *Ludovico XI. Rege petente* ce dit notamment Ciaconius) defendit courageusement l'Isle de Rhodes contre l'Empereur des Turcs Soliman.

L'Auteur du voyage de Levant fait par le commandement du Roy en l'année 1621. au fol. 320. remarque qu'encores on void en la Ville de Rhodes sur la porte de l'Auberge de France trois fleurs de Lys, en divers endroits de la Ville on lit plusieurs inscriptions, principalement aux Tours qui sont vers la marine, où il est escrit, *Reverendus Dominus Frater Petrus d'Aubusson Rhodiensium Equitum Magister has Turres ædificavit anno* M. CCCC. XXVIII.

L'autre avoit nom Frere Hugues Verdala Tolosain parvenu à ce comble d'honneur par son merite, lequel fut honoré du Cardinalat par le Pape Sixte V. de nostre temps.

Chapitre X.

I. *Remarques de la Ville d'Avignon, & quels Papes y ont residé & sous quels Roys de France.*

II. *Remarque du Cardinal Albornoz Espagnol.*

III. *Remarque, retraitte du Pape Gregoire XI. d'Avignon à Rome.*

IV. *Le sejour du Pape & des Cardinaux en Avignon a esté la source d'une infinité de maux en France, & ce qui arriva à Lyon à l'arrivée du Pape Clement V. par quels Roys & Princes il y fut receu.*

V. *La chicanerie de la Rote d'Avignon & de Rome venuë en France, & de la ruine des*

des Benefices & Benificiers de ce temps deduitte amplement.

VI. *Pendant le Siege des Papes en Avignon, le Schisme entra dans l'Eglise; quel remede fut apporté à ces desordres par les François, & par l'ordonnance de l'an* 1406.

VII. *Du Concile de Constance & de celuy de Basle assemblez pendant les desordres de l'Eglise Universelle, & de la Pragmatique Sanction composée du temps du Roy Charles VII. Des plus Saints Canons des Conciles de Constance & de Basle pour la conservation de la discipline Ecclesiastique.*

VIII. *Loüis XI. s'opposa courageusement aux exactions & graces expectatives que les Papes tascherent d'establir en France pendant son Regne, par ses Edits des 13. Aoust & 10. Sept. 1464 & ce qui est porté par ses Edits, Depuis ce temps-là on n'a jamais veu Legat en France, que ses facultez n'ayent esté approuvées & verifiées en la Cour de Parlement.*

IX. *Pragmatique Sanction confirmée jusques au Pontificat de Leon X & Regne de François I. que le Concordat fut passé entr'eux; ce qui est contenu audit Concordat, & sur quoy il est fondé.*

On dit de la Ville d'Avignon, ancien patrimoine des Comtes de Provence

 juf-

Livre 6.c.26. fol. 141. jusques au Sacre & Pontificat de Clement VI. (ce dit Pasquier en ses recherches de la France) qu'elle a sept Palais, 7. Paroisses, 7. Hospitaux, 7. Monasteres de Dames, 7. Colleges, 7. Convens, & 7. Portes; à quoy j'adjouste qu'il y a eu 7. Papes reconneus pour legitimes qui ont fait leur demeure en ladite ville pendant le cours de septante ans, qui sont sept dixaines d'anneés, comme ont remarqué Papirius Masso, & Ciaconius sous le Regne de sept Roys de France, depuis Philippe le Bel jusques au Regne de Charles V. inclusivement, lesquels avoient esté tous nourris & eslevez en France, & y sont enterrez en divers endroits, excepté Gregoire XI. lequel ayant remis & restably le S. Siege à Rome, y fut enterré & grandement regreté par les Romains.

François des Ruis. L'Autheur de la description des plus celebres Villes de France, s'est donc trompé, quand il a écrit qu'il n'y a eu que six Papes, & que leur demeure n'a esté que de 60. ans: les sept Papes sont Clement V. Jean XXI. appellé XXII. par d'autres, Benoist XII. Clement VI. Innocent VI. Urbain V. & Gregoire XI. Ciaconius dit que l'an 1305. Clement V. fut éleu Pape, & toutesfois Pasquier dit qu'il estoit habitué en Avignon dés l'an 1300. ce qui ne peut estre, car il s'ensuivroit qu'il auroit esté demeurant en Avignon auparavant qu'il fût Pape. Il semble donc que l'un ou l'autre se soit abusé, neantmoins

In Clemente V. Au livre de ses recherches c. 26. fol. 541.

moins

moins je croy qu'es recherches de Pasquier il y a eu de la faute de l'imprimeur, & non de l'Auteur, pource que à la suitte du même discours Pasquier dit que Clement V. s'estoit venu loger en Avignon l'an 1306. donc il s'ensuit que Clement V. ayant esté esleu Pape l'an 1305. (comme a remarqué Ciaconius) il s'habitua un an aprés en Avignon qui est l'an 1306. & que Clement VI. en achepta la proprieté en l'an 1352. Les autres disent que Jeanne Comtesse de Provence en avoit fait don, ensemble du Comté d'Avignon au S. Siege, auparavant que Clement V. s'y fust retiré, & que Gregoire XI. en quitta la demeure l'an 1376. Ce Pape Clement V. s'appelloit Bertrand auparavant, & estoit Archevesque de Bourdeaux; il est l'Auteur des Clementines. Pasquier dit qu'il est contraint de dire que ce Pape fut d'un esprit merveilleusement bizarre, & d'une volonté bizarrement absoluë, d'avoir quitté cette grande Ville de Rome, premiere de la Chrestienté, de laquelle ses Predecesseurs par une longue possession, s'estoient acquis la domination souveraine pour venir se loger par forme d'emprunt en un arriere coing de la Frãce dans la Ville d'Avig.; qu'il appelle Nid à Corneilles au regard de l'autre.

Au mesme livre chap. 26. fol. 542.

Au l. 6. de ses recher. ch. 26. fol. 541.

Jean XXI. ou XXII. fut esleu Pape l'an 1316. & s'appelloit Jacques Ossa auparavant, & estoit né & natif de Cahors en Guyennè, fils d'un pauvre Tailleur d'habits, il

Ciaconius in Joanne Papa 21. vel 22.

il aimoit tellement les nouveautez, que d'un ſimple Eveſché il en faiſoit deux (ce dit Ciaconius,) & puis reüniſſoit les deux en un : erigeoit des Abbayes en Eveſchez, & des Eveſchez il en faiſoit des Abbayes, creoit des nouvelles dignitez dans les Egliſes, & changeoit la forme des anciennes. Il fut le premier Autheur des Annates, ou Inſtituteur des douze Auditeurs de la Rote: auſquels de toutes parts de la Chreſtienté on pouvoit appeler; Bref il amaſſa tant de richeſſes de tous coſtez, qu'il laiſſa aprés ſa mort un treſor de vingt-cinq millions d'or. Calvin l'accuſe d'avoir ſouſtenu les Ames eſtre mortelles, & qu'elles mouroient avec le corps, juſques au jour de la Reſurrection; mais Papirius Maſſo a eſcrit, que Benoiſt XII. Succeſſeur au Pontificat de Jean XXII. le purge de cette accuſation & interpreta fort clairement ce qu'il avoit dit des Ames des Treſpaſſez, montrant ſon innocence, & declarant Heretiques tous ceux qui avoient cette opinion mauvaiſe de Jean XXI. ou XXII.

Au 4. livre de ſes Inſtit. L. 6. de Epiſc. Urbis Romæ in Ben. XII.

Un Hiſtorien Eſcoſſois de nation, qui a eſcrit toutesfois en langage François, a creu que le meſme Jean XXI. ou XXII. eſtoit Chartreux : mais il s'eſt abuſé ſauf correction : car Petrejus Chartreux du Convent de Cologne, lequel en l'année 1609. a fait imprimer à Cologne la Biblioteque des Chartreux, c'eſt à dire le Catalogue

David Chambre en ſon Hiſtoire abregée des Papes N. fol. 164.

logue de tous ceux de cet Ordre qui ont eſcrit, a remarqué en ſon petit traitté des Eveſques & des Prelats qui ont eſté Chartreux, que jamais Chartreux n'a eſté Pape, en ces mots: *Credo equidem ſingulari quadam divini Numinis benignitate accidiſſe, ut Cartuſiana familia nullus omnino ad tam grave & periculoſum Univerſalis Eccleſia munus ſit captatus, licet à diverſis aliquando id attentatum ſit.*

Ce Jean XXI. ou XXII. eſt l'Auteur des Extravagances inſerées dans le Droit Canon; titre auſſi fantaſque & extravagant comme ſon eſprit, comme il a eſté depeint cy-deſſus.

Sponde parlant de ce Jean XXII. dit qu'il croyoit, comme pluſieurs Peres anciens ont creu, notamment Juſtin, Irenée, Origene, Tertulien & autres, que les ames ſeparées de leurs corps ne joüiſſoient point de la viſion divine parfaitement avant le jour du jugement, mais accordoient la reſurrection de leurs corps, afin de joüir enſemble de la parfaite beatitude; & que ayant preſché cette doctrine devant les Cardinaux, elle fut rejettée; avec laquelle il ſouſtenoit encore que les peines des damnez ſeroient beaucoup plus ſeveres & plus grandes aprés le dernier Jugement; & que le Roy de France luy eſcrivit modeſtement par Lettres, qu'il n'eſtoit pas ſeant à un Pape de remüer des queſtions qui fuſſent ſuſpectes;

mais

mais bien quand elles estoient proposées par d'autres de les juger & decider; & qu'enfin ce Pape changea d'advis & d'opinion; mais revenons aux Papes qui ont resídé en Avignon.

Benoist XII. a esté le troisiesme, il fut creé en Avignon l'an 1334. il estoit nommé auparavant Frere Jacques Fournier, du Diocese de Pamiez, & Religieux de l'Ordre de Cisteaux, que l'on tenoit estre fils d'un Meusnier, mais grand Docteur en Theologie, lequel fut couronné & ravy de son élection, dit publiquement & tout haut, que les Cardinaux avoient esleu pour Pape un Asne, comme a remarqué Ciaconius, qui rapporte ces paroles à une grande humilité, comme s'il se fust reconneu indigne d'une si grande charge, ou à un pronostic qu'il faisoit luy-mesme de sa vie à l'advenir; pource que. quoy qu'il fust de grande doctrine & de sainte vie, il estoit neantmoins d'un esprit lourd & pesant, & fût reconneu malpropre pour exercer cette premiere dignité de l'Eglise Universelle.

In Benedicto 12.

Clement VI. a esté le quatriesme, qui fût premierement Religieux de l'Abbaye de la Chaise-Dieu, puis Abbé de Fescamp en Normandie, Archevesque d'Arles, & depuis de Sens & de Rouën, & Chancelier de France, ou Garde des Seaux; lequel le Pape Jean XXI. ou XXII. vouloit faire Cardinal malgré le Roy de France qui se vouloit servir

de

de son conseil. Mais incontinent aprés le decés du Pape Jean il fut creé Cardinal par le Pape Benoist son Predecesseur, & depuis il luy succeda au S. Siege en l'année 1342. il s'appelloit Pierre Robert auparavant.

Ce fut sous Clement VI. que Gilles Carille Archevesque de Tollede, de l'illustre famille des Albornoz d'Espagne, fut creé Cardinal, le plus glorieux en sa vie & en sa mort qui ait jamais esté au monde, comme nous apprenons par son Histoire mise au jour par le Chevalier de l'Escale.

Le cinquiesme, a esté Innocent VI. appellé auparavant Estienne, fils d'un Limosin nommé Albert, de mediocre maison, mais de bonne vie & de bonne renommée, grand Jurisconsulte; premierement Evesque de Noyon, puis de Clermont, & enfin ayant esté par Clement VI. creé Cardinal sous le titre de saint Jean & saint Paul, & grand Penitencier, & Evesque d'Ostie, il parvint à estre Pape l'an 1352. Ce fut par Innocent VI. que le Cardinal Albornoz (duquel nous venons de parler) fut creé Legat du saint Siege, & General de la guerre qu'il commença dans l'Italie contre plusieurs Tyrans qui s'estoient emparez des Villes & Domaine du saint Siege; & lequel Albornoz aprés la mort d'Innocent VI. refusa le Souverain Pontificat: auquel à son refus parvint Urbain V. sous lequel ce grand Cardinal rui-

Le Chevalier de l'Escale au l. 6. de la vie du Card. Albornoz.

ruina du tout la faction Gibeline, & rendit le Pape paisible possesseur de Rome & de toutes les Villes de son Siege : puis quelque temps aprés mourut à Viterbe l'an 1377. dont son corps fut porté à Assise, & de là à Tolede (où il repose) par l'éspace de quatre cens lieües, avec une telle pompe funebre, qui il n'y a jamais eu Empereur, ny Roy, ny Prince, ny pas un Conquerant, qui ait receu un pareil enterrement au sien, (ce sont les mesmes paroles du Chevalier l'Escale) car son corps fut porté sur les espaules d'une infinité de grands personnages, entre lesquels il y avoit des Roys & des Princes ; & le Pape donna des Indulgences Plenieres en forme de Jubilé, à tous ceux qui presenteroient leurs espaules à un si precieux & honorable office.

En la vie du Card. Albornoz.

Le sixiesme Pape donc, fut Urbain V. que le Chevalier de l'Escale en la vie du Cardinal d'Albornoz, dit avoit esté nommé Guillaume Grisante avant son Pontificat ; mais Ciaconius a escrit qu'il estoit du Pays de Givardan, de la noble Maison de Brissac, qui est le nom d'un Chasteau basty sur une montagne prés de la Ville de Mande, Religieux de l'Abbaye de Cluny, grand Docteur en Droit Canon, & de trés-sainte vie ; il fut esleu Pape en Avignon.

Liv. 6. fol. 285.

Le septiesme a esté Gregoire XI. appellé auparavant Pierre Comte de Beaufort, Fils du Frere du Pape Clement VI. le quel

le fit Cardinal Diacre sous le titre *Sanctæ Mariæ Novæ* à l'âge de dix-sept ans, & le mit entre les mains des plus sçavans hommes de son siecle pour l'instruire, & entre autres du Jurisconsulte Balde, où avec admiration d'un chacun, il profita tellement en toutes sortes de doctrines, que Balde luy mesme alleguoit bien souvent en chaire, & se servoit de son advis, pour confirmer des matieres douteuses dont il traittoit quelquefois.

Ciaconius in Greg. XI.

Ce Pape a esté le dernier des François qui ait parvenu au saint Siege; lequel il reünit d'Avignon à Rome. De sa maison est descendu Henry de la Tour, Marechal de France, de Sedan & Vicomte de Turenne, par le moyen d'Anne de Beaufort sa Trisayeule, laquelle estoit aussi parente du Pape Clement VI.

Sous ces Papes on a veu quantité de Cardinaux François, & principalement de Gascons sous Clement, & Jean XXI. ou XXII. & de Limosins sous Clement VI. & Innocent VI.

Froissard fait mention de l'Apologie de Frere Jean de la Roche Taillade, que les Cardinaux faisoient tenir prisonnier en Avignon (le Lecteur curieux le pourra voir dans l'Histoire de cet ancien Auteur) & nous apprend que le Pape Gregoire XI. qui seoit en Avignon, voyant qu'il ne pouvoit faire la Paix entre le Roy de France (c'estoit

Au vol. 3. de son hist. chap. 23. où est l'Apolog. de la Cor-

neille du Poëte Horace. (c'estoit lors Charles V.) & le Roy d'Angleterre (c'estoit Richard Successeur d'Edoüard III.) à quoy il avoit tant travaillé & employé les Cardinaux, se resolut d'aller demeurer à Rome; donc le Duc d'Anjou envoyé en Avignon de la part du Roy pour le destourner, n'en peût venir à bout; joint qu'estant en Avignon il estoit si fort empesché des besognes de France (ce sont les mesmes paroles de Froissard) & tant travaillé du Roy, & de ses Freres, qu'à peine pouvoit il entendre à luy; si dit en soy-mesme qu'il les esloigneroit, pour estre mieux à son repos, fit faire provisions grandes & belles sur la riviere de Gennes, & par tous les chemins, & dit à ses Freres Cardinaux, que tous se preparassent: dont tous les Cardinaux furent grandement esbahis & couroucez: car ils craignoient les Romains, & l'en eussent volontiers destourné s'ils eussent peu; voilà ce qu'en dit Froissard; duquel j'ay voulu rapporter les mesmes mots.

Au 2. vol. de son histoire ch. 16.

Pasquier sans nommer son Auteur, le raconte d'une autre façon, & dit que le Pape Gregoire XI. plein de zele & de devotion, devisant avec un Evesque, luy dit qu'il feroit beaucoup mieux pour le devoir de sa conscience s'il residoit en son Evesché, laquelle demeuroit pour son absence vefve de son espoux; à quoy fut respondu par l'Evesque, que tout ce qu'il faisoit en cecy estoit à son exemple, & qu'il ne

fai-

faisoit sa residence en son grand Evesché de Rome. Cette responce (dit Pasquier) toucha si fort le cœur du Pape, que deslors il se voüa du tout au retour, lequel il executa si dextrement, que contre l'advis de tous ses Cardinaux il arriva à Rome, laquelle avoit senty l'Eclipse de son Soleil l'espace de septante ans.

Au livre 16. de ses recherches ch. 26. fol. 541 & 542.

Or cette retraitte du Pape & des Cardinaux en la Ville d'Avignon fut la premiere source d'une infinité de maux dont la France, voire l'Eglise Universelle a esté long-temps affligée. Jamais conseil ne fut reçeu avec plus de faveur & d'applaudissemet que celuy de Philippes le Bel, lors qu'il jetta dans nostre France la Papauté (ce dit Pasquier) & jamais conseil ne dépleut tant à Dieu que celuy-là comme l'evenement le monstra.

Au livre 3. de ses recherches ch. 25.

Clement V. donc venant sejourner en la Ville d'Avignon, passa par Lyon, où il fut receu des Roys de France, d'Angleterre, d'Arragon, & de Jean Duc de Bretagne, qui s'y trouverent pour luy rendre cet honneur.

A cette entrée du Pape Clement, les deux Freres du Roy Philippes le Bel tenoient le resnes de son cheval des deux costez, toutesfois le mal-heur fut tel qu'un pan de muraille tomba pendant qu'ils passoient, & tua une infinité de peuple, mesme le Duc de Bretagne, blessa les deux Freres du

Roy,

Roy, & fit tomber la Courone du Pape de dessus sa teste, où estoit une Escarboucle de valeur inestimable qui fut perduë, qui estoit un pronostic des ruines & calamitez que cette nouvelle face d'affaires devoit apporter à l'Eglise Gallicane; car de là en avant, on ne vit plus en ce Royaume, voire en l'Eglise Universelle qu'un meslange & desbauche de toutes choses, & tout l'attirail de Rome y estant attiré, la chicanerie d'Avignon fut espandüe parmy la France de toutes parts, comme quelques-uns ont escrit: chicanerie de Rome si grande & si desmesurée par le moyen des appellations qu'on y recevoit de touscostez, & le plus souvent pour des choses frivoles; du temps mesme du Pape Eugene III. en l'année M. C. XLV. que S. Bernard luy en fait de grandes plaintes & de justes remonstrances: *Appellatur de toto mundo ad te* (ce dit S. Bernard au Pape Eugene) *id quidem in testimonium singularis Primatus tui; at tu si sapis, non Primatu gaudebis, sed fructu, Apostolis dictum est nolite gaudere in hoc quòd spiritus subijciuntur vobis; appellatur ad te ut dixi & utinam tam fructuosè quàm necessariè: utinam cùm oppressus clamat, sentiat oppressor, & non superbiat impius, unde incenditur pauper.* Et depuis que la chicanerie (que Constatin appelloit à bon droit une peste publique) crut tellement en Avignon, où le Pape Jean XXI. ou XXII.

Savarron en son 3. discours contre les Duels Bernard. lib. 3. de consid. ad Eug. Papam.

XXII, institua douze Auditeurs de Rote, ausquels de toutes parts de la Chrêtienté on pouvoit appeller par infinies inventions, & provignemens de procés (qui ne sont autre chose que des ulceres & fluctions corrompuës qui descendent au Palais de toutes parts pour y recevoir guerison, estans engendrez ou d'une colere precipitée, ou d'une envie obstinée, ou d'une avarice injuste, ou de quelque autre passion ou perturbation d'esprit,) qu'un docte prudent personnage, Autheur des Antiquitez Liturgiques, a parlé de ces chicaneries de la Court de Rome en ces termes, *Invasit universa, latissimeque sese effudit in Ecclesiæ disciplinam Jurisconsultorum subtilitas, ex qua tot Regulæ Cancellariæ, tot tamque immensa volumina de benficiis acquirendis, emittendis, retinendis, tanta praxis judiciorum Ecclesiasticorum: quæ universa & nodus Gordius sic uno ictu concidere esset necesse*; pource que les Procés par telles chicaneries deviennent immortels. Au lieu qu'anciennement les causes se plaidoient sommairement, & se jugeoient le plus souvent promptement ; Telle estoit la coustume des Anciens Gaulois & François, desquels nous trouvons cette loüange sur ce sujet en une Comedie intitulée : *Querulus sive Aulularia*, imprimée sous le nom supposé de Plaute : *Illic jure Gentium vivunt homines, ibi nullum est prastigium, ibi Sententiæ capita-*

Auctor Anonym. antiquit. Liturgic. cum agit de Dominica 4. adventus fol. 151.

pitales de robore proferuntur, & scribuntur in ossibus, illic etiam Rustici perorant, & privati judicant. Quelques-uns mesme ont observé que la distinction des Procés d'Audience & par escrit, procede de la pratique du Droit Canonic, qui fut apporté en France depuis que le Siege Papal fut transferé en Avignon: car auparavant les causes se jugeoient en l'Audience, encore que le jugement en fust quelquesfois differé, selon l'ancienne forme des jugements qui se faisoient à Rome; esquels les Juges condamnoient, ou absolvoient, ou disans *non liquet*, usoient d'ampliation ou comperordination.

Charondas en ses Annotations sur le 14. titre du 2 livre du Code Henry fol. 56.

Mais reprenons le chemin dont nous nous sommes esgarez, & rentrons au discours des mal-heurs qui sont arrivez du sejour du Pape en Avignon, outre les desordres survenus en la Justice parmy la France, l'Eglise en a receu le plus grand mal-heur qui luy pourroit jamais arriver; car le Pape estimant que le Roy luy estoit infiniment redevable de cette gratification, se persuada aussi qu'il le devoit en contrechange gratifier de tout ce qui luy seroit agreable, de sorte que commencerent à venir en desordre les mandats & graces expectatives, tant generales que particulieres, & pareillement les exactions de la Cour de Rome sur les Benefices; car encore que le Siege se tint en Avignon, si l'appelloit-on toufiours Cour de Rome, & de mesme suite

les

les decimes que l'on imposa depuis sur le Clergé, estans les choses arrivées en tel excés, que personne ne pouvoit obtenir, voire esperer un seul Benefice ; ains tomboit le tout à la table des Cardinaux d'Avignon. Ces graces expectatives estoient mandemens, par lesquels les Papes lioient les mains des Ordinaires, leur enjoignant que le premier vacquant de telle ou telle condition, fust conferé à ceux qui leur estoient par eux recommandez. On a remarqué que pendant le Regne de Loüis XI. au Diocese d'Angers furent trouvées en un an six cens graces expectatives, & en plusieurs autres Dioceses pareillement ; lesquelles reservations estoient anciennement inconnuës en l'Eglise, les actions estoient de trois especes, l'une qui venoit sous le pretexte de visitations, dautant que le Pape se pretendant Ordinaire des Ordinaires, avoit dé-ja retenu par devers soy ce droit de visitation, comme les Evesques ordinaires en leurs Dioceses le levoient sur les Beneficiers, soit par eux visitant en personne ou par leurs Archidiacres ; lequel droit fut tourné en coustume depuis le Siege d'Avignon, ce qui toutes-fois avoit esté defendu par l'Eglise Gallicane en un Concile tenu à Chaalons sous la lignée de Charlemagne, pource que cette visitation est comme une charge fonciere qui est annexée à leur Mitre, dont ils sont redevables envers leurs inferieurs,

Voyez les Romon trances faites au Roy Loüis XI. contenans les Privileges de l'Eglise Gallicane fol. 76. art. 49.

rieurs, & ne leur en doivent payer aucune chose, & pour cette cause tous les plus anciens Conciles leur ont enjoint de visiter tous les ans leur Clergé. Il falloit donc payer au Pape ses droits de visitation, appellez autrement procurations, chose dont les Benificiers avoient passé procuration & condamnation volontaire, dautant qu'ils sentoient beaucoup moins de charge & d'incommodité en leurs benefices n'estant visitez, que s'ils l'eussent esté.

De la mesme hardiesse Jean XXI. ou XXII. Successeur de Clement V. introduisit sur les benefices les Annates, qui estoient que de tous les benefices vacans dans le Royaume de France, il pretendoit que le revenu de la premiere année luy estoit deu. C'est luy qui a fait dresser les Extravagantes, tout ainsi que Clement les Clementines: de la lecture desquels livres on peut facilement juger, quel estoit l'estat de ce temps-là; & au milieu de telles corruptions s'engendra encore un autre de plus pernitieux exemple que celuy-cy, & qui à la longue a presques apporté la ruine & desolation de l'Eglise: ce fut d'imposer par les Papes des Decimes sur le Clergé, lesquelles on n'avoit auparavant accoustumé de lever que par devotion, pour subvenir aux voyages d'outre-mer, & comme un abysme en produit aisement un autre; aussi l'abus s'y planta à perte de veuë.

Boni-

Boniface IX. confirma les Annates, & toute sa posterité par une Sentence decretable.

Clement VIII. ordonna d'un autre costé, que de tous les benefices de la France, il en prendroit la moitié du revenu pour l'entretenement de son Estat & de ses Cardinaux, sur peine de privation totale des benefices de ceux qui s'y opposeroient: & l'Abbé de S. Nicaise de Reims eut cette commission. Davantage il fit plusieurs autres exactions auparavant inconnuës à l'ancienneté. Tout ce que dessus est tiré des recherches de Pasquier, & ce sont des effets de la Monarchie des Papes.

Nous trouvons une Ordonnance de Charles VI. de l'an 1385. où il recite que trente trois Cardinaux, creatures du Pape Clement VII. en Avignon, prenoient la plus grande partie des fruits & emolumens des Benefices de la France, pource qu'ils n'en avoient d'ailleurs, defraudans par ce moyen les gens doctes des Universitez, du talent qui leur estoit deu. Davantage combien qu'un Evesque peut tester & créer un executeur de son testament, & delaisser sa succession à un heritier *ab intestat:* toutesfois soudain qu'il estoit decedé, le Pape envoyoit arrester par un Collecteur tous ses biens meubles & immeubles, tant propres qu'acquests, & les approprioit à son usage, sans en reserver une seule parcelle pour la repa-

Pasquier livre 3. de ses recherches cap. 233. sur la fin.

Digitized by Google

reparation de l'Eglise, & sans payer les debtes du deffunct, comme s'il n'en eust peu contracter aucune au prejudice de ses droits, & il faisoit le semblable à l'endroit d'un Abbé estant decedé, auquel son Eglise devoit succeder. D'ailleurs tant & si longuement qu'une Abbaye vacquoit, & jusques à ce que son successeur eust pris possession paisible, le Pape en percevoit les fruits: adjoustant que les Collecteurs levoient au profit du Pape le premier an de tous les Benefices vacans par resignation, permutation, ou autrement en quelque façon que ce soit, voire encore qu'ils vaquassent en regale ou en Patronage Lay, & que les Cardinaux prenoient plusieurs pensions enormes sur les Benefices, ne laissant moyen aux Titulaires d'eux nourrir & alimenter.

Pour ces raisons le Roy veut & ordonne que les Juges ordinaires procedent par voye de saisie sur ces pensions, ensemble sur le temporel des Eglises pour proceder aux reparations du consentement des personnes Ecclesiastiques; Veut aussi que les heritiers des Evesques leur succedent, & les Monasteres aux Abbez, & que le Pape n'en puisse rien prendre sur les Benefices qui estoient en Regale, ou en Patronage Laïque.

Pendant ce siege des Papes en Avignon le Schisme se logea dans l'Eglise; sur

sur lequel se planta l'Heresie ; & tandis que Jean XXI. ou XXII. estoit en Avignon, Nicolas V. fut esleu Pape à Rome : & l'on joüoit à belles Censures contre l'autre ; & quoy que Gregoire XI. pensant remettre l'esta de l'Eglise en son premier train quittant Avignon, & ramenant à Rome toute sa Cour, si est-ce qu'aprés sa mort Urbain VI. Italien, qui estoit Archevesque de Bar auparavant, & s'appelloit Barthelemy des Aigles (comme j'ay appris de Froissard) homme fort superbe : lequel estant esleu Pape, offença tout l'ordre, & en peu de temps fut abandonné des Cardinaux, qui procederent à nouvelle élection, & le laissant à Rome esleurent Clement VII. (lequel avoit nom Robert de Geneve, fils du Comte de Geneve) qui avoit esté auparavant Evesque de Therouane, puis Evesque de Cambray, & enfin Cardinal (comme a remarqué le mesme Froissard) lequel tint encore son Siege en Avignon dont il advint qu'Urbain VI. residant à Rome, se deffiant de quelques Cardinaux, les fit appliquer à la question, & qu'ayant extorqué de leurs bouches ce qu'il desiroit, il en fit noyer cinq, & decapiter trois autres, dont les corps furent sechez dans un four chaud, & les carcasses portées devant luy sur trois mulets, leurs Chapeaux rouges au dessus, pour servir de crainte & d'exemple

Au livre de son Histoire chap. 35.

Au Liv. 3. de son Histoire chap. 35.

ple à tous autres de ne rien entreprendre contre son autorité.

Pasquier Livre 6. de ses recherches de la France chap. 27.

Or pendant ce temps on vit d'ordinaire deux Papes, l'un à Rome qui estoit suivy de l'Allemagne & de l'Italie : l'autre en Avignon, duquel la France, l'Espagne, l'Angleterre & l'Escosse prirent le party. Ce Schisme commença vers l'an 1376. & dura quarante ans entiers sans qu'on y peust mettre remede.

Urbain VI. eut pour Successeur à Rome Boniface IX. Innocent VII. & Gregoire XI. & à Clement VII. en Avignon succeda Pierre de Lune, dont nos Histoires font tant de mention, appellé Benoist XIII. Ils furent destituez de leurs charges par deffauts & contumaces, & à l'instant fut esleu Alexandre V. Mais nonobstant ce Concile les deux Papes anciens voulurent faire comme devant, & neantmoins le dernier pensant estre le vray Pape, prit mesme qualité que les autres : de façon qu'il y avoit lors trois Papes Benoist XIII. Gregoire XII. & Alexand. V. auquel succeda Jean XXIII. chacun d'eux joüoit de son reste ; car leur grandeur dependant de l'autorité de leur Consistoire ils faisoient à l'envy grande quantité de Cardinaux, & à la suite de cecy il falloit trouver une infinité d'inventions sur le Clergé pour fournir à l'entretenement de toutes ces grandeurs.

Tous les Princes Chrestiens voyoient ce

fin

desordre, & n'y touchoient point, mais enfin les François y apporterent le premier emplastre par l'ordonnance de 1406. qui portoit, qu'il seroit assemblé un Concile General pour reformer l'Eglise tant en Chef, comme aux Membres, & cependant que substraction seroit faite de Pierre de Lune dit Benoist, & l'Eglise de France reduite en ses anciennes franchises & libertez, & qu'en ce faisant les Ordinaires confereroient les benefices qui estoient en leurs collations & aux électifs seroit pourveu par élections & confirmations au desir des constitutions anciennes & Catholiques. Pendant tous ces combats de Papes & Anti-Papes s'esleva la Doctrine de Jean Wiclef, Docteur Anglois, contre les Traditions de l'Eglise, laquelle fut suivie de Jean Hus, & Hierosme de Prague natif de Boheme ; & depuis de Martin Luther, contre laquelle Heresie fut tenu le Concile de Constance, par lequel Wiclef, Jean Hus & Hierosme de Prague furent declarez Heretiques ; & depuis par le mesme Concile Jean XXIII. par contumace privé du titre du Pape, & à la sentence contre Benoist XIII. fut adjousté, qu'il estoit declaré Schismatique & Heretique ; defenses à tous sur peine d'Anatheme de le reconnoistre autre que personne privée, & quant à Gregoire XII. il se demit volontairement de la Papauté par procuration speciale : & enfin fut esleu Pape Eude, de la famil-

Voyez les remonstrances faites au Roy Louis XI. contenant les Privil. de l'Eglise Gallicane.

famille des Colonnes, Cardinal, puis appellé Martin V. lequel fit publier le Concile en la Ville de Basle l'an 1431. par les frequentes semonces des Princes Chrestiens de l'Europe.

Le Concile de Basle neantmoins ne laissa de produire encore un Schisme, pource que Eude ou Eugene decedé, on crea dans Rome Nicolas V. Pape, en faveur duquel pour oster ce nouveau Schisme, Amedée de Savoye appellé Felix aprés son eslection au Pontificat, se demit de sa Papauté; cela fut cause que les affaires de France estans restablis en meilleur train par l'extermination des Anglois, & l'Eglise Gallicane ne pouvant plus supporter tant de divisions & de discordes qui flottoient en l'Eglise Romaine, se delibera sous l'autorité & puissance de Charles VII. de s'assembler en la Ville de Bourges en l'an 1439. où se trouverent plusieurs Prelats, Princes & autres gens de grand conseil, & furent extraicts des Conciles de Constance & de Basle, les Canons qui estoient les plus Saints pour la conservation de la discipline Ecclesiastique, dont fut compilée la Pragmatique Sanction, laquelle apporta quelque repos à nostre Eglise Gallicane, mais non à la Cour de Rome, qui ne trouva jamais bonnes les Ordonnances & Constitutions portées par icelle: & depuis nos Roys voyans que cette Pragmatique Sanction n'estoit autre chose qu'un

abbre-

abbregé des Conciles Generaux de Constance & de Basle, dont ils estoient les vrays & premiers protecteurs, delibererent de n'avoir plus recours pour cet effet à nouvelles assemblées Synodales, mais bien d'y apporter remede par leurs Edicts verifiez en leurs Parlemens, comme nous voyons qu'il advind sous le Roy Loüis XI. auquel Philippes de Commines son Chambellan, tenu par les François pour Historien fort veritable, rend cét honneur, qu'il ne pense pas avoir jamais connu Prince où il y a eu moins de vice qu'en luy, à regarder le tout, car comme ainsi fut qu'on voulut remettre sus les exactions de Cour de Rome, & graces expectatives, il fit en l'an 1464. deux Edicts, l'un du treiziesme jour d'Aoust, l'autre du dixiesme Septembre, par lesquels il fut ordonné que toutes exactions de Cour de Rome cesseroient, & qu'elles ne seroient mises, ny sur les Beneficiers, ny autres Sujets de la France; & que si aucuns soy disans Commissaires ou Executeurs d'aucunes Bulles, Lettres, Mandemens, ou Commandemens Apostoliques, se vouloient efforcer de les mettre à execution, & proceder contr'eux par Censures, Excommunications, Fulminations, ou autrement en quelque maniere que ce soit, pour les contraindre à payer, & composer des despoüilles & incompatibilité des

Philippes de Comines en ses Chroniq. du Roy Loüis XI. & au prolog. qu'il escrit à l'Archevesque de Vienne.

Commandés, ou autres telles & semblables executions, qu'il ne fust obey à ses Executeurs, mais que defenses leur fussent faites de passer outre, à peine de confiscation de corps & de biens, & avec ce qu'ils fussent arrestés & detenus prisonniers, & condamnez en amende envers le Roy, & que l'on se saisist & mist entre les mains de la Justice les Bulles.

Et par le second edict furent renouvellées les defenses d'aller à Rome obtenir graces expectatives, ny autres Bulles ou lettres Apostoliques equipolentes à icelles, fust-ce sous couleur de reservations generales ou speciales, ny autrement en quelque maniere que ce fust sur les Benefices, tant du Royaume, que de Dauphiné; & pareillement d'aller à Rome obtenir Evesches, Abbayes, Dignitez & autres Benefices électifs sans premier avoir la permission du Roy de ce faire.

Et depuis cette reformation generale ainsi faite à nostre Eglise, pour tousiours obvier aux mésmes entreprises de Cour de Rome sur les Ordonnances, on n'a jamais receu Legat en France que ses facultez n'ayent esté approuvées & verifiées en la Cour de Parlement; voire mesme nous apprenons au Livre intitulé, l'ordre tenu & gardé en l'assemblée notable & quasi divine, les trois Estats convoquez en la Ville de Tours par le Roy Charles VIII. qu'on luy donna

donna lors advis de la part des trois Eſtats de la France, qu'il ne devoit recevoir le Cardinal d'Angers, ny permettre que luy, ny autre Legat entraſt dans ce Royaume, tant pource qu'il eſtoit en ſi bon eſtat & union, qu'il n'avoit beſoin de Legat, que pour pluſieurs autres cauſes juſtes & raiſonnables qu'on luy allegua, & entre autres qu'à cauſe des Indulgences, Decimes, Diſpenſes, & autres voyages en Cour de Rome, eſtoit parti grande quantité d'or & d'argent de France, & que trois ou quatre Legats y eſtoient venus qui ont donné de merveilleuſes evacuations (c'eſt le mot dont on uſe) à ce pauvre Royaume; & qu'on a veu amener leurs mulets chargez d'or & d'argent; & à la verité les Juges & Magiſtrats ſont tenus de conſerver le droit de la Couronne, & l'autorité des Saints Canons, ſelon le Formulaire que le Roy Theodoric a preſcrit à tous Juges Souverains dans Caſſiodore: *Ut Eccleſiam & illius jura tueantur ſalvâ civilitate:* ſous leſquels mots ils entendoient les droits du Roy & de la Couronne.

Cette façon pratiquée en France de ne recevoir point de Legat de ſa Sainteté, que ſes facultez n'ayent eſté approuvées & verifiées en la Cour de Parlement, ne doit pas eſtre trouvée ſi eſtrange que la couſtume obſervée au Royaume de Naples, qui eſt que les Bulles du Pape, ou autres reſcrits,

Voyez les Lettres du Sr. de Foix Ambassadeur à Rome pour le Roy Henry III.

ou provisions ne peuvent estre mises à execution, que premierement elles n'ayent esté communiquées aux Ministres du Roy d'Espagne; & qu'ils n'ayent baillé leur *exequatur*, c'est à dire leur commission portant permission de les mettre à execution.

Cette Pragmatique Sanction a esté continuée jusques au Pontificat de Leon X. & Regne de François premier, que par Concordat fait entr'eux toutes les élections furent unies & incorporées à la Majesté des Roys, à la nomination desquels les Papes donnent tous Eveschez, Abbayes & Benefices qui estoient anciennement électifs; & en contre-change de ce fut le vacant de la premiere année de toutes ces dignitez accordé au Pape, lequel Contract fut seulement fondé sur les abus qui se faisoient aux élections, quoy que neantmoins de tout temps nos Roys ayent pourveu aux Eveschez & Abbayes sous les trois races, comme nous avons verifié au premier Livre de nos Antiquitez, & recherches de la Chapelle du Roy, Chapitre 34.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

I. *Quels grands Seigneurs François Alliez de nos Roys ont esté eslevez au Cardinalat.*

II. *Quels autres Seigneurs François, issus de Maisons illustres, ont esté faits Cardinaux en divers temps.*

III. *Deux erreurs de Ciaconius remarquées quand il parle de deux Cardinaux, issus de la maison de Lenoncourt.*

IL y a eu plusieurs grands Seigneurs François eslevez au Cardinalat, qui n'étoient pas Princes du Sang Royal masculin, capables de succeder à la Couronne, mais bien qui estoient alliez à nos Roys du costé des Femmes.

Le premier est Guillaume, Archevesque de Reims, creé Prestre Cardinal sous le titre de sainte Sabine, par le Pape Lucius III. en l'an M. C. LXXXI. duquel est fait mention en un titre du Comte Palatin de Troyes Henry I. daté de l'an 1189. rapporté par le Sieur Camusat où il est qualifié Cardinal de sainte Sabine, il estoit Frere de la Reyne Alix, Femme du Roy Loüis le Jeune; lequel en faveur de son Beau-frere, donna le premier de tous nos Roys à l'Archevesque de Reims la prerogative de sacrer les Roys de France, comme a remarqué du Tillet.

In Catal. Episcoporum Trecensis fol. 177.

En ses Memoires où il traite du Sacre des Roys & Reynes de France.

Ciaconius qualifie cet Archevesque de

Reims Comte de Blois, mais il s'eſt trompé, car Thibault ſon Frere eſtoit Comte de Blois & non luy, comme nous apprenons de Guillaume le Breton, lequel parlant de ces deux Freres, & de leur valeur, pendant le Siege que le Roy Philippes Auguſte mit devant le Chaſteauroux en Berry contre les Anglois, teſmoigne que ce Thibault commandoit à toute la Beauſſe, au Comté de Blois, & à pluſieurs autres Seigneurs.

Guillelmus Brito l. 2. Philippidos fol. 249.

——Et præcipuè Theobaldus
Preſulis ejusdem Frater, cui Belſia tota,
Cui Bleſenſe ſolum ſuberat, Caſtrumque Dunenſe.
Et ſpecioſa nimis Regio, Caſtellaque plura.

Ils eſtoient tous deux Freres de Henry I. Comte de Champagne. Cet Archeveſque Cardinal donc eſtoit deſcendu du Sang Royal de France, à ſçavoir, du coſté des femmes, car l'Hiſtorien Rigordus parlant de Henry I. Comte de Troyes, Frere du Cardinal, lequel fut esleu Roy de Jeruſalem, & eſpouſa la fille du Roy defunct qui y commandoit, remarque qu'aprés cette élection & ce Mariage, les Templiers & autres loüoient, & beniſſoient Dieu, *Quòd de ſanguine Regum Francorum ſalvatorem, & liberatorem Terræ Sanctæ ſuſcitaverat.* Il y a beaucoup de choſes remarquables de ce Cardinal dans l'Hiſtoire de France.

La premiere, qu'il fut Legat du ſaint Siege en France pendant le Regne de Philippes

lippes Auguste, comme j'ay verifié cy-devant.

La seconde, que le Roy Philippes Auguste fut sacré à Reims par luy, Guillaume le Breton le témoigne en ces vers.

Lib. 1. Philippidos. fol 234

Hoc & non alio perfudit membra liquore
Carolidæ nostri Guillelmus Præsul in Urbe
Remensi, Patrum servato more suorum,
Imposuitque sacrum capiti diadema Verendo
Conveniente simul Cleri, *populique favore.*

La troisiesme, que le mesme Cardinal fut nommé par le Roy Philippes Auguste pour Regent du Royaume pendant son absence avec la Reyne Alix ou Adela sa sœur, comme il se voit par le testament qu'il fit auparavant son voyage d'outre-mer, rapporté par l'Historien Rigordus.

La quatriesme, que Philippes Auguste estant prest d'aller en la Terre Sainte, prit l'an M. C. LXXX. le jour de la Feste de S. Jean Baptiste le bourdon & la panetiere ou besace de Pelerin dans l'Eglise de S. Denis, par les mains du mesme Cardinal Archevesque de Reims son Oncle, & Legat du S. Siege : *Sportam & baculum peregrinationis de manu Guillielmi Remensis Archiepiscopi avunculi sui Apostolique Sedis Legati devotissimè accepit*, ce dit Rigordus.

In lib. de gest. Philippi Augusti reg. fol. 186.

La cinquiesme, que ce Cardinal estoit de grand courage & de grande valeur. Guillaume le Breton descrivant le Siege que Philippes Auguste mit devant Chasteau-

roux en Berry, le depeint comme un des vaillans Capitaines de l'armée, & l'un des premiers & des plus ardens au combat.

Guillel. Brito l. 2. Philippidos fol. 249.

Vespere jam sero (ce dit il) *jam sole sub æquore moto*
Illico Guillelmus volat Archiepiscopus ille
Nobilis, egregiâ qui clarus Origine, clarum
Nobilitate genus animus geminabat eorum
Unus Apostolico, quibus est à cardine nomen
Reginæ frater, & Regis avunculus, is se
Objicit ardenti bellique calore furenti, &c.

Mais revenons aux autres Cardinaux alliez de nos Roys ; il y en a eu deux de la maison de Luxembourg portans le nom de Pierre, comme a escrit Ciaconius : l'un estoit fils du Comte de S. Pol, lequel le mesme Ciaconius met au rang des Anti-Cardinaux, pource qu'il fut creé Cardinal par Clement VII. tenant son Siege en Avignon, qui est mis au rang des Anti-Papes, du temps du Pape Urbain VI. tenu pour Pape legitime. Ce Pierre de Luxembourg neantmoins a esté Canonisé, & mis au rang des S. Confesseurs aprés sa mort.

L'autre Pierre de Luxembourg estoit Evesque du Mans ; qui fut creé Prestre Cardinal sous le titre de S. Marcellin, & S. Pierre, *Ad prèces Regis Francorum Caroli VIII.* (ce sont les mesmes termes de Ciaconius) par le Pape Alexandre VI. Il se trouva aux Funerailles de Charles VIII. comme il appert

pert par le discours qui en fut fait, lequel est inseré dans le Ceremonial de France. Vignier l'appelle Philippes Evesque du Mans, & de Therouane, Cardinal & Legat en France : il dit qu'il estoit fils de Thibaut Seigneur de Fiennes, Frere du Comte de S. Paul, & qu'il mourut l'an M. D. XIX. & est enterré au Mans: où il remarque y avoir quatre Evesques l'un aprés l'autre du nom de Luxembourg : à sçavoir, Thibault, Philippes François, & encore cet autre Philippes Cardinal, mais il nous apprend qu'il y a eu un Cardinal de la Maison de Luxembourg entre ces deux-là (duquel Ciaconius ne fait aucune mention, à sçavoir Loüis Evesque de Therouane, puis Archevesque de Roüen, Cardinal & Chancelier du Roy d'Angleterre, fils de Jean de Luxembourg, Seigneur de Beaurevoir (duquel la posterité masculine a pris fin par la mort de Henry de Luxembourg, decedé de nôtre temps) & qui de ce nom Luxembourg a esté le premier Comte de Brunne à cause de sa femme, fille unique de Gaultier d'Anguien ; de sorte qu'il y a eu trois Cardinaux de la Maison de Luxembourg, & ce Loüis de Luxembourg Cardinal estoit Neveu de Pierre de Luxembourg Canonisé, & mis au rang des Confesseurs, lequel estoit Frere de Jean de Luxembourg Seigneur de Beaurevoir Pere de ce Loüis.

En son Hist. de la Maison de Luxembourg.

Il s'en trouve deux de la Maiſon de Foix, tous deux portans le nom de Pierre, & tous deux Cordeliers ; l'un fut Eveſque de l'Eſcard, & de Commingne, & Archeveſque de Tholoſe, creé Preſtre Cardinal ſous le titre de S. Eſtienne *in Cælio monte* par Benoiſt XIII. tenu pour Anti Pape l'an M. CCCC. IV. ſous le Regne de Charles VI.

L'autre Pierre de Foix fut creé Cardinal Diacre ſous le titre de S Coſme, & S. Damian par le Pape Sixte IV. l'an M. CCCC. LXXI.

Guillaume d'Eſtouteville Docteur en Droit, Religieux & Prieur de S. Martin des Champs à Paris, premierement Eveſque de Beziers, & enfin Archeveſque de Roüen, creé Cardinal ſous le titre de S. Silveſtre, & S. Martin par le Pape Eugene IV. l'an ---- ſous le Regne de Charles VII. eſtoit auſſi allié de nos Roys, & acquit une grande reputation joüiſſant du Cardinalat l'eſpace de trente huit ans ; & mourut à l'âge de quatre vingt ans & plus.

Il y a eu deux Cardinaux de la Maiſon d'Albret, alliez de nos Roys, l'un s'appelloit Loüis ſous le Pape Pie II. pendant le Regne de Loüis XI. Preſtre Cardinal ſous le titre de ſaint Marcellin & S. Pierre.

l'Autre avoit nom Amanatheus d'Albret (ce dit Ciaconius) ſous le Regne de Charles VIII. lequel fut Diacre Cardinal ſous le titre de ſaint Nicolas *in carcere Juliano*.

Outre

Outre tous ces Alliez de nos Roys, il y a eu plusieurs personnages d'autres grandes & illustres Maisons de la France, qui ont esté appellez au Cardinalat.

Talairan Comte de Perigueux Evesque d'Auxerre, fut fait Cardinal de saint Pierre aux liens sous le titre de sainte Eudosie, & depuis Evesque d'Albe par le Pape Clement VI.

On a veu deux Cardinaux de la maison de la Tour en Auvergne.

l'Un s'appelloit Bernard de la Tour, qui fut Diacre Cardinal, sous le titre de S. Eustache du temps du mesme Pape Clement VI. l'an 1342.

l'Autre Pierre Jean de la Tour, Moine & Abbé, & Prestre Cardinal, sous le titre de saint Laurent *in Lucina* du temps du Pape Gregoire XI. en l'an 1370.

Trois de la Maison du Prat, à sçavoir, Pierre du Prat, Archevesque d'Aix, premierement Cardinal de S. Prudentiane sous le titre de Pasteur ; & depuis Chancelier du saint Siege, & Evesque Cardinal Prenestin du temps du Pape Jean XXI. appellé XXII. par d'autres.

Antoine du Prat, Religieux de l'Ordre de saint Benoist, Abbé de Fescamp en Normandie, Archevesque de Bourges, Prestre Cardinal sous le titre de sainte Anastasie du temps du Pape Leon X. *qui ad eam dignitatem interventu Francisci Galliæ Regis pro-*

vectus fuit, ce sont les mesmes termes de Ciaconius.

Et le troisiesme, Antoine du Prat, Chancelier de France, & Archevesque de Sens, Prestre Cardinal de sainte Anastasie du temps du Pape Clement VII. & sous le Regne de François premier.

Trois de la Maison de Chanac, qui est la Maison de Pompadour en Limosin, à sçavoir Bertrand de Chanac Evesque de Cominges, Prestre Cardinal sous le titre des Saints. . . . . .

Frere Guillaume de Chanac, Docteur en Droit, Moine & Evesque de Mande, Prêtre Cardinal sous le titre *S. Vitalis titulo Vestinæ*, fait par le Pape Gregoire XI.

Et le troisiesme, un autre Bertrand de Chanac, Docteur en Droict Civil & Canon, lequel d'Archevesque de Bourges fut fait Patriarche de Jerusalem, mis entre les Anti-Cardinaux, creé par le Pape Clement VII. residant en Avignon, & tenu pour Anti-Pape du temps du Pape Urbain VI.

Deux de la Maison d'Armaignac, à sçavoir Jean d'Armaignac Archevesque de Roüen, Prestre Cardinal sous le titre de..... du temps de Benoist XIII. en Avignon, auparavant appellé Pierre de Lune, pendant le Regne de Charles VI.

Et Jacques d'Armaignac Evesque de Rhodes, Prestre Cardinal du temps du Pape Paul IV. sous le titre de Saint Jean & Saint Paul,

Paul, puis ſous Paul IV. ſous le titre de Saint Laurent in Lucina, & pendant le Pontificat de Pie IV. ſous le titre de Saint Nicolas *in Carcere*. C'eſt le premier des Cardinaux en vertu du Concordat paſſé entre le Pape Leon X. & le Roy François I. l'an 1517. qui fut nommé Archeveſque de Thoulouſe par le Roy François I. & depuis il fut Archeveſque d'Avignon, mourut l'an 1585.

Il y a eu trois Cardinaux de la Maiſon d'Amboiſe.

Le premier nommé George creé par le Pape Alexandre VI. Preſtre Cardinal ſous le titre de ſaint Sixte du Regne de Loüis XII. Roy de France, Frere de Charles d'Amboiſe Gouverneur de Champagne, puis de Bourgogne : auquel Cardinal ſix autres Freres qu'il avoit, & pluſieurs autres Neveux doivent tous leur fortune. Il a vécu dans la Cour, tant ſous Loüis XI. & Charles VIII. que ſous Loüis XII. ſon bon Maiſtre, duquel il a receu ſa grandeur, & le pouvoir d'en faire part à ceux de ſa Maiſon, ce dit l'Autheur de la vie du Cardinal d'Amboiſe, imprimée à Paris l'an 1631. Paſquier remarque que ce Cardinal en mourant regretoit avec pleurs & larmes le temps qu'il avoit employé plus à la ſuitte de la Cour d'un Roy, qu'à inſtruire & endoctriner ſes brebis.

Paſquier livre 6 des recherches de la France chap. 6. ſur la fin.

Le ſecond, Loüis d'Amboiſe, Eveſque, Abbé,

Abbé, Prestre Cardinal sous le titre de Saint Marcelin & de Saint Pierre, du temps du Pape Jules II. sous le Regne de Loüis XII. (ce dit Ciaconius) neantmoins l'Autheur de la vie du Cardinal d'Amboise, le qualifie Neveu du premier, & encore Archevesque de Roüen ; en quoy je croy qu'il y a de l'erreur, car ce fut le troisiesme portant encore le nom de Georges d'Amboise qui fut Archevesque de Roüen, Prestre Cardinal sous le titre de Saint Marcellin & Saint Pierre, du temps du Pape Paul III. sous le Regne de François I. duquel fait mention Ciaconius, & lequel a esté inconnu au mesme Autheur de la vie du Cardinal d'Amboise ; car il n'en parle en façon que ce soit.

Il y a eu aussi deux Cardinaux de la Maison de Lenoncourt, à sçavoir Robert de Lenoncourt, que Ciaconius croit estre descendu de la Maison de Luxemboug ; il l'appelle *Robertus Luxemburgensis* de Lenoncourt ; mais il s'est abusé, il fut Evesque de Chaalons, & Prestre Cardinal sous le titre de Sainte Anastasie, & puis sous le titre de Sainte Apolinaire du temps du Pape Paul III.

Et Philippes de Lenoncourt neveu de Robert, par sa resignation Prieur de le Charité, & Evesque de Chaalons, & puis d'Auxerre, que le mesme Ciaconius qualifie mal à propos Chancelier de France, car il ne le fut jamais, & le Sieur Hurault Comte de Chiverny

verny l'eſtoit de ſon temps ; il fut Preſtre Cardinal ſous le titre de Saint Onuphe *ſupplicante Henrico tertio Galliarum Rege*, ce dit le meſme Auteur.

Je trouve encore pluſieurs Cardinaux François de pluſieurs autres grandes & illuſtres Maiſons ; comme un François de la Trimoüille, Archeveſque d'Auch & Eveſque de Poićtiers, Preſtre Cardinal du temps du Pape Jules II. ſous le Regne de Loüis XII.

Un Philippes de Levi Archeveſque d'Arles, Preſtre Cardinal ſous le titre de Saint Pierre & Saint Marcellin, du temps du Pape S xte IV.

Un François de Tournou, Archeveſque de Bourges, Preſtre Cardinal ſous le meſme titre de Saint Pierre & Saint Marcellin, & depuis Eveſque Cardinal Sabin ſous le Pape Clement VII.

Un Jean le Veneur Eveſque de Liſieux, grand Aumoſnier de France, Preſtre Cardinal ſous le titre de Saint Barthelemy en l'Iſle entre deux Ponts, du temps du meſme Pape Clement VII.

Un Odet de Chaſtillon de la Maiſon de Colligny, Eveſque de Beauvais, Diacre Cardinal ſous le titre de SS. *Sergii & Bacchi*, & depuis ſous le titre de Saint Adrian pendant le Pontificat du meſme Clement VII.

Un Jean de Beſlay Eveſque de Paris, premie-

mierement Preſtre Cardinal ſous le titre de Saint Vital, puis ſous celuy de Sainte Cecile & enfin ſous celui de Saint Adrian, du temps du Pape Paul III.

Un Antoine Sanguin de Meudon grand Aumoſnier de France, Eveſque d'Orleans, Preſtre Cardinal ſous le titre de Sainte Marie in Porticu, & puis de S. Criſogon, *ſupplicante Franciſco Gallorum Rege, apud quem multis & preclaris Reipublicæ gerendæ artibus clarus habebatur* (ce dit Ciaconius) il fut honoré du Cardinalat par le meſme Paul III.

Un Jacques d'Annebaut Eveſque de Liſieux, Preſtre Cardinal ſous le titre de Sainte Suſanne, pendant le Pontificat du meſme Paul III.

Un Charles d'Angennes de la Maiſon de Ramboüillet Eveſque du Mans, Preſtre Cardinal ſous le titre de Sainte Euphenie, *rogante Carolo IX. Gallico Rege* (ce ſont les meſmes termes du meſme Ciaconius) du temps du Pape..... V.

Un François de Joyeuſe, Archeveſque de Narbonne, puis de Tholoſe, & enfin de Roüen, Preſtre Cardinal ſous le titre de ſaint Silveſtre, & de ſaint Martin *in Montibus*, lequel eſt decedé Doyen des Cardinaux.

Deux de la Maiſon de Gondy, Eveſques de Paris, Preſtre Cardinal ſous le titre de ſaint Silveſtre.

Et

Et Henry de Gondy Evesque de Paris, son Neveu, dit le Cardinal de Retz.

Un Anne d'Essars, dit le Cardinal de Givry, Religieux de l'Ordre de S. Benoist, Evesque de Mets, & plusieurs autres Cardinaux François eslevez par leurs vertus particulieres à ce comble d'honneur; comme un Hierosme de la Souchiere, premierement Abbé de Clairvaux, qui en cette qualité assista au Concile de Trente, & enfin Abbé de Cisteaux, creé Prestre Cardinal par le Pape Pie V. sous le titre de saint Mathieu *in Merulana*.

Un Arnaud d'Ossat (dont la fidelité renduë à son Roy dans Rome vivra eternellement, & doit servir de miroir à tous les François) lequel pour ses merites, & sans qu'il en eust l'ambition, ny qu'il eust directement ou indirectement requis le Roy, a esté creé Prestre Cardinal sous le titre de saint Eusebe, du propre mouvement de sa Majesté, à son desceu pour son rare sçavoir, & pour sa probité incomparable, sans que son Maistre l'en eust adverty.

Voyez la lettre 26. escrite au Roy par ledit S. d'Ossat au livre 9. de ses lettres exprés pour sa promotion au Cardinalat.

Et le tres-docte & tres-eloquent du Perron, que l'estude a fait vieillir avant l'âge au milieu de ses doctes travaux; de mesme que la rose entre toutes les fleurs vieillit soudainement à cause de l'abondante odeur qu'elle jette, qui la desseiche & consomme (ce dit Clement Alexandrin) pource qu'entre toutes les fleurs elle en respand

le

le plus ; ainsi ce grand personnage, qui nous a fait parroistre tant de merveilles de son rare esprit a esté de peu de durée, ayant esté creé Cardinal du propre mouvement de sa Sainteté, comme on voit par la lettre du Cardinal d'Ossat escrite au Roy, qui est la trentiesme au premier Livre de ses lettres, par laquelle il adverit le Roy, que sa Sainteté desiroit faire Cardinal ledit Seigneur du Perron, & que le Cardinal de Toleto l'ayant sçeu mesme de sa Sainteté, l'avoit exhorté d'en escrire à sa Majesté.

Ces deux grands Cardinaux du Perron & d'Ossat, vivront eternellement en la memoire des hommes : ce sont ces deux chandeliers de l'Eglise Gallicane, qui ont fait paroistre leur lumiere partout, où le Roy pour le bien de son Estat a eu besoin, & qui les a honorez & aymez comme les plus belles perles de son Royaume, & les plus luisans flambeaux du Consistoire Romain.

Ce grand Roy a eu ces deux inimitables Cardinaux pour Sujets ; & ces deux grands Cardinaux out eu en mesme temps pour Maistre ce Monarque incomparable, qui par ses faits Heroïques, s'est acquis le titre de Grand, que la France pleure encore tous les jours, & pleurera eternellement.

Il y a eu aussi plusieurs autres plus anciens Cardinaux François, depuis le temps du Pape Boniface VIII. jusques à nostre siecle, dont les noms ont esté remarquez

par

par Ciaconius ; auquel je renvoye le Lecteur, pource que le Catalogue en feroit trop long ; je me fuis contenté d'en remarquer les plus celebres feulement, & de nos jours.

Nous avons veu encore un François d'Efcoubleau de la maifon de Sourdis ; un François de la Rochefoucault, grand Aumofnier de France, iffu d'une des plus anciennes & des plus illuftres de ce Royaume, & les Cardinaux de la Valette, de Marquemont, de Berulle, de Richelieu, & fon Frere Archevefque de Lyon & grand Aumofnier de France, qui eft encore vivant.

l'Auteur du Livre intitulé *Sacrarum Cæremoniarum, five Rituum Ecclefiafticorum fanctæ Romanæ Ecclefiæ* au 3. Livre, Chapitre *de reverentia Epifcoporum erga Cardinales*, parle ainfi des Evefques & des Cardinaux.

Quod autem aliqui ex Reverendiffimis Dominis Cardinalibus permittant, ut audivi, Epifcopos loqui ante fe genu flexos, & in menfa, dum manus lavant, fimiliter mantile miniftrare valdè abfurdum videtur ; & quamvis fæpè apud plerofque Reverendiffimos Dominos in conviviis fuerim, & ante & poftquam inter Epifcopos indignus adfcriptus fum, nunquam tamen id fervari vidi. Adfcribendum eft hoc (pace illorum dixerim) ignavia & vecordia Prælatorum, qui talia faciunt, fupremam in Ecclefia Epifcopa-

ſcopalem dignitatem non cognoſcunt, ſive eorum ambitioni atque adulationi, ut qui gratiam Cardinalis aucupentur, dignitatis ſuæ rationem non habentes quam ſerviliter deturpant; Cardinales autem qui talia, ſive ex inadvertentia, ſive alia cauſa patiuntur, in charitate Dei obſecro, ut importunas hujuſmodi adulationes rejiciant, & cogitent ſummum Pontificem, non alio titulo quàm Epiſcopali decorari, & cùm is publicè & in re divina lavat manus, non Epiſcopus aliquis, ſed Capellanus ſuus Auditor Rotæ mantile ſubminiſtrat: quòd ſi fortè aliquos mei ſimiles tanto faſtigio viderint, non perſonam, ſed ſacroſanctam dignitatem in eis venerentur, & opera illorum utantur, in his rebus quæ dignitati utriuſque concernunt; decet tamen Epiſcopos in omnibus publicè & privatè quantùm per dignitatem licet, Reverendiſſimos Dominos Cardinales honorare, ac venerari, & eis pro viribus aſſiſtere, obſequi & inſervire; nec minùs convenit Cardinales ipſos benignè ſuſcipere Epiſcopos, & quos ſummus Pontifex Fratres appellat, non ut ſervos, ſed ut Confratres honorare: in Capella præſente Pontifice, nulla Cardinalibus à pertranſeuntibus ante illos fit reverentia, caput inclinando, tam per celebrantem, quàm per alios Miniſtros.

Il y eut conteſtation pour la ſeance du Cardinal Mazarin au ſervice du Cardinal de Richelieu; les Eveſques ne voulurent pas permettre que la chaire du Cardinal Maza-

Mazarin fut seule en un rang, & les Sieges des Evesques derriere.

La contestation fut agitée chez Monsieur de Meaux au Cloistre, où tout le Clergé s'estoit assemblé avant le service; Sainctot dit, que Monsieur le Cardinal de Richelieu l'avoit ainsi fait à........

Monsieur de Beauvais soustint, que les Evesques devoient estre immediatement à costé du Cardinal, aprés beaucoup de paroles.

En marchant dans l'Eglise, Monsieur de de Reims alloit à costé du Cardinal Mazarin qui avoit la droite, & les autres Evesques suivoient immediatement aprés.

Sainctot apporta une Ceremonie en laquelle il disoit que Monsieur le Cardinal avoit eu le mesme rang; mais Monsieur de Reims luy dit qu'il y estoit, & que cela n'étoit pas ainsi.

A Tarascon il y eut une Ceremonie, en laquelle le Cardinal de Richelieu seul eut son banc, & les Evesques aprés luy.

Le Clergé s'estant assemblé au logis de Mr. l'Evesque de Meaux le Cardinal Mazarin ayant quité son manteau pour prendre sa Chape, dit à l'assemblée, que Mr. de la Rote luy avoit envoyé le rang qu'il devoit tenir; sur cela l'on contesta. Et sur ce qu'il alleguoit la note de Mr. de la Rote, Monsieur de Beauvais dit, qu'ils le tenoient à son esgard, mais que quand il seroit icy, nous ne luy cederions pas. Monsieur de Reims voulut accommoder l'affaire, mais Monsieur de....... dit que l'advis de Monsieur de Reims ne passeroit pas; mais qu'il falloit prendre les voix. Cela dura prés de deux heures.

F I N.

DES LEGATS,

TRAITÉ SOMMAIRE

FAIT AU SUJET

DE LA LEGATION

DU

CARDINAL CHISI,

Qui doit venir en France ne execution du Traité de Pise.

Par MONSIEUR......

Digitized by Google

POur garder quelque ordre dans cet ouvrage je le diviseray en trois parties.

Dans la premiere je feray quelques observations generales sur les Legats.

Dans la seconde je traitteray des honneurs qui leur ont esté rendus en France.

Et enfin je parleray dans la troisiesme de ceux que peut aujourd'huy pretendre le Cardinal Chisi.

PREMIERE PARTIE

Observations Generales sur les Legats.

LEs Legats ne sont proprement que des Ambassadeurs Extraordinaires ausquels le Pape donne pour un tems un pouvoir presque égal au sien, car enfin la puissance des Legats approche si prés de celle du Pape qu'ils ne peuvent estre que *ad tempus*, de crainte qu'en les faisans perpetuels il ne semblast qu'on voulust mettre plusieurs Chefs dans l'Eglise. Ce fut pour cette raison que l'Université de Paris s'opposa aux Bulles de prorogation du Cardinal d'Amboise, & que le Parlement refusa si long temps de les verifier, car ces Bulles ne portant point de temps certain & definy, mais estant accordées pour autant de temps qu'il plairoit au Pape, on jugea que la clause en estoit nouvelle & pouvoit avoir des consequences dangereuses à l'unité de l'Eglise; ce n'est pas qu'il n'y ait un pouvoir tellement propre aux Papes qu'ils ne le peuvent deleguer à un autre, & que par là on ne peut toûjours reconnoistre le Pape, mais dans des matieres aussi delicates que celle-cy; il est bon d'éviter mesme les apparences.

Ce que c'est que Legat.

Glossa 2. in cap. cùm parati 29. de appellat.

Plaidoyé de l'Université.

Dans les Regîstres du Parlement depuis le 13. Novemb. 1503. jusqu'en Sept. 1504.

Bajard. de potest. Legati c. 5 quæ sint Papæ reservata.

On demandera pourquoy donc les Legats

De nom de Legat.

gats n'eſtans qu'Ambaſſadeurs extraordinaires, le Pape ne les appelle pas du nom dont ſe ſervent tous les Princes Chreſtiens.

A cela je reſpond, qu'outre que le Pape croit qu'il eſt de ſa grandeur d'eſtre ſingulier en toutes choſes, il pretend par ce nom de Legat, éloigné de l'uſage commun, donner plus de conſideration à ſes Miniſtres : en effet ſi on diſoit qu'il vient en France un Ambaſſadeur extraordinaire du Pape, on n'y ſongeroit ſeulement pas, au lieu que la venuë d'un Legat fait bruit, & tient les eſprits dans l'attente de quelque choſe extraordinaire.

Mercur. Fr. t. 5. l'an 1617. ar. 14. des propoſitions faites à ladite Aſſemblée.

De plus le Pape s'exempte par cette affectation des Loix communes, car par exemple comme à l'Aſſemblée des Notables tenuë à Roüen on eut fait deffenſes aux ſujets du Roy d'avoir aucune communication avec les Ambaſſadeurs, le Nonce repreſenta que les Miniſtres de ſa Sainċteté ne devoient pas eſtre compris dans ces deffences, parce qu'ils ne ſont point Ambaſſadeurs, & cette raiſon quoy qu'impertinente n'a pas laiſſé d'empeſcher pendant long-temps l'execution d'une Loy ſi neceſſaire au repos de l'Eſtat : en ſorte qu'à une autre Aſſemblée de Notables tenuë à Paris on fut obligé de remettre la pretention du Nonce ſur le tapis, & là quoy qu'il pût dire, & quelques

Procés verbal de l'Aſſemblée des Notables tenuë à Pair par le Sr. Picarder, imprimé dans les Memoires du Cardinal de Richelieu. Procés verbal de ladite aſſemblée tenuë l'an 1626. par Mr. Ardier.

ques brigues que fissent les Ecclesiastiques, il fut arresté que l'ordonnance de l'Assemblée des Notables de Roüen, s'observeroit pour tous les Ambassadeurs sans distinction.

Des diverses especes de Legats.

Les Glossateurs du droit Canon font trois especes de Legats.

La premiere est de ceux qu'ils appellent Nais, tels que sont en France les Archevesques de Rheims & d'Arles, ceux-là sont perpetuels ; aussi cette dignité est-elle reelle & s'obtient, *vt beneficii & non electione personæ*. Le pouvoir de ces sortes de Legats est fort limité & ne s'estend point au dehors des bornes du Diocese de celuy à qui il est attribué, de maniere qu'il est peu considerable, & s'accorde mesme à plusieurs Abbez, quoy qu'ils ne soient point de l'ordre Hierarchique, & qu'ils n'ayent aucune jurisdiction.

Tous les Canonistes conviennent de trois especes de Legats, mais ils leur donnent des noms differens. V. Stephan. Daoyz in suo juris Pontificii indice locupletissimo, ad verbum Legatus. Fevret de l'abus l. 2. 6. 2. n. 5.

Ceux de la deuxiesme & troisiesme espece s'appellent Envoyez, & ceux-là ont un pouvoir tres-ample, & comme nous avons remarqué cy-dessus ne peuvent estre que *ad tempus*.

Ce qui fait la difference entre ces deux dernieres especes est qu'on veut que les Cardinaux soient Legats à Latere, & ceux qui ne sont point Cardinaux de Latere, voilà une pure subtilité de Docteur Canoniste, car je donne au plus fin d'expliquer comment ces deux propositions *à* & *de*, peuvent fiare un sens contraire. Aussi faut-il avoüer

que cette distinction n'a pour fondement que l'ambition des Cardinaux, qui par là ont tasché à se tirer du pair, car pour sçavoir si un Legat est à Latere, ou non, il faut examiner ses Bulles & considerer le pouvoir qui luy est donné, puisque c'est la grandeur de celuy qui envoye & non la dignité de celuy qui est envoyé qui doit regler le titre de la Legation, c'est pourquoy il doit demeurer pour constant que tous ceux qui sont envoyez du saint Siege, & qui ont un pouvoir égal doivent estre appellez de mesme sans considerer s'ils sont Cardinaux ou non, comme du temps des derniers Empereurs tous ceux qui alloient avec authorité dans les Provinces, s'appelloient *Laterales & de Latere missi*; d'où les Papes ont emprunté cette façon de parler qui marque que les personnes envoyées sont tirées d'auprés du Prince, & comme de son costé, voilà ce que c'est que Legats à Latere, voyons maintenant les formes qu'ils doivent observer pour se faire reconnoistre.

Sirmond. in c. 12. Capitulo Caroli Calvi.

Le Pape ayant resolu d'envoyer un Legat en France, doit avant toutes choses en donner advis au Roy, luy mander le sujet de sa Legation, & sçavoir s'il aura agreable la personne qu'il a destiné de luy envoyer. Cet usage est aussi ancien que la Monarchie, & quoy que l'Histoire de nos premiers temps soit fort imparfaite, il nous en reste encore des exemples dans la premiere race de nos Roys.

S. Greg. lib. 9. Epist. 64. & lib. 11. Epist. 8.

Valesius rer. Franc. t. 2. lib. 16.

Roys. Il eſt vray que Boniface VIII. ne pouvoit ſouffrir cet uſage, mais ſon averſion pour la France eſt ſi conuë qu'il n'eſt pas neceſſaire de dire, qu'il n'eſt d'aucune authorité dans les affaires qui la regardent, il ſuffit que tous les autres Papes l'ayent obſervé, auſſi quand il n'y auroit qu'un droit de bien-ſeance on le devroit faire, & cela ſe pratique à l'eſgard de tous les Nonces qui viennent en France.

Hiſt. du different de Bonif. 8. & de Philippe, le Bel dans les preuves pag. 69.

Mais à l'eſgard des Legats, il y a une raiſon qui rend cet uſage neceſſaire, car comme ils viennent en France avec juriſdiction, & pour y faire une fonction extraordinaire ils ont beſoin d'avoir recours à l'autorité du Roy duquel ſeul dépend toute la juriſdiction qui s'exerce en ce Royaume : c'eſt pourquoy bien que les Legats ſortent de Rome & du Conſiſtoire la Croix haute devant eux, quand ils viennent ſur les frontieres de France il faut qu'ils la mettent bas, parce que c'eſt une marque de dignité & de juriſdiction qui ne leur appartient qu'aprés avoir obtenu des lettres patentes du Roy, portans permiſſion d'uſer des Facultez de leur Legation. Cela ne paroiſtra pas eſtrange à ceux qui ſçavent que les Eveſques ne peuvent exercer en France leur juriſdiction meſme ſpirituelle qu'aprés avoir preſté le ſerment au Roy, & que la Regale tubſiſte, juſqu'à ce qu'il ayent fait enregiſtrer à la Chambre des Comptes les lettres qu'ils

D'Oſſat partie 2. lett. 74.

Nota qu'on appelle facultez, la commiſſion que le Pape donne à ſes Legats.

qu'ils ſont obligez d'obtenir du Roy pour cet effet.

Thuan. hiſt. liv. 3. ad an. 1547. rapporte au long les modifications qu'on a couſtume d'oppoſer aux facultez des Legats.

Les Legats ayans obtenu le conſentement du Roy ſont obligez d'envoyer leurs Bulles au Parlement où elles ſont examinées & modifiées, de ſorte que les Libertez de l'Egliſe Gallicane, les droits de la Couronne, & les préeminences du Roy ſont à couvert des entrepriſes de Rome : rien ne choque tant le Pape que de ſoûmettre les Facultez de ſes Legats à la Cenſure du Parlement, auſſi a-il fait tous ſes efforts pour les en diſpenſer, mais le Parlement eſt toûjours demeuré ferme & a contraint tous les Legats à ſubir cette Loy qui marque ſi ſenſiblement leur ſubjection & leur dependance de l'authorité Royale. Tout ce que les Papes ont enfin pû obtenir eſt que les modifications ne ſe mettent pas ſur le reply des Bulles, mais ſont ſeulement enregiſtrées à part, encore a ce eſté avec beaucoup de peine que le Parlement s'eſt relaché juſques là, car en bonne juſtice les Bulles qui marquent les entrepriſes de Rome devroient en meſme temps faire voir l'oppoſition du Parlement, & principalement quand les Bulles ſont extraordinaires & marquent viſiblement un eſprit d'uſurpation comme eſtoient celles du Cardinal de Medicis, car il y eſtoit ſi ſouvent parlé du Concile de Trente, qu'il eſtoit manifeſte que l'intention du Pape eſtoit d'en tirer a-

Reg. du Parlem. des 19. & 20. Juill. 1596.

van-

vantage si on eust enregistré ces Bulles purement & simplement : C'est pourquoy le Parlement qui penetroit dans les desseins de Rome, vouloit pour en mieux reprimer les entreprises, reprendre en cette occasion son ancien usage, & mettre sur le reply des Bulles cette protestation sans pour cela reconnoistre le Concile de Trente, mais il fallut obeir au Roy qui souhaita le contraire.

Aprés les modifications arrestées, le Parlement ne manque jamais d'ordonner que les Legats seront obligez de donner au Roy des lettres par lesquelles ils promettent de n'user de leur pouvoir qu'aussi long temps qu'il luy plaira, & de la maniere qu'il voudra, & jusqu'à ce que les Legats ayent passé par toutes ces formalitez ils demeurent sans aucune fonction, & tout ce qu'ils feroient auparavant seroit declaré nul & abusif.

Il y en a plusieurs dans les preuves des libertez de l'Eglise Gallic. chap. 23.

Il faut encore remarquer que les Legats sont obligez de se servir de Dataires François, mais on laisse perdre ce droit, comme a fait celuy qu'avoit autrefois le Roy de nommer à son tour un de ses Sujets pour servir de Secretaire dans le Consistoire, cependant cela est de consequence tant pour sçavoir ce qui se passe que pour mille autres avantages qu'on peut prendre dans les occasions qui se presentent.

Regist. du Parl. des 19. Janv. 1561.

D'Ossat par. 2. lett. 1. p. 6.

Si les Legats ont ces dégousts à leur arrivée, ils ont encore à leur sortie celuy d'estre obli-

Fevret loc. sup. laud. n. 22.

obligez de laisser en France les Registres de leurs expeditions, & le Cachet de leur Legation sans quoy on n'auroit nul égard à ce qu'ils auroient fait, car si le Pape est tenu luy-mesme de donner aux Sujets du Roy des Juges en France, à plus forte raison les Legats le doivent ils faire, & ce seroit à la vexation des parties & au desadvantage de la jurisdiction du Roy de souffrir que ses Sujets allassent à Rome compulser des Registres, & former des contestations sur des expeditions qui se seroient faites en France.

Dupleix en la vie d'Henry 4. ad ann. 1596. p. 29. 10.

Quelques-uns rendent une autre raison de cet usage, & veulent qu'il ne soit qu'afin d'empescher que les Legats n'emportent les Actes de ce qu'ils pourroient avoir fait au prejudice de l'Estat, mais outre qu'ils ne pourroient avoir facilement des doubles, c'est que si on estoit en peine de cela, on devroit bien plustost les obliger à laisser leurs Bulles qui estans purement & simplement verifiées, leur peuvent plus servir que des Actes qu'ils auroient eux-mesmes fabriquez ; car on peut s'asseurer qu'ils ne se chargent par des Arrests de modifications, & qu'au contraire ils les suppriment tant qu'ils corrompent des gens pour les tirer des Registres comme s'en est plaint le Parlement dans les Remonstrances faites au sujet des Bulles du Cardinal de Medicis par Monsieur Servin Advocat General.

Regist. du Parl. du 20. Juill. 1596.

SE-

SECONDE PARTIE.

Des honneurs qui ont esté rendus en France aux Legats.

LEs Papes se sont servis de tout temps des Legats pour augmenter leur authorité ; Monsieur de Marca dans ses œuvers posthumes monstre que c'est par ce moyen qu'ils ont ruiné l'authorité des Evesques & des Conciles ; & il me seroit facile, si je m'estois proposé de parler seulement de ce qui s'est passé en France, de monstrer que c'est aussi par leur entremise que les Papes se sont presque rendus toutes les Couronnes de l'Europe sujettes & Tributaires ; neantmoins comme la France s'est toûjours maintenuë dans l'independance de Rome, les Legats n'y ont pas fait de si grands progrez que dans les autres Estats, car toutes leurs entreprises n'ont esté qu'à usurper des honneurs qui à la verité ne leur estoient pas deus : mais qui pourtant ne diminuent en rien, ny la majesté du Prince, ny la liberté du pais.

De concordia Sacerdotii & Imperii l. 6. Chap. 28. n. 11. & Chap. 29. n. 1.

L'Histoire ne nous instruit gueres des honneurs rendus aux Legats devant le Regne de Louys XII. Car pour peu qu'on remonte plus haut, on en trouve peu de chose, & on void qu'ils n'estoient que mediocrement honorez, mais quoy qu'il

en soit je ne me propose de parler que des Regnes de Louys XI. & de Charles VIII. qui ont precedé immediatement Louys XII. Car il me semble que ce seroit reprendre les choses de trop haut que de parler des Legats du Pape Adrian qui furent emprisonnez par Charlemagne, & de ceux de Benoist XIII. qui furent eschafaudez par Paris mesme dans les derniers temps, je me propose de toucher seulement les Legations les plus celebres.

Picolom. Card Papiens. in Ep.

Louys XI. avoit peu de respect pour les Legats, & sans parler des Legats de Modene & de saint Pierre dont les Legations sont demeurées fort obscures, le grand Cardinal Bessarion fut trois mois à solliciter son audience, & enfin il fut obligé de s'en retourner sans rien faire, & aprés avoir parlé une seule fois au Roy.

Reg. du Conseil d'Estat dans les preuves des libertez de l'Eglise Gallicane Ch. 23. p. 8.

Sous Charles VIII. les Legats ne reüssirent pas mieux, car le Cardinal Ballüe estant entré dans le Royaume sans la permission du Roy, le Parlement luy fit defenses d'user de ses facultez, & aux Sujets du Roy de le reconnoistre, de sorte que pour toute grace il luy fut permis de s'en retourner promptement à Rome en faisant porter la Croix haute devant luy.

Paulus Jovius tom. 3. liv. 2. p. 25. litt. a.

Alexandre VI. donna à la verité le tiltre de Legat à son fils le Cardinal de Valence, mais en effet il ne servoit que de garand & d'ostage des paroles de son Pere, & sa Legation

gation ne fut qu'un pretexte pour ſauver l'honneur du Pape, qui ne vouloit pas qu'on ſçeuſt que ſa foy fuſt ſi ſuſpecte qu'il euſt beſoing d'en donner des cautions & des oſtages.

Ce ne fut donc que du temps de Louys XII. que les Legats commencerent à devenir conſiderables, ce qui donna lieu à ce changement eſt que les Papes voyans que les Legations eſtoient meſpriſées, & ne contribuoient plus rien à leur grandeur, s'aviſerent de nommer pour Legats des perſonnes qui avoient les bonnes graces de leur maiſtre, & tout pouvoir ſur leur eſprit; cette addreſſe leur reüſſit admirablement & releva bien haut leurs Legations.

Le premier qu'ils nommerent fut le Cardinal d'Amboiſe homme ambitieux & entreprenant, & qui pouvant plus par la faveur de Louys XII. que par la dignité de ſa Legation ſe fit rendre des honneurs extraordinaires que le Pape ne manqua pas d'attribuer auſſi-toſt au tiltre de Legat.

D'Auton. l'hiſtoire de Louys 12. p. 295.

A ſon entrée dans Paris tous les Corps de la Ville allerent au devant de luy, le Parlement & les autres Compagnies ſouveraines luy firent une deputation plus ample que de couſtume, on luy donna à la porte de la Ville le dais qui fut porté par les Eſchevins, ce qui ne s'eſtoit jamais fait auparavant, & ce qui ne s'eſt point fait depuis, il alla dans le Parlement où il n'avoit point

Ceremon. Fr. t. 2. p. 818.

Regiſt. du Parl. du 21. Fev. 1502.

droit d'entrer, & non content d'avoir usurpé pour luy cet honneur, il y donna place aux Cardinaux de saint Georges & d'Ascagne, & à plusieurs autres Prelats qui l'avoient accompagné dans cette ceremonie, s'égalant en cela au Roy qui par tout où il se trouve, donne place à qu'il veut: comme on le vit venir on luy abandonna les hauts sieges du costé droit, bien que les Ecclesiastiques ne soient jamais placez que du costé gauche, à cause que la jurisdiction est Royale. Mais ce qui parut de plus estrange est que le premier President qui en sa place represente la personne du Roy fit une harangue à ce Legat si pleine de flatterie que je m'estonne qu'on en ait chargé le Registre. Ce fut encores ce Cardinal qui le premier se fit donner le pouvoir de conferer les benefices, enfin il porta si loing les avantages de sa Legation, que ceux qui le suivirent n'eurent qu'à s'y maintenir.

Aussi les Papes ne songeans qu'à fortifier par plusieurs exemples la possession où ils ne faisoient que d'entrer, firent encore successivem ent Legats les Cardinaux de Boissy & du Prat, qui ayans tous deux la principale part aux bonnes graces de François I. conserverent facilement la Legation en l'estat où le Cardinal d'Amboise l'avoit mise.

Mais comme les Papes virent que leurs pre-

pretenſions eſtoient ſuffiſamment eſtablies, ils reſolurent de ne plus choiſir pour Legats des Sujets du Roy. Ce conſeil fut donné à Leon X. par de Graſſis grand Maiſtre des Ceremonies à Rome, & ſa raiſon eſtoit que ces ſortes de Legats ont ordinairement trop de reſpect pour leur Prince, & qu'auſſi-bien à l'avenir ils ne pourroient plus rien obtenir à l'avantage de la Cour de Rome. Une autre raiſon qui a bien ſervy à confirmer les Papes dans cette reſolution, eſt que la Cour de Rome fait une perte tres-conſiderable par les Legations accordées aux François, l'argent demeurant en France, & n'allant plus à Rome : & comme cette perte ſeroit encore plus grande depuis que le Concordat a donné tant d'avantage à la Cour de Rome : il ne faut plus eſperer de voir de Legats François. C'eſt cette conſideration qui empeſcha le Cardinal de Lorraine quoy que attaché aux intereſts du Pape, & d'allieurs ſi puiſſant, d'obtenir la Legation de France : ſi l'on void donc des Legats François, ce ne ſera que pour quelque action particuliere, comme on a veu dans les derniers temps que le Cardinal de Joyeuſe fut fait Legat ſans autre pouvoir que d'aſſiſter au Bapteſme du feu Roy, & de le tenir ſur les fonds au nom de Paul V. Mais pour les proviſions des benefices, les diſpenſes & les autres graces elles furent retenuës pour Rome,

Ex diario de Paris de Graſſis ad ann. 1518.

Guichardin hiſt. d'Italie lib. 5. p. 141.

Cerem Fr. t. 2. titre des Bapteſmes.

& ne

& ne sont reservées que pour quelque Neveu ou quelque creature du Pape.

Du Regne de Henry II le Cardinal Caraffe vint Legat en France & tascha d'estendre les honneurs de la Legation plus loing que n'avoient fait ceux qui l'avoient devancé dans cette dignité, il demanda que le Parlement allast en Corps au devant de luy, & en fit des instances si pressantes auprés du Roy qu'il fallut plusieurs remonstrances pour s'en deffendre, & faire connoistre au Roy que ce n'est que pour luy que le Parlement marche en corps, mais on envoya au devant de luy grand nombre de Deputez qui ne le saluerent seulement pas, mais l'accompagnerent à son entrée; c'est de luy que l'Histoire a remarqué que voyant le peuple venir en foule pour recevoir sa benediction, au lieu des paroles qu'on a de coûtume de prononcer en la donnant, il disoit, *Quandoquidem populus iste vult decipi, decipiatur*, Puisque ce peuple veut estre trompé qu'il le soit, ce qu'il repetoit autant de fois qu'il donnoit la benediction.

Regist. du Parl. 22. Juin 1559. Nota que cela s'étoit observé en plusieurs autres entrées comme on peut voir dans les Regist. du Parlem. passim.

Thuan. hist. libr. 17. ad an. 1556. p. 480.

Sous Charles IX. le Cardinal d'Est quoy que Prince, quoy que parent du Roy eut bien de la peine à faire agréer sa Legation, car le Chancelier de l'Hospital refusa de seeller les lettres que les Legats doivent obtenir du Roy devant que de presenter leurs Bulles au Parlement, mais ayant esté obligé par l'exprez commandement du Roy de

de les seeller, il mit au dessous du sceau que ces lettres n'avoient pas esté seellées de son consentement. Ce Legat ne trouva pas moins de difficulté dans le Parlement où on luy vouloit retrancher la faculté de conferer les benefices au prejudice des ordinaires, & l'obliger à faire le serment de fidelité, par ce que le Roy estant souverain & absolu dans son Royaume personne n'y doit exercer de jurisdiction sans avoir fait le serment, mais toutes ces difficultez furent enfin surmontées par les importunitez & la soûmission que le Legat fit au Roy, et par la promesse qu'il donna de n'user de ces facultez, de sorte qu'il n'eut que le nom de Legat.

Regist. du Parlem. du 19. Janv. 1561.

L'Histor. dit, miseris precibus Regem deprecatus.

Du temps de Henry III. Le Cardinal Maurosin vint en France, mais il fut obligé pour se faire reconnoistre Legat de faire le serment de fidelité au Roy, & de promettre de n'user de ses facùltez qu'aussi long-temps, & de la maniere qu'il luy plairoit, au lieu que les Legats qui l'avoient precedé ne donnoient que de simples lettres, de sorte qu'il est aysé de juger par ces derniers exemples, que depuis que les Papes ne mirent plus de favoris dans les Legations elles commencerent à décheoir, & alloient entierement tomber dans le décry lors que la Ligue vint qui releva merveilleusement les esperances de la Cour de Rome.

Mr. Servin dans les preuves des libertez de l'Eglise Gal. ch. 23. p. 994.

Car

Car les Papes qui n'avoient pas de moindres pensées que de se rendre le Royaume tributaire dépescherent aussi-tost en France le Cardinal Cajetan avec ordre d'empieter le plus qu'il luy seroit possible, mais outre que le Pape tesmoigna trop son dessein en choisissant pour Legat un homme qui portoit le nom de Boniface VIII. ennemy juré de la France, c'est que ce Cardinal avoit une maniere d'agir trop arrogante, & dont il donne des marques dés sont entrée, car pour toutes les harangues quil luy furent faites il ne respondit que peu de mots, *poche parole, molti effetti; ben venuti.* Cette maniere de compliment parut superbe au peuple qui ayme les longs discours, & prend pour mespris la briefveté, c'est pourquoy ils le regarderent tousiours depuis comme un homme qui tranchoit desià du maître.

Le Grain d'Henry IV. l. 4. pag. 173.

Il alla un jour au Parlement où on avoit dressé un lit de Justice, & il s'y alloit planter sans ceremonie, lors que le President Brisson qui estoit à la teste de la Compagnie, l'arresta par le bras & l'advertit que cette place estoit celle du Roy, que personne ne peut prendre sans se rendre coupable, de maniere que le Legat s'arresta tout court, & fut obligé de prendre place au dessous du premier President.

Thuan. hist. lib. 98. ad an. 1590. p. 46.

Le Cardinal de Plaisance estant venu peu de temps aprés Legat en France tascha d'adjouster

jouster à ces autres attentats contre l'authorité Royale, celle de presider aux Estats, mais n'ayant pû obtenir que d'y venir une seule fois, pour saluër comme il disoit, les Deputez en leur seance, il signala sa visite par sa temerité, car tout d'abord il prit la place du Roy, & se mit sous le dais au dessus de Mr. de Mayenne, qui estoit alors Lieutenant General du Royaume pour la Ligue, mais comme la Ligue fut enfin ruinée, & que la Cour de Rome n'ose seulement pas mettre en avant des exemples tirez d'un tems de si grands desordres, & qui pourroient rappeller la memoire de ses pernicieux desseins contre la France, il me semble qu'il seroit inutile de rapporter plus au long ce qui s'est passé pendant ses Legations.

Procès verb. de la Chambre du tiers Estat aux Estats de 1593. par Thielement Greffier de ladite Chambre.

La Ligue s'estant enfin trouvée trop foible les Papes n'y rencontrerent pas dequoy satisfaire les hautes esperances qu'ils avoient conçeuës; mais s'estans rendus redoutables à Henry IV. par le pouvoir qu'ils s'estoient acquis sur les factieux de France, cette crainte estant entretenuë par les patelinages du Cardinal d'Ossat, & par la foiblesse de Monsieur de Villeroy, ils en tirerent de si grands avantages qu'ils ne fondent encore aujourd'huy toutes leurs pretentions que sur les exemples de ce qui s'est fait de ce regne.

Clement VIII. fit solliciter par ce grand

Nota, qu'il avoit desia receu l'absolution du Clergé de France par l'Archevesque de Bourges.

Prince durant plusieurs années une absolution dont il se seroit bien passé, & cependant l'obligeoit à faire mille recherches pour gaigner la Cour de Rome ; ce fut en ce temps qu'il commença à donner indifferemment à tous les Cardinaux le tiltre de Cousin au lieu qu'ils n'avoient auparavant que celuy de cher amy, s'ils n'estoient Princes ou Favoris.

Dans les anciens Protocoles des Secretair. d'Estat. d'Ossat passim.

1596.

Deplus le Pape qui avoit reconneu par la maniere soûmise avec laquelle le Roy avoit receu son absolution, le desir qu'il avoit de se rendre agreable à la Cour de Rome destina le Cardinal de Medicis Legat en France, ne doutant point qu'il n'y receut des honneurs tout extraordinaires ; En effet il fut receu du Roy avec de grandes demonstrations de joye, & avec tous les honneurs imaginables.

1600

Le Pape prit tant de goust à cette Legation qu'il envoya deux ans aprés le Cardinal Aldobrandin Legat, esperant que la qualité de Neveu luy feroit rendre de nouveaux honneurs, mais il fut traité plus froidement que n'avoit esté son Predecesseur, ce qui fascha fort le Pape ; qui deslors jugea que pour conserver les Legations dans leur dignité il ne les falloit pas rendre si communes & si frequentes, aussi ont-elles esté plus rares depuis qu'elles n'avoient esté auparavant, car le Cardinal Barberin ne vint que long-temps aprés, & prit comme nous

1625.

ver-

verrons, une conjonĉture tres-favorable pour ſe faire rendre encore plus de reſpeĉt qu'il n'en avoit eſté rendu à ceux qui avoient porté plus haut les avantages de la Legation.

Mais parce qu'en examinant les pretenſions du Cardinal Chiſi je ſeray obligé de parler plus au long des choſes arrivées dans le temps de ces trois dernieres Legations, je n'en diray preſentement pas davantage, de crainte que la repetition n'en fût ennuyeuſe & importune.

TROISIESME PARTIE.

Des honneurs que peut aujourd'huy pretendre le Cardinal Chiſi.

Comme les pretenſions des Legats n'ont point de bornes, & qu'elles vont juſqu'à la perſonne du Roy, nous commencerons par ce qui le regarde : les Legats pretendent eſtre viſitez par le Roy devant que de faire leurs entrées à Paris, & pour raiſon diſent premierement, que puiſque le Roy rend les dernieres ſoûmiſſions au Pape, & juſqu'à luy baiſer les pieds, il peut bien ſans ſe faire tort viſiter les Legats qui ont un pouvoir ſi ample qu'il ſemble qu'ils ſoient le Pape meſme.

Gloſſ. fin. in can. qua cauſ. 2. quaeſt. 5. p. 1011.

Secondement ils ſe fondent ſur l'exemple

ple de Henry le Grand qu'ils disent avoir esté jusqu'à Chartres visiter le Cardinal de Medicis.

Mais il est facile de monstrer la foiblesse de cette raison, & la fausseté de cet Exemple, car si le Roy rend tant d'honneur au Pape, ce n'est pas à cause de sa personne, ny d'aucune superiorité, mais parce qu'il represente JESUS CHRIST sur la terre: Or cette qualité est si propre au Pape, & si inherente à sa personne qu'il ne l'en peut separer ny la ceder à un autre, parce que, comme disent les Jurisconsultes *on ne peut multiplier les fictions*, c'est pourquoy on argumente mal de la reverence qu'on rend au Pape pour en conclure quelque chose à l'advantage des Legats.

Mais ce qui prouve plus clairement, que le Roy ne doit rien au Legat, c'est qu'il n'est que son Officier non plus que celuy du Pape, car comme dit excellemment un premier President du Parlement de Paris, il est également, *ab utriusque Latere*, aussi sa jurisdiction en France n'est que precaire, & une simple commission revocable, *ad nutum*, & cela est si vray qu' outre les preuves que nous en avons rapportées dans la premiere Partie de ce Discours si le Legat vient en un lieu où est le Roy, il est obligé de faire retirer son Porte-Croix, ayant cela de commun avec tous les Officiers du Royaume, qu'il ne conserve de juris-

P. Chourthardi. Regist du 21. Fev. 1501.

jurisdiction en presence du Roy, qu'autant qu'il le trouve bon, aussi Louys XI. dans la permission qu'il accorda au Cardinal S. Pierre d'user de ses Facultez, mit une clause expresse qu'il ne pourroit faire porter la Croix au lieu où il seroit, parce qu'il apprehendoit que ce Legat ne voulut se servir de quelque exemple du Regne de Charles VI. au Gouvernement duquel un grand homme dit qu'il ne se faut pas rapporter, parce que tout l'Estat sembloit alors participer à la folie de son Prince *quia tunc universum Regnum cum Rege desipere videbatur.*

Preuve des libertez de l'Eglise Gal. Ch. 23. p. 920.

Fevret loco citato n. 13. je n'ay pas eu le temps de chercher ce passage.

Pour l'exemple tiré de la Vie de Henry IV. aprés qu'on sçaura comment les choses se sont passées, je ne crois pas que les Legats en puissent rien conclure à leur avantage, le Roy alla donc à Chartres, mais par un motif d'amitié & d'estime qu'il avoit pour le Cardinal de Medicis qui dans toutes les occasions avoit embrassé ses interests contre la faction d'Espagne, la preuve en est constante par les circonstances mesmes de ce voyage, car le Roy n'alla que sur des chevaux de poste, *per veredarios Equos*; je ne crois pas qu'on puisse s'imaginer, que se soit là un equipage de Ceremonie, il y alla, comme remarque l'Histoire, *cum non Regali Pompa*, sans aucune suitte digne de Roy, ce qui marque manifestement que ce ne fut pour nous

Davila delle guerre civili lib. 15. ad an. 1596.

Thuan. hist. lib. 116. an. an. 1596.

p. ibid.

servir

ſervir de la façon de parler d'Italie qu'un *incognito*, qui ne tire non plus à conſequence que ſi la choſe n'eſtoit point arrivée, au contraire ſi on pouvoit inferer quelque choſe de cette courſe, ce ne ſeroit que pour dire que cette action n'a point eſté de devoir, puis qu'elle s'eſt paſſée ſans l'éclat qui accompagne toutes celles d'un grand Roy, & certainement ſi cette viſite euſt eſté de devoir on ſe perſuadera facilement que le Legat l'auroit voulu recevoir d'une autre maniere.

Mais pourra-t-on encore douter ſi cette viſite de Henry IV. fut un devoir quand on ſçaura qu'il ne viſita point le Cardinal Aldobrandin qui fut Legat deux ans aprés le Cardinal de Medicis, & qui vint trouver le Roy à Chambery, où il eſtoit occupé à pouſſer ſes conqueſtes contre le Duc de Savoye, cependant c'eſtoit non ſeulement un Legat, mais un Legat Neveu du Pape ; ce qui fut cauſe de cette diverſité de traitement eſt que le Roy ayant ſçeu que la Cour de Rome vouloit tirer à conſequence la viſite qu'il avoit renduë au Cardinal de Medicis, reſolut d'en uſer à l'avenir avec plus de moderation, & de tenir ſon rang avec des gens qui taſchent de ſe prevaloir des moindres choſes, & abuſent des bontez qu'on a pour eux.

Les Papes ne peuvent pas diſconvenir de ce fait, mais voicy comme ils tachent de le dégui-

déguiser. Premierement ils disent qu'il ne faut pas s'estonner si les choses se passerent alors sans observer les Ceremonies accoûtumées, le Roy estant à la Guerre & hors de son Pays, où ils n'estoit pas obligé de faire tant d'honneur au Legat qu'il auroit fait en France, ils adjoustent que si le Roy ne fut point visiter le Legat, on ne peut pas dire non plus que le Legat ait visité le Roy, leur premiere entreveuë s'estant faite dans les Capucins, maison neutre, d'où ils concluent que les choses se passerent aussi avantageusement pour le Cardinal Aldobrandin qu'elles s'estoient passées pour celuy de Medicis? Comme si la Savoye que le Roy avoit conquise ne faisoit pas alors partie de la France, aussibien que Paris mesme, & comme si le Roy par tout où il se trouve dans son Royaume n'estoit pas tousiours chez luy, mais il nous suffit que le Roy n'ait point esté visiter le Legat, car du reste les interpretations qu'on donne à cette action sont de pures chimeres, & des suppositions controuvées à plaisir, les Italiens qui au fond n'estoient pas contents du succés de cette Legation, mais qui ne se plaignent gueres des maux ausquels ils ne voyent point de remedes, firent courir divers bruits pour tascher de dérober au monde la connoissance de cette disgrace, ils employerent mesme un Capucin pour dire au Cardinal d'Ossat, chargé alors des affaires

Thuan. hist lib. 125. ad an. 1600.

Matthieu liv. 5. de la vie d'Henry 4.

D'Ossat par. 2. lett. 24.

de France à Rome, que le Roy avoit eu tant de respect pour le Legat qu'il luy avoit quitté son logis, & que depuis par le mesme motif, il avoit fait absenter de la Cour Mademoiselle des Essarts, ce qui n'est non plus veritable que le reste.

Le Cardinal Barberin qui est le dernier Legat que nous ayons eu en France demanda aussi que le Roy l'allast visiter à Chanteloup où ils s'estoit arresté en attendant que les Choses fussent disposées pour son entrée, il n'omit rien pour reüssir dans cete pretention, & comme il n'ignoroit pas ny l'ambition du Cardinal de Richelieu, ny le credit qu'il avoit auprés du Roy, il se resolut de le gaigner, & pour cela il le flatta d'abord de l'esperance de devenir luy-mesme Legat, afin de l'engager à agir comme dans ses propres interests, mais parce que ce Cardinal ne se payoit pas d'esperances si incertaines & si éloignées, il luy offrit cependant dans la visite qu'il en devoit recevoir, de luy donner le pas qu'il avoit refusé en Italie au Cardinal de Medicis, cet honneur luy acquit entierement le Cardinal de Richelieu, neantmoins comme il n'étoit pas encore si absolu qu'il fut depuis, il ne put jamais resoudre le Roy à une chose qu'il voyoit au dessous de la majesté du premier Roy du monde, il arriva cependant un accident qui donna moyen au Legat d'envelopper les choses, car le Roy estant tombé

Relation de M. S. de son voyage.

tombé malade, le Legat essaya par toutes sortes de moyens de faire croire que ce n'estoit qu'une maladie feinte pour ne luy pas rendre les honneurs qu'il luy devoit, il fit mesme dresser une relation qui portoit qu'on avoit arresté dans le Conseil que le Roy sous pretexte de chasse iroit au devant de luy, au reste j'ay esté extremement surpris de voir qu'on allegue cette relation comme une piece authentique, car il est visible que c'est l'ouvrage d'un Partisan de la Cour de Rome, & d'un homme tre-mal instruit des choses; & sans examiner à fond les faussetez dont elle est remplie, je me contenteray de remarquer que l'Autheur de cette piece avance contre une verité connuë, que les Eschevins porterent le Dais sur le Legat, ce qui est faux, cet honneur estant reservé à la seule personne du Roy pour lequel il est bien raisonnable que les sujets fassent plus, que pour les autres. On void donc par toutes les raisons & les Exemples que j'ay rapportées, que nos Roys n'ont seulement jamais eu la pensée d'aller par devoir visiter les Legats.

Relation M. S. de l'entrée du Cardinal Barberin citée dans le Cerem. & attribuée à M. le l'Ardier.

Cerem. Fr. t. 2. sur l'entrée du Chancelier du Prat.

Je dis de plus qu'il est de la dignité du Roy, si le Legat fait instance pour en estre visité le premier, de le refuser tout à plat, & de n'entendre à aucun temperament. Tout le monde attend dans cette occasion quelque chose d'extraordinaire du Roy, car

la necessité de ses affaires ne l'oblige pas comme Henry IV. à rien faire qu'il ne doive, & ne se laissant pas gouverner comme faisoit le feu Roy, ses resolutions ne dependent plus de l'ambition ny des interests d'un Ministre.

Le Cardinal de Richelieu ayant donc trouvé le Roy trop jaloux de son honneur pour rien faire d'indigne de son rang, luy persuada d'envoyer Monsieur le Duc d'Orleans au devant du Legat, avec ordre de luy donner la main, & l'accompagner à son entrée. Pour juger si on fit bien il ne faut que voir ce qui se passa à la reception du mesme Cardinal Legat en Espagne, où il alla aprés avoir fait sa Legation en France. Les Infans Don Carlos & le Cardinal Infant ne le virent point, parce qu'ils vouloient avoir la main, & ne luy vouloient donner que de la Seigneurie Illustrissime, & estre traittez d'Altesses : qu'on juge aprés cela si nous devions accorder une nouveauté de cette importance, les Infans ne l'ayans voulu faire quoy qu'ils eussent dans les temps passez des exemples de soûmission bien plus grande de la part de leurs Roys mesmes, car l'Histoire nous apprend que les Roys de Castille & d'Arragon alloient au devant des Legats, & leur donnoient la main, & parloient découverts devant le Legat couvert. Mais en quoy les Espagnols & nous fismes mal, c'est qu'on souffrit icy

Mercur. Fr. t. 11. p. 629.

Habert de concord. Hierarch. & Monarch. p. 68. 69.

Voyez dans les Memoires adjoustez à la vie du Cardinal de Richelieu. T. 1. p. 108. combien le Pape fut en mesme temps surpris & ravy de cet honneur.

que

que le Legat donna la main aux Cardinaux de Richelieu & de la Valette, comme estans plus anciens Cardinaux, au mesme temps qu'il la prenoit sur Monsieur frere unique du Roy, & en Espagne on souffrit de même que le Cardinal Infant vit le Legat, & eust en qualité de plus ancien Cardinal la droitte qu'il n'avoit pû obtenir en qualité d'Infant, si la qualité de Cardinal estoit plus considerable que celle de Frere du Roy, ce qui est redicule, & a esté jugé par la difference que les Papes mesmes ont mis entre les titres d'Altesse & d'Eminence.

Relation M.S. de M. Godefroy.

Memoires de l'histoire du Card. de Richelieu t. 1. p. 309.

Les Canonistes prouvent neantmoins que les Legats ne devroient pas ceder aux Cardinaux par la comparaison qu'ils font des uns avec les Estoilles fixes, & des autres avec les Planettes : mais outre les raisons particulieres que les Cardinaux ont pour faire le contraire, c'est qu'estans ordinairement Legats & Cardinaux ensemble, ils songent que la Legation n'est que passagere, au lieu que la dignité de Cardinal est permanente, & cela estant, s'ils preferoient le titre de Legat à celuy de Cardinal, ils pourroient estre precedez des moindres Moines que les Canons nous apprennent que le Pape peut faire Legats.

Jacobatius Concilii l. 6. art. 14.

Index Juris Pontificii in verbo Legatus.

Cependant ce dessein d'eslever la dignité de Cardinal au prejudice de celle des Freres du Roy fait contr'eux, car en cedant aux Cardinaux ils les ont reconneus Superieurs,

rieurs, & nous ont fait une ouverture dont on se pourroit servir pour retrancher les honneurs excessifs qu'ils ont usurpé, car quand on les traitteroit comme on a traitté les Cardinaux ausquels ils donnent la main, ils ne pourroient pas se plaindre, puisque ce sont eux-mesmes qui ont donné lieu à ce reglement. Or les Cardinaux cedent sans contredit aux Freres du Roy, & partant ce seroit contre toutes les regles de droit qu'on donneroit aux Legats aucun avantage sur les Freres du Roy, en tous cas nous avons l'exemple de nos inferieurs qui nous monstrent ce que nous devons faire, & pour moy j'advoüe que je ne seray jamais du sentiment de Monsieur Habert qui prend pour une marque de pieté, & pour un des avantages de la France sur l'Espagne, de ce que Monsieur le Duc d'Orleans donna la main au Legat, & que les Infans refuserent de le faire; mais d'un autre costé il est difficile de refuser ouvertement au Legat d'envoyer Monsieur le recevoir, y ayant un exemple aussi formel que celuy de feu Monsieur le Duc d'Orleans; c'est pourquoy il faudroit chercher quelque excuse pour ne pas continuer de faire ce qu'on ne devroit jamais avoir fait.

Loco supra citato p. 69.

Les Espagnols refuserent aussi au Legat de luy donner le Dais hors l'Eglise, disant qu'en Espagne on ne le donnoit qu'au Roy, le Legat eut beau alleguer l'exemple de Fran-

Relation manuscr. tirée du Cabinet de M. de.....

France on n'y eut point d'égard, & on luy dit qu'il devoit sçavoir que ce refus n'estoit pas nouveau : en effet je vois dans l'Histoire qu'en Italie où les Legats & les Cardinaux sont plus respectez qu'ailleurs, on ne voulut point donner le Dais au Cardinal Diethrichstain qui accompagnoit l'Archiduc Albert, & l'Infante Isabelle à leur entrée dans Milan, & ils luy representerent qu'il ne se devoit pas plaindre de ce traitement puis qu'il voyoit qu'on ne le donnoit pas à l'Infante.

Thuan hist. lib. 122. ad an. 1599 p. 252.

Ce refus de Dais choqua plus le Legat que le reste, parce qu'on venoit de l'accorder au prince de Galles à son entrée à Madrid où il estoit venu dans le dessein d'espouser l'Infante, pour le reste il l'imputoit au ressentiment qu'avoient les Espagnols de ce qu'il avoit passé en France devant que d'aller en Espagne, & à l'envie qu'ils avoient de se recompenser du tort qu'ils pretendoient avoir receu en empeschant que les Infans ne luy fissent autant d'honneur qu'avoit fait le Frere du Roy, car ils vouloient que le Pape envoyast deux Legats en même temps ou que celuy-cy allast premierement en Espagne, ce qui n'estoit pas raisonnable, puisque l'ordre veut qu'on aille premierement chez le plus grand: Cela estoit bon à Loüys XI. de s'offenser que le Cardinal Bessarion Legat eust esté vers le Duc de Bourgongne devant que de venir vers

Jonston. rer. Britan. lib. 19. p. 589.

Card. Papié. in Epist.

 luy,

luy, parce qu'il estoit son vassal & son inferieur par toutes sortes de considerations. Les Espagnols sont extremement capricieux dans les honneurs qu'ils reçoivent, car quand le Pape en l'an 1617. voulut envoyer un Nonce en Espagne pour faire la Paix avec le Duc de Savoye, ils trouverent mauvais qu'on fust venu vers eux les premiers, comme si on eust voulu dire qu'il ne tenoit qu'à eux que la Paix se fist, & dans la recontre de la Paix de la Valteline que moyennoit le Cardinal Barberin ils se plaignent du contraire.

Negociation du Car de Marquemont p. 15. t. 1. M. S.

A l'égard des Princes du Sang il est certain que Henry IV. fut le premier qui honora l'entrée des Legats de leur presence, car auparavant que feu Monsieur le Prince de Condé allast au devant du Cardinal de Medicis, il ne se trouvoit à l'entrée des Legats que le Clergé, les Moines, la Ville, & quelques Deputez des Compagnies, il est vray que Henry IV. pouvoit s'imaginer que cette action n'auroit pas la suitte qu'elle a euë, car Mr. le Prince n'ayant alors que huit ans on s'imagina que cette action pourroit passer pour une curiosité d'enfant auquel on avoit voulu donner le plaisir d'aller au devant du Legat, mais il n'y a point de raillerie avec la Cour de Rome, elle prend serieusement toutes les choses qui luy sont avantageuses, & a fait enfin un devoir de ce qui n'estoit qu'un jeu d'enfant, car

S. Marthe Genealog. de la Branche de Bourbon. t. 2. p. 263.

car il n'y a point eu depuis d'entrée de Legat qui n'ait esté honorée de la presence des Princes du Sang, c'est pourquoy bien qu'ils ayent autrefois precedé les Legats, les derniers exemples estans au contraire, il semble qu'il faille aujourd'huy qu'ils leur cedent, & qu'ils aillent les recevoir ; ce sera assez si on gaigne pour cette fois que Monsieur le Duc d'Orleans n'y aille point, car il ne faut remettre les choses dans leur ancien ordre que petit à petit, & de la mesme maniere qu'elles ont esté usurpées.

Cérem. Fr. t. 2. p. 128.

Les Legats ont aussi eu different à leur entrée avec les Evesques ausquels ils ne vouloient pas permettre de porter le Rochet & le Camail en leur presence ; ce different commença lors de la venuë du Cardinal Aldobrandin en France, & continua à l'entrée du Cardinal Barberin, le fondement de la pretention des Legats est que le Ceremonial Romain defend aux Evesques de conserver les marques de leur jurisdiction en presence du Legat, cette raison pouvoit estre bonne à Rome, mais ne vaut rien en France : neantmoins les Evesques s'y sont rendus, car à l'entrée du Cardinal Aldobrandin ils quitterent la partie, & consentirent à ne point voir le Legat en public, & à ne le voir en particulier qu'avec un habit de simples Ecclesiastiques : ceux qui se trouverent à l'entrée du Cardinal Barberin firent encore pis, car aprés plusieurs contesta-

Thuan. hist. lib. 123. ad an. 1600. Dupleix dans la vie d'Henry IV.

Relation M. S. de cette entrée.

testations ils demeurerent d'accord de se trouver à l'entrée de ce Legat avec un Rochet & un manteau par dessus à la mode des Evesques d'Italie, c'est bien passer tout d'un coup d'une extremité à l'autre, & de la liberté à la servitude, que d'abandonner les avantages acquis aux Evesques de France, pour s'accomoder aux bassesses de ceux d'Italie, car les Evesques sont plus mal traittez à Rome que de simples Capelans en France, ils sont tousiours debout & nüe teste en presence des Cardinaux, & n'ont de place qu'au derriere de leurs chaires; l'indignation du grand Archevesque de Brague merite d'estre veüe sur ce sujet, mais le Roy a grand interest d'empescher cet abbaissement des Evesques, non seulement parce qu'il est Protecteur des libertez de l'Eglise Gallicane, & de la dignité Episcopale, mais encore parce qu'il y va de son honneur propre de ne le pas souffrir, car enfin sera-il dit que le Roy souffre devant luy les Evesques avec le Rochet, & qu'un Legat ne les veüille pas souffrir, sera-il dit qu'une puissance estrangere, & une jurisdiction mendiée oblige les Evesques à plus faire pour luy que pour le Roy même, cela va à mettre les Legats au dessus du Roy, au moins à l'égard des Ecclesiastiques, ce qui pourroit avoir de tres-mauvaises suites si on ne s'y oppose.

V. Dom. Barthelemy des Martirs liv. 2. Ch. 22.

Il ne reste plus pour achever ce traitté qu'une

qu'une reflexion ſur le ſujet particulier de la Legation du Cardinal Chiſi, car s'il eſt vray que le Roy ait des raiſons tres-pertinentes pour moderer les honneurs juſqu'à preſent uſurpez par les Legats, il faut auſſi tomber d'accord qu'il n'aura jamais d'occaſion plus favorable que celle qui s'offre aujourd'huy ; juſqu'à preſent les Legats n'eſtoient venus en France que pour ſe faire rendre de l'honneur, & il eſt inoüy qu'il en fuſt jamais venu pour faire des ſoûmiſſions, & pour reparer des injures, cette nouveauté eſt un effet de la felicité de ce Regne, & paſſera à la poſterité comme un des miracles de la ſage conduitte de noſtre incomparable Monarque, c'eſtoit beaucoup d'avoir abbaiſſé l'Eſpagne, & d'avoir tiré de ſa propre bouche ſa condamnation, mais ce n'eſt rien en comparaiſon d'avoir humilié Rome, & l'avoir reduitte à la neceſſité de faire des ſatisfactions ; il faut donc profiter d'une occaſion ſi rare, & s'en ſervir pour retrancher quelque choſe des entrepriſes des Legats ; car enfin dans le ſimple uſage du ſens commun, ſe peut-on propoſer de faire autant d'honneur à un Legat qui vient pour reparer une injure, comme s'il venoit ſoubs les belles apparences de moyenner la paix, ou de travailler à la reforme des Eccleſiaſtiques, dans l'eſtat où eſt le Roy qui ſe plaint d'un attentat fait contre la perſonne de ſon Am-

Ambassadeur, & qui attend la reparation d'une injure contre le droit des gens, veut-on qu'il suspende son ressentiment & arrête le cours de sa juste colere pour rendre des honneurs excessifs au Legat, & qu'en suite il reprenne ses premiers mouvemens de colere & d'indignation pour recevoir la reparation qui luy est deuë, & qu'on vient luy faire, cela s'appelleroit joüer la Comedie, & faire un personnage indigne d'un grand Roy. La Cour de Rome nous apprend mesme comme on en doit user dans ces rencontres & nous a donné une infinité d'exemples de la conduite qu'on y doit tenir, mais de crainte de trop grossir cet ouvrage je me contenteray d'en rapporter deux exemples celebres dans ces derniers temps; Henry IV. aprés sa conversion destina Mr. de Nevers pour aller à Rome en qualité de son Ambassadeur; le Pape en estant adverty, envoya le Pere Possevin jusqu'aux Alpes luy declarer qu'il ne le pouvoit recevoir, le Roy n'ayant pas satisfait à l'Eglise, neantmoins aprés plusieurs allées & venuës, le Pape consentit qu'il vint, mais sans pompe, sans suite, & sans esperance de recevoir les honneurs accoustumez. Voilà comme nous sommes traitez dans les occasions; les Venitiens le furent encore plus mal, car leurs differends avec Paul V. ayans esté terminez par l'entremise du Roy, quoy quils n'eussent jamais voulu

Davila delle guerre civili l. 14. ad an. 1593.

Fra Paolo hist. delle cose Passate tra paolo 5. S. P. è la Repub. di Venetia l. 7 ad an. 1607.

voulu reconnoiſtre avoir manqué, & qu'ils euſſent obtenu leur abſolution ſans l'avoir demandée, neantmoins ils conſentirent à envoyer un Ambaſſadeur à Rome pour faire connoiſtre leur innocence, en ſorte qu'il ne s'agiſſoit point de pardon, cependant parce que c'eſt pour l'honneur du Pape, le ſimple ſoupçon demeuroit contr'eux, leur Ambaſſadeur ne receut point les honneurs accouſtumez, & fut obligé de faire ſon entrée, & d'aller à l'Audience tout ſeul, ſans Cortege & en eſtat de ſuppliant, & le Legat qui vient pour reparer une faute averée, confeſſée & reconnuë, tout coupable qu'il eſt, & tout repentant qu'il veut paroiſtre, triomphera à ſon entrée, & ſe fera rendre des honneurs qui ne luy ſont pas deüs, ſi cela eſt & qu'on veüille appeller les choſes par leur nom, on dira qu'il eſt venu nous inſulter, & non pas demander pardon.

Si on deſire en ſçavoir davantage on verra les Autheurs citez en marge, ils ne pourront neanmoins ſervir que pour s'inſtruire de quelques Queſtions de Droit, car pour ce qui eſt de l'Hiſtoire, je doute qu'on puiſſe rien adjouſter de conſiderable à ce qui eſt rapporté dans ce Traité.

FIN.

AUTRE
TRAITTÉ
DES
LEGATS
A LATERE.

Par MONSIEUR........

Digitized by Google

AU ROY.

SIRE,

J'ay creu que dans la conjoncture de la Legation du Cardinal Chigi, lequel vient faire les soûmissions qui sont deuës à vostre Majesté, pour la reparation de ce qui s'est passé à Rome contre la personne, & la famille de vostre Ambassadeur, possible ma hardiesse ne vous desplairoit point, de vous offrir cet escrit où je traitte des Legats à Latere, & des avantages qui sont attachez à leur dignité.

J'eusse souhaité avec la plus forte passion dont je suis capable, de le pouvoir accompagner d'Eloges dignes de vostre Majesté (si toutesfois il en peut estre d'assez dignes) comme d'autant de bonnes odeurs qui pourroient rendre mon present plus agreable ; mais les Muses ayans moissonné tout ce que l'Eloquence avoit de fleurs & de guirlandes pour en couronner vos incomparables vertus, soit Chrestiennes, Politiques ou Militaires, que me resteroit-il à mettre en œuvre, où pourrois-je porter les mains sans qu'elles y eussent touché, enfin que pourois-je dire qui n'eut dé-ja esté dit par un si grand nombre d'Autheurs qui m'ont precedé.

Je m'abuse, SIRE, *& je reconnois que je suis obli-*

gé de condamner ma premiere pensée, comme injurieuse à tant de rares perfections que vous possédez dans le plus haut degré, il n'appartient qu'aux Panegyristes des vertus vulgaires d'aller jusques au bout de leur matiere, & de ne laisser rien à dire aprés eux, il n'en est pas de mesme de ceux qui par le choix du plus digne employ qu'ils puissent donner à leur talent & à leur genie, travaillent à vos loüanges, le sujet en est trop riche, trop vaste, & trop estendu, & pour forte que soit la plume de ceux qui entreprendront de le parcourir, ils laisseront tousiours une partie du chemin à faire, à ceux qui les suivront.

Quand Apelles mesme eut eu le dessein de faire la peinture du Soleil, il ne l'eut jamais peint dans toute sa perfection, tousiours eut-il resté des rayons à tirer & à adjouster, & pour spirituels que soient les ouvriers qui essaieront de faire le portraict d'une ame heroique & eslevée comme la vostre, & brillante des lumieres de toutes les rares qualitez qui forment les Heros, je m'asseure que l'on y aura oublié beaucoup de traits.

C'est ce qui me fait dire que les Panegyriques des grands Monarques, comme vous, SIRE, *ressemblent à leurs Palais les plus superbes, lesquels pour splendides & magnifiques qu'ils puissent paroistre, & pour grande qu'en ait esté la despense, sont pourtant ordinairement imparfaits, y ayant tousiours quelque pierre d'attente. En effet,* SIRE, *comment pouvoir assez dignement loüer cette pieté envers Dieu, si digne d'un Roy Tres-Chrestien, de laquelle nous voyons tant d'exemples aux pieds des Autels, & dans l'horreur que vous avez des juremens & des blasphemes, où son saint nom est prophané.*

Les

Les mouvemens si importuns à la tendresse de vostre âge, que vous avez heureusement calmez dans vostre Royaume, la prise de tant de Villes, le gain de tant de Batailles, les Provinces qui vous sont demeurées par le Traité de Paix, comme autant de gages de l'impuissance de vos Ennemis, de pouvoir recouvrer ce que vos armes leur avoient osté, & les excellentes qualitez naturelles qui esclatent avec tant d'avantages en la personne de vostre Majesté, vous eslevent au dessus de toute sorte de parallele, & quand mesme on accorderoit qu'Alexandre & Auguste, de qui les exploits semblent estre comme les colomnes & les bornes de la valeur, qu'il n'est pas possible d'outre-passer, vous auroient esgalé dans leurs Conquestes & dans leurs Victoires, au moins seroit il vray de dire que le premier n'a point eu cette haute mine que vous possedez, laquelle seule parmy des Peuples de l'Antiquité, a passé pour une qualité digne du Throsne de l'Empire, & pour Auguste on ne peut douter que la maniere par laquelle il est parvenu à l'adoption de son Oncle, ne soit une tache aussi noire que ses actions militaires ont esté esclatantes.

Enfin toutes les perfections qui peuvent rendre un Heros digne de l'immortalité, lesquelles se trouvent si eminemment en vostre personne, fournissent un employ trop eslevé & trop estendu aux sçavans de ce siecle, pour le pouvoir dignement soustenir, sans le decharger d'une partie sur la posterité.

Ce sera elle, SIRE, *qui achevera de vous faire Justice, & vous aurez cela de particulier qui vous distinguera d'avec tous les grands Princes, que les merveilles de vostre vie effaceront les plus beaux endroits de leur Histoire, & dans les siecles à venir serviront de sujet*

aux

aux Muses, pour s'exprimer avec toute leur pompe & avec toute leur politesse.

Souffrez toutesfois, s'il vous plaist, Sire, *que tout zelé que je suis pour la gloire de vostre nom, je souhaite qu'il n'y ait point pour vous de louanges posthumes, vivez tousiours dans cette florissante jeunesse, vivez pour la defense de nos Autels & de nos Mysteres, vivez pour reprimer par une sage & vigoureuse conduite les pernicieux efforts des Novateurs, vivez pour estre l'objet perpetuel de l'admiration de la France, & de toute l'Europe, vivez pour estre le Conservateur de la Paix, que vous avez acquise à vos Peuples par vos Victoires, vivez enfin pour vostre propre contentement, & pour l'accomplissement de tous vos loüables desirs, & des vœux d'immortalité que fait pour vous celuy que son devoir & son zele obligent à vivre & mourir,*

SIRE.

De vostre Majesté

A Paris en Juin 1664.

Le tres-humble, tres-obeissant & tres-fidele serviteur & sujet.

D. L. L.

CHA-

CHAPITRE PREMIER.

Qu'est ce que legat en general ? & de diverses especes de Legats.

CE n'est pas sans raison, qu'un ancien a dit, que les Roys & les autres Princes Souverains ont les mains longues, qui font sentir à leurs Sujets les effets de la puissance que Dieu leur a mise en main, en leur faisant esprouver les rigueurs de leur justice ou les douceurs de leur clemence & de leur bonté, par le ministere des personnes choisies, ausquelles ils font telle part que bon leur semble de leur autorité, pour l'exercer dans les Provinces de leur obeïssance les plus reculées. Ces Ministres choisis, sont appellez du nom de Legats, soit dans le Droit Romain, soit dans le Droit Canon.

Voyez t. 1. de la Jurisprudence Françoise conferée avec le Droit Romain, sur les Instituts de l'Empereur Justinien, & imprimé en 4. l'an 1663. p. 48. & 234. du Legat.

C'est pourquoy pour en donner la definition, nous pouvons dire que Legat en general, est une personne chargée par un Prince Laïc ou Ecclesiastique, ou par quelque Communauté ou College, comme le Senat, d'une espece de pouvoir universel. En quoy consiste la difference qui est entre le Legat & le Delegué, celuy-cy n'estant proprement que Commissaire pour connoistre de quelque affaire particuliere, d'où vient qu'il est qualifié Juge special en la Loy

Definition de Legat.

Loy derniere, *D de off Prætor.* & dans la Loy 5. du Digeste *de off. Præsid.*

Et pour revenir à nostre definition, laquelle, pour estre plus estendüe, emprunte de la division, elle recevra encor un plus grand esclaircissement par le denombrement des differentes especes de Legats.

Trois sortes de Legats parmy les Romains.

Parmy les Romains il y en avoit de trois sortes, premierement les Presidents des Provinces, qui estoient envoyez par les Empereurs, sont appellez les Legats de Cesar, *l. 1. eo. d. de off. Præsid l. 4. de off adsess.* & Legats de l'Empereur. Dans la Loy *hos accusare* 12. *dig. de accus.* & simplement Legats avec adjonction du nom de la Province en laquelle ils presidoient, ainsi celuy qui estoit en Cilicie est qualifié le Legat de Cilicie, dans la Loy, 3. §. *Ideoque d. de test.* & celuy qui faisoit cette fonction dans la Province Lyonnoise, est pareillement appellé le Legat de Lyon en la Loy *Spadonem* 15. §. *Imperator. d de exc. Tut.*

Les Proconsuls qui estoient envoyez dans les Provinces, sont de la seconde espece, puisque l'on peut à bon droit les appeller les Legats du Senat & du Peuple Romain, ayans receu leur commission conjointement de ces deux puissances.

Outre ces deux sortes de Legats, de qui les jugemens estoient souverains dans les Provinces, il y en avoit une troisiesme que l'on peut appeller les Legats subalternes,

parce

parce qu'ils estoient establis par les Legats de l'Empereur ou par les Proconsuls, comme nous apprenous de la Loy 1. & 4 & autres du Digeste de *off Proconf & toto tit. de off. ejus qui mandat* ; lesquels Legats estoient comme les Assesseurs de ceux qui les avoient creez, qui se servoient de leur conseil autant qu'ils le jugeoint à propos, toutesfois sans y estre obligez, n'ayans d'ailleurs lesdits Legats subalternes aucune Jurisdiction que celle que les Proconsuls ou lesdits Legats de Cesar leur avoient concedée, ce qui a donné lieu à un de nos meilleurs Autheurs, de comcomparer ces deux Magistratures Romaines, à celle de nos Baillifs & Seneschaux, lesquels ont gardé le pouvoir de commettre & instituer leurs Lieutenans qui sont comme leurs Legats, jusques au Regne de François premier apres l'introduction de la venalité des Offices, & mesmes ils ont eu le pouvoir de les destituer jusques au Regne de Loüis douziesme, qui le leur osta par son Edict de l'an mille quatre cent nonante six, article quarante septiesme. Voilà pour les Legats qui avoient quelque autorité judiciaire, souveraine, ou subalterne, dont il est fait mention dans le Droit Romain. Voyons maintenant quelles sont les fonctions des Legats dont il est parlé dans le Droit Canon, & combien differente est la mesure de l'autorité que le souverain Pontife leur communique dans le gouvernement de l'Eglise.

CHA-

CHAPITRE II.

Des Legats du Pape, & de combien de sortes il y en a.

Trois sortes de Legats du Pape.

IE respond qu'il en est de trois sortes, les Legats nez, les Legats envoyez ou simplement Nonces Apostoliques, & les Legats *à Latere*, qui est une division qui se tire de la Constitution d'Innocent IV. qui tenoit le S. Siege dans le 13. siecle, rapportée au Chap. 1. *de Off. Leg. in* 6.

Legats nez.

Les Legats nez sont ceux qui à proprement parler ne sont pas envoyez, mais seulement par fiction, & de qui la Legation est attachée à leur dignité, comme l'Archevesque de Cantorbery en Angleterre, Chap. 1. *de Off. Leg. in Decret.* & en France l'Archevesque de Reims qui se qualifie Legat né du S. Siege. l'Authorité de ces Legats estoit autrefois tres considerable dans l'Eglise, puisqu'ils pouvoient estre Juges en premiere instance des causes dont la connoissance appartenoit aux Ordinaires, ainsi qu'il se trouve par la Decretale d'Innocent troisiesme, par laquelle il donne à entendre aux Evesques Suffragans de l'Archevesque de Cantorbery, que quoy que ledit Archevesque en qualité d leur Metropolitain, ne doive connoistre de leurs Diocesains que par appel, toutesfois en vertu de

sa

sa Legation, il peut & doit connoistre de toutes les causes qui seront portées par devers luy, soit par appel, soit en premiere instance, comme representant dans la Province la personne du Pape, lequel est l'Ordinaire des Ordinaires. *Licet idem Archiepiscopus Metropolitico jure audire non debeat causas de Episcopatibus vestris, nisi per appellationem deferantur ad eum, Legationis tamen obtentu, universas quæ per appellationem, vel querimoniam perveniunt ad suam audientiam audire potest, & debet, sicut qui in Provincia sua vices nostras gerere comprobatur.* Cap. 1. de Officiis Leg. in Decret.

Mais à present ce pouvoir de connoistre en premiere instance, ou d'evoquer les causes des Ordinaires, a esté abrogé par le Concile de Trente, lequel defend mesme par exprés aux Legats *à Latere* de se donner cette authorité, ny de troubler la Jurisdiction des Ordinaires, sur peine de nullité & cassation des procedures, & de respondre en leur propre & privé nom des dommages & interests des parties. De sorte que les Legats nez ayant esté despoüillez de cette jurisdiction, en laquelle consistoit tout ce qui estoit de plus essentiel à leur dignité, & qui les eslevoit au dessus de tous les autres Prelats de leur Province, il est vray de dire que leur Legation n'est plus que *titulus sine jure*, & qu'elle ressemble aux Mausolées de ces Princes de l'antiquité, lesquels ayant esté

 rui-

ruinez & renversez par un effet de l'outrage ordinaire, que le temps fait souffrir aux choses les plus inviolables, se trouvans vuides, ne sont plus venerables, pour ce qu'ils contiennent presentement, mais seulement pour avoir autrefois enfermé les cendres de ces grands hommes, dont les ombres même ont esté redoutables. Et parce que la prohibition faite par le Concile de Trente à toutes sortes de Legats de troubler la jurisdiction des Ordinaires est tres-importante, je veux bien en rapporter icy le texte tout au long. *Causæ omnes ad forum Ecclesiasticum quomodolibet pertinentes, etiamsi beneficiales sint, in prima instantia coram ordinariis locorum dumtaxat cognoscantur, atque omnino, saltem intra Biennium à die motæ litis terminentur, nec antea aliis committantur, nec avocentur; neque appellationes ab iisdem interpositæ, per Superiores quoscumque recipiantur, eorumque commissio, aut inhibitio fiat, nisi à definitiva, vel à definitiva vim habente, & cujus gravamen per appellationem à definitiva reparari nequeat :* & plus bas, *Legati quoque etiam de Latere, Nuntii, Gubernatores Ecclesiastici, aut alii, quarumcumque facultatum vigore, non solùm Episcopos in prædictis causis impedire, aut aliquo modo eorum jurisdictionem iis præripere, aut turbare non præsumant; sed nec etiam contra eorum Clericos aliasque personas Ecclesiasticas,*

nisi

nisi Episcopo priùs requisito, eoque negligente, procedant: aliàs eorum processus, ordinationesque nullius momenti sint, atque ad damni satisfactionem partibus illati teneantur. Concil. Trid. seff. 24. C. 20. de Reformat. De plus les Legats nez en vertu de leur Legation n'ont aucun pouvoir de conferer les Benefices, ainsi qu'il appert par le Decret qui en fut fait par Innocent IV. *Ecclesiæ Romanæ Legati suarum prætextu Ecclesiarum ex ipsius Legationis munere conferendi beneficia nullam habeant potestatem.* Cap. 1. de Off. Leg. in V. Lesdits Legats ne peuvent pas non plus en vertu de leur Legation absoudre de l'excommunication reservée au S. Siege, encouruë par ceux qui ont mal-traitté, ou excedé des Prestres, ou d'autres Ecclesiastiques, quoy que les coupables fussent sujets ausdits Legats, à cause de leur residence dans la Province de leur Legation, *qui Ecclesiarum suarum prætextu Legationis sibi vendicant dignitatem, etiam subditis beneficium absolutionis impertire non possunt.* Cap. 9. de off. Leg. Enfin comme les Legats nez ont moins de prerogatives & d'autorité que les autres, aussi en recompense elle est de plus longue durée que la leur, qui expire souvent au bout de trois & de six mois, ou quand il plaist au Pape, au lieu que les Legats nez ne perdent le pouvoir de leur Legation qu'en quittant le Siege, & la dignité à laquelle il adhere, & est attaché, &

non pas à la personne comme celuy des autres Legats.

Legats ou Nonces Apostoliques.

La seconde espece des Legats du S. Siege, est celle des Nonces Apostoliques, ou Legats envoyez, qui sont les noms qu'on leur donne dans le Droit Canon. Cette Legation est plus honorable que la premiere, parce que le Pape l'accordant, n'a pas égard à la preeminence du Siege, mais au merite de la personne qu'il honore de cette commission; ainsi que nous voyons par celle que S. Gregoire donna à un Evesque nommé Maxime, qu'il constitua son Legat, & son Lieutenant dans toute l'estenduë de la Sicile, *Super cunctas Ecclesias Siciliæ te vices Apostolicæ Sedis ministrare decernimus, quas non loco tribuimus sed personæ, quia ex transactâ antè vitâ didicimus, quid de subsequenti conversatione tua præsumamus*, Cap. 9. de præsumpt.

Le pouvoir des Legats envoyez est plus estendu que celuy des Legats nez, parce que le mesme Decret de Gregoire IX. que nous avons cy-dessus cité, lequel oste à ceux-cy la faculté d'absoudre ceux qui ont esté excommuniez pour avoir excedé des personnes Ecclesiastiques, l'accorde aux Legats envoyés, au moins dans le destroit, & dans la Province de leur commission, quoy que le mesme Decret ne leur premette pas d'absoudre ceux qui aprés avoir commis ce crime dans une autre Province, seroient ve-

nus

nus chercher la grace de l'abſolution dans la Province de leur Legation.

Ils ne peuvent pas non plus que les Legats nez, conferer des Benefices en vertu de leur commiſſion purement & ſimplement, ainſi qu'Innocent IV. intrepretant les facultez des Legats en General, ſelon le droit commun de leurs dignitez, l'a declaré par exprés, ſi ce n'eſt que la dignité de Cardinal ſe trouvaſt jointe en leur perſonne à la qualité de Legat (il entend parler des Legats *à Latere*, qui ſont ordinairement Cardinaux), auquel cas ce meſme Pape leur accorde le droit de Collation de Benefices, par cette raiſon qu'il en rend; *Quia ſicut honoris prærogativâ lætantur, ſic authoritate fungi volumus ampliori.* Cap. 1. ſup. cit. de off. Leg.

CHAPITRE III.

Des Legats à Latere.

D'où vient le nom de Legat à Latere.

LEs Legats *à Latere* ſont ainſi appellez, parce que par le privilege de leur dignité qui eſt ordinairement de Cardinal, comme nous venons de remarquer, ils approchent de plus prés la perſonne du Pape. Balzamon Auteur Grec, qui vivoit dans le douzieſme ſiecle dans la Gloſſe p. ſur le Concile 6. *in Trullo*, les appelle Legats *à facie*, à cauſe de leurs veſtemens, qui les ren-

dent en quelque façon ſemblables au Pape. Leurs prerogatives ſont imcomparablement plus conſiderables, & en plus grand nombre que celles des autres Legats, comme l'on pourra voir dans l'induction ſuivante.

Premier Pouvoir des Legats à Latere.

Les Legats à Latere font porter la Croix devant eux.

Premierement les Legats *à Latere* aprés avoir receu leur commiſſion du Pape, partans pour aller exercer leur Legation dans la Province, ou dans le Royaume qui leur a eſté aſſigné, ont droit de faire porter la Croix devant eux, avec les autres marques de leur dignité à la ſortie des Fauxbourgs de Rome, de meſme que les Proconſuls, auſquels les Legats *à Latere* ſont comparez dans le Droit Canon, allans faire leurs fonctions dans les Provinces, avoient pareillement droit de faire porter devant eux à la ſortie deſdits lieux, les trouſſeaux de verges, & les autres marques de leurs charges. Il eſt pourtant à remarquer que ce pouvoir de faire porter la Croix fut reſtraint en l'an 1480. par la declaration du Roy Loüis XI. par laquelle il fut dit que le Cardinal du titre de S. Pierre *ad Vincula*, alors Legat *à Latere* en France, pourroit faire porter la Croix devant luy, & les autres choſes qui appartenoient à ſa dignité dans tous les endroits du Royaume, fors en la preſence du Roy, qui ſont les termes de ladite declaration.

Cas notable ſous le Roy Loüis XI.

2. *Pou-*

2. *Pouvoir.*

En conformité de ce qu'autrefois les Proconsuls avoient en allant, & retenoient en chemin en revenant des Provinces de leur commission une jurisdiction, quoy qu'imparfaite, avec les marques de leur dignité, comme nous venons de dire, laquelle jurisdiction estoit oysive & sans fonction hors de leursdites Provinces, si ce n'est à l'esgard des parties, qui procedoient volontairement devant eux, selon le tesmoignage de Pline en son Epistre 16. & penultiéme du livre 7. & selon la Loy 1. 2. & derniere du Digeste *de off. Proconsulis.*

Les Legats *à Latere* ont pareillement droit dans leur voyage, soit en allant, soit en revenant de leurs Provinces, d'exercer la jurisdiction volontaire, par exemple d'absoudre des Excommunications encouruës par ceux qui ont porté leurs mains violentes sur les Prestres & autres personnes du Clergé, comme les Canonistes induisent du Chapitre 4. & 9. *de off. Legati.* dans les Decretales, & du Chapitre *ad Eminentiam* de sent. Excom.

3. *Pouvoir.*

De mesme que le Soleil montant sur l'Horison, & entrant dans sa carriere efface par l'esclat incomparable de ses rayons,

les foibles lumieres dont les autres Aſtres inferieurs temperoient l'horreur des tenebres de la nuit. Les Legats *à Latere* entrans dans les Provinces de leur Legation, par un avantage & preminence de leur commiſſion, font pareillement ceſſer le pouvoir des autres Legats nez, ou envoyez & Nonces Apoſtoliques, ſuivant la Decretale de Gregoire IX. eſcrite au Patriarche de Hieruſalem, par laquelle il luy donne à entendre, que quoy qu'il l'ait fait ſon Legat dans ſa Province, toutesfois c'eſt à condition, que quand il y envoyera un Legat *à Latere*, ledit Patriarche ceſſera de faire la fonction de ſa Legation, *Ita tamen* (dit ce Souverain Pontife) *quòd ſi Legatum ad partes illas de Latere noſtro contigerit deſtinari, quamdiù Legatus ipſe ibi fuerit executionem ipſius officij pro Sedis Apoſtolicæ reverentia omninò dimittas.* Cap. volentes de off. Leg. in Decret.

Bien davantage les quatre Patriarches de Conſtantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, & de Hieruſalem, & à plus forte raiſon les Metropolitains, perdent le droit de faire porter la Croix devant eux, lors qu'il ſe trouve un Legat *à Latere* dans leurs Provinces, ſuivant la Conſtitution faite ſur ce ſujet par Innocent III. avec l'approbation du Concile Oecumenique, auquel il preſidoit pour lors. *Dominicæ Crucis vexillum* (dit ce Pape parlant des Patriarches, qui viennent d'eſtre

d'estre nommez) *ante se faciant ubique deferre, nisi in Urbe Romana, & ubique cùm Summus Pontifex præsens extiterit, aut ejus Legatus utens insignis Apostolicæ dignitatis.* Cap. antiqua 23. de Privileg. & Excess.

4. *Pouvoir.*

Ils peuvent conferer les benefices qui sont à la presentation des Patrons Ecclesiastiques, *Cùm plus juris habeat in concessione Legatus quàm in præsentatione Patronus*, qui est la raison de la Decretale, *Cap. Dilectus de off. Legat.* Ce qui ne s'estend point aux benefices, qui sont en Patronat Laique, comme nous verrons cy-apres : or les Benefices sont dits estre du Patronage Ecclesiastique, lors qu'ils ont esté fondez ou dotez des biens de l'Eglise, ou qu'un Beneficier en vertu de son Benefice en a le droit de presentation, de là vient le droit de prevention des Legats *à Latere*, au prejudice des Evesques, & des autres Collateurs Ordinaires, lequel droit de prevention le Roy François, par ses Lettres Patentes de l'an 1519. declara par expres vouloir & entendre que le Cardinal du Boissy Legat *à Latere* en France, jouïst & usast conformement à sa commission, comme ont fait tous les autres Legats qui sont venus apres luy, nonobstant l'opposition qui a esté quelquefois formée par quelques Evesques, bien est-il vrai que dans l'arrest d'enregistrement fait au Parlement de Paris des facul-

tez ou commiſſion du Cardinal Loüis de Canoſa Eveſque de Tricarique du 21. Avril 1515. cette reſtriction s'y trouva contenuë, que ledit Legat ne confereroit en France que 60. Benefices ſeulement vacans par mort, comme il l'avoit promis au Roy, leſquels Benefices ne ſeroient point de tour, & dans l'arreſt d'enregiſtrement de la prorogation de la Legation de l'Archeveſque de Bary en l'an 1522. il fut dit qu'il ne pourroit conferer par prevention les Benefices vacans par mort.

5. *Pouvoir.*

Droit d'union.

Trois ſortes d'unions des Benefices.

Non ſeulement les Legats *à Latere* peuvent conferer les Benefices, mais auſſi les unir, laquelle union ſe fait en trois façons, premierement lors que deux Egliſes ou deux Benefices ſont tellement confondus, & incorporez l'un à l'autre, que l'on peut dire que ce n'eſt plus qu'un ſeul, & meſme miniſtere, un Benefice & une Egliſe, & non veritablement deux, c'eſt ce qui s'appelle proprement union, dont le droit appartenant aux Eveſques *Cap. ſicut unire de exceſſ. Prælat.* il eſt indubitable, que les Legats l'ont pareillement en vertu de leur juriſdiction, *Cap. 1. de off. Leg. in 6.* La ſeconde maniere de conjoindre des Benefices, conſiſte non pas à les confondre l'un avec l'autre, mais à les accoupler enſemble, de telle ſorte que l'un des deux Bene-

nefi-

nefices, ou l'une des deux Eglises, soit la principale & la superieure, & l'autre dependante, inferieure, & accessoire, comme lors qu'une Cure est unie, & annexée à une Prebende, auquel cas l'on a accoustumé de mettre en cette derniere, ou inferieure, un Vicaire qui fasse le divin service, *Cap. extirpanda qui verè de prabendis in Decret.*

Quelle doit estre la cause des unions.

La troisieme sorte d'union est, quand un Beneficier se trouve pourveu de deux Benefices, ou un Evesque de deux Eveschez, chacun desquels nonobstant cette conjonction ne laisse pas de conserver sa qualité & son rang particulier. *Cap. 1. ne sede vacante, & temporis 16. qu.* 1. La cause de toutes ces unions doit estre, la necessité ou l'utilité de l'Eglise, par exemple il y aura lieu d'union, au cas que deux Bourgades ou deux Villages se trouvent notablement diminués de peuples, si les Eglises ont esté démolies par les Ennemis, ou que d'ailleurs elles soient tellement ruinées, qu'elles ne puissent par estre facilement reparées, si le revenu d'une Cure n'est pas suffisant pour entretenir honnestement son Pasteur, *Cap. Exposuisti de prebendis, & dignit.* Il y a encore une autre difference entre les unions, laquelle se prend de la durée.

Les unions perpetuelles sont celles qui sont faites en consideration de la necessité, ou de l'utilité des choses, dont nous venons de parler, & dont il est fait mention au Chap.

Chap. *Exposuisti de preb.* & au Chap. 1. *ne sede vacante.*

Les autres unions sont appellées temporelles, parce qu'elles ne durent qu'un certain temps, telles sont celles qui se font à vie *ad vitam*, lors que le Prelat, lequel a authorité requise pour cet effet, unit deux Benefices en faveur de la personne qu'il veut gratifier : les dernieres sont à present à bon droit rejettées, à cause qu'elles tendent plûtost au bien & à l'utilité particuliere du beneficier, que non pas à celle de l'Eglise ; & de quelque façon qu'un Legat *à Latere* fasse des unions dans les Provinces de sa Legation, elles sont ordinairement sujettes à des procez, & à des appellations comme d'abus, ainsi qu'a fort bien remarqué Rebuffe, l'utilité de l'Eglise servant souvent de faux pretexte pour demander de ces sortes d'unions. Enfin les Legats *à Latere* peuvent donner dispenses des irregularitez & de Mariage dans les degrez prohibez de consanguinité ou d'affinité, & faire tous autres actes de jurisdiction, selon qu'il est porté par les Bulles de leur Legation, & non au delà, lequel pouvoir est encor temperé par les restrictions & les modifications qui seront cy-aprés deduites.

CHA-

CHAPITRE IV.

Deux avantages qui conviennent à l'authorité de tous les Legats du S. Siege.

LE premier de ces avantages consiste en la fermeté de leurs ordonances & statuts, qui subsistent & conservent perpetuellement leur vigueur, quoy que lesdits Legats ne soient plus dans les Provinces de leur Legation, que leur charge ait pris fin, ou mesme qu'ils soient decedez; suivant le Decret de Gregoire X. *Nemini dubium esse volumus quin Legatorum Sedis Apostolicæ statuta edita in Provincia sibi commissa, durent tanquam perpetua, licet eàdem postmodùm sint egressi.* Ce souverain Pontife n'excepte qu'un cas, qui est, si les juges deleguez par lesdits Legats du S. Siege, pour la connoissance de certaines affaires, n'ont point fait leurs diligences, ny cité, ou fait assigner les parties par devant eux, avant que lesdits Legats soient sortis de leur charge, & de la province de leur Legation, *secùs autem si causas duxerint delegandas aliquibus, cùm jurisdictio istorum expiret, si ante illorum discessum horum citatio non præcessit,* Cap. 10. de Off. Leg.

On doit encor sousentendre un autre cas

sçavoir pourveu que les ordonnances & statuts desdits Legats n'ayent pas esté revoquez, & retractez par une authorité legitime. Le second avantage desdits Legats consiste en ce que leur pouvoir ne prend point fin par le decez du Pape, duquel ils ont receu leur commission, comme nous voyons par la declaration faite sur ce sujet par Clement IV. escrivant à un Cardinal qui avoit esté fait Legat par son Predecesseur au Pontificat, *Præsenti declaramus edicto commissum tibi à prædecessore nostro Legationis officium nequaquam per ipsius obitum expirasse*. Cap. Legatos de off. Legat. in 6. La raison s'en tire de la mesme Decretale, où il est dit que les Legats ont une authorité ordinaire, & encor du Chap. *Si gratiosè de Res. in 6.* duquel on infere qu'ils ne sont pas tant envoyez du Pape que du S. Siege, qui par la condition de son establissement qu'il a receu de Jesus Christ, est à jamais permament & immuable, ce qui doit estre entendu au cas que le terme porté par la commission desdits Legats ne soit point achevé.

Le pouvoir des Legats ne prend point fin par le decez du Pape.

C'est contre cette doctrine que Dupleix a failly, ayant escrit dans son Histoire qu'en l'année 1591. la charge du Cardinal Cajetan, alors Legat en France, avoit pris fin par le decez de Sixte V. Le Parlement seant à Tours tomba en pareille erreur dans son Arrest du 11. Aoust 1594. rendu contre les pro-

Erreur de Dupleix.

Erreur du Parlement seant à Tours.

provisions des Benefices des Cardinaux Cajetan, & de Plaisance, par lequel il est dit que ledit Cardinal continuoit sa Legation aprés la mort du Pape Sixte, bien que son mandement fut expiré, & puisqu'il a esté fait mention de Cardinal, il ne sera pas hors de propos de rapporter les remarques qu'a fait l'Historiographe susdit sur cette Legation.

On n'avoit point veu encor de la memoire des hommes (dit cet Autheur) *Legat en ce Royaume avec un train plus magnifique que celuy-cy, de sorte que les Seigneurs, Gentils hommes, Officiers, serviteurs de sa suite faisoient remarquer le lustre de son extraction, car il estoit Frere du Duc de Sermonete, & les Prelats avec les plus excellens Theologiens d'Italie qui l'accompagnoient, honorerent grandement sa Legation, & entre autres le Patriarche d'Alexandrie son Frere, les Archevesques d'Aix, & d'Avignon, les Evesques de Plaisance & de Cheveda & d'Ast, Bellarmin, depuis Cardinal, Panigarole, Branchero, & autres.*

Estant arrivé à Paris, & receu avec les honneurs accoustumez par les Compagnies de la Ville, les facultez furent leües, publiées, & enregistrées au Parlement le 6. Fevr. encor qu'il y eut plusieurs choses qui derogeoient aux droits de l'Estat, dont le Parlement seant à Tours ayant eu connoissance, abrogea la Legation & commission

du

du mesme Cardinal, comme s'estant introduit dans le Royaume contre la coustume, sans en avoir donné avis au Roy, & comme grandement suspect à la France, pour estre Frere du Duc de Sermonete, lequel estoit en Flandre au service du Roy d'Espagne, le Parlement de Paris cassa par un autre Arrest celuy de Tours, comme donné par Juges incompetens, & fauteurs des Heretiques, la Sorbonne, & toute la Faculté de Theologie de Paris, confirma pareillement l'authorite du Legat du Pape.

CHAPITRE V.

Quelles sont les bornes ou restrictions du pouvoir des Legats à Latere, *conformement au Droit Canon.*

Premiere borne ou restriction du pouvoir des Legats à Latere.

LEs Legats du S. Siege, mesme ceux qu'on nomme *à Latere*, ne pouvant point en vertu du pouvoir qui leur est acquis dans les Provinces de leur Legation, empescher un Juge specialement delegué par le Pape, pour la connoissance de certaines affaires particulieres des mesmes provinces, d'executer sa commission, ny n'ont droit de s'immiscer ; laquelle Declaration Celestin III. fonde sur cette raison, que la com-

commiſſion ſpeciale deroge à la generale, *Cùm mandatum ſpeciale deroget generali, Legatus commiſſionem alii factam ſpecialiter, impedire non poteſt.* Et tout l'avantage & preeminence que le Pape laiſſe au Legat, c'eſt de pouvoir confirmer & faire mettre à execution la ſentence rendüe par ledit delegué, au cas qu'elle luy ſemble juſte, & equitable, *Sententiam tamen ſi rationabiliter lata fuerit, confirmare valebit, & executioni demandare,* Cap. ſtuduiſti de off. Leg.

Seconde Reſtriction.

Les Legats *à Latere* en vertu de leur-dit pouvoir general dans les Provinces de leur Legation, n'ont point droit de transferer un Eveſque d'un Siege à un autre, d'unir deux Eveſchés, ou de partager un en deux, de rendre un Eveſché ſuffragant d'un autre, ny d'en eriger en Primace. C'eſt la remontrance que fait Innocent III. aſſez aigrement à un Cardinal Legat, lequel s'imaginant avoir en main la pleine puiſſance du Pape, s'eſtoit donné l'autorité de faire de ces tranſlations d'Eveſques, & d'eriger des Primaces, ce qui eſt reſervé au Pape privativement à tout autre, ſi ce n'eſt qu'il donnât ce pouvoir ſpecial à quelque Legat. *Ad ea ſine ſpeciali mandato noſtro non debuiſti manus extendere, quæ in ſignum privilegii ſingularis ſunt tantùm ſummo Pontifici reſervata,* eſcrivit ce Pontife à ce Legat, *Cap. 4. de off. Leg.*

Troi-

Troisiesme Restriction.

Dés qu'un Legat a consulté le Pape sur une affaire survenüe dans la Province de sa Legation, il n'en peut plus estre le Juge, ny mesme passer outre aux instructions, ainsi qu'il fut jugé par Innocent III. lequel cassa en pareil cas la procedure faite par un Legat posterieurement à la relation, qu'il luy avoit faite de cette cause, *Examinationem secundam tanquam à non suo judice factam, postquam negotium ad nostrum fuerat translatum examen censuimus irritam & inanem. C. 5. eod. titulo.*

Derniere Restriction.

Enfin les Legats *à Latere* ne peuvent point donner les Eveschez, ny conferer les premieres dignitez des Eglises Episcopales, ou Collegiales, au cas qu'elles soient électives, conformement au Ch. 4. *de off. Leg. in 6.* & hors le pouvoir d'absoudre ceux qui sont excommuniez pour avoir mal traitté, & excedé des personnes Ecclesiastiques, lequel semble appartenir aux Legats *ex ipso Legationis officio*, comme il est dit au Chap. 4. des Decretales cy-dessus citez. Les Legats ne peuvent faire des graces, donner des dispenses, ny exercer de jurisdiction volontaire ou contentieuse, qu'en tant qu'il leur est permis par les lettres de leur commission, laquelle est tantost plus, tantost

Nota.

moins

moins estendüe, selon qu'il plaist au Souverain Pontife, qui fait telle mesure que bon luy semble de ses bien faits, & de ses privileges.

CHAPITRE VI.

Quelles sont les bornes, ou restrictions du pouvoir des Legats à Latere *en France, conformement aux modifications apportées à leurs facultez depuis 2. siecles, tant par les Lettres-Patentes de nos Roys, que par les Arrests d'enregistrement des Bulles de leur Legation au Parlement de Paris.*

LA France qui reconnoist que le Pape n'a aucun droit sur le temporel de ses Roys, & que sa souveraineté spirituelle n'est point infinie, a crû que sans perdre le respect qu'elle doit au S. Siege, duquel & de son affection singuliere, elle a donné des solides & éclatantes preuves dans les dernieres extremitez, où les Souverains Pontifes se sont veus reduits, devant se connoistre elle-mesme mieux que tout autre, sçavoir l'estat, & la disposition de ses peuples, & la discipline qui leur est la plus convenable, elle pouvoit donner des bornes à l'authorité des Legats, lors que leurs facultez & commissions choquoient trop l'ancienne police de l'Eglise, de la con-

conservation de laquelle elle croit devoir estre jalouse ou qu'elles se trouvoient contraires & derogeantes aux droits & prerogatives du Roy & du Royaume, Edicts & Ordonances, Jurisdictions des Magistrats, libertez & immunitez de l'Eglise Gallicane, & Privileges des Universitez ; & parce que les facultez contraires aux restrictions qui vont estre icy specifiées, derogent aux droits & libertez susdites, c'est à juste titre qu'elles ont esté retranchées ausdits Legats.

CHAPITRE VII.

Restrictions de la jurisdiction des Legats tant en general, pour ce qui est de leur commission, qu'en particulier sur les gens Lays.

Premiere borne ou restriction du pouvoir des Legats à Latere *conformement aux susdites modifications,*

Douze restrictions.

LA premiere borne de leur pouvoir c'est celle du Royaume, je veux dire que les Legats des Papes ne doivent point entrer en France, pour y exercer leur commission, sans avoir eu la permission du Roy. Le Cardinal de S. Pierre *ad vincula*, vint à la verité en ce Royaume du sçeu & du consentement de Loüis XI. l'an 1480. mais sans luy avoir demandé cette permission d'user

d'uſer de ſon pouvoir, à quoy c'eſt le ſeul, qui ait manqué, ce qui n'empeſcha pas que ce meſme Roy n'euſt la bonté de ſouffrir qu'il exerçaſt ſa Legation, toutesfois en exigeant promeſſe de ce Legat de ne point deroger par les fonctions de ſa charge aux Droits, & Prerogatives du Roy, Libertés, anciennes couſtumes, & uſages de l'Egliſe Gallicane, ſans qu'il fut aporté aucune modification particuliere à ſes facultez, non plus qu'à celles de ceux qui l'ont precedé en pareille commiſſion, ſçavoir l'Eveſque de Modene Legat en France l'an 1476. & le Cardinal d'Avignon l'an 1456.

Et pour revenir au Droit qu'ont nos Roys de ne point ſouffrir que ces Miniſtres du S. Siege uſent de leur authorité dans le Royaume, ſans leur en avoir premierement demandé la permiſſion, les Legats qui ſont venus en France depuis deux ſiecles, ont aſſez reconnu que ce Droit eſtoit attaché à cette Couronne, par la maniere dont ils en ont uſé, ayant touſiours fait demander le conſentement & agréement du Roy, teſmoin le Cardinal Balluë Legat en France l'an 1484. lequel envoya ſes Bulles au Roy Charles VIII. qu'il accompagna de ſes ſupplications pour le laiſſer joüir du pouvoir de ſa Legation ; teſmoin le Cardinal d'Amboiſe qui ſuivit cet exemple en 1501. le Cardinal de Clermont en 1514. le Cardinal Loüis de Canoſa 1515. le Cardinal de Luxem-

Luxembourg en 1516. le Cardinal de Boissy en 1519. l'Archevesque de Bary en 1522. le Cardinal Salviatti en 1526. le Cardinal de Presle en 1529. le Cardinal d'Ivrée en 1538. le Cardinal Farnese en 1539. le Cardinal Sadolet en 1542. le Cardinal de S. George au voile d'or en 1547. le Cardinal Varalle en 1551. le Cardinal Caraffe en 1556. le Cardinal Trivulze en 1557. le Cardinal de Ferrare en 1561. le Cardinal d'Ursin en 1573. le Cardinal Morosini sous Henry III. le Cardinal de Florence en 1595. sous Henry IV. le Cardinal de Joyeuse en 1616. & le Cardinal Barberin en 1625. qui tous sans exception d'un seul, ont demandé cette permission à nos Roys, n'y ayant eu que les Cardinaux Cajetan & de Plaisance, Legats en ce Royaume, durant nos Guerres Civiles, lesquels se soient dispensez de rendre ce devoir à Henry IV. sçachant bien qu'à cause de la difference de la Religion, leurs prieres n'eussent pas esté bien receuës.

2. *Restriction.*

Lesdits Legats ne peuvent connoistre ou deputer en leur absence aucun vicaire ou Substituts, ayant pareille puissance ou faculté qu'eux, si ce n'est pour la subdelegation des Juges *in partibus*, conformement au Chap. *de Causis* dans le Concordat, cette restriction deroge au pouvoir de deleguer, don-

donné aux Legats du S. Siege au Ch. *Quoniam Apostolica Sedes*, *& caterùm de officiis & potestate Judicis delegati.*

3. *Restriction.*

Ne peuvent connoistre des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ny exercer aucune jurisdiction sur les Sujets du Roy, soit par citations, evocations, subrogations, ou autrement, encore que ce fut du consentement desdits Sujets, ou entre ceux qui sont exempts, ou immediatement sujets au S. Siege, ou dont les causes seroient legitimement devoluës, dont toutesfois quant ausdits exempts ou causes devoluës, ils peuvent comme dit a esté, donner Juges deleguez *in partibus*, & desquels les appellations, si aucunes en estoient interjettées, soient traittées dans le Royaume, jusques à la finale decision des causes, suivant la teneur des Concordats.

4. *Restriction.*

Ne peuvent user de la faculté de legitimer bastards ou illegitimes pour les rendre capables de succeder aux biens de leurs parens, offices, estats & honneurs seculiers, parce que le Pape n'ayant aucun droit sur le temporel des Sujets du Roy, il est evident que la commission qu'il donneroit à ses Legats pour ce regard, seroit nulle par la regle du Droit, *Nemo plus Juris quàm*

in

in se habet, in alium transmittere potest. Lesdits Legats peuvent toutefois legitimer les bastards pour estre promeus aux Ordres & Estats de l'Eglise, la raison est que ce droit est purement spirituel, lequel n'est pas à disputer au Chef de l'Eglise, pourveu encore que par les legitimations susdites, les Legats ne derogent point aux fondations seculieres, ou Privileges obtenus, en faisant lesdites fondations par les Seculiers, ou Ecclesiastiques qui les auroient faites sur leur patrimoine & biens seculiers, &non sur le bien de leurs Eglises, ou benefices, ny pareillement aux Coustumes & Statuts, & autres Constitutions seculieres.

5. *Restriction.*

Ne peuvent exercer par eux ou par leurs deleguez aucune jurisdiction sur les gens Lays, soit en matiere de faux ou usures, separations de Mariage quant aux biens, petition de dot, restitutions des biens mal pris par contracts illicites & usuraires, perturbation de repos public, soit par introduction de nouvelles Sectes & Heretiques, où il n'est question que de fait, ou autrement en quelque maniere que ce soit, dont la connoissance appartient au Roy & aux Juges Royaux, ni pareillement les absoudre esdits cas, si non quant à la conscience, & jurisdiction penitentiale.

6. Re-

6. *Restriction.*

Ne peuvent proroger le temps donné aux Executeurs Testamentaires, pour faire & parfaire l'execution des Testaments, parce que sous ombre de ladite prorogation ils pourroient longuement differer d'accomplir les dernieres volontez des defuncts contre leurs intentions, & aussi ladite prorogation seroit au prejudice des heritiers, qui doivent en Pays Coustumier estre saisis des meubles, incontinent aprés l'an de l'execution passé, desquels meubles lesdits Executeurs sont saisis dans l'an.

7. *Restriction.*

Ne peuvent convertir les legs pitoyables en autres usages contre l'intention & volonté des defuncts, si ce n'est és cas ausquels ladite volonté ne pourroit estre accomplie formellement, & qu'il seroit besoin de faire ladite commutation, pourveu qu'audit cas ladite commutation soit equipolente à ce qui seroit ordonné par le testament ou autre disposition de derniere volonté.

8. *Restriction.*

Ne peuvent connoistre des crimes qui ne sont purs Ecclesiastiques, ny qui fussent mixtes à l'encontre des purs Lays, mais seulement à l'encontre des gens d'Eglise.

9. *Restriction.*

Ne peuvent user de condamnations d'amendes pecuniaires esdits crimes purs Ecclesiastiques contre les Lays, & contre les gens d'Eglise ils en peuvent user selon les fonctions Canoniques sans contrevenir aux saints Decrets.

10. *Restriction.*

Ne peuvent user de restitution en entier, ou recision des contracts faits entre gens Lays, ou sur matieres reelles, bien que les contractans fussent personnes Ecclesiastiques, ny pareillement sur les contracts passez entre quelconques personnes Layes ou Ecclesiastiques contenans simples obligations personelles, si lesdits contracts sont receus par notaires ou Tabellions, & sous le seel Royal, ou autre seculier, mais seulement peuvent user de la faculté de restituer en entier, ou user de rescisions, pour le regard des contracts faits entre personnes Ecclesiastiques, & desquels contracts la connoissance devroit appartenir au Juge d'Eglise, & non autrement.

11. *Restriction.*

Ne peuvent remettre la restitution des usures pour le regard des Lays, ou pareillement des Clercs, si les personnes ausquelles

la

la reſtitution ſe doit faire, ſont ou peuvent facilement eſtre certaines, & où les perſonnes ne ſeroient certaines, ils en peuvent uſer en tant qui touche les Clercs, & auſſi quant aux Lays, *quantum attinet ad forum conſcientiæ dumtaxat.*

12. *Reſtriction.*

Ne peuvent reſtituer, ny rehabiliter les Lays contre l'infamie par eux encouruë, mais ſeulement les Clercs quant aux Ordres, Offices, & Dignitez, & autres Benefices Eccleſiaſtiques.

CHAPITRE VIII.

Reſtrictions en matiere Beneficiale.

Premiere Reſtriction.

18. Reſtrictions en matiere Beneficiale.

LEſdits Legats *à Latere* ne peuvent point donner des proviſions des Abbayes ou Monaſteres, ſoit de Religieux ou de Religieuſes du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obeyſſance du Roy, de quelque grande ou petite valeur qu'ils ſoient, ou puiſſent eſtre, & encore qu'ils n'excedaſſent l'eſtimation de deux cent florins de la Chambre Apoſtolique de revenu annuel à vie ou à temps, ny autrement en quelque maniere que ce ſoit, ſinon à la nomination du Roy, conformement au Concordat paſſé entre Leon X. & François I.

2. *Restriction.*

Ne peuvent faire aucune union de benefices à la vie des Beneficiers, ou autrement c'est à dire pour certain temps, ou pour tousiours, mais seulement bailler leurs rescripts delegatoires pour l'effet d'icelles.

3. *Restriction.*

Ne peuvent dispenser les Graduez qui sont par eux promeus du temps de leurs estudes, ny autrement, pour estre capables de nomination des Benefices, & autres droits & prerogatives contenuës esdits Concordats.

4. *Restriction.*

Ne peuvent créer aucune pension sur les Benefices du Royaume, encore que ce soit du consentement des Beneficiers, sinon au profit des resignans, quand ils resignent à cette charge, ou quand c'est pour la pacification des Benefices litigieux. Ne peuvent bailler permission à aucun ayant pension sur un Benefice, d'icelle pension transferer à autre personne. Ne peuvent permettre qu'aucun resignant puisse retenir au lieu de pension, tous les fruits du Benefice resigné, ny les bailler aux resignants, qui aura retenu pension sur le Benefice resigné pour la pension non payée.

5. Re-

5. *Restriction.*

Ne peuvent bailler permiſſion, ou interpoſer Decret & autorité pour l'alienation des biens d'Egliſe, pour quelque neceſſité & evidente utilité que ce ſoit, encore que leſdits Beneficiers fuſſent exempts ou ſujets, immediatement au S. Siege Apoſtolique, auquel cas ils ne peuvent ſeulement bailler reſcripts delegatoires aux Sujets du Roy demeurans & reſidans dans le Royaume.

6. *Restriction.*

Ne peuvent conferer plusieurs Benefices, *sub eodem tecto*, quant à deux Chanoinies, Prebendes, ou Dignitez en meſme Egliſe Cathedrale ou collegiale, ſoit à vie, ſoit à certain temps, pour éviter la diminution notable du ſervice Divin en icelle, & la decoration de l'ordre & eſtat Eccleſiaſtique eſdites Egliſes.

Le Parlement a touſiours eſté jaloux de l'obſervation de ces 2. Regles dont la 1. fut enregiſtrée le 2. Novemb. 1493. & la 2. le 27. Aouſt. de l'année ſuivante.

7. *Restriction.*

Ne peuvent deroger par leurs collations aux regles de Chancelerie, *de veriſimili notitia, & de publicandis reſignationibus in partibus.*

8. *Restriction.*

Es collations & proviſions des benefices qui ſont reſignez entre leurs mains, ne peuvent ordonner que ſur leſdites reſignations foy

foy entiere soit adjoustée au contenu desdites Bulles sans exhibition des procurations, par vertu desquelles lesdites resignations auront esté faites, ou autre preuve valable de ladite procuration, & ce quant au prejudice du pretendu resignant, s'il en fait denegation ou contradiction.

9. *Restriction.*

Ne peuvent user és provisions de Benefices qui par eux sont faites de la clause *anteferri*, ou autres semblables, au prejudice de ceux ausquels precedent, & lors des provisions faites par lesdits Legats, seroit acquis droit pour obtenir ledit Benefice, en esperance certaine, comme aprés la requisition par eux faite par vertu du Mandat, ou grace Apostolique au Collateur ordinaire de leur conferer le Benefice jà vacant, & par ce moyen leur seroit acquis vray droit pour obtenir le Benefice en esperance certaine comme dit est.

10. *Restriction.*

Ne peuvent faire aucune composition pour raison des fruits mal perceus des Benefices estans en ce Royaume, mais peuvent ordonner si bon leur semble, qu'ils soient rendus & restituez, & employez au profit des Eglises, sous le nom & titre des quelles ils ont esté preceus.

11. Re-

11. *Restriction.*

Ne peuvent user de sequestration non reelle en matiere beneficiale, ou autre Ecclesiastique.

12. *Restriction.*

Ne peuvent conferer les premieres dignitez des Eglises Cathedrales, *post pontificales majores*, ny aussi les premieres dignitez des Eglises Collegiales, esquelles est gardée la forme du Chapitre, *Quia propter.*

13. *Restriction.*

Ne peuvent créer Chanoines *sub expectatione futuræ prebendæ*, *etiam* du consentement des Chapitres.

14. *Restriction.*

Ne peuvent deroger aux Privileges, Graces & Indults de nommer aux Benefices de ce Royaume octroyez par le S. Siege au Roy, en faveur & contemplation dudit Seigneur, & de ses Officiers, ou autres ses Sujets en quelque maniere que ce soit.

15. *Restriction.*

Ne peuvent user de la puissance de conferer les Benefices estans en ce Royaume, si ce n'est cependant qu'ils sont en iceluy, & non quand ils sont dans des Pays qui sont hors l'obeissance du Roy.

16. *Re-*

16. *Restriction.*

Ne peuvent deroger ny prejudicier par leurs provisions beneficiales, ou autrement aux fondations Laïcales, & droits de Patrons Lays.

17. *Restriction.*

Ne peuvent bailler permission aux gens d'Eglise tenans Benefices en ce Royaume, mesme aux Reguliers & Religieux Profez, de tester des biens & fruits de leurs Benefices situez en ce mesme Royaume, Pays, & Terres de l'obeissance du Roy contre les Coustumes des Provinces, & desdits Pays redigées par escrit, ou emologées, approvées, & enregistrées dans les Cours de Parlement.

18. *Restriction.*

Enfin lesdits Legats *à Latere* pour ample & avantageuse que soit leur Commission, ne peuvent deroger aux droits & preeminences du Roy, & libertez & franchises de l'Eglise Gallicane, jurisdiction des Magistrats, Privileges des Universitez, saints Decrets, & bonnes & loüables coustumes de ce Royaume, & ne peuvent user du pouvoir de leur Legation, qu'autant de temps qu'il plaist au Roy, dont ils ont de coustume de donner leur promesse par escrit à sa Majesté, avant que d'user du pouvoir de leur

leur Legation, laquelle estant expirée, ils sont tenus de laisser les Registres des expeditions qu'ils out faites entre les mains d'un Conseiller de la Cour, nommé pour cet effet, autrement on n'a aucun esgard ausdites expeditions.

CHAPITRE IX.

Des honneurs qu'on rend en France aux Legats.

QUoy que la grandeur de nos Roys ne sçauroit estre plus solidement establie que sur leur Sceptre, qui subsiste depuis plus de 1200. ans sur le courage de leurs Sujets & la politesse de leurs mœurs, sur les victoires continuelles qu'ils sont en possession de remporter sur leurs ennemis, & sur tant d'autres avantages qui rendent cette Monarchie la plus florissante de l'Europe; ils croiroient pourtant qu'il manqueroit quelque chose à leur gloire, s'ils manquoient à signaler dans toutes les occasions leur veneration envers le S. Siege, & si comme fils aisnez de l'Eglise ils ne donnoient des exemples de leur devot on & reverence filiale, à laquelle estans redevables de la qualité de Roys Tres-Chrestiens, ce n'est pas sans sujet qu'ils font consister en cette veneration les rayons les plus purs de la gloire qui les environne.

Les honneurs qu'ils font rendre par tout le Royaume aux Legats, qui sont comme des Lieutenans qui representent la personne des Souverains Pontifes, sont des preuves esclatantes de ce zele, & parmy ces honneurs, l'on peut dire que celuy que ces Ministres des Papes reçoivent du Parlement de Paris, qui est la premiere Compagnie du Royaume, est sans doute des plus considerables ; cette Cour n'a coustume à la verité d'aller en Corps au devant desdits Legats, mais elle depute grand nombre d'Officiers, qui ont le premier President en teste, & l'on voit dans les Registres que le Chancelier de France s'est trouvé avec ces Deputez du Parlement à l'entrée du Cardinal d'Amboise, Legat en France l'an 1501. mais cet exemple n'a point eu de suite, & l'an 1518. lors qu'il fut deliberé d'aller au devant du Cardinal de S. Marie *in Porticu*, Legat en France, la Cour envoya deux Conseillers au Chancelier qui estoit alors, pour luy faire cette remonstrance, mais il leur fit responſe qu'il estoit indisposé, & qu'il avoit d'autres affaires qui l'empeschoient de se trouver à cette entrée. Ce qui est tres-digne de remarque, c'est que nos Roys, pour donner une entiere satisfaction aux derniers Legats, & leur oster le mal de cœur, que leur donnoit le zele du Parlement, lequel avoit constamment arresté lors de l'enregistrement des Bulles de leur Legation, de mettre

Le Chancelier de France se trouva à l'entrée du Card. d'Amboise.

Le Parlement de Paris s'est tousjours attaché à vouloir mettre au pied des Bulles des Legats, la clause sans approbation du Concile de Trente mentionnée esdits Bulles.

tre au pied cette clause sans approbation du Concile de Trente, par des Jussions tres-expresses & reïterées, ont empesché l'effet de cette deliberation, ayans fait entendre à ladite Cour, que leur volonté estoit que cette clause ne fut mise que sur le Registre secret, c'est ainsi qu'en l'an 1596. Henry IV. en usa en faveur de Cardinal de Florence, Legat en ce Royaume, lequel fit dire au premier President, par deux Evesques de sa suite, que si la Cour lors de la prononciation de l'arrest d'enregistremen de ses Bulles, jugeoit necessaire de prononcer au public sans approbation du Concile de Trente, il la prioit de luy faire rendre ses lettres & facultez, dont il ne vouloit user, se contentant de demeurer auprés du Roy, comme Legat de Nostre Saint Pere, qui ne pouroit approuver qu'il eust usé de ses facultez avec cette clause ainsi publiée.

En l'année 1606. le grand Roy si bien nommé donna la mesme satisfaction au Cardinal de Joyeuse, comme fit pareillement Loüis XIII. de glorieuse memoire au Cardinal Barberin Legat en France en 1625.

Et parce que ce dernier Concile est un fameux sujet de querelle (pour le dire ainsi entre les Docteurs de delà les Monts, & les Docteurs François, dont les premiers escrivent pour, & les autres contre, j'ay

 trouvé

La France a des griefs qui empeschent de recevoir le Concile de Trente.

trouvé à propos, de proposer icy les griefs de la France, contre certains points de discipline establie par ledit Concile, ne croyant pas pouvoir donner plus de jour à la matiere que je traitte de l'autorité des Legats *à Latere*, qu'en menant le Lecteur sur les lieux, & luy faisant toucher au doigt les bornes que la France pretend y avoir esté transgressées à son prejudice, d'où il sera aisé de juger que si elle ne reçoit point cette discipline de la main du Concile, à plus forte raison ne la recevra elle point de la main des Souverains Pontifes, & encore moins de celle de leurs Legats, qu'elle ne souffrira point user de pareille authorité dans ses Provinces.

Je vay donc marquer par ordre les endroits de ce Concile, lesquels derogent, soit aux droits & preeminences du Roy, jurisdiction des Magistrats, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane, ou aux bonnes & loüables coustumes de ce Royaume.

CHAPITRE X.

Entreprises sur la jurisdiction Layque contenuës au Concile de Trente,

Onze entreprises de Jurisdiction contenües au Concile de Trente,

1. *Entreprise de Jurisdiction.*

DAns la Session 3. Le Concile mulcte par amendes pecuniaires, les Imprimeurs des Livres defendus.

En

En France cela n'appartient qu'ax Juges Royaux.

2. *Entreprise de Jurisdiction.*

Le Concile enjoint aux Evesques de contraindre par privation de fruits des Benefices. Session 5. Chap. 1. de la Reformation, & en la Session 4. Ch. 11. en France cela n'appartient qu'aux Juges Royaux, à cause que le Roy estant Souverain de tout le fond du Royaume, les fruits qui en sont un accessoire & dependance, sont de la mesme jurisdiction que le fond, selon la regle du Droit, *Accessorium sequitur naturam sui principalis*,

3. *Entreprise de Jurisdiction.*

En la Session 21. Chap. 4. & 8. il est donné pouvoir aux Evesques en qualité de Juges deleguez du S. Siege, de contraindre les personnes Laïques de contribuer à l'entretenement des Ecclesiastiques, & reparation de l'Eglise.

En France les Prelats, ny autres Ecclesiastiques n'ont aucune jurisdiction sur les Laïques qu'en matiere de Sacremens.

4. *Entreprise de Jurisdiction.*

Session 22. Chap. 10. il est permis aux Evesques de mulcter les Notaires Imperiaux & Royaux, & leur interdire l'exercice & fonction és affaires Ecclesiastiques,

avec defenſe d'appeller de telles Ordonnances.

5. *Entrepriſe de Juriſdiction.*

Seſſion 13. Chap. 6. la conſtitution du Pape Boniface VIII. eſt confirmée, par laquelle les Clercs tonſurez mariez, pourveu qu'ils ne ſoient Bigames, ſont exemptez de la juriſdiction Laïque.

Ce qui n'eſt pas receu en France, ſi ce n'eſt (comme pour les autres perſonnes) en matiere de Sacremens.

6. *Entrepriſe de Juriſdiction.*

Seſſion 24. Chap. 1. de la reformation du Mariage, il eſt donné pouvoir aux Eveſques de punir ceux qui contractent des mariages clandeſtins, & les aſſiſtans.

En France les Eveſques ne peuvent connoiſtre que de la validité ou invalidité du mariage, mais la punition en appartient aux Juges Seculiers.

7. *Entrepriſe de Juriſdiction.*

En la meſme Seſſion Chap. 8. il eſt donné pouvoir aux Eveſques de bannir les Concubinaires, & meſme de les punir d'autres peines plus ſeveres. En France cela n'appartient auſſi qu'aux Juges Seculiers.

8. *Entrepriſe de Juriſdiction.*

En la meſme Seſſion Chap. 13, il eſt permis

mis aux Evesques d'unir les Benefices, ou de prendre les fruits des uns pour en avantager les autres, selon qu'ils jugeront necessaire pour l'entretenement des Beneficiers.

Des fruits comme il a esté déjà dit, estant un accessoire du fond, la distraction en doit estre faite de l'authorité des Juges Royaux, ou au moins pour conserver aux Prelats ce droit d'union lequel est Ecclesiastique, lesdites unions doivent estre homologuées dans les Parlemens.

9. *Entreprise de Jurisdiction.*

Session 25. Chap. 3. où il est traitté des Reguliers & Religieuses, il est permis aux Monasteres des Religieux Mendians, excepté aux Capucins, Cordeliers, & Religieuses de posseder des biens immeubles, encor qu'il leur soit defendu par leur Regle, cela deroge à la pratique de France, si le Roy qui est le Seigneur de tout le fond ne le permet.

10. *Entreprise de Jurisdiction.*

En la mesme Session & Chapitre il est permis aux Juges Ecclesiastiques de faire executer leurs sentences sur les Laïques, par saisie des fruits de leurs biens, & mesme par emprisonnement de leurs personnes. En France le Roy estant Seigneur du fond, & des personnes, telles executions ne se peuvent faire que de l'authorité du Juge Laïque,

que, c'est pourquoy estans ordonnées par le Juge d'Eglise, on doit implorer, comme on dit en pratique, le bras seculier, c'est à dire l'authorité du Juge seculier.

11. *Entreprise de Jurisdiction.*

Session 25. Chap. 9. la connoissance des droits du Patronat, sans distinction des Ecclesiastiques, ou Lays, est attribuée à l'Evesque.

En France le Juge Ecclesiastique ne connoît point de Patronats Laïques.

Derogation au Concordat.

Session 6. Chap. 1. l'authorité de deposer les Evesques, par faute de residence est donnée au Pape.

Ce qui ne peut avoir lieu en France, comme] derogeant au Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I.

2. *Derogation.*

Session 24. Chap. 5, de la Reformation, il est dit que les causes criminelles des Evesques qui meritent deposition, ou privation de dignité, & mesme en cas d'Heresie ne pourront estre traittées que par devant le Pape mesme, ou par devant les Commissaires ordonnez par le S. Siege.

Les Evesques de France, ne sont point obligez de passer de France en Italie, pour respondre de leurs crimes, mais cela se doit

faire par devant les Commissaires donnez par le Pape dans le mesme Royaume, joint qu'és crimes de leze Majesté les Juges Royaux prennent connoissance de toutes sortes d'Ecclesiastiques, nonobstant Privileges quelconques.

3. *Derogation.*

En la mesme Session Chap. 9. les Indults sont revoquez.

Cela deroge au Privilege accordé aux Officiers du Parlement de Paris, & Maistres des Requestes de l'Hostel de S. M.

Derogation aux Droits de l'Eglise Gallicane.

En la mesme Session Chap. 20. il est dit par les S. S. Canons, certaines causes doivent estre traittées ordinairement devant le Pape, d'autres evoquées au S. Siege.

Ce qui deroge au Decret *de causis* en la Pragmatique Sanction, & aux libertez de l'Eglise Gallicane.

Derogations aux Appellations comme d'abus.

Premiere Derogation.

Session 7. Chap. 18. il est defendu d'appeller des Ordonnances des Evesques faites és visites des Eglises & Monasteres.

Appellations comme d'abus receus en 3. cas.

Ce seroit abolir les Appellations comme d'abus receus en France en trois cas.

Le premier, quand il est contrevenu aux Saints Decrets, & aux Conciles receus dans l'Eglise.

Le second, quand il est derogé aux Loix & Ordonances du Royaume.

Le troisiesme, quand il est fait prejudice à l'authorité des Juges Royaux par entriprise de jurisdiction.

2. *Derogation ausdites Appellations.*

Session 21. Chap. 6. toute Appellation des Ordonnances des Evesques est interdite.

Cela doit estre restraint, comme il a esté dit, quand il y a abus, il y a lieu d'Appel.

Derogations aux droits du Roy & de la Couronne.

Session 25. Chap. 19. Les Roys, Princes, &c. sont privés du droit & Seigneurie de la Ville, Chasteau, ou autre lieu, auquel un Duel aura esté fait de leur permission.

Les Princes Seculiers, particulierement le Roy de France, ne peut estre mulcté en aucune partie, ny portion de son Royaume, de l'authorité de puissance quelconque, spirituelle ny temporelle, n'en ayant aucune superieure es choses temporelles.

Dero-

Derogations aux libertez de l'Eglise Gallicane, & aux droits Royaux.

Session 25. Chap. 20. Le mesme Concile ordonne, que tous les Saints Canons, Conciles Generaux, & Constitutions Apostoliques, c'est à dire, faites par les Souverains Pontifes en faveur des personnes Ecclesiastiques, renouvellées & confirmées, seront observées.

Cela estant dit sans limitation, n'est pas receu en France, où telles Constitutions, Canons, Decrets, ny Conciles ne sont point receus en ce qu'ils derogent à l'authorité Royale, aux droits du Royaume, & libertez de l'Eglise Gallicane.

Declaration contraire à la doctrine de la France.

En la mesme Session Chap. 21. Le mesme Concile declare, que tout ce qui est ordonné en iceluy, en quelque terme que ce soit, touchant la reformation des mœurs & discipline Ecclesiastique, soit entendu sans deroger à l'authorité du S. Siege.

Par ces termes l'authorité du Concile en quelque sens semble estre soûmise à celle du Pape, ce qui n'est pas approuvé en France.

Dero-

Derogations aux Usages & Coustumes de France, & Ordonnances Royaux.

Premiere Derogation.

Session 7. Chap. 15. & Sess. 25. Ch. 18. La direction & administration des Hospitaux est solidairement deferée aux Evesques.

En France les Juges Royaux en sont conjointement administrateurs avec les Ecclesiastiques, & seuls en ceux qui sont de fondation Royale.

2. *Derogation.*

Session 22. Chap. 8. La direction des Hospitaux, Colleges, Escoles, & Confreries est deferée aux Evesques.

Ce qui deroge aux Ordonnances de nos Roys, qui l'attribuent aussi à leurs Juges.

3. *Derogation.*

Session 25. Chap. 3. Il est defendu aux Evesques d'avoir esgard aux Ordonances ou Mandemens des Juges, ou Magistrats seculiers en matiere d'excommunication, ou Censures Ecclesiastiques, qui se font pour découvrir les larcins, & autres choses semblabels, & remet le tout à la conscience, & à l'authorité des Evesques.

Cela est contraire à l'usage de France, où les

les Cours Souveraines le trouvant juste, ordonnent aux Evesques, & à leurs Officiaux de les octroyer, lors qu'ils les refusent, & au contraire s'il y a appel comme d'abus de leur excommunication, les mesmes Cours Souveraines en prennent connoissance, & leur enjoignent quand bon leur semble, par saisie des fruits de leurs Benefices, ou de leur temporel, de lever l'excommunication, ou d'absoudre l'excommunié à tout le moins *ad Cautelam*.

Ce qui n'empeche pas que la doctrine de la Foy enseignée par ce Saint Concile ne soit tres-pure, en laquelle il n'y a rien à rejetter, & ces ordonnances mesmes ausquelles la France fait consister ses griefs, ne laissent pas de partir d'un grand zele de ce sacré Synode, à l'avantage duquel on peut dire qu'il a decidé plus de questions en matiere de Foy, que tous ceux qui l'ont precedé, & qu'il ne cede à pas un. Que si quelqu'un s'estonne de ce que j'use de comparaison, qu'il considere, que l'ordre de la grace n'a point changé, non plus que l'ordre de la nature, qu'il n'y a qu'une seule Eglise gouvernée par un seul esprit, que celle d'aujourd'huy est esclairée des lumieres du mesme S. Esprit que la Primitive, comme la terre l'est encore à present des rayons du mesme Soleil, qui parut à la naissance du monde.

FIN.

N AR-

NARRATION
PAR ORDRE HISTORIQUE DES RECEPTIONS DES LEGATS.

Et des verifications de leurs facultez ordonnées par le Parlement de Paris, sous Loüis XII. François premier, Henry II. François II. & Charles IX. relativement aux Registres de la Cour.

CHAPITRE PREMIER.

Du Cardinal d'Amboise, Legat sous Loüis XII.

LE Registre de l'an 1502. presuppose la reception du Cardinal d'Amboise en qualité de Legat *à Latere*, ne faisant mention que des Bulles de la prorogation de sa Legation pendant quatre mois à commencer du premier Novembre, & des Patentes du Roy Loüis XII. contenans sa volonté pour la reception de ladite prorogation accordée par le

le Pape Alexandre VI. ſur leſquelles il fut ordonné par les Chambres aſſemblées qu'elles ſeroient enregiſtrées pour en uſer par ledit Cardinal Legat és choſes qui ne ſont contraires, derogeantes ny prejudiciables aux droits & prerogatives des Roys & du Royaume, ny contre les ſaints Decrets, Conciles, & libertez de l'Egliſe Gallicane, & que de tout ce que deſſus, il en bailleroit lettres au Roy ainſi que les autres Legats ont fait, & qu'ils ont accouſtumé de faire; avec cela il fut retenu *In mente Curiæ*, que la reigle *de veriſimili Notitia*, ſeroit gardée & obſervée és proviſions qui emaneroient du Legat, comme en celles du Pape egalement pendant ſa Legation : ce qui ſe paſſa en Parlement le 26. Janvier 1502. folio 66. du Premier Regiſtre, peu de jours aprés à ſçavoir le 6. Fevrier. 1502. Une occaſion conſiderable ſe preſenta pour executer l'Arreſt d'enregiſtrement deſdites Bulles & Patentes, car le Convent des Carmes de Paris, eſtant tombé en une diviſion ſcandaleuſe, le Cardinal Legat commit Mr. Gaillard Ruzé Conſeiller Clerc de la Cour, Philippes Bourgoin Prieur de Saint Martin des Champs, Jean Roulin Prieur de Long-Pont, & Louys de l'Here de l'Ordre des Carmes, pour reformer ledit Convent, de ſorte que comme le tumulte eſtoit grand, on requit ayde & confort à la Cour, au fait de la reformation, afin que tout ſcandale

& vio-

& violence cessast, & que les biens dudit Convent ne fussent divertis ny transportez ailleurs; la Cour trouva la requisition juste, & ordonna que Jean Pagevin Huissier, se transportât audit Convent pour mettre en seureté tous les biens d'iceluy, soit Reliquaires, jojaux, ornemens, livres, & tapisseries, ou autres appropriés à la Communauté, avec defenses d'en divertir aucuns ny d'user de violences envers lesdits Reformateurs sur grandes peines fol. 57. 8. du premier Registre.

L'autorité du Parlement fut encores employée en une occasion plus notable le 13. Juillet 1502. où il s'agissoit de sçavoir si les Statuts faits au Chapitre General de cet Ordre tenu à Plaisance au Mois de Juin audit an, seroient entretenus dans tous les Convents de la Province de France, attendant l'arrivée du General dudit Ordre, & si cependant on mettroit hors du Convent de Paris, un Religieux insolent qui traversoit ladite reformation de toutes ses forces, ou si on le laisseroit dans sa Cellule avec pouvoir aux Commis par le Legat de luy faire son procés, car Geofroy le Reclud Docteur en Theologie, commis par le General dudit Ordre, ayant requis la Cour qu'il luy fut permis de faire publier & entretenir Lesdits statuts esdits Convents, & Frere Jean Lambert Religieux Bachelier en Theologie s'y estant opposé, eux ouys, comme aussi les Com-

Commis par ledit Cardinal Legat en France, à reformer les Convents de Paris ensemble le Prieur du Convent desdits Carmes. La Cour ordonna que lesdits Statuts seroient mis devers elle jusques à la venuë dudit General, pour iceluy venu en ordonner ainsi qu'il appartiendroit, & au surplus que ledit Lambert demeureroit audit Convent de Paris, en y vivant religieusement selon la reformation & pour y parfaire son estude, en outre qu'il se gouverneroit audit Convent comme il estoit tenu faire, & s'il faisoit aucunes insolences, ou choses contraires à ladite reformation, qu'il estoit permis ausdits Commis & Prieur dudit Convent des Carmes de proceder contre luy ainsi qu'ils verroient estre à faire par leurs Statuts, & qu'ils en informeroient la Cour si besoin estoit pour ordonner telle provision que de raison. Fol. 78. vol. du premierRegistre.

Cette prorogation estant expirée, le Cardinal d'Amboise qui vouloit estre un second Pape en France, n'ayant peu estre le premier à Rome fit renouveller son pouvoir *usque ad beneplacitum summi Pontificis*, ce qui estant extraordinaire, & ne pouvant estre approuvé par le Parlement, quoy que Loüis XII. se porta à faire passer cette clause, il arriva sur ce point une si grande contestation entre le Roy & la Cour, que peu s'en fallut qu'on ne vint aux extremitez.

Car la commission du Pape portant une nouvelle prorogation de ladite Legation jusques à tel temps qui avoit esté accordé au Cardinal d'Amboise avoit clause, contenant que ledit terme expiré, il estoit de nouveau creé Legat *à Latere usque ad beneplacitum summi pontificis* ; ayant esté presentée au Parlement & veüe conjoinctement avec les Patentes du Roy pour la reception d'icelles, ensemble le Playdoyer du Recteur & Université de Paris opposant à la verification, il fut ordonné aux Chambres assemblées, quant à ladite Commission & Patentes, qu'elles seroient enregistrées pour user par ledit Cardinal de ladite prorogation de Legat, tant seulement és choses qui ne sont contraires, ny derogeantes, ny prejudiciables aux Decrets, droits du Roy, & libertez de l'Eglise Gallicane, & en tant que touche la creation de Legat *ad beneplacitum summi Pontificis*.

Que les gens du Roy & ladite Université seront plus amplement oüis, & produiront ce que bon leur semblera, pour ce fait estre ordonné ce que de raison, en suite de quoy il fut retenu *in mente Curiæ*, que la Cour envoyeroit vers le Roy pour luy remonstrer plusieurs choses touchant la clause *usque ad beneplacitum summi Pontificis*, & qu'à cet effet bonnes informations seroient faites. L'arrest est du 28. Mars 1503. ......fol. 89. v. du premier Registre.

Mais

Mais le troisiesme Avril ensuivant, le Sieur Darissoles Mareschal des Logis du Roy, vint avec Lettre de Creance sur luy, laquelle exposant, il dit à la Cour, que le Roy n'estoit content des difficultez faites à la verification des facultez *usque ad bene; la-citum summi Pontificis*, que cela estoit arrivé sous couleur de quelques oppositions sans fondement, & que le Roy desadvoüoit ses Advocats & Procureurs generaux, entendant que nonobstant toutes oppositions, lesdites Patentes fussent verifiées sans y faire ny difficulté, ny dissimulation, & adjousta à cela, que depuis que le Roy estoit venu à la Couronne, il n'avoit eu si grande affection pour aucune autre matiere : ayant trouvé fort estrange que la Cour eust mis dehors en delibrant sur cette matiere M. Charles de Hautbois Maistre des Requestes, puisqu'il estoit du Corps de la Cour, & que quand il n'eust esté tel, il y devoit assister comme envoyé par le Roy, & qu'il luy sembloit qu'on luy vouloit tenir rigueur.

Sur quoy ayant esté deliberé par la Cour, qu'on s'assembleroit le lendemain pour adviser ce qu'on pourtoit faire, ledit Sieur d'Arrissoles dit, qu'il n'estoit pas venu à l'extremité de dire ce que le Roy luy avoit ordonné, & qu'attendu la response, il avoit occasion de se contenter, & n'y avoit occasion d'en plus dire. Fol. 92. v. 93. & 94. du premier Registre.

Neantmoins le lendemain 4. Avril la Cour ordonna les tres humbles remonstrances, & deputa à cet effet Messire Pierre Couhardy premier President, Thibaud Baillet second President, de Refuge & Antoine de Paris Presidens aux Enquestes, Jean Bouchard & Guillaume de Besançon Conseillers, & Jacques Olivier Advocat du Roy, fol. 64. vol. *ibidem.*

Enfin le 20. Avril ensuivant 1504. la Cour ordonna que la reception faite par le Roy de ladite Legation *usque ad beneplacitum summi Pontificis*, tiendroit jusques au bon plaisir du Roy pour en user és choses qui ne sont contraires aux Droits & Prerogatives du Roy & du Royaume, ny contre les Saints Decrets, Conciles, Pragmatiques Sanctions, Libertez de l'Eglise Gallicane, & Ordonnances Royaux, & que de ce faire, il bailleroit Lettres aux Roy avant que de pouvoir user de ladite Legation, & qu'elles seroient apportées devers la Cour pour estre enregistrées, fol. 97. du premier Registre.

CHAPITRE II.

Du Cardinal de Bary, Legat sous François premier.

JE ne vois pas la fortune de la reception de la personne du Cardinal Bary qui peut avoir esté faite par le Parlement, non plus que de celle du Cardinal d'Amboi-

se ;

se ; mais bien en ce qui est des facultez de sa Legation, il paroist par le Registre du 2. Volume, que le Jeudy 13. Novembre 1522. M. Denis Poilot Maitre des Requêtes, vint à la Cour avec Patentes du Roy, par lesquelles il vouloit que l'Archevesque de Bary envoyé Legat en France, joüit de sa Legation pendant 3. mois, sur quoy aprés avoir esté ordonné qu'elles seroient communiquées aux gens du Roy, & ensuite trois Presidens des Enquestes, & un Conseiller ayant esté commis pour visiter les Bulles, & en faire rapport à la Cour, il fut dit le 18. Novembre ensuivant toutes les Chambres assemblées que les Bulles & Patentes seroient enregistrées pour en user par luy, comme le Cardinal d'Amboise avoit fait, & qu'il seroit tenu de laisser ses Registres en ce Royaume. Fol. 30. du 2. vol.

Ce terme de trois mois estant expiré la Legation dudit Archevesque fut prorogée pour autres trois mois, & François premier en accorda ses Patentes aux mesmes conditions portées par ses premieres Lettres, de sorte que le Mecredy 11. Mars 15:3. il fut ordonné, toutes les Chambres assemblées, qu'il en joüiroit par le temps d'autres trois mois à compter du jour de l'expiration des trois premiers mois, sous les modifications contenuës au Registre du 18. Novembre dernier, à la charge par ledit Legat de faire

bon & authentique Regiſtre de la vraye date du jour & conceſſion de toutes les Collations, Graces, & Indults qu'il fera durant ladite Legation, incontinent icelles employées ſans les pouvoir employer à autres dates faites auparavant par ſon Dataire & que ledit Regiſtre ſeroit communiqué à tous ceux qui le voudroient voir.

A condition auſſi que ledit Legat ne pourroit en un meſme jour, *pro eodem genere vacationis*, conferer un meſme Benefice à diverſes perſonnes. Fol. 38. vol. *eodem*.

Outre ladite prorogation, il y en eut encore une autre pareille pour autres trois mois apparoiſſant par le Regiſtre du Jeudy 28. May 1523. que la Cour verifia, toutes les Chambres aſſemblées, pareilles Bulles & Patentes pour un pareil temps ſous les mêmes conditions, & à la charge que ledit Legat ne pourroit conferer par prevention les Benefices vacans par mort du conſentement des Recteurs & Univerſité de Paris. Fol. 39. vol. *eodem*.

Avec cela ce qui eſt paſſé de plus conſiderable dans le Parlement de Paris au ſujet de la Legation dudit Archeveſque de Bary, eſt qu'il a laiſſé un exemple pour montrer qu'un Legat *à Latere* peut eſtre interrogé d'authorité de la Cour, comme une perſonne privée quand la Juſtice recherche la verité de quelque fait douteux & important, car le Vendredy dernier Juillet 1523.

la

la Cour commit M. Robert Verjus President, & André Verjus Conseiller en icelle, pour ouyr & interroger ledit Legat sur certain point, dont la Cour les margea par memoire. Fol 51. vol. *eodem*.

CHAPITRE III.

Du Cardinal Silviati, Legat sous François premier.

LA reception que le Parlement fait à un Legat commence icy son exemple, car il paroit par le Registre du Mardy dernier Octobre 1526. que le Prevost de Paris, Lieutenant du Roy en cette Ville, estant venu à la Chambre des Vacations, dit que le Roy l'avoit envoyé pour ce que le Pape ayant envoyé le Cardinal Salviati Legat en France, tant pour le fait de la Paix, que pour adviser des moyens de resister aux entreprises du Turc, qui estoit alors en Austriche, & devant ce jourd'huy ledit Cardinal Legat arriver en cette Ville, le Roy vouloit qu'on luy fit entrée telle qu'on avoit accoustumé de faire aux Legats, voire mesme en plus grand honneur s'il estoit possible. C'est pourquoy il supplioit la Chambre d'aviser si elle iroit au devant dudit Cardinal, ou si elle y envoyeroit.

Sur quoy aprés que les Registres furent veus & visités, & qu'il fut trouvé que la

Cour ne va point aux entrées des Legats en forme de Cour, mais qu'elle envoye seulement quelques Deputés, ladite Chambre ordonna que deux Presidens, vingt Conseillers, & quatre Huissiers devant eux seulement, iroient au devant dudit Cardinal en Robes noires. Fol. 215. v. 2.

CHAPITRE IV.

Du Cardinal du Prat Legat sous François premier.

LE Cardinal du Prat Archevesque de Sens, & Chancelier de France, affe-ctant de paroistre en France avec plus de credit & d'honneur que le Cardinal d'Amboise, ne se contenta pas d'estre Legat comme luy, mais il obtint du Pape sa commission avec clause speciale, portant faculté d'en joüir non pas *usque ad beneplacitum summi Pontificis*, ny *usque ad beneplacitum Regis*, mais *usque ad boneplacitum suum*, ce que le Parlement ne pût approuver : en effet le 4. Janvier 1529. la Cour, toutes les Chambres assemblées, aprés avoir veu la Bulle du Pape donnée à Bologne aux Kalendes de Decembre dernier, par laquelle il reçoit ledit Cardinal du Prat Legat *à Latere usque ad beneplacitum suum*, ensemble les Patentes du Roy, touchant la reception de ladite Legation, donnée à Donne Ma-

Marie le 19. Decembre audit an, comme aussi les Lettres dudit Cardinal, par lesquelles il promettoit au Roy de n'user de ladite Legation, si ce n'est tant qu'il luy plairoit, avec les conclusions du Procureur General, ordonna que ladite Bulle, ensemble lesdites Lettres Patentes seroient enregistrées pour en user par ledit Cardinal *usque ad beneplacitum* de N. S. Pere & du Roy, selon les restrictions, injonctions & modifications contenuës és Registres de ladite Cour de la Legation, & à la charge que ledit Cardinal bailleroit autres Lettres au Roy, promettant d'user de ladite Legation, selon lesdites modifications, limitations & restrictions contenuës esdits Registres, & non autrement, & qu'elles seroient apportées devers la Cour pour estre enregistrées. Fol. 123. vol. 3.

En suite de laquelle verification, le Roy ayant escrit au Parlement, qu'il vouloit qu'on allast au devant dudit Cardinal Legat & Chancelier de France à son entrée qui seroit Mardy, & qu'on le receut ainsi qu'on avoit fait auparavant en semblable cas. La Cour ordonna, les Chambres assemblées, que jusques à quarante Conseillers de la Cour vestus de leurs Robes & Chaperons accoûtumez, qui seroient esleus par les Chambres, iroient au devant dudit Legat, par Arrest du 17. Decemb. 1530. Fol. 156. vol. 3.

CHAPITRE V.

Du Cardinal de Florence, Legat sous François premier.

LE Cardinal de Florence ne receut pas plus d'honneur de la Cour que ledit Cardinal du Prat : car Lundy 29. Decembre 1539. la Cour commit & deputa quarante Conseillers, en consequence des lettres du Roy pour assister à son entrée. Fol. 2. vol. 4.

Et proceda plus exactement à la verification de ses facultez qu'elle n'avoit fait auparavant. Car le Vendredy 20. Fevrier 1539. aprés avoir veu les Bulles Apostoliques de sa Legation, toutes les Chambres assemblées la Cour ordonna qu'outre la limitation contenüe és Lettres Patentes du Roy, on devoit adjouster les modifications auparavant declarées, & tant sous les modifications contenües és Lettres Patentes du Roy, que sous celles faites par advis de la Cour, faire la publication desdites lettres en la forme & maniere qui s'en suit.

2. Que ledit Legat ne pourra user des facultez de disposer, à luy octroyées par le Pape, au prejudice des loüables coustumes & statuts des Eglises Cathedrales & Collegiales de ce Royaume, concernant l'entretenement, continuation & augmentation du

service

service divin : si sur ce y a Approbation, Privilege, ou Confirmation Apostolique, octroyée pour la cause susdite ausdites Eglises à la requeste du Roy, Patron d'icelles, bien que les Privileges & Concessions soient subsequentes les fondations desdites Eglises.

2. Ne pourra ledit Legat user de la faculté à luy octroyée, de conferer plusieurs Benefices *sub eodem tecto*, quant à deux Chanoineries & Prebendes ou Dignitez en mesmes Eglises Cathedrales ou Collegiales, soit à vie, soit à certain temps, pour eviter la diminution notable du service divin en iceluy, & la derogation de l'Ordre Ecclesiastique.

3. Ne pourra user de la faculté à luy octroyée, de proroger le temps donné aux Executeurs testamentaires pour accomplir l'execution des Testamens, d'autant que sous ombre de ce, on pourroit differer de satisfaire à la volonté d'un defunt, & cette prorogation seroit au prejudice de l'Heritier, car en Pays coustumiers les Heritiers sont saisis des meubles dedans l'an, & aprés l'an ils retournent aux Heritiers.

4. Ne pourra convertir les Legs pitoyables en autres usages contre la volonté du defunt.

5. Ne pourra en ses collatiuns deroger à la regle de *verisimili notitia*.

6. Ne pourra faire aucune composition

avec ceux qui avoient esté vrays Intrus és benefices sur les fruits par eux mal perceus, ny leur remettre en tout ou partie, car ils doivent estre convertis à l'utilité des Eglises.

7. Qu'és collations & provisions des Benefices qui sont resignées entre ses mains, il ne pourrra ordonner que sur les resignations, foy entiere soit adjoustée au contenu desdites Bulles, sans faire exhibition des procurations par vertu desquelles ladite resignation aura esté faite, ou autre preuve veritable de ladite procurations, & quand au prejudice du pretendu resignant s'il en fait denegation ou contradiction.

8. Ne pourra és provisions des Benefices qui seront par luy faites mettre la clause *anteferri*, ou autres semblables au prejudice de ceux ausquels seroit acquis droit au precedent, & lors de la provision dudit Legat pour obtenir le Benefice en esperance certaine comme aprés la requisition par eux faite par vertu du Mandat ou gr ce Apostolique au Collateur ordinaire de leur conferer jà vacant, & par ce moyen leur seroit acquis vray droit pour obtenir ledit Benefice en esperance certaine.

9. Et qu'il ne pourra user de la puissance de conferer les Benefices estant en ce Royaume, si ce n'est pendant qu'il sera és terres sous l'obeïssance du Roy. Fol. 13. & 14. vol. 4.

CHA-

CHAPITRE. VI

Du Cardinal Sadolet, Legat ſous François premier.

IL ne paroit point dans le Regiſtre aucune forme obſervée pour la reception de ſa perſonne, mais quand à celle de ſes facultez, il ſe void que le Vendredy premier Decembre 1542 la Cour ſur les Bulles dudit Legat ordonna qu'elles ſeroient leuës, publiées & enregiſtrées ſous les modifications des Patentes decernées ſur icelles, contenuës au Regiſtre ſur ce fait.

Et le Lundy 4. Decembre audit an, toutes les Chambres aſſemblées, il fut ordonné la meſme choſe, & en outre ſous les modifications contenuës és Patentes du Roy, ſur les Bulles de la Legation du Cardinal Farneſe.

Et de plus ſous les modifications qui enſuivent, à ſçavoir:

Que ledit Legat ne pourra connoiſtre des cauſes Eccleſiaſtiques en premiere inſtance, ny uſer d'evocation au prejudice du Chapitre *de cauſis*, inſeré au Concordat, ny uſer de ſequeſtration reelle en matiere beneficiale, ou autre Eccleſiaſtique.

Qu'il ne reconnoiſtra des crimes qui ſoient purs Eccleſiaſtiques, combien qu'ils ſoient mixtes, comme des purs Lays, mais ſeule-

seulement contre gens d'Eglise en user suivant les Sanctions Canoniques.

Qu'il ne pourra user des restitutions en entier, ou rescision des Contracts faits entre Lays en matiere reelle, bien que les contractans fussent Ecclesiastiques.

Ni pareillement sur les Contracts passés entre toutes personnes contenants simples obligations personnelles si lesdits Contracts sont receus par Notaires & Tabellions & sous seel Royal ou autre seculier, mais seulement user de la faculté de restituer en entier, ou rescinder les Contracts faits entre gens Lays & Clercs contenans simples obligations personnelles, & qui seroient passées seulement de parole devant tesmoins, ou receus par Notaires Ecclesiastiques seulement; & desquels Contracts la connoissance en devroit appartenir aux Juges d'Eglise ou autrement.

Ne pourra restituer ou rehabiliter les Lays en l'infamie par eux encouruë, mais seulement les Clercs quant aux Ordres, Offices, & Actes Ecclesiastiques, ny user d'aucune composition des fruits mal perceus des Benefices de ce Royaume.

Ne pourra user pour le regard des usuraires des facultez à luy octroyées quand aux Lays, ni remettre la restitution des usures pour le regard des Lays ou Clercs, si les personnes ausquelles la restitution se doit faire, sont ou peuvent estre facilement

certai-

certaines, & où elles sont certaines ne pourra user en tant que touche les Clercs, & aussi quant aux Lays *dumtaxat quantum attinet ad forum conscientiæ.*

Ne pourra user de la faculté de créer pensions si ce n'est conformement aux Saints Canons.

Ne permettra qu'aucun resignant puisse retenir tous les fruits au lieu d'une pension.

Ne baillera permission à celuy qui aura pension creée sur un Benefice de ce Royaume, de le transporter à un autre.

Ne pourra deroger aux Regles de Chancelerie *de verisimili notitia, & de publicandis resignationibus in partibus.*

Et à son partement de ce Royaume laissera és mains de quelque fidelle & notable personnage les Registres des expeditions faites durant ladite Legation, pour expedier les Bulles à qui il appartiendra..... Fol. 62. & 63. vol. 4.

CHAPITRE VII.

Du Cardinal de saint Georges, Legat sous Henry II.

LE Registre de la Cour ne fait aucune mention de la maniere avec laquelle le Cardinal de S. Georges au voile d'or peut avoir esté receu, mais il fait un ample recit des formes & des conditions sous lesquel-

lesquelles ses Bulles Apostoliques ont esté verifiées, car le Jeudy 23. Juin 1547. aprés avoir veu, toutes les Chambres assemblées, les facultez à luy octroyées par le Pape, & les Patentes de Henry II. ensemble les Registres de la Cour, & les conclusions des Gens du Roy, il fut conclu & arresté qu'elles seroient enregistrées sous les modifications & restrictions contenuës esdites Patentes, & sur celles des Legations des Cardinaux Farnese & Sadolet, & sous celles qui ensuivent, à sçavoir :

Quil ne pourra exercer jurisdictions sur les Sujets du Roy & demeurans en ce Royaume, soit par citation, delegation, evocation ou autrement, encore que ce fut du consentement des Parties, ou entre ceux qui sont exempts des jurisdictions Ecclesiastiques, & immediatement quant à ce sujets au S. Siege Apostolique, ou dont les causes y seront legitimement devoluës, quant ausquels neantmoins il pourra donner Juges delegués és Parties de ce Royaume, desquels les appellations ne seroient traittées jusques à la finale decision d'icelles, selon la teneur des Concordats.

Aussi ne pourra user de la faculté de legitimer les bastards, & les illegitimes, sinon pour estre promeus aux Ordres sacrés, Benefices & Estats de l'Eglise, & non pour les rendre capables de succeder, ou de leur estre succedé.

Il ne derogera aux Fondations feculieres,
: Privileges obtenus en faifant lefdites fon-
ations par lefdits Seculiers ou Ecclefiafti-
ues qui les auroient fait fur leur Patrimoi-
e & biens feculiers, ny auffi aux Couftu-
es, Statuts & autres Conftitutions fecu-
eres.

Auffi ne fera aucunes unions ou annexes
la vie des Beneficiers ou à temps, mais
illera feulement les refcripts felon la for-
e du Concile de Conftance.

Ne feront les Graduez par luy pourveus,
fpenfés des cours de leurs eftudes, pour
re capables des Nominations & autres
roits contenus efdits Concordats.

Ne pourra créer aucunes penfions fur les
nefices de ce Royaume, quoy que ce fut
confentement des Beneficiers, finon au
ofit des refignans, quand ils refigneront
cette charge, ou quand ce fera pour la
cification des Benefices litigieux.

Ne pourra permettre d'aliener les biens
meubles des Eglifes pour quelque caufe,
par quelque forme de Contract que ce
t, quoy que lefdits Benefices & Eglifes
fent fujets immediatement au Saint Sie-
, mais pourra feulement bailler refcript
 Sujets du Roy pour connoiftre & juger
a qualité & neceffité defdites alienations,
le cela connu felon la forme du Droit in-
pofer confirmation du Decret.

Ne pourra faire aucunes provifions en
quel-

quelque maniere que ce soit des Abbayes & Monasteres de quelque grande ou petite valeur qu'ils puissent estre, sinon à la nomination du Roy suivant les Concordats.

Ne pourra conferer les Benefices au prejudice des Nominations concedées aux Conseillers de la Cour par le Pape à la nomination du Roy.

Ne pourra exercer Jurisdiction sur les Sujets Lays du Roy és choses où la connoissance en appartient au Roy ou à ses Juges, ny semblablement les absoudre desdits cas, sinon quant à la conscience & Jurisdiction penitentielle.

Ne pourra permettre aux gens d'Eglise. mesmes aux R guliers & Religieux Profez de tester des fruits & biens de leurs Benefices contre les Constitutions des Païs & Provinces de ce Royaume redigées par escrit, homologuées & enregistrées en la Cour.

Ne pourra par ses provisions deroger aux fondations Laicales & droits dependants des Patrons Lays de ce Royaume.

Ne pourra conferer plusieurs Benefices *sub eodem tecto*, quant à deux Chanoineries, Prebendes ou Dignitez en une mesme Eglise Collegiale ou Cathedrale, soit à vie, ou à temps pour eviter la diminution du service divin. Fol. 230. 231. 232. vol. 4.

CHAPITRE VIII.

'u Cardinal Veralle, Legat sous le Regne de Henry II.

A Cour deputa le 12. Decembre 1551. pour honorer l'entrée du Cardinal Veralle en qualité de Legat *à tere* les 4. Presidens & 16. Conseillers ur aller & estre à sa reception en cette lle.

Et le 16. ensuivant aprés avoir veu, tou- les Chambres assemblées, ses Bulles, en- ıble les conclusions des gens du Roy, il arresté qu'elles seroient leües, publiées n registrées sous les restrictions faites à la ꞉ption des precedents Legats Cardinaux mboise, de Boissy, du Prat, Farnese, Sa- ꞉t, & S. Georges au voile d'or, & sous suivantes, à sçavoir :

Que ledit Legat ne pourra deputer Vi- 'es pour l'exercice de sa Legation, l'exe- ꞉ra luy-mesme en personne, & *non per ım.*

Ne pourra proroger le temps donné aux cuteurs testamentaires pour l'execution Testaments.

Ne pourra conferer les premieres Digni- des Eglises Cathedrales, *post Pontificales ores.*

Ne aussi les premieres Dignitez des Egli- ses

ses Collegiales, esquelles est gardée la forme du Chapitre *Quia propter.*

Ne pourra créer Chanoines *sub expectatione futuræ prebendæ, etiam* du consentement des Chapitres.

Sera tenu de laisser à son partement entre les mains d'un des Presidens ou Conseillers de ladite Cour, tel qu'il luy sera nommé, les Registres des expeditions faites durant son temps. Fol. 66. & 67. vol. 5.

CHAPITRE IX.

Du Cardinal de Saint Georges, Legat sous Henry II. en 1553.

LE Cardinal de S.Georges qui avoit esté Legat en France, en l'an 1547. revint avec le mesme pouvoir en 1553. mais le registre ne fait aucune mention de sa reception, non plus que de la verification de ses facultez, mais il paroit par le registre du Samedy 27. May 1553. que les Bulles de sa Legation ayant esté leües en presence du Procureur General, lequel auroit consenty à la publication d'icelles aux modifications faites auparavant par la Cour, sur les autres Bulles denoncées audit Cardinal de S. Georges, Legat en France en 1547. la Cour ne voulut pas en deliberer, à cause qu'il n'y avoit aucunes Patentes du Roy, ayant simplement ordonné que l'on en ordon-

donneroit au premier jour, & que cependant seroient expediées Patentes du Roy contenant permission d'user par ledit Legat de ses pouvoirs en ce Royaume. Fol. 138. vol. 5.

CHAPITRE X.

Du Cadinal Caraffe, Legat sous Henry II.

LE Roy considerant que le Cardinal Caraffe estoit Neveu du Pape, & qu'il avoit le principal maniement de toutes les affaires, écrivit au Parlement d'assembler toute la Compagnie pour aller au devant de luy, & luy faire les plus honnêtes offres dont elle pourroit s'adviser, mais la Cour arresta par deliberation du Jeudy 24. Juin 1556. toutes les Chambres assemblées, d'écrire au Roy, que sa Cour de Parlement n'estoit encores allée en corps au devant d'aucuns Legats du Pape & du S. Siege, ayant seulement accoustumé de deputer bon nombre de Presidens & Conseillers pour aller au devant d'eux, les recevoir, recueillir, & offrir comme appartenoit à leurs Dignitez.

En suite de quoy le Vendredy 26. Juin audit an, la Cour aprés avoir oüy l'Evesque de Chaalons comme le plus ancien Prelat, estant alors à Paris pour ce mandé, & les gens

gens du Roy, ordonna par maniere de provision, & jusques à ce que le Roy, la Cour oüye, en eut autrement ordonné, que pour l'entrée dudit Cardinal Caraffe Legat en France, les Archevesques, Evesques & Prelats suivant que de tout temps avoit esté gardé & observé en ce Royaume, marcheroient aprés tout le Clergé, & au devant prés la personne dudit Legat, & qu'à cet effet l'arrest seroit signifié ausdits Archevesques, Evesques & Prelats, la Cour les admonestant de garder cét ordre. Fol. 55. 56. & 57. vol. 6.

Le Roy escrivit en response à la lettre du Parlement, à ce que la Cour regardast à deputer jusques à 40. ou autre plus grand nombre d'entr'eux pour se trouver à l'entrée du Legat, comme il estoit accoustumé de faire, de sorte que la Cour deputa Messieurs Jacques de Lignieres, & Christophle de Harlay Presidens, & tous les Conseillers tant Lays que Clercs de la grand' Chambre, ensemble dix-huit ou vingt Conseillers des Enquestes pour aller trouver le Legat en l'Hospital de S. Jacques du Haut-pas en la maniere accoustumée ; voilà ce qui paroît au Registre, pour la forme de la reception de la personne du Cardinal Caraffe, Legat du Pape.

Quant à ses facultez, il paroist que le Lundy 22. Juin 1556. la Cour, toutes les Chambres assemblées, ordonna aprés avoir veu

'eu les Bulles & les Patentes du Roy ſur icel-
es, qu'elles ſeroint leuës, publiées & en-
'egiſtrées ſous les modifications & limita-
:ions faites par la Cour aux facultez de la
Legation du Cardinal de Saint Georges au
voile d'or dés le 23. Juin 1543. & à celles
du Cardinal Verallé du 16. Decembre
1551. & autres, à la charge que ledit Cardi-
nal Caraffe Legat ne pourroit diſpenſer au-
cuns Religieux Mendians de tenir Benefi-
ces, Cures, Paroiſſiaux ou Vicairies perpe-
tuelles, & que à ſon partement il ſeroit tenu
laiſſer és mains de Mre. Jacques Verjus Con-
ſeiller les Regiſtres des expeditions qu'il fai-
roit durant ſa Legation. Fol. 55. vol. 6.

Neantmoins ledit Cardinal Legat eſtant
parti ſans avoir laiſſé ſes Regiſtres és mains
de Mre. Verjus, non plus que le ſeel és
mains de Mre. René le Febvre Conſeillers,
quoy qu'il euſt eſté ordonné de ce faire, &
le Procureur General ayant eſté adverti le
Mardy 17. Nov. audit an, que Ludovic
Antenory Subſtitut du Dataire dudit Le-
gat eſtoit à Paris, ou à la ſuite du Roy, &
qu'il avoit par devers luy ledit ſeel, il pre-
ſenta Requeſte à la Cour, à ce que leſdits
Regiſtres & ſeel fuſſent remis és mains deſ-
dits Conſeillers pour le bien public & ſou-
lagement des Parties, ſur laquelle la Cour
ordonna que commandement ſeroit fait
audit Antenory de mettre le ſeel de la-
dite Legation és mains de Mre. René le
Feb-

Fevre Conseiller & Commissaire deputé par icelle à la garde dudit seel, & ce dans huitaine aprés le commandement fait, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permis audit le Febvre d'user és expeditions concernants ladite Legation de son seel, ou autre tel comme bon luy sembleroit comme seel emprunté, pour avoir tel effet que celuy de ladite Legation, & qu'aux expeditions qui en seroient seellées pareille foy y seroit adjoustée. Fol. 110. & 111. vol. 6.

CHAPITRE XI.

Du Cardinal Trivulse, Legat sous Henry II.

LE Registre de la Cour ne fait aucune mention dudit Cardinal Legat, soit pour son entrée, ou pour la verification de son pouvoir, mais seulement d'un different contre son Dataire, qui obligea la Cour de deputer devers ledit Legat deux Conseillers de la Cour, pour luy faire entendre les plaintes qu'il avoit contre ledit Dataire & autres Ministres de sa Legation ; car le Mercredy 19. Octobre 1558. estant venu en la Chambre le Dataire du Cardinal Legat suivant l'arrest de la Cour, & ayant allegué en latin ses excuses pour n'estre venu aux injonctions à luy faites par la Cour, & aprés

& aprés l'avoir oüy sur les plaintes par luy faites contre aucuns particuliers, ensemble le Procureur General en presence dudit Dataire, la Chambre des Vacations leva les defenses faites audit Dataire d'exercer ledit office & estat de Dataire, jusques à ce qu'il eut comparu, & ordonna que les Parties qui se plaignoient, administreroient témoins audit Procureur General pour estre oüys & examinez par deux Conseillers, & neantmoins commit Mrs. Guillaume Viole & Jean Jacquelot Conseillers pour aller devers ledit Cardinal, & luy faire entendre les plaintes faites tant contre ledit Dataire, qu'autres Ministres de sa Legation, voilà tout ce qui paroît du Cardinal Trivulse au Registre.

CHAPITRE XII.

Du Cardinal de Ferrare, Legat sous Charles. IX.

LA Legation du Cardinal de Ferrare a receu en France, principalement à la Cour de Parlement plus de contradictions que toutes les precedentes, sans que le motif y soit esclaircy, ny que la forme tenuë en son entrée paroisse, car le Jeudy 4. Decemb. 1561. en procedant, toutes les Chambres assemblées, à la verification de ses Bulles Apostoliques, la Cour ordonna que

tres-humbles remonſtrances ſeroient faites au Roy. Fol. 183. v. 7.

Mr. le Preſident de Thou ayant fait ſon rapport du ſuccés deſdites remonſtrances le Mercredy 17. Decembre, enſemble toutes les Chambres aſſemblées, dit, qu'on craignoit que ſi on ne verifioit les facultez de ladite Legation, que cela pourroit engendrer un trouble entre le Roy & le Pape, & qu'on ne luy devoit faire pis qu'aux autres, pour raiſon dequoy on fut en grande diſpute au Conſeil du Roy de ce qui en ſeroit fait, adjoûtant qu'alors furent deputez le Duc de Montmorency, & le Sr. du Mortier, pour aller devers le Legat, dire ce que le Parlement avoit remonſtré au Roy, & que revenus ayant fait reſponſe, la Reyne Mere du Roy leur dit qu'elle apprehendoit que ces differends cauſaſſent un trouble entre le Pape & le Royaume, & qu'elle deſiroit qu'on paſſaſt ladite verification le mieux qu'on pourroit, ſur quoy M. le Chancelier defendit tres fortement ce que la Cour avoit remonſtré, mais il ne pût vaincre à cauſe que la Reyne perſiſta, & dit qu'on pouvoit mettre dans les limitations ſans prejudice des Edicts & des Concordats, qu'en effet l'apreſdinée, comme ils prirent congé, la Reyne leur repeta ce mot ſans prejudice, ce qui fit dire audit Sieur Preſident de Thou que ce mot eſtoit donner un ſoufflet ſans prejudice de faire mal. Fol. 196. & 197. vol. 7.

Enſui-

Ensuite dequoy la Cour ordonna que lesdites Lettres & Bulles seroient leües publiquement & registrées és Registres d'icelle, pour en jouïr selon les modifications apposées aux Legations des Cardinaux d'Amboise & Veralle, & à la charge que ledit Cardinal Legat ne contreviendroit aux Saints Decrets, Libertez de l'Eglise Gallicane, & Ordonnances du Roy, mesme à l'Edict & Ordonnances publiées en la Cour le 13. Septembre dernier pour le regard des preventions, dispenses, devoluts & residences. Fol. 198. v. *eod.*

Mais ce fut ne rien faire, car le Mardy 3. Fevrier ensuivant, le Recteur de l'Université presenta Requeste pour être receu Opposant à la verification desdites Bulles, dont le Roy adverty, sa Majesté envoya ordre au Parlement de luy envoyer ladite Requeste, sur quoy la Cour ordonna qu'elle obeïroit, & que l'Original seroit envoyé en retenant Copie par devers le Greffier, & que la publication desdites Bulles seroit differée jusques à Jeudy prochain...... Fol. 234. vol. *eod.*

La communication de cette Requeste donna lieu au Conseil du Roy d'envoyer le Mareschal de Montmorency, Gouverneur de Paris devers la Cour, où estant venu le 14. Fevrier ensuivant, il apporta une Lettre du Roy qui s'addressoit à luy, par laquelle il luy mandoit que le Recteur de l'Université avoit esté induit de presenter une Re-

queste grandement injurieuse contre les Gens de son Conseil Privé & son Chancelier, ce qui estoit cause que prevoyant ce qui en pourroit arriver de trouble, il luy mandoit d'envoyer querir ledit Recteur demain avant qu'il allast au Palais, & aprés luy en avoir demandé Copie, luy defendre de la presenter sur peine de desobeyssance, comme aussi defendre à la Cour d'en recevoir aucune de luy ny d'autre, qui fut pour offenser les Gens de son Conseil & de son Chancelier. Fol. 234. & 235. vol. 7.

Le Roy ne s'arresta pas là, il envoya au Parlement le Sieur du Mortier Conseiller en son Privé Conseil le Lundy 19. Janvier 1561. où il dit, toutes les Chambres assemblées, que le Cardinal de Ferrare Legat en France ne vouloit accepter la delegation sans sçavoir au prealable la volonté du Roy, de la Reyne Mere, & du Roy de Navarre, que le Roy, & la Reyne Mere, & le Roy de Navarre envoyent les Lettres presentement, & que leur volonté estoit pour grands respects que ladite Legation sortit à effet, que leurs Majestez estoient en esperance que les choses passeroient apres la declaration qui en avoit esté faite, mais que ce qui estoit advenu touchant l'arresté du 17. Decembre dernier, faisoit voir la difficulté qu'on y avoit trouvée, & que beaucoup de gens du Conseil avoient trouvé bon que ledit arresté n'eut esté publié.

Il

Il adjoûta que le Roy desiroit estre satisfait, & avoir moyen de gratifier ledit Cardinal Legat, trouvant fort estrange si pour chose importante au Royaume & de peu de de durée, on fait scrupule, que la Cour ne fasse scrupule de vicier l'Article de l'Ordonnance en recevant un Oncle & un Neveu Conseillers, à plus forte raison ayant opinion qu'il ne faut estre religieux en un Article qui touche son Estat, & l'Université de son Royaume, desirant qu'on procedast à la publication desdites facultez, à la modification toutesfois des Cardinaux d'Amboise & du Prat, & sa derniere parole fut que le Roy prioit toute cette Compagnie de luy obeïr à cela.

Adjousta seulement ledit Sieur du Mortier qu'il n'y avoit point de plus grande & meilleure priere que de celuy qui a puissance de commander...... Fol. 211. & 212. vol. 7.

Sur quoy la Cour se leva.

F I N.

TRAIT-

TRAITTÉ DE PISE.

AU NOM DE DIEU.

Articles du Traitté fait à Pise entre nostre tres-Saint Pere le Pape ALEXANDRE VII.

Et tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince LOUYS XIV. *du nom, par la grace de Dieu Roy Tres Chrestien, de France & de Navarre.*

Par tres-Illustre & tres-Reverend Prelat Cesar Rasponi Referendaire de l'une & de l'autre Signature, Secretaire de la Consulte, & Plenipotentiaire de sa Sainteté.

Et tres-Illustre & tres-Reverend Prelat Loüis de Bourlemont Auditeur de Rote, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & Plenipotentiaire de sa Majesté.

Preambule.

LE destable attentat commis dans Rome par les soldats Corses le 20. jour d'Aoust 1662. contre Monsieur le Duc de Crequi, Ambassadeur extraordinaire du Roy Tres-Chrêtien, ayant donné à sa Majesté un juste sujet de déplaisir, & causé à sa Sainteté une tres-vive douleur: Sadite Sainteté, comme un bon Pere jaloux de l'honneur de ses enfans,

sans, desirant reparer entierement une telle injure faite au Fils aisné de l'Eglise en la personne de son Ambassadeur, afin d'entretenir de son costé, ainsi que sa Majesté du sien, une parfaite correspondance, & de prevenir tous les maux que la Chrestienté pourroit souffrir des suites de cet accident, a donné à Mr. Rasponi plein pouvoir & faculté entiere de convenir avec le Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrestien des satisfactions deuës à sa Majesté pour un si grand outrage. Et comme ledit Sieur de Bourlemont se trouve muny d'un pareil plein pouvoir de sa Majesté pour traitter à mesmes fins, lesdits Plenipotentiaires aprés la communication respective de leurs pouvoirs, dont ils sont demeurez contens, ont ajusté, conclu, & arresté les Articles qui suivent.

ARTICLE I.

Castro.

SA Sainteté pour faire paroistre à sa Majesté tres Chrestienne son affection paternelle, & en consideration de ce qui sera stipulé & estably par le present Traitté, immediatement aprés la signature d'iceluy par deliberation & du consentement du sacré College desincamerera, c'est à dire, revoquera & annullera l'incameration des Estats de Castro & de Ronciglione, & de toutes leurs annexes, appartenances & dépendances, & accordera en mesme temps à Mr. le Duc de Parme un delay de huit

années, conformément à celuy qui luy fut accordé par le Contract passé entre la Reverende Chambre Apostolique & luy, dans lequel terme il pourra retirer & rachepter lesdits Estats, en rendant & payant effectivement un million six cens vingt-neuf mille sept cens cinquante escus qui sont deus à la Chambre Apostolique suivant ledit Contract ; & en outre pour complaire au Roy donnera audit Sieur Duc la faculté de faire ce rachapt, & de rendre ladite somme en deux differens payemens : En telle sorte qu'en ayant fait un, la moitié desdits Estats sera tenuë pour racheptée, & qu'il en pourra prendre possession & en jouir librement : l'autre moitié demeurant au pouvoir de la Chambre Apostolique jusques au payement du surplus. Et afin que la division qui se doit faire desdits Estats en deux portions égales soit executée au plustot, dans deux mois à compter du jour de la ratification du present Traitté, les parties conviendront d'Experts pour faire partage de gré à gré, & declarer les appartenances & annexes de chaque portion, laissant au choix dudit Sieur Duc de rachepter la part qui luy plaira ; & si les Experts ne s'accordoient pas dans six mois aprés leur élection, en ce cas ou ledit Sieur Duc pourra luy-mesme regler le partage desdits Estats en deux portions égales, lequel estant ainsi fait, il appartiendra à la Chambre de prescrire audit

Sieur

Sieur Duc la portion qu'il devra rachepter la premiere, en payant la moitié de ladite somme, l'autre portion demeurant au pouvoir de la Chambre, jusqu'à ce qu'il ait payé le surplus de ladite somme dans le terme à luy accordé ; ou bien ledit Sieur Duc ne voulant pas faire luy-mesme ce partage ny accepter cette offre, la Chambre en ce cas fera les deux parts, & il sera loisible audit Sieur Duc de choisir celle des deux qu'il voudra rachepter la premiere, & il sera tenu de declarer dans deux ans s'il entend faire ledit partage ou le laisser faire par la Chambre.

I I.

Comacchio. Sa Sainteté pareillement en faveur de sa Majesté, & en consideration & pour recompense des Vallées de Comacchio & de toute autre pretention & raison que Mr. le Duc de Modene, & la Maison d'Est pourroit avoir contre la Chambre Apostolique, en quelque maniere que ce puisse estre, prendra sur soy le Mont d'Est, montant à trois cens mille escus ou environ, avec toutes les commoditez & incommoditez qu'il y a pour l'extinction du mesme Mont, ensemble les arrerages écheus & non payez, montans à peu prés à la somme de cinquante mille escus, & donnera de plus audit Sieur Duc quarante mille escus comptans, ou bien un Palais dans Rome de pareille valeur, au choix de sa Sainteté, & à la satisfaction

dudit Sr. Duc ; à la charge & condition neanmoins, que toutes les raisons & pretentions tant dudit Sr. Duc contre la Chambre, soit en vertu au fideicommis, & de la primogeniture, ou de quelque autre chef, nature, qualité & condition que ce puisse estre, que la Chambre contre ledit Duc, de quelque nature, qualité & condition qu'elles soient, demeureront estientes de part & d'autre au moyen du present Traitté, lequel lesdites parties, ny leurs heritiers & successeurs respectivement, ne pourront jamais retracter ny debattre sous quelque pretexte que ce soit ; & qu'il en sera passé un Acte public par Madame la Duchesse de Modene & autres Tuteurs legitimes dudit Sieur Duc, avec les clauses & solemnitez necessaires, mesme pour la seureté de la primogeniture ou d'autres obligations ordonnées par les predecesseurs dudit Sieur Duc, & avec promesse de le faire ratifier à son Altesse, aussi-tost qu'il sera en âge legitime de le faire, attendant quoy sa Majesté a agreable de donner parole que tout cela s'executera pour rendre l'accommodement contenu au present article perpetuel & inviolable.

Et pour complaire encore davantage à sa Majesté, sa Sainteté accordera audit Sieur Duc & à ses successeurs à perpetuité les droits de Patronage de l'Abbaye della Pomposa & della Pieve del Bondeno, avec pouvoir

voir d'y presenter librement, quand mêmes elles viendroient à vacquer *in Curia* : Comme aussi avec decret qu'elles ne soient pas comprises sous les regles de Chancelerie, ny sujetes à aucunes reserves Apostoliques, & que cette concession desdits droits de Patronage ait toutes les mesmes prerogatives que s'ils procedoient de dotation, erection ou fondation : sa Sainteté derogeant pour cet effet à toutes les constitutions, privileges & coustumes qu'il y pourroit avoir au contraire, & à toutes les derogatoires des derogatoires, de quoy il sera expedié un Bref en bonne & deüe forme. Declarant en outre sa Sainteté que ny elle, ny ses successeurs au Pontificat, pour quelque cause que ce soit ne pourront jamais contrevenir au present Traitté ; ledit Sr. Duc declarant le mesme pour luy, ses heritiers, & successeurs.

III.

Legat. Mr. le Cardinal Chigi ira en qualité de Legat en France, & dans la premiere audience qu'il aura de sa Majesté, il luy dira en propres termes ce qui s'ensuit.

SIRE, Sa Sainteté a ressenti avec une tres-grande douleur, les malheureux accidens qui sont arrivez, & les sujets de mécontentement que V. Majesté en a eus, luy ont causé le plus sensible déplaisir qu'elle fust capable de recevoir, l'asseurant que ce n'a jamais esté la pensée ny l'intention de sa Sainteté, que V. Majesté fust offensée, ny Mr. le Duc de Cre-

quy son Ambassadeur ; sadite Sainteté desirant qu'à l'advenir il y ait de part & d'autre la bonne & sincere correspondence qui y a tousiours esté. En mon particulier j'atteste à V. Majesté avec le plus profond respect qui m'est possible, la joye que j'ay de me voir cette entrée ouverte pour faire connoistre à V. M. par les plus soûmises & sinceres actions de mon obeyssance, quelle est la veneration que j'ay & toute ma maison aussi, pour le glorieux nom de V. Majesté avec quelle fidelité & zele je professe toutes les plus veritables loix de servitude à la Royale personne & maison de V. Majesté, combien les accidens arrivez à Rome ont esté éloignez de nos sentimens, & avec quelle amere douleur j'ay appris que moy & ma maison ayons esté en cela chargez d'imputations sinistres, & bien éloignées de cette reverence & devotion que nous professons, & que nous aurons tousiours un particulier desir & ambition de professer envers V. Majesté. Au contraire si moy ou nostre maison avions eu la moindre part dans l'attentat du 20. Aoust, nous nous jugerions nous-mesme indignes du pardon que nous en aurions voulu & deu demander à V. M. la suppliant cependant de croire que ces paroles-cy & ces sentimens sont exprimez par un cœur tres-sincere, & porté aussi-bien que tous ceux de ma maison, à avoir à jamais une veneration singuliere & parfaite devotion pour V. M.

IV. Le

I V.

Le Cardinal Imperial ayant supplié le Roy de le vouloir admettre à porter en personne à S. M. ses tres-humbles justifications, il y satisfera au plustost ; S. M. ayant à present agreable qu'il le fasse.

Cardinal Imperial.

V.

Sa Sainteté en faveur de sa Majesté, permettra maintenant à Mr. le Cardinal Maldachini de retourner à Rome pour y jouïr à l'advenir de toutes les prerogatives de sa dignité, & exercer les fonctions du Cardinalat, sans qu'il puisse estre inquieté ny molesté pour raison d'aucun prejudice qu'il eust encouru pour estre sorty de l'Estat Ecclesiastique, conformement à ce que sa Majesté luy avoit fait connoistre estre son intention : surquoy il luy sera expedié un Bref pour plus grande seureté suivant le desir de sa Majesté, & il sera reintegré dans ses biens en cas qu'il eust souffert quelque perte à cause de sadite sortie hors de l'Estat Ecclesiastique,

Cardinal Maldachini.

V I.

Le Seigneur Dom Mario declarera par escrit en foy de Cavalier, qu'il n'a eu aucune part à tout ce qui s'est passé dans Rome le 20. jour d'Aoust 1662. Et cet écrit sera accompagné d'un Bref de sa Sainteté, où elle tesmoignera que ledit Sieur Dom Mario est veritablement innocent de tout ce qui s'est fait ledit jour. Et pour montrer d'au-

D. Mario.

d'autant mieux le desir qu'a Sa Sainteté de faire toutes les choses qui pourront contenter Sa Majesté, elle ordonnera audit Sieur Dom Mario de se tenir hors de Rome, jusqu'à ce que ledit Sieur Cardinal Chigi ait esté veu de Sa Majesté, & luy ait presenté ses excuses au nom de toute sa maison.

VII.

D. Agostino.

Le Seigneur Dom Augustin ira au devant de Monsieur l'Ambassadeur à S. Quirico s'il vient par la Toscane, & à Civita vecchia s'il vient par mer, & à Narni, si c'est par la Romagne ou la Lombardie ; & luy témoignera en mesme temps le desplaisir de sa Sainteté, pour l'accident arrivé le 20. d'Aoust.

VIII.

Princesse Farnese.

Le jour que Madame l'Ambassadrice arrivera à Rome, la Signora Donna Berenice ou Madame la Princesse Farnese ira au devant de ladite Dame Ambassadrice jusqu'à Pontemolle, & luy témoignera l'extréme desplaisir qu'elle a, & tous ceux de sa maison aussi, de l'accident du 20. d'Aoust, & la joye qu'elle ressent du retour de son Excellence.

IX.

Seureté des Ambassadeurs.

Sa Sainteté ordonnera d'une maniere precise & efficace à ses Ministres de porter à l'Ambassadeur de sa Majesté le respect qui est deu à celuy qui represente la personne d'un si grand Roy, Fils Aisné

de

de l'Eglise, tant aymé, & estimé de sa Sainteté.

X.

Sa Sainteté, en consideration de sa Majesté, fera casser & annuler toutes les procedures qui ont esté faites contre Mr. le Duc Cesarini, sans qu'il en puisse estre inquieté aucunement à l'advenir. Quant aux dommages que les Ministres de sa Sainteté peuvent luy avoir faits, Elle ordonnera qu'ils seront reparez dans quatre mois aprés la ratification du present Traitté, selon l'estimation convenable & juste qui en sera faite.

Duc Cesarini.

XI.

Tous Decrets & autres actes qui pourroient avoir esté faits en consequence de l'accident du 20. d'Aoust contre tous les Barons Romains, & contre quelques autres personnes de quelque nation & condition qu'elles soient, seront cassez & annullez, sans qu'ils en puissent à l'advenir recevoir aucun prejudice, ny en estre inquietez, ny recherchez sous quelque pretexte que ce puisse estre, ensuite dudit accident.

Barons Romains.

XII

Toute la Nation Corse sera declarée incapable à jamais de servir, non seulement dans Rome, mais aussi dans tout l'Estat Ecclesiastique, & le Barigel de Rome sera privé de sa charge, & chassé.

Corses & Barigel.

XIII.

XIII.

Pyramide. Il sera eslevé une Piramide à Rome vis à vis l'ancien Corps de garde des Corses, avec une inscription dans les termes concertez, qui contiendra en substance le Decret rendu contre la Nation Corse.

XIV.

Avignon. Le Roy Tres-Chrestien immediatement aprés que le Legat aura esté veu de sa Majesté, remettra le Pape & le S. Siege Apostolique en possession de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaissin, avec toutes appartenances & dependances, & fera casser & annuler tous Actes & Arrests, & tout ce qui a esté fait par le Parlement d'Aix, touchant cette affaire, faisant lever tous obstacles, afin que le S. Siege Apostolique en puisse joüir comme auparavant.

Les habitans de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaissin, de quelque estat, qualité, condition, & sexe qu'ils soient, tant Ecclesiastiques que Laïcs, Nobles ou Roturiers, sans exception d'aucune personne qui soit originaire de ladite Ville ou dudit Comtat, ou qui s'y soit domicilié, ou qui y possede des biens, meubles ou immeubles, feodaux ou allodiaux, sous quelque pretexte que ce soit ne pourront estre inquietez, poursuivis ni recherchez d'aucune chose arrivée en ladite Ville & audit Comtat depuis le 20. d'Aoust 1662. jusqu'au jour que le Roy Tres-Chrestien remettra

le

le Pape & le S. Siege en possession de ladite Ville & Comtat.

Lesdits Habitans jouïront d'une pleine, paisible & tranquille seureté en vertu & par le benefice du present Traitté ; Et sa Sainteté donnera de bonne foy, sans reserve aucune, ny tacite ny expresse, tous les Ordres, Edicts, Declarations & asseurances qui seront desirées par sa Majesté, afin que les Habitans d'Avignon, & de tout ledit Comtat directement ou indirectement, virtuellement ou expressement comprises sous les clauses apposées au commencement du present Article, tant de la Ville d'Avignon & des autres Villes dudit Comtat, que des Communautez, Bourgs, Chasteaux, & autres lieux subalternes de l'estenduë d'iceluy, ne puissent recevoir aucun trouble, peine, ny condamnation des Officiers de sa Sainteté, soit en Jugement ou dehors, ny en leurs biens, ny en leurs personnes, en haine, ressentiment, ou vengeance de tout ce qui s'est fait & passé en ladite Ville & audit Comtat en consequence de l'affaire arrivée dans Rome le 20. d'Aoust 1662. Et pour l'execution de toutes les clauses exprimées cy-dessus, sa Sainteté donnera lesdites expeditions en la meilleure forme & la plus authentique que sa Majesté Tres-Chrestienne estimera necessaire pour la seureté & indemnité des Habitants d'Avignon, & de tout ledit Comtat, comme il est dit cy-dessus,

Et sa Sainteté considerant qu'il n'y a qu'un Juge en Avignon, & un autre pour tout le Comtat, leur donnera des Assesseurs, afin qu'à l'advenir la Justice y soit mieux administrée.

XV.

Declaration.

Lesdits Plenepotentiaires ayant aussi fait reflexion que l'intention de sa Majesté Tres-Chrestienne a tousiours esté que la desincameration de Castro avec la concession du nouveau delay servist de preliminaire à tout accommodement qui pourroit estre fait, & que pareillement en ce Traitté de Pise l'intention de sadite Majesté est de remettre le Pape & le saint Siege en possession de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin : Declarent pour plus grand éclaircissement des choses susdites qu'ils sont convenus entr'eux, que la desincameration de Castro avec la concession du nouveau delay se devra effectuer en la forme stipulée & accordée au premier Article, avant l'eschange & remise reciproque des ratifications ; & respectivement aussi le Roy Tres-Chrestien remettra le Pape & le S. Siege Apostolique en possession de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin en la forme arrestée par l'Article quatorziesme, immediatement aprés que le Legat aura eu audience de sa Majesté.

Lesdits plenipotentiaires ont promis & pro-

promettent en vertu de leurs Commissions & pleins pouvoirs, (la copie desquels sera mise ensuite du present Traitté) que tant sa Sainteté & le S. Siege, que sa Majesté Tres-Chrestienne, executeront pleinement & sans acune contravention directe ny indirecte le present Traitté, & en entretiendront à perpetuité reellement & de bonne foy toutes les conventions ; que tous les Points, & Articles accordez & arrestez entr'eux Plenipotentiaires seront sans aucune modification, diminution & reformation, purement & simplement acceptez, confirmez & ratifiez reciproquement par sa Sainteté, & par sa Majesté Tres-Chrestienne ; & que leurs Lettres de ratification (dans lesquelles le present Traitté sera inseré mot pour mot) seront expediées en la forme la plus authentique & la meilleure : C'est à sçavoir par sa Sainteté dans le terme de dix jours, & par sa Majesté Tres-Chrestienne dans le terme de trente jours aprés la signature du present Traitté, & plustost s'il est possible ; lesquelles ratifications seront echangées de part & d'autre dans ledit espace de trente jours. En foy de quoy lesdits Plenipotentiaires ont signé le present Traitté, & y ont fait apposer le Cachet de leurs Armes, à Pise le 12. de Fevrier 1664.

Signé, CESAR RASPONI Plenipoten-

tentiaire Apostolique. LOVYS DE BOURLEMONT Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrestien.

COPIE.

Du Bref de plein pouvoir de sa Sainteté.

ALEXANDRE PAPE VII.

NOstre Fils bien-aymé, Salut & Benediction Apostolique. Nous avons amplement fait connoistre par nos autres Lettres, & Rome qui est la Mere & la Patrie commune de toutes les Nations, est tesmoin des sentimens que nous eusmes quand nous apprismes l'accident detestable qui arriva le 20. du mois d'Aoust de l'année 1662. entre la famille de la noble personne de celuy qui estoit alors Ambassadeur auprés de Nous, & le saint Siege, pour nôtre tres-cher Fils en JESUS-CHRIST Loüis Tres Chrestien Roy de France; & de ce qu'en suite nous commandasmes, & qui fut en effet executé par la voye mesme de la Justice, pour prendre la vengeance & punir un fait si atroce. Il est encore de la connoissance parfaite non seulement de Dieu qui void le fond des cœurs, mais aussi de tous les Fidelles de JESUS-CHRIST, & des Princes Catholiques qui sont les principaux enfans de l'Eglise, quels ont esté nos soins & desirs en consideration de la dignité Ro-

Royale, d'arrester & d'appaiser tout à fait les mouvemens que semblable action avoit fait naistre. A quoy travaillants continuellement avec une ardeur qui s'augmente de jour en jour afin que nous puissions fidellement avec usure de grace, conserver en tranquillité & remettre à l'Autheur de la veritable paix qui nous a aymé jusqu'à la fin, & le troupeau qu'il a commis à nostre garde; nous avons appris avec beaucoup de joye ce que nos bien-aimez Fils les Ministres des Princes Catholiques, dont nous sommes obligez de loüer le zele & la pieté, ont traité sur ces choses à Paris, pour la conservation du repos public; afin que toute sorte d'apprehension de troubles estant dissipée, une veritable Paix regne dans la Republique Chrestienne, & que nostre temps joüisse d'une heureuse concorde: C'est pourquoy ayant veu la promesse par escrit qu'ils ont faite, par laquelle ils respondent en leur nom, qu'on donnera icy toute la satisfaction convenable sur les differends des Vallées de Comacchio & du Duché de Castro & que l'amour que nous avons toûjours eu pour ce qui est equitable & juste, nous rendra facile à accorder ce que la Justice nous conseillera, & que les droites regles de la conscience nous permettront. Nous qui desirons passionnement que toutes choses en general & en particulier soient pacifiées pour le bien commun

mun & la tranquillité publique, & qui voulons, autant qu'il est en nostre pouvoir, satisfaire à l'efficace interposition de nostre tres-cher Fils le Roy tres Chrestien, pour laquelle nous avons tres grande considera-tion : Par nostre propre mouvement, de nostre certaine science & meure delibera-tion, & par la plenitude de la puissance Apostolique, nous confiant entierement en vostre fidelité, prudence, & grande capacité aux affaires, nous vous nommons & deputons nostre Plenipotentiaire & du saint Siege Apostolique, pour proposer, traitter, & deüement conclure, comme nous avons dé-jà dit, tout ce que dessus, & toutes les autres choses qui en quelque sorte & maniere & par quelque occasion que ce soit regardent ledit accident ; & par la teneur des persentes, nous vous donnons & accordons une pleine & am-ple faculté & puissance de pouvoir li-brement & legitimement tant à nostre nom que dudit S. Siege, negocier, trait-ter & conclure, toutes & chacune des cho-ses susdites, avec lesdits Ministres du Roy Tres-Chrestien & des Princes Catholiques, avec le Roy mesme & tous autres ; & de promettre de nostre part & dudit S. Siege une perpetuelle & invincible observation de toutes les choses que vous aurez con-cluës de faire, & accomplir toutes & cha-cunes les susdites choses, pour & touchant

ce

ce que dessus, sans en excepter aucune, encore qu'elles fussent telles qu'il fust besoin d'en faire une expresse mention ; de nous obliger & ledit S. Siege en la meilleure forme & plus valable maniere à les accomplir & observer, & à faire ou faire faire, & souscrire toutes sortes de traittez & d'instruments necessaires & convenables en quelque façon que ce soit. Ordonnons que tout ce que vous avez fait, traitté, convenu, & souscrit, en vertu de ces presentes, soit valable, ferme & efficace, le ratifions & avons pour agreable, & nous obligeons avec ledit S. Siege à son observation perpetuelle, comme s'il avoit esté fait, traitté, promis, conclu & souscrit personnellement par nous mesmes ; voulant qu'ainsi & non autrement que comme il a esté dit, soit jugé & definy par toute sorte de Juges ordinaires & delegués, mesme par les Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, Legats mesme *de Latere*, nous-mesmes & nos successeurs, & ledit S. Siege, & tout autre, quelque puissance qu'ils exercent maintenant, leur interdisant à tous & à chacun d'eux la faculté & l'authorité d'en juger & interpreter autrement, declarant nul & comme par attentat tout ce qu'autrement aura esté fait sur ces choses par quelqu'un d'eux de quelque authorité qu'il soit, sciemment ou

ou par ignorance, non obstant les Conciles Apostoliques & Universaux & Provinciaux & Synodaux, les Ediĉts & Decrets Generaux & Particuliers, les Constitutions & Ordonnances & autres choses contraires. Donné à Rome à saint Pierre, sous le seau de l'Anneau du Pescheur le 23. Mars 1663. & de nostre Pontificat le 8.

COPIE.

De Lettre du Pape à Monseigneur Rasponi.

SEigneur Cesar Rasponi, vous ayant donné par nostre Bref, en date du 23. Mars 1663. plein pouvoir & autorité de traiter & conclure avec la Majesté du Roy de France, autres Princes, & leurs Ministres, l'ajustement de tous les differends, meus tant à cause de l'accident notoire, arrivé le 20. du mois d'Aoust 1662. que pour les pretentions des Ducs de Modene & de Parme contre nostre Chambre Apostolique. Et ayant en vertu dudit pouvoir, traitté au Pont de Beauvoisin avec le Duc de Crequy, Ambassadeur de sa Majesté & avec d'autres Ministres de Princes sur plusieurs & divers points, & particulierement sur les pretentions desdits Ducs, sans avoir rien conclu: comme vous devez reprendre avec le Seigneur de Bourlemont, en cas qu'il soit muny d'un pouvoir suffisant de

de sadite Majesté la mesme negotiation, & la conclure particulierement sur le nouveau delay que ledit Roy desire que nous accordions au susdit Duc de Parme, de racheter le Duché de Castro, & l'Estat de Ronciglione, en la maniere que nous vous avons fait connoistre : C'est pourquoy de nostre propre mouvement, certaine science & pleine puissance, nous vous confirmons le mesme pouvoir, comme nous vous l'avions accordé par le susdit Bref : & vous le donnons de nouveau en la mesme forme & maniere contenües dans ledit Bref, que nous tenons icy pour exprimées, comme si elles y estoient transcrites de mot à mot ; mesme que nous amplifions en promettant, en faveur de sa Majesté, d'accorder un nouveau delay audit Duc de Parme, de faire le rachat desdits Duchez & Estat aux conditions qui y sont contenües. Voulant & ordonnant que les presentes soient valides & suffisantes avec nostre signature ; & que ce que vous traiterez & conclurez en vertu desdites presentes ait son plein & entier effet, non-obstant toutes Bulles & Constitutions Apostoliques, & toutes choses à ce contraires, ausquelles comme si elles estoient icy exprimées, nous derogeons pour cette fois seulement. Donné en nostre Palais Apostolique de Monte-Cavallo, le 2. Fevrier 1664. *Signé*, ALEXANDER PAPA VII.

POUVOIR

Du Roy à Monsieur de Bourlemont.

LE Roy voulant ne rien obmettre de ce qui peut estre en son pouvoir, pour conserver la paix dans l'Italie, & donner aussi des preuves evidentes à toute la Chrestienté, que dans les apprests de guerre que sa Majesté fait, elle ne se propose d'autre but que d'obtenir plus facilement à Rome une satisfaction convenable & proportionnée à la qualité de l'offense qu'elle y receut le 20. Aoust de l'année 1662. par la Milice Corse, en la personne du Sieur Duc de Crequy son Ambassadeur extraordinaire prés de nostre S. Pere le Pape. Sadite Majesté se confiant entierement en la capacité, zele & fidelité du Sieur de Bourlemont Auditeur de Rote, luy a donné & donne plein pouvoir & autorité jusqu'au 15. du mois de Fevrier prochain inclusivement, pour en son nom traitter avec telle personne que sa Sainteté voudra nommer & munir de pouvoir suffisant, & convenir des conditions de ladite satisfaction, en conclure & signer le traitté : promettant sadite Majesté, en foy & parole de Roy, d'avoir pour agreable, tenir ferme & stable tout ce qui sera conclu & arresté en cette affaire par ledit Sieur de Bourlemont, jusqu'au

jour

jour 15. Fevrier prochain inclusivement, d'en fournir sa ratification en la maniere & au temps qu'il sera convenu. En foy de quoy sa Majesté a signé la presente de sa ma'n, & à icelle fait apposer le seel de son Secret. Fait à Paris le 6. Janvier mil six cens soixante-trois. *Signé*, LOUIS; Et plus bas DE LIONNE.

FIN.

RELATION

De tout ce qui se passa entre

Le

PAPE ALEXANDRE VII,

Et

LE ROY DE FRANCE,

Au sujet de l'insulte que les Papalins firent au Duc de Crequi le 20. Aout de l'an 1662.

Digitized by Google

RELATION
De ce qui se passa entre
LE
PAPE ALEXANDRE VII,
Et
LE ROY TRES - CHRESTIEN,
Au sujet du Duc de Crequi.

LA Couronne de France a toujours eu un respect toutafait extraordinaire pour le S. Siege Apostolique, & a deferé aux Papes tous les honneurs & les soumissions qu'ils pouvoient legitimement pretendre d'un Prince veritablement Catholique & religieux. De là vient que par une generosité royale elle a secouru l'Eglise de ses armes, dans ses plus grands besoins, & l'a enrichie & investie, avec une liberalité qu'on peut appeller prodigue, de la plupart des biens & des terres qu'elle possede apresent.

Mais en le faisant, elle a toujours usé d'une addresse toute particuliere, & y a employé une merveilleuse circonspection, dans la veuë qu'elle avoit de maintenir les droits & privileges de son Eglise Gallicane, & d'eluder les prejugés dont les Ecclesiastiques sont si soigneux de se servir pour aggrandir leur puissance & se faire faire place par tout. C'est pourquoi les Pontifes de

Rome ayant à diverſes fois eſſayé de faire breche aux privileges & prerogatives de céte Egliſe, ſans en pouvoir venir à bout, acauſe des oppoſitions que les François y ont formées par des arreſts qu'ils ont donnés contre les Bulles de Rome, ils ſe ſont contentés de lui ceder ce quils prevoyoient bien de ne pouvoir pas gagner, & ce qu'ils n'ont jamais cedé à aucun autre Prince de toute la Chrétienté. La France ſatisfaite de cela, & bien-aiſe d'avoir fait comprendre aux Papes qu'ils excedoient étrangement en ſe voulant arroger une autorité exorbitante ſur tous les Souverains, & ayant enfin gagné le point qui concernoit la conſervation de ſa propre liberté, elle n'a pas laiſſé de lui rendre avec excés & grande generoſité ces honneurs exterieurs que les Souverains Pontifes en particulier, & tous les Eccleſiaſtiques en general, ambitionnent avec tant de paſſion.

Or le Cardinal Chigi ayant eſté élevé au Pontificat, ſous le nom d'Alexandre VII. le Roy de France, quoiqu'il ne ſoit pas ſi étroitement attaché ni obligé au S. Siege, comme il ſemble que les autres Princes le ſoient, ne laiſſa pas neanmoins d'envoyer de ſon bon gré un Ambaſſadeur extraordinaire à Rome, pour complimenter le Pape ſur ſon élection; & afin que cela reüſſit avec plus de bienſeance & de ſplendeur pour la Couronne de France, & avec plus

de

de gloire pour la Cour de Rome, il destina & choisit pour céte Ambassade M. le Duc de Crequi, premier Gentilhomme de sa chambre, homme de tres-bonne mine, & un des mieux faits de sa Cour.

Il n'est pas possible d'exprimer le contentement que le Pape en reçut, ni les caresses qu'il lui fit dés son arrivée ; car comme c'estoit un homme d'un naturel tout a fait royal, & veritablement magnifique, il estoit ravi d'aise de voir sa Cour honorée de la presence d'un tel Ministre, qui n'y fut pas plutost que par ses belles qualités, & céte belle façon d'agir, qui sont naturelles à son anciene & tres noble famille, il sceut s'aquerir l'affection du Pape, & se mettre parfaitement bien dans son esprit.

Les Parens du Pape, que les Cardinaux & les Ministres des Princes avoient introduits depuis peu à Rome par leur intercession, le reçurent avec de pareils sentimens d'estime & de respect, quoiqu'il ne fist pas de grandes negotiations avec eux, parce que du commencement le Pape ne leur donnoit pas la liberté ni l'autorité qu'ils prirent & usurperent sur lui fort peu de tems aprés: C'est pourquoi ce Duc en demeuroit aux complimens avec eux, & s'addressoit au Pape en personne pour ce qu'il avoit à negotier.

Quelque tems aprés cet Ambassadeur reconnoissant que le Pape estoit un peu trop

affectionné envers la nation Espagnole & qu'il improuvoit avec assés de passion, la forme moderne du Gouvernement de France, dont il croyoit aûteur le Cardinal Mazarin, contre qui il ne pouvoit s'empescher de temps en temps de faire couvertement diverses plaintes ; & prevoyant peut-estre par la force de son esprit, ce qui arriva en aprés, il rechercha les moyens de s'en retourner à Paris ; Mais le Pape qui faisoit tout son possible pour donner du lustre à sa Cour, & qui croyoit que pour ce faire il faloit qu'elle fust frequentée par des personnes de céte volée, & par beaucoup de Ministres de Princes de grand renom, il voulut l'arrester & declara plusieurs fois qu'il estoit bien-aise, & desiroit même que ce Duc restât à Rome avec le caractere d'Ambassadeur.

Tout autant de tems que les Parens du Pape se continrent dans les bornes de la mediocrité, & qu'ils se contenterent de l'autorité que le S. Pere ne pouvoit legitimement leur refuser, il ne survint ni discorde ni mécontentement entre le Duc & eux ; Mais dés qu'ils commencerent à vouloir seigneurier arrogamment, & que le Pape leur eust lâché la bride un peu plus que de raison, acause de quoi ils prenoient la liberté, non pas de reverer avec soumission, comme ils faisoient auparavant, mais bien de mépriser avec superbe

mêmes

mêmes les plus grandes couronnes, on vit naitre entr'eux diverses occasions de mesintelligence & de mécontentement. Le Duc ne regardoit pas de bon œuil les Papalins, (quoi qu'il ne manqua jamais de leur faire les honneurs que les Ministres des Couronnes ont accoutumé de rendre aux Parens du Pape,) & les Papalins ne voyoient pas volontiers la personne du Duc, qui ne s'en soucioit gueres, & ne songeoit qu'à maintenir les interets de son Maitre, en toutes sortes de rencontres, avec une ardeur qui lui est toutafait naturelle; & parce qu'il reconnut que c'estoit le naturel des Ecclesiastiques de s'enorgœuillir contre les humbles, & de s'humilier au contraire devant les orgœuilleux, il ne recevoit pas plutost un refus à ses justes demandes qu'il en faisoit éclater son ressentiment, bien loin de le dissimuler.

En un mot il estoit impossible au Duc de regarder de bon œuil les Neveux du Pape, & il ne leur estoit pas possible aussi à eux de le voir lui de bon œuil, acause de l'incompatibilité qui se rencontroit entre le naturel du Duc & celui des Neveux. Car il faut savoir en premier lieu que le Duc est un homme qui a la mine fiere de prim'abord, qui a l'esprit prompt, & qui est beaucoup plus propre à commander des armées, qu'à manier des interets de Politique: Et en effet il fait bien plus de gloire

de se faire connoître grand guerrier dans les fatigues d'une armée, que grand Politique dans l'oisiveté d'un Cabinet ; Mais sur tout il est ennemi juré des maximes pernicieuses, s'il m'est permis de parler ainsi, qui ont vogue apresent à Rome, & auxquelles les Ecclesiastiques ont donné le nom de vertu ; c'estadire qu'il ne sait ni dissimuler, ni embrouiller par finesse aucune negotiation, ni supplanter & surprendre les personnes à l'impourveu, marchant avec céte sincerité de cœur qui luy est naturelle, dans le chemin battu ; d'où vient qu'il estoit facile aux Neveux d'observer tout ce qu'il avoit dans son cœur, & fort difficile au Duc de découvrir le vice qu'il y avoit de caché dans le leur.

D'autre costé les Neveux des Papes ayant donné la casse à l'humilité,& l'ayant bannie de chés eux, pour y introduire l'orgœuil, selon la coûtume ordinaire des poux revenus ou des povres enrichis, ils ne pouvoient soufrir en aucune maniere les personnes qui ne se soumettoient point à eux, duquel nombre estoit le Duc de Crequi, qui n'avoit pas l'ame si basse que de ceder aux Neveux, & leur faire les soumissions qu'ils recevoient des Ministres des autres Princes, & particulierement de l'Ambassadeur de sa M. Catolique ; & non sans raison, parce que la France n'a pas des interets si pressans à Rome, comme la Couronne d'Espagne.

Le Duc s'abstenoit neanmoins avec grande prudence de faire aucune chose qui peût attirer sur lui la haine de la Cour; Mais il ne souffroit pas pourtant qu'on lui fist aucune insulte, & defendoit la majesté de son caractere avec tant de hardiesse, que bien souvent il faisoit trembler leNepotisme tout entier, qui recherchoit tous les moyens imaginables pour faire conoître au Duc qu'il n'y avoit point de Princes à Rome que les Neveux seuls, à qui il appartenoit de commander, & non pas d'avoir aucune crainte. Mais n'ayant pû trouver aucun pretexte pour se venger directement contre la personne du Duc, par la plus grande bassesse & la plus grande infamie dont on eut jamais ouï parler, ils susciterent les Corses, qui sont la lie des hommes les plus infames du monde, & les pousserent à attaquer & faire insulte au carrosse de l'Ambassadrice sa femme, qui alloit par la ville pour ses affaires particulieres, mais avec une telle insolence & temerité, que les plus grans ennemis de la France ne purent s'empescher de dire hautement, que ç'avoit esté le plus grand affront, & le plus insigne assassinat qui fust jamais arrivé à des personnes publiques, ni même à des particulieres; parce que l'Ambassadrice y courut grand risque de sa vie avec tous ceux qui estoient en son carrosse avec elle; ce qui obligea le Roy tres-Chrétien d'en

avoir un ressentiment, dont on n'avoit jamais oüi parler, mais qui estoit une autre fois aussi juste, qu'avoit esté injuste & infame l'action de céte attaque.

Cet assassin apporta du trouble dans l'esprit de tous les Ministres des Princes étrangers, voyant une sedition dans la ville, & les Corses courir par tout comme victorieux, & chercher où il y avoit des François pour les maltraiter ou les tuer. Le Duc en eut avis par ceux mêmes de ses domestiques qui fuyoient la furie des Corses, & en resta quelque tems surpris au commencement, croyant que ce fust un songe, & ne pouvant pas s'imaginer ni se persuader une semblable insolence, mais en peu de tems il connut le contraire ; & je vous laisse à penser quel déplaisir en ressentit un homme comme lui, qui est d'un naturel fier & guerrier, & grand defenseur de la reputation de la France.

Le Pape, soit que ses Neveux l'eussent mal informé de l'affaire contre la personne du Duc, soit qu'il conservât en son cœur quelque haine secrete contre tous les François, envoya faire ses excuses au Duc, & lui offrir quelque legere reparation, attribuant tout le mal à l'insolence des Corses qui obeïssoient à ses Neveux, & non à l'imprudence & à la temerité de ses Neveux qui commandoient les Corses. Mais le Duc, qui savoit fort bien que le mal ne venoit

venoit pas tant des Corses qui estoient sous l'obeïssance, que des Neveux qui avoient le commandement, voyant qu'il n'en pouvoit pas tirer la satisfaction qu'il devoit legitimement pretendre, aprés en avoir consulté avec les Cardinaux de la faction Françoise, il sortit de Rome, & se retira à San-Quirico, lieu de l'obeïssance du Grand Duc, ne jugeant pas pour son honneur qu'il peût rester davantage à Rome sans avoir reçu les satisfactions qu'il croyoit estre necessaires pour reparer une telle offense.

HARANGUE
Du Tres-Saint Pere.
LE PAPE ALEXANDRE VII.

Faite en un Consistoire privé, le lundi 4 Septembre 1662. au sujet de la querelle survenuë le 20 Aout de la même année, entre les Corses & les Domestiques de M. Le Duc de Crequi Ambassadeur du Roy de France.

MESSIEURS ET TRES HONORÉS FRERES.

LEs soucis de peu d'importance n'empéchent pas de parler, mais les grands deplaisirs nous accablent d'étonnement, disoit quelqu'un autrefois. Il y a 15 jours, que

que ſortant du Conclave pour entrer en Conſiſtoire, j'appris que le ſoir du jour precedent, il s'eſtoit commis une tres-mauvaiſe action entre les ſoldats Corſes & les Domeſtiques de l'Ambaſſadeur du Roy de France noſtre tres-cher fils, pour qui vous ſcavés combien j'ay eu d'affection & quel eſtat j'ai toujours fait de ſa pieté, de ſa vertu, & de ſa conſtance. Car les Corſes ſe voyant provoqués par des injures & des affronts que les autres leur faiſoient, en diverſes manieres, ils ſe porterent à une telle rage & fureur, qu'ils tuérent un jeune page, quoi qu'innocent, qui marchoit aprés le carroſſe de la femme de l'Ambaſſadeur, & tirerent même pluſieurs coups de mouſquets contre l'hoſtel de ce Miniſtre. A l'oüië de cet attantat j'en eus une telle horreur, & mon cœur ſe trouva ſaiſi de tant de fâcherie, & mon eſprit accablé d'une telle affliction, que n'ayant pas l'organe de la langue libre il me fut alors impoſſible de parler, de ſorte qu'encore à ce matin je me vois contraint de vous proferer un diſcours aſſés confus, & aſſés mal rangé, & de me ſervir de quelques points que j'avois mis par écrit pour ſubvenir à ma memoire.

Je n'en eus pas plutoſt avis que j'ordonnai au Cardinal Chigi, mon Neveu ſelon la chair, & fils de mon frere, de s'en aller trouver incontinent Monſieur l'Ambaſſadeur & Madame ſa femme, pour les ſalüer de

ma part, & aprés leur avoir donné ma benediction, leur temoigner le sensible déplaisir que j'avois ressenti de céte vilaine action; & que cependant il eût à expedier promtement un Courrier pour aller à toute bride faire la même protestation au Roy tres-Chrétien. & en écrivist par lui à nostre Nonce Apostolique.

IL FAIT LECTURE DU PREMIER BREF.

JE ne doute pas, Messieurs, que vous n'ayés sceu ce que nous avons fait en suite sur céte affaire, comme vous le pouvés avoir appris par l'arrest que nous avons donné & fait publier contre les coupables, que nous avons redemandés aux Princes voisins chés qui ils peuvent s'estre refugiés, les priant de nous les envoyer pieds & poings liés, pendant qu'on fait le procés à ceux qui sont déja en prison.

Monsieur l'Ambassadeur, cependant n'a pas laissé de se gendarmer, de faire amas d'armes, de lever

ver des soldats, & de prendre à son service desCompagnies toutes entieres avec leursOfficiers; & il n'y a aucun de vous qui ne sçache quelle confusion il a apporté parmi nos sujets en ce faisant, & en quel danger il les a mis aussi-bien que la seureté publique. Quand il nous en a demandé, nous lui en avons aussi-tost envoyé, nous lui avons incontinent donné des armes, & lui avons fait dire que nous avions assés de soldats, qu'il y en avoit encore plus dans la ville, que nous en ferions venir du voisinage, & l'avons fait assurer qu'ils combattroient tous sous ses enseignes, pour sa garde & la seureté de sa personne. Ayant obtenu cela de nous, il n'a pas encore esté content; & comme il disoit, qu'il ne pouvoit pas estre en seureté, tant que la compagnie des Corses seroit si proche de lui, quoique je ne fusse pas obligé & que je ne deusse pas même lui ceder en ce point-là, comme on me le persuadoit

doit assés, puisque tous ceux de céte compagnie qu'on soupçonnoit d'avoir trempé à ce crime, estoient en prison, ou qu'on les cherchoit pour les y mettre, & qu'il y avoit long tems que ces troupes estoient en ce quartier-là pour la garde du Mont de pieté, comme il y en avoit ailleurs pour un pareil sujet ; nous n'avons pas pourtant voulu suivre le sentiment de ceux qui nous suggeroient de tels Conseils, & y avons mis d'autres troupes à leur place.

Et quoique céte compagnie deût demeurer dans la ville, je lui fis neanmoins offrir qu'on la pouvoit renvoyer, & en mettre une autre à sa place ; mais ce fut envain, veu qu'il ne cessoit de lever de plus en plus des armes & des soldats, dont le nombre s'augmentoit en sorte que nos sujets commençoient déja à douter de leur propre seureté, & craignoient un massacre ou à tout le moins le saccagement & le pillage de la ville : Dans céte veuë j'envoyai

voyai dans les lieux les plus commodes de la ville, les troupes que j'y avois fait entrer, & fis poser des corps de Garde par-ci par-là dans les endroits où on le jugeoit à propos, afin d'avoir un prompt remede, & d'autant plutost du secours, en cas qu'il arrivât quelque tumulte : Et cependant nôtre treschere fille la Reine Christine de Suede ayant pris l'occasion de quelque visite qu'elle rendit à l'Ambassadrice qui estoit pour lors malade, elle lui porta de ma part la même parole de seureté, l'assurant qu'il n'y avoit point de soldat dans la ville qui n'y fust pour la seureté publique, & pour celle de sa propre personne, & fit tout son possible pour la porter à des conseils plus salutaires, & pour lui inspirer des sentimens de paix & de tranquillité. Les Ambassadeurs des Princes étrangers en ont fait de même, & il n'y en a point en céte Cour qui ne s'en soit fort bien aquité : Mais tout

tout le monde y a perdu sa peine, & c'est envain qu'on a tâché d'appaiser cet esprit irrité, & on l'a veu subitement sortir de la ville avec toute sa maison, & l'esprit malin l'a emporté sur les bons conseils, c'estadire le demon qui est le pere des mensonges & de la zizanie, qui a de coutume de pescher à son plaisir dans l'eau trouble, c'est pourquoi nous avons envoyé un autre Courrier au Roy tres-Chrétien avec le second Bref dont vous pouvés entendre faire lecture.

IL FAIT LECTURE DU SECOND BREF.

QUoi qu'en partant de la ville il ne nous ait pas fait l'honneur de nous faire dire quelle route il prenoit, ni de quel costé il vouloit aller ; nous n'avons pas laissé pour cela de depescher desCourriers à tous lesGouverneurs des places de l'Estat Ecclesiastique, tant du costé de

de l'Eſt que de celui de l'Oweſt, pour leur enjoindre de ma part d'aller au devant de lui, lui rendre tous les ſervices poſſibles, & lui fournir toutes les choſes dont ils croiroient qu'il pourroit avoir beſoin.

C'eſt pourquoi nous avons voulu vous communiquer à ce matin l'affliction & le déplaiſir que nous en avons, pour y apporter quelque ſoulagement : & eſperons de la bonté & de la juſtice du Roy qu'il enviſagera céte affaire d'une tout autre maniére que ſes Miniſtres ne lui ont voulu perſuader. Si à l'avenir nous avons quelque autre choſe à vous communiquer nous le ferons tres-volontiers ; cependant j'ai beſoin de voſtre conſeil, ſur la ſatisfaction que nous devons donner au Roy tres-Chrétien, veu que c'eſt nôtre deſſein de la lui donner auſſi grande qu'il nous ſera poſſible, c'eſt-adire de faire punir les coupables ſelon leurs demerites ; je vous le demande pour ce ſujet tant par

l'a-

l'amour que je vous porte, que par la bienveillance reciproque que je requiers de vous.

LETTRE
DU
PAPE ALEXANDRE VII.
Au
ROY DE FRANCE LOUIS XIV. DU NOM.

TRES-CHER FILS EN JESUS-CHRIST,

SALUT.

J'Ai ressenti en mon cœur un si grand amertune & un si sensible déplaisir pour l'attantat qui vient d'estre commis par quelques soldats Corses, provoqués à cela par des affronts qu'ils avoient reçus des Domestiques de M. le Duc de Crequi, Ambassadeur de Vôtre Majesté en cête Cour, qu'à peine croirois-je me pouvoir aquiter de mon devoir, ni satisfaire aux sentimens d'amour paternelle que j'ai toujours pour vostre Majesté, si je ne vous en donnois pas continuellement de plus grands témoignages & des marques plus autentiques. C'est pourquoi immediatement aprés avoir envoyé au Nonce Apo-

Apostolique que j'ai prés de vous, divers ordres que je lui ai donnés sur céte affaire, avec injonction de s'en aquiter comme il faut envers vôtre Majesté, j'ordonnai en même tems à nôtre bien-aimé le Cardinal Chigi, mon Neveu selon la Chair & fils de mon frere, de s'en aller trouver de ma part Monsieur l'Ambassadeur & Madame sa femme, au déplaisir de laquelle j'ai pris le plus de part acause de l'horreur que j'ai concuë contre cet accident atroce, pour lui témoigner amplement les excés de douleur que j'en avois ressentis. Et quoi qu'il n'ait pris pas peu de peine pour se faire introduire en leur hostel & avoir l'honneur de leur parler, ce qu'il se devoit à soi-même, & la passion qu'il avoit pour leur satisfaction, ont esté les seules causes qui l'ont fait passer outre, & surmonter tous les obstacles qu'il y a rencontrés, afin de faire sçavoir la sincerité de mes sentimens à M. l'Ambassadeur, avec autant d'éclat que faire se pourroit. De sorte que mon Neveu estant allé voir Madame l'Ambassadrice, & n'ayant pas pû lui parler acause de quelque indisposition qui ne lui permettoit pas de lui donner audiance; je l'envoyay chés nôtre tres-chere fille la Reine de Suede pour la prier de leur porter la même parole à tous deux; mais ils n'ont pas voulu non plus la recevoir de sa bouche, parce qu'ils ont cru que céte Princesse, qui a toujours fait profession d'une étroite amitié avec

avec Vostre Majesté, & qui a esté la premiere qui nous a sollicités de vous donner la satisfaction que merite la gravité de céte affaire, pourroit témoigner de ce que nous avons fait, & de la diligence que nous y avons employée, & se sont imaginés que son témoignage seroit trop riche, & auroit trop de poids prés de Vostre M. acause de la dignité de sa personne royale : Et croyant encore de n'avoir pas pleinement satisfait à mon devoir, je souhaiterois avec passion de pouvoir jouïr de la presence de Vostre Majesté pour lui témoigner non seulement la bienveillance & l'amour paternel que nous avons pour elle, mais aussi le sensible deplaisir que nous avons reçu de céte action : Mais parce que je ne peux pas avoir cet avantage, nous vous tendons d'ici, au moins en esprit, les bras de la charité Apostolique, pour vous en assurer & vous prier d'estre fortement persuadé, que je fais mon propre de l'affront qui a esté fait à vostre Ambassadeur, comme si je l'avois reçu moimême, & que comme tel nous avons déja ordonné d'en faire une juste vengeance, & qu'en peu de tems nous fairons punir les coupables selon la rigueur du droit & l'exigence du cas. Pour ce faire nous avons commis une congregation de personnes celebres tant par leur doctrine que par leur vertu, aux quelles même nous avons ajoint un Prelat qui porte le caractere de Protecteur de vostre couron-

ne. De plus nous avons élu les personnes les plus integres, & les plus sages & prudentes qu'il y eût dans le College des Cardinaux, pour consulter des moyens de donner à Vôtre M. toute la satisfaction qu'il nous sera possible. Au reste j'ose me promettre de Vostre prudence & de la profondeur de vostre jugement, que Vostre Majesté ajoutera bien moins de foy aux interpretations sinistres que malicieusement on vous a voulu faire de la sincerité de mes intentions, que non pas à nous-mêmes, qui avons esté offensés autant que vous en la personne de vostre Ambassadeur. Je ne doute pas que vous ne daigniés avoir des sentimens de pieté, pour le S. Siege de l'Eglise que vous considerés comme vôtre mere, puis que vostre Maison royale en a toujours eu de tels pour elle, & qu'ils sont hereditaires à vostre famille. Sur céte confiance nous vous souhaitons la benediction du Seigneur, & vous supplions d'avoir la bonté de nous faire sçavoir vos intentions là-dessus, & de vouloir nous donner céte consolation; Vous donnant ma parole qu'aprés cela, s'il reste quelque chose que vous puissiés pretendre avec justice, nous écouterons paternellement vos demandes, & les vous accorderons avec toute la promtitude que vous pourriés souhaiter; Nôtre tres-honoré frere l'Archevêque de Cesarée, nôtre Nonce en vostre Cour, à qui vous pouvés ajouter foy, vous assurera de la même chose,

chose, cependant nous vous donnons de tout nôtre cœur nôtre benediction Apostolique.

DONNE A ROME,

à Sainte Marie Majeur,
sous le sein de l'aneau
du Pescheur,

Le 25 *Aout* 1662.

L'an 8 de nôtre Pontificat.

AUTRE LETTRE
DU
PAPE ALEXANDRE VII.
AU
ROY DE FRANCE.

NOSTRE TRES-CHER FILS EN JESUS CHRIST. SALUT.

Nous avons eu l'honneur de vous écrire il y a quelques jours; & sommes contraints de vous faire encore ces lignes pour vous témoigner un surcroit de déplaisir qui vient de nous arriver pour le depart impreveu de notre bien aimé, Monsf. le Duc de Crequi vostre Ambassadeur, qui est sorti de céte ville sans nous en donner avis, quoique nous lui eussions déja fait dire

qu'il ne devoit rien innover dans l'affaire dont il estoit question. Que s'il a suivi le conseil de ceux qui ne cherchent qu'à mettre de la division entre le Pere & le Fils, & qui avant que de sçavoir les intentions de vostre Majesté, vous veulent sans sujet engager à quelque chose de scandaleux, nous esperons neanmoins de vostre prudance & de Vôtre equité, qu'avant toutes choses Vostre Majesté voudra estre bien informée de la verité du fait, & de ces calomnies, comme vous les pourrés apprendre plus amplement de nostre tres-honoré frere Mons. l'Archevêque de Cesarée nostre Nonce, à qui nous vous prions d'ajouter foy en tout ce qu'il vous dira de nôtre part : En attandant je supplie Vostre Majesté de recevoir la benediction Apostolique que nous lui donnons de tout nostre cœur.

DONNE A ROME,
à Sainte Marie Majeur, sous le sein de l'aneau du Pescheur,
Le 1 Septembre 1662.
L'an 8 de nôtre Pontificat.

A U-

AUTRE LETTRE
du
PAPE ALEXANDRE VII.
A U
ROY DE FRANCE.

NOSTRE TRES-CHER FILS EN JESUS-CHRIST.

J'Ai reçu celle qu'il a plu à Vôtre Majesté de m'écrire par la voye de nôtre bien aimé Monsieur l'Abbé de Bourlemon, Auditeur de nôtre Rote. Au reste, par celles que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 28 Aout, & le 1 du courant, je crois de vous avoir assés ouvertement declaré mes sentimens sur le detestable accident qui estoit ici depuis peu arrivé à Monsieur vostre Ambassadeur, & vous avoir donné avis de ce que nous avions déja fait, tant pour la punition severe des coupables pour tout ce qu ils avoient commis d'injuste, que pour les autres satisfactions qui sont deües à Vostre Majesté. Mais de quelle maniere que vous puissiés exaggerer & detester cet indigne attantat, cela ne sçauroit egaler l'horreur ni l'indignation que nous avons concuë de l'injure qui nous a esté faite, comme nous avons déja dit, en la personne de nostre fils qui nous est si cher & pour qui nous avons tant de tendresses: C'est

pourquoi, comme c'est une chose qui touche nostre propre reputation, nous avons ordonné de faire valoir la justice contre les coûpables, & de donner en même tems à Vostre Majesté les satisfactions qu'elle peut pretendre legitimement. Que si au lieu des voiles qu'on a employés prés de Vostre Majesté pour couvrir & vous cacher la verité de mes intentions, j'eusse pu avoir quelque lumiere de vostre volonté, il ne resteroit rien maintenant à vuider en céte affaire, & vous auriés à present tout ce que Vostre Majesté peut pretendre de l'affection & de la justice d'un pere qui vous honore & vous cherit tendrement, & qui souhaite avec passion non seulement qu'on vous donne toute sorte de satisfaction pour l'injure que d'autres vous ont faite, mais aussi que vous puissiés joüir de toute sorte de plenitude de nôtre beneficence Pontificale, comme la personne seule qui par sa propre pieté & les grands bienfaits de sa couronne s'est rendu digne de l'amour & de l'inclination particuliere que le Saint Siege doit avoir pour Vostre Majesté. Au reste, mon tres-cher Fils, j'ai reçu un tel surcroit de douleur à la lecture de vostre lettre, que j'en ai esténavré jusques au plus profond de mon cœur. J'avouë que c'est une action impie, scelerate, & qui me fait horreur; Mais toute telle qu'elle est, je serois bien-aise, & souhaiterois qu'elle fust parfaitement bien connuë de tous ceux qui la voudroient considerer sans preoccupation, & aprés s'estre dépouillés de toutes sortes de passions qui

qui nous cachent toujours la verité des choses, & je ne demande même sur cela autre jugement que celui qu'il plairra à Vostre M. d'en faire, aprés qu'elle aura esté pleinement informée de la verité du fait & de toutes ses circonstances; & afin que cela se puisse faire mieux & avec plus de facilité, nous faisons informer au vray M. le Marquis de Lionne, de tout ce qui s'est passé dans le commencement & la suite de céte affaire, afin qu'il vous en face un fidelle rapport; & supplions Vostre Majesté d'estre persuadée qu'en céte rencontre, & dans toutes les autres où elle voudra nous faire sçavoir sa volonté, nous n'aurons rien tant à cœur, que de lui plaire, ni de soin plus grand que celui de lui faire donner toute sorte de satisfaction, & que nous n'aurons point de repos qu'elle ne l'ait obtenuë. Cependant je croirois pecher contre Dieu & contre le S. Siege, & offencer mortellement vostre Majesté même, si je passois sous silence l'affront qu'on a fait en France à Monsieur l'Archevêque de Cesarée nostre Nonce Apostolique, & ne vous faisois pas des plaintes, que je crois estre fort justes, du procedé qu'on a tenu contre lui en vostre Cour. Vostre M. sçaura s'il lui plaist que vostre Ambassadeur avoit mis céte ville, le S. Siege, & ma dignité même, en un danger evident; qu'il estoit ici les armes à la main, & qu'il en est parti entouré de soldats sans ordre de vostre Majesté, & neanmoins je l'ai fait prier de vouloir demeurer, lui donnant ma foy & ma parole

qu'il y seroit en toute seureté ; & quoi que nous ne sceussions pas nous-mêmes de quel costé il alloit, nos Ministres n'ont pas laissé de lui faire tout autant d'accœuil & tout autant d'honneur qu'il leur a esté possible dans tous les lieux de l'Estat Ecclesiastique par où il a passé. Que dira donc toute la terre, que dira la Republique Chretiéne ? & quel jugement en faira Dieu méme, qui épluche les actions des Rois & sonde leurs pensées, de voir nostre Nonce, qui est innocent, un Ecclesiastique, & qui tient la place du Pasteur & du Pere que Dieu vous a donné, qui est l'Ambassadeur de la sainte Mere Eglise, & l'Envoyé de Dieu mesme prés de Vostre Majesté, de le voir dis-je banni & relegué par ordre d'une puissance seculiere, & pour un fait particulier de quelques scelerats ? Comme c'est à nous à rendre conte de vostre ame au Roy des Rois, nous avons esté obligés de vous representer en Pere toutes ces choses. l'Aigreur & le mauvais traitement qu'on a fait à mon Nonce, & auquel on s'attendoit d'autant moins qu'il ne l'avoit pas merité, m'a fait verser des larmes, à moi dis-je qui ai toujours esté le mieux intentionné du monde pour vostre satisfaction ; Mais nous en verserons bien davantage devant Dieu, afin qu'il lui plaise de pardonner à ceux qui en sont les Auteurs, & dissiper ainsi les angoisses dont nôtre ame est travaillée, & vous montrer à vous le chemin de sa sainte volonté. Nous esperons de lui qu'il confirmera vostre ame royale dans l'étude de céte pieté

pieté qui vous est comme naturelle , & qui vous rend si digne de tant de graces que Dieu vous a départies, & de tant de benedictions dont il vous a comblé. Nous prions ardemment le Seigneur qu'il veuille vous les augmenter continuellement pour le bien de toute la Chrestienté, & faisons part de tout nostre cœur à vostre Majesté de nostre benediction Apostolique.

DONNE A ROME,

A S. Marie Majeur, sous le sein de l'aneau du Pescheur,

Le 12 *Septembre* 1662.

L'an 8 de Nostre Pontificat.

HARANGUE

DU

PAPE ALEXANDRE VII.

Faite en un Consistoire secret,

Le 14 *Septembre* 1662.

MESSIEURS ET TRES HONORES FRERES.

Dans le dernier Consistoire je vous fis sçavoir tout ce qui s'estoit passé jusques alors au sujet du fâcheux accident arrivé entre les

domestiques de l'Ambassadeur du Roy de France, & les Soldats Corses : Nous reprenons aujourd'hui le fil de céte narration pour vous en continuer la suite & vous communiquer tout ce qui s'est passé du depuis sur le même sujet ; savoir qu'on fait incessamment le procés aux coupables qu'on a ici arresté prisonniers, & que nous demandons qu'avec la même diligence on nous envoye ceux qu'on a pris ailleurs, ou qu'on a tirés de quelque lieu de franchise pour les remettre entre nos mains ; & bien que le reste de la Compagnie des Corses n'ait point trempé à cet attantat, & qu'elle n'ait esté convaincuë ni même accusée d'aucun crime sur ce sujet, nous l'avons neanmoins entierement cassée, & avons banni à perpetuité, le Capitaine, les Soldats & tous les Officiers hors de tout l'Estat Ecclesiastique, & les avons tous declarés incapables de pouvoir jamais servir le S. Siege en quelque employ que ce puisse estre.

Nous agissons avec humanité, avec civilité, & avec bienveillance comme vous pouvés voir par la teneur de nos Brefs. Vous verrés au contraire si l'on en use de même en nostre endroit, par ce que l'on a fait en France à nostre Nonce, que l'on a premierement condemné à un bannissement, & que l'on a ensuite chassé, & fait conduire hors du royaume par une troupe

de gens de guerre qui lui defendoient & l'empeschoient de parler à personne, comme vous verrés plus amplement ci-dessous dans la suite de céte Relation : Ce procedé qu'on a tenu contre une personne sacrée est si injurieux au S. Siege que je n'ai pu l'apprendre qu'avec une douleur extreme ; & il est bien éloigné de ce qu'ont fait autres fois les predecesseurs du Roy de France nostre tres-cher fils, que les fausses suggestions, & les mauvais conseils empeschent d'écouter les deux parties selon son equité & sa bonté naturelle. Cela n'empeschera pas qu'apuyés sur la justice & sur la verité, nous ne rendions le bien pour le mal qu'on nous fait, & que nous n'y opposions toute la benignité & la patience possibles ; & s'il vous semble que j'y puisse ou doive faire quelque chose de plus, je vous supplie de me dire librement vostre sentiment de vive voix ou par écrit, dés à present ou toutes fois & quantes que bon vous semblera.

COPIE
de
LA LETTRE
du
ROY DE FRANCE
AU PAPE.

SAINT PERE.

„ Mon Cousin le Duc de Crequi, nô-
„ tre Ambassadeur extraordinaire en vô-
„ tre Cour, m'ayant donné avis de l'as-
„ sassin qui a esté commis en sa person-
„ ne, & en celle de ma cousine sa fem-
„ me & de tous les François que vos trou-
„ pes Corses ont rencontrés dans les ruës de
„ Rome, je lui ai en même tems envoyé
„ ordre de sortir de toutes les terres de l'Estat
„ Ecclesiastique, afin que sa personne &
„ nostre dignité ne restent pas davantage
„ exposées à des attantats, dont on n'a point
„ encore veu d'exemples jusques ici, non
„ pas même parmi les Barbares; & ai en
„ même tems ordonné à Mons. de Bourle-
„ mon Auditeur de vostre Rote de savoir de
„ Vostre Sainteté si elle veut approuver les
„ choses qui ont esté faites par cette solda-

tes-

tesque, & si elle a dessein de m'en donner „ une satisfaction proportionnée à la gravité „ de céte offence qui n'a pas seulement vio- „ lé, mais abbatu le droit des gens. Je ne de- „ mande rien à Vostre Sainteté en ce fait „ particulier, car depuis longtems elle a pris „ une telle habitude à me denier ce que je „ lui ai demandé, & fait paroitre tant d'a- „ version pour ce qui regarde ma personne „ & ma couronne, que je crois qu'il vaut „ mieux remettre à vostre propre prudence „ les resolutions de céte affaire, sur lesquel- „ les je reglerai les mienes; souhaitant seule- „ ment que les vostres soient telles qu'elles „ me puissent obliger à continuer de prier „ Dieu qu'il veuille conserver Vostre Sain- „ teté au gouvernement de la Sainte Mere „ Eglise. „

Donné à S. Germain en Laye
le 30 Aout 1662.

LOUIS.

LET-

LETTRE CIRCULAIRE DU ROY DE FRANCE AUX CARDINAUX

MON COUSIN.

L'Assassin commis le 20 du courant en la personne de mon Cousin le Duc de Crequi mon Ambassadeur extraordinaire, & en celle de l'Ambassadrice sa femme & de tous les François que la malice des Corses put rencontrer ce jour-là dans les ruës de Rome, est un forfait si enorme dans toutes ses circonstances, qu'il est impossible d'avoir jamais veu rien de pareil, ni en aucun tems, ni chés aucun peuple, pour barbare qu'il soit, ni d'y trouver un seul exemple, où le droit des gens ait esté violé & abbatu avec tant d'enormité, & une si grande inhumanité. Et comme vous estes dignes membres de ce corps sacré qui est le Conseil des Papes, j'ay donné ordre à Monsieur de Bourlemon Auditeur de Rote, & l'ai chargé de vous voir en céte conjoncture, & de vous témoigner le juste ressentiment que j'ai d'une offense si grande, afin que par vôtre moyen, & y contribuant tout ce qu'il vous sera possible, comme je ne doute pas que vous ne faciés

faciés tres-volontiers, il obtiene une satisfaction proportionnée à l'excés & à la qualité de l'affront. Que si vos offices ne peuvent rien operer, aprés avoir fait de telles diligences, je ne me soucierai pas beaucoup des maux & des consequences fâcheuses que céte affaire peut entrainer aprés soi, pr[illegible]stant que je dois estre pleinement excusé, par devers Dieu & par devers les hommes, de tout ce qui en peut arriver ; me remettant du reste à ce que Monsieur de Bourlemon vous en pourra dire de plus de vive voix, je prie Dieu, mon Cousin, qu'il vous tiene en sa sainte garde.

De S. Germain en Laye

Le 30 *Aout* 1662.

LOUIS.

DE LOMENIE.

COPIE

D'une Réponse à la Lettre Circulaire de

SA M. TRES-CHRETIENE

SIRE,

Je tiens à grace tres-particuliere l'honneur que Vostre Majesté a daigné me faire, de me communiquer la resolution qu'elle

qu'elle a prise sur ce qui arriva ici le 20 du mois d'Aout entre les soldats Corses & quelques domestiques de Monsieur le Duc de Crequi, parce qu'outre l'honneur que je reçois de la confidence que Vostre Majesté me fait si benignement, tant par celle qu'il lui a plu de m'écrire, que par la bouche de Monsieur de Bourlemon, cela me donne aussi occasion, & m'ouvre le chemin de lui representer avec toute sorte de respect le grand déplaisir qu'en a conçu toute céte Cour, & particulierement nostre S. Pere le Pape, en qui se trouve déja profondement imprimée l'estime particuliere qu'il fait de Vostre Majesté, & la grande tendresse d'affection qu'il a pour elle, & qui ne doit son origine ni son accroissement qu'à tant de glorieuses actions que Vostre Majesté a faites, & aux témoignages perpetuëls qu'elle a donnés de sa valeur & de sa pieté, & principalement en faisant abbatre les Fortereſses que les heretiques avoient dans ses Estats, & fermer leurs temples dans les lieux mêmes où ils estoient les Maistres. C'est pourquoi sa Sainteté n'auroit sceu mieux témoigner le déplaisir qu'elle a reçu de ce qui est arrivé, ni le faire éclater avec des demonstrations plus paternelles, que par les declarations qu'elle a déja faites non seulement dans les Brefs qui ont esté donnés sur ce sujet, mais aussi dans les Consistoires, & dans les discours fami-

familiers, & beaucoup plus encore par ce qu'il a fait & fait encore effectivement, pour la satisfaction de Vostre Majesté, ne songeant qu'aux moyens de la lui donner telle que le cas le requiert, comme Elle aura déja apris. J'espere donc, Sire, qu'avec vostre generosité ordinaire vous aurés la bonté de faire reflexion & d'avoir égard à des motifs si justes, & d'en demeurer pleinement satisfait, pour le repos & la consolation de vos treshumbles serviteurs, du nombre desquels j'ai l'honneur d'estre plus qu'aucun autre ; & en céte qualité, pour le respect que je dois à Vostre Majesté, je n'ai pas manqué, & ne manquerai pas, pour lui témoigner l'obeïssance que je lui ay vouée, de m'employer en céte affaire autant que mes forces me le pourront permettre, & que j'y ferai plus même que je ne puis pas esperer de ma foiblesse, & serai ravi au contraire que Vostre Majesté face toujours de plus en plus éclater dans ses resolutions l'infinité de sa bonté & de sa prudence royale, en sorte qu'il ne me reste pour comble de mes felicités, qu'à souhaiter avec passion qu'elle me veüille encore honorer de ses commandemens: C'est dequoi je supplie vostre Majesté avec toute sorte de soumission, en m'humiliant profondement devant elle.

A Rome, le 24 Septembre 1662.

C O-

COPIE
de
LA LETTRE
du
ROY DE FRANCE
AU DUC CESARINO.

MON COUSIN.

„ Ayant veu, par les depéches de mon „ Cousin le Duc de Crequi, les preu- „ ves signalées que vous avés données „ de vostre affection pour mon service en ce „ qui s'est passé à Rome, qui est la chose la „ plus furieuse & la plus barbare qui s'y soit „ jamais commise contre le droit des „ gens, & contre l'humanité même, je „ n'ai pas voulu tarder davantage à vous en „ remercier par ces lignes que je vous écris „ de ma main propre, vous assurant que „ ma protection ne vous manquera jamais, „ & vous priant d'estre persuadé que s'il „ vous arrive le moindre prejudice pour rai- „ son du zele que vous m'avés témoigné, je „ vous en recompenserai en sorte que par la „ suite vous trouverés que vous aurés beau- „ coup plus gagné que perdu dans le mal même

„ même qu'on a eu dessein de vous faire.
„ Cependant, mon Cousin, je prie Dieu qu'il
„ vous aye en sa sainte grace, & vous main-
„ tiene en sa garde.

A St. Germain, le 25. Septembre 1662.

LETTRE
de
M. LE CARDINAL
CHARLES DE MEDICIS
A SA M. TRES - CHRESTIENE

SIRE.

Je n'ai pas esté surpris d'apprendre que vostre Majesté ait senti une grande irritation dans son cœur genereux, aux premieres nouvelles qu'elle a euës de ce fâcheux rencontre qui arriva à Rome le 20 du passé; car veu la temerité de céte action, on prevoyoit bien que vostre Majesté ne pourroit pas souffrir, sans de grandes & justes émotions, des offenses si graves, faites contre le respect qui lui est deu, & qui est une partie si sensible & si delicate; C'est en ces termes qu'en parle non seulement

lement la ville de Rome, mais aussi l'Italie toute entiere ; & je ne doute pas qu'on ne soit dans le même sentiment par tout ailleurs ; car il faut avouër que céte action est detestable d'elle-même, & qu'assurement il n'y a point de nation qui ne la juge telle. Et pour moi, qui fais gloire de conserver la passion tres-humble & respectueuse que j'ai pour le service de Vostre Majesté, j'en ai ressenti & en ressens encore un déplaisir inconcevable ; Mais je suis ravi d'autre costé que les declarations & les demonstrations que sa Sainteté en a déja faites pour faire conoitre en public & en particulier la douleur qu'elle en a, & combien elle abhorre & desaprouve un fait si scandaleux, se montrant prompt à le reparer par la punition des coupables, & par un châtiment proportionné à la gravité de leur crime ; j'ai de la joye dis je de ce que nous devons esperer que ces belles avances du Saint Pere pourront disposer Vostre Majesté, à pacifier les emotions de son cœur royal, & à se montrer semblable à soi-même, & à ses glorieux predecesseurs, en exerçant envers les Souverains Pontifes & envers l'Eglise céte pieté qui a toujours esté le plus pretieux joyau de vostre Couronne. Et nous avons d'autant plus de sujet de l'esperer, qu'il n'y a point de doute que cette action ne pouvoit estre ni meditée ni commise que par la brutalité & l'inconsidera-
tion

tion de personnes effrenées & violentes comme celles-là, qui sont dignes des peines les plus rigoureuses & les plus exemplaires, telles que sa Sainteté leur prepare selon la gravité de leur crime. De sorte que ce qui peut contribuer tout pour le repos du public & celui du Saint Siege ne depend que des resolutions que Vostre Majesté voudra prendre ; s'il lui plaisoit se laisser vaincre à céte consideration, en sorte qu'elle peût estre plus forte que toutes les autres que vostre Majesté peut avoir & plus grandes & plus justes, certainement, Sire, vous feriés bien paroitre avec plus d'éclat l'intention pie & heroique de Vostre Majesté, de qui le Christianisme espere toujours de nouveaux avantages & du soulagement. Cependant je ne laisserai pas de faire, autant que mon éloignement me le pourra permettre, tout ce que je croirai plus propre pour vous témoigner la soumission & l'obeissance que j'ai vouée à Vostre Majesté, laquelle je supplie de vouloir pardonner la hardiesse que j'ai prise, & de me faire la grace de m'honorer de ses commandemens, pour lesquels j'ai eu & aurai toujours toute sorte de respect ; & aprés l'avoir tres-humblement remerciée de la faveur qu'elle m'a faite de m'honorer d'une de ses lettres, je la prie d'agréer mes soumissions & le vœu que j'ai fait d'estre, &c.

LET-

LETTRE

Du

CARDINAL JEAN CHARLES DE MEDICIS A SA M. TRES-CHRESTIENE.

SIRE.

Il ne se faut pas étonner, qu'au premier avis de l'accident scandaleux arrivé à Rome le 20 du passé, Vostre Majesté en ait esté émuë, & que son cœur genereux en ait conçu une juste indignation, puis que la ville de Rome même & toute l'Italie ne l'a appris qu'avec beaucoup de déplaisir & d'horreur pour le respect qui est deu à vostre Majesté; Et pour moi qui fais profession d'une respectueuse obeïssance envers son nom royal, j'userai de toute la diligence possible, autant que l'éloignement me le pourra permettre, & serai toujours prest à contribuer tout ce qui dependra de moi pour avancer d'autant mieux, quand il sera necessaire, la reparation que merite un tel attantat, par mes tres-humbles services que j'offre à vostre Majesté. Mais comme sa Sainteté n'a pas seulement improuvé un action si detestable par les demon-

monstrations publiques qu'elle en a données & ne cesse d'en donner, mais qu'elle a fait paroitre aussi qu'elle en avoit ressenti & en ressent encore une douleur extreme ; puis, dis-je, qu'elle en a fait sa cause propre, & resolu le chatiment des coupables, & qu'elle a offert à Vostre Majesté toutes les satisfactions possibles & proportionnées à céte offense ; je suis fermement persuadé que la pieté immense que vous avés pour le S. Siege & pour le S. Pere, & qui n'est pas moins naturelle qu'hereditaire à Vostre Majesté, dissipera tous les troubles que céte affaire peut avoir produits en son esprit ; puis qu'un excés de céte nature ne pouvoit proceder que de l'impetuosité temeraire d'une nation enragée, & denuée de raison, comme est celle-là, contre laquelle on procede, & on procedera avec la rigueur qu'elle merite. Et la grandeur de Vostre Majesté éclatera toujours davantage quand de son propre mouvement elle agréera & aura la bonté de preferer à tout autre sentiment celui qui sans deroger à sa propre dignité peût beaucoup contribuer au repos du S. Siege & à la seureté publique. Je prens la liberté de representer ces conceptions à Vostre Majesté, puisqu'elle m'en a donné occasion par la lettre obligeante dont il lui a plu de m'honorer ; & me persuade de la generosité & de la pieté de ses intentions, qu'elle les recevra benigne-

ment;

ment ; cependant aprés l'avoir infiniment remerciée de l'honneur qu'elle a daigné me faire ; je la prie d'agréer l'offre que je lui fais de mes tres-humbles services, & de la passion inviolable que j'ai pour elle, & suis avec toute sorte de soumission, &c.

LETTRE

de

M. LE CARDINAL CHIGI

A

M. L'AMBASSADEUR DE FRANCE.

MONSIEUR.

J'Ai apris de Monsieur de Bourlemon, & par le moyen de Monsieur l'Ambassadeur de Toscane, que vostre Excellence avoit reçu plein pouvoir du Roy tres-Chrétien pour traitter l'ajustement de ce qui s'est passé à raison de l'excés commis par les soldats Corses, & que si on vous eût envoyé d'ici une personne pour sçavoir de vostre Excellence les sentimens du Roy, elle les lui auroit aussitost communiqués, c'est pourquoi je vous envoye en diligence l'Abbé Rospigliosi mon Echanson pour recevoir de vostre Excellence ce qu'il lui plairra de nous de-

cou-

couvrir de la volonté & des intentions de sa Majesté ; m'assurant qu'elles seront telles que par elles tout le monde pourra conoître la grande pieté de Sa M. tres-Chretiéne, & la prudence singuliere de vostre Excellence, avec le respect particulier qu'Elle a pour le S. Siege, comme Monsieur de Bourlemon m'a assuré de sa part ; & qu'elles me donneront sujet de m'employer heureusement avec nostre Saint Pere le Pape pour le service de sa Majesté, comme je fairai toujours en tout ce qui me sera possible, quand elle me faira la grace de me le faire conoitre. Je supplie aussi vostre Excellence d'ajouter foi à cet Abbé en ce qu il lui declarera de la passion que j'ai pour son service, & m'en remettant à ce qu'il vous en dira, je vous saluë de tout mon cœur, & suis veritablement vostre serviteur.

A Rome le 3 Octobre 1662.

REPONSE
de
M. L'AMBASSADEUR DE FRANCE
A
M. LE CARDINAL CHIGI.

MONSIEUR,

J'Ai reçu de Monsieur l'Abbé Rospi-„ gliosi la lettre qu'il a pleu à Vôtre„ Excellence de m'écrire, en date du 3 du „

P Cou-

courant, mais ayant veu qu'il n'avoit pas ,,
un pouvoir ſuffiſant de ſa Sainteté, pour ,,
pouvoir traitter avec moy des ſatisfactions ,,
qui ſont deuës à la Majeſté du Roy mon ,,
Maitre, il ne m'a pas ſemblé que je puſſe ,,
entrer en conference avec luy ſur céte af- ,,
faire. Quant au reſte, J'ay prié le dit S. ,,
Abbé d'aſſurer voſtre Excellence de la ,,
ſincerité de mes intentions; en attandant ,,
je la ſaluë tres-humblement, & ſuis &c.

à San Quirico le 6 Octobre 1662.

LETTRE

du

ROY DE FRANCE

au

MARECHAL D'AUMONT,

Gouverneur de Paris.

BIenque je ne doute pas que vous n'ayés ſceu ce qui eſt depuis peu arrivé à Rome contre mon Couſin le Duc de Crequi, Pair de France & mon Ambaſſadeur extraordinaire prés de Sa Sainteté, contre ma Couſine la Ducheſſe de Crequi ſa femme, leurs domeſtiques, & autres François qui ſe ſont trouvés pour lors dans

cête

céte ville-là ; & que le bruit d'une action si extraordinaire, & dont il n'y a point d'exemple, ne se soit répandu partout ; Neanmoins, en consideration de ce que je dois à ma dignité, & au lieu que je tiens parmi les Princes Chrétiens, je me vois obligé d'en desirer & demander une veritable reparation, & une satisfaction proportionnée à la grandeur de l'offense : Et parce qu'il importe qu'un chacun sache la verité du fait, avec toutes ses circonstances les plus considerables, j'ai jugé à propos de vous en envoyer la Relation, que j'accompagne de céte lettre pour vous declarer mon intention, qui est qu'aussi-tost la presente reçuë vous ayés à la communiquer à tous les bons serviteurs & sujets que j'ai dans l'étenduë de vostre Gouvernement, & pour ce sujet de la faire publier dans tous les lieux les plus necessaires, ce que je me promets de l'affection ordinaire que vous avés pour tout ce qui regarde le bien & l'avantage de mon service ; Je n'en dirai pas davantage que pour prier Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte grace, &c.

LET-

LETTRE
du
ROY DE FRANCE
à la
REINE DE SUEDE

MADAME MA SŒUR.

„J'Ai reçu les deux lettres que Vostre
„ Majesté a pris la peine de m'écrire le
„ 29 du passé, & le 1 du courant. J'a-
„ vouë que j'ai esté quelque tems surpris
„ de les trouver en leur substance, & dans
„ les conseils qu'elle-même m'y donne, si
„ differentes de ce qu'elle m'écrivit le len-
„ demain de l'action des Corses, & sur les
„ offres qu'Elle fit alors à Monsieur de
„ Bourlemont pour les porter à mon Am-
„ bassadeur, & pour lesquelles je vous reste
„ fort obligé. Dans la premiere j'ai veu les
„ sentimens naturels & les veritables mou-
„ vemens du cœur de vostre Majesté; Mais
„ dans les autres deux je n'ai trouvé que
„ des sentimens étrangers & empruntés, &
„ qui ne sont point sortis de sa bouche, par-
„ ce que je suis assuré qu'Elle ne me les
„ écriroit pas. Ce n'est pas assés que les
„ François ayent esté battus, ce qui ne leur
„ arrive pas souvent, & qu'ils ayent esté as-
sassi-

ſaſſinés, il faut encore qu'ils ayent tort, „
ſi on veut croire ceux qui l'ont perſuadé „
à Voſtre Majeſté; & que je pardonne des „
fautes qu'elle voit, comme elle dit, en „
eſtat, ou dignes de pardon, pluſtot que de „
châtiment. Il eſt tres-facile de donner des „
conſeils de moderation, leſquéls il eſt „
bien difficile de prendre de ſoi-même „
quand on eſt offenſé juſques au vif. Et ſi „
voſtre Majeſté avoit reçu quelque mau- „
vais traittement en la perſonne des plus „
chetifs de ſes domeſtiques, incompara- „
blement moins offençant que celui qui „
m'à eſté fait en celle de mon Ambaſſa- „
deur, je ſuis aſſuré qu'elle a tant de cœur „
& tant d'amour pour ſa gloire, qu'elle „
ne ſuivroit jamais le conſeil qu'elle me „
donne de paſſer l'éponge, comme elle dit, „
ſur ce ſujet de fâcherie, & qu'en cette „
ſorte d'affaires Elle ne feroit pas de telles „
avances, & ne ſe contenteroit pas d'un ſim- „
ple accommodement. Nous avons reçu „
du Ciel, Madame ma Sœur, une dignité „
dont nous nous rendrions indignes, ſi „
pour quelque conſideration que ce puſt „
eſtre nous ſoufrions la moindre tache à „
noſtre honneur; C'eſt ſur ces taches „
qu'il faut paſſer l'éponge pour les effacer „
avec une reparation proportionnée à l'of- „
fence, & non pas ſur l'offence pour en fai- „
re perdre le ſouvenir, ce qui nous ren- „
droit mépriſables; veu qu'on imputeroit „
 à foi-

la necessité où je me trouve de venger cet „
affront sur ceux qui en sont les auteurs. „
Si sa Sainteté, par sa prudence & sa Justi- „
ce m'en eût fait faire raison au tems qu'il „
gouvernoit lui-même son Pontificat, & „
qu'il donnoit céte satisfaction à toute la „
Chretienté, il ne nous auroit pas esté diffi- „
cile d'entretenir ensemble une tres-bonne „
correspondence; mais depuis qu'il a ap- „
pellé prés de lui ses parens, les tirant de la „
condition où Dieu les avoit fait naitre, & „
qu'il leur a mis en main le gouvernement, „
& la direction de toutes les affaires, ni „
moi ni aucun autre Prince n'avons eu au- „
tre sujet que celui de nous plaindre du „
mauvais procedé de la Cour de Rome, & „
on n'en a reçu que des déplaisirs, des refus „
& des mécontentemens. En mon particu- „
lier j'en ai bien fait une longue experien- „
ce pendant 5 ou 6 ans, jusques à me vou- „
loir faire encore éprouver, s'il me restoit „
quelque moyen possible pour lier entre „
nous une étroite amitié, comme je m'y „
estois disposé de mon costé. Je me resolus „
alors, pour l'inclination naturelle que j'ai „
pour sa Sainteté, & pour la Sainte Mere „
Eglise, de qui je suis le fils ainé, d'envoyer „
à Rome un Ambassade d'éclat, & jettai les „
yeux, pour la mieux soutenir, sur un des „
plus grands Seigneurs de mon Royaume, à „
qui j'ai grande confiance, comme estant „
un de mes favorits; Mais parce qu'estant „
 arrivé „

„ arrivé à Rome il a voulu demeurer quel-
„ que tems ſans viſiter les parens du Pape
„ avant que d'avoir reçu aucune viſite
„ d'eux : & parce que les exemples de ceux
„ qui y ont eſté avant lui en la même qualité
„ ſe trouveront beaucoup differens, bien que
„ depuis par mon ordre il ait donné viſite
„ aux premiers ou au plus proches parens de
„ Sa Sainteté, il a fallu abbatre céte audace
„ avec le fer & le feu, & venger ſur ſa per-
„ ſonne & celle de l'Ambaſſadrice la faute
„ qu'il avoit commiſe & la hardieſſe qu'il
„ avoit eüe de choquer ainſi ce devoir? Ces
„ penſées & ces effets ne procedent que d'u-
„ ne naiſſance de condition mediocre qui
„ eſtant parvenuë au commandement, de-
„ daigne les perſonnes de merite, & ne ſe
„ ſoucie point de mettre en confuſion tout
„ le monde. Je fairai ſavoir plus clairement
„ le tout à Voſtre Majeſté, la priant d'eſtre
„ aſſurée que la foudre de la puiſſance de
„ France ne tombera que juſtement ſur la
„ teſte des coupables; Cependant eguiſant
„ l'épée innocente de mon honneur, ſur la
„ pierre de la vengence, je tiens encore la
„ plume pour vous dire que je ſuis de Voſtre
„ Majeſté, &c.

Voſtre Frere

L O U I S.

RELATION

de tout ce qui arriva au Nonce à Paris, aprés l'Insulte faite au Duc de Crequi.

LE Courrier de Monsieur l'Ambassadeur de France estant arrivé à Paris le 29 Aout, avec la nouvelle de ce qui s'estoit passé le 20 du même mois entre la maison de son Excellence & les soldats Corses, le Roy tres-Chrétien tint en même tems un conseil qui dura plus de deux heures, ensuite duquel le Comte de Briene fust trouver Monsieur le Nonce, & lui commanda de la part de sa Majesté, de partir de Paris le lendemain matin, & de s'en aller à Meaux, avec injonction de n'en bouger point jusques à nouvel odre, lui persuadant qu'on avoit pris cet expedient pour assurer sa personne & la garantir d'un accident pareil à celui qui estoit arrivé à Rome. Surquoi le Nonce répondit avec des remontrances assés respectueuses qu'il auroit obeï aux ordres du Roy; Mais qu'il vouloit auparavant estre ouï, & s'en alla pour ce sujet à la Cour la nuit du même jour, où il ne vit que Monsieur de Lionne, à qui il declara les sentimens que le Saint Pere avoit sur cet accident; & lui exposa l'ordre que sa Sainteté

avoit donné pour la punition des coupables, & les demonstrations qu'Elle en avoit faites à M. l'Ambassadeur; & s'efforça, avec toute l'eloquence & la rethorique possibles, d'éclaircir ce fait par l'exposition de la verité qui en avoit esté fort alterée par les relations qu'on en avoit auparavant faites, & de lui faire conoître qu'il ne pouvoit point recevoir une relegation. Le lendemain matin Monsieur le Nonce rétourna à S. Germain, se gardant bien pourtant de monter au chateau, pour témoigner le respect qu'il avoit pour les ordres du Roy. M. le Tellier par permission de sa Majesté s'en alla le trouver, pour s'aboucher avec lui: mais comme il se montroit inexorable aux rémontrances & aux prieres du Nonce & ne les vouloit pas seulement écouter, & n'ayant pas voulu lui relâcher & lui accorder non pas même un delai pour son depart, le Nonce ne fut pas plutôt de retour chés lui, qu'il lui écrivit une lettre d'une telle teneur.

MONSIEUR.

„Il est impossible que je reçoiue comme „une grace la relegation que le Roy m'or„donne; Car si l'on pretexte que c'est pour „la seureté de ma personne, c'est faire tort „à la grandeur de sa Majesté que de donner „sujet de pouvoir dire un jour qu'une per-

son-

sonne qui est innocente & un Nonce de „
sa Sainteté n'auroit pas esté assuré dans „
Paris. C'estpourquoi je prens la liberté „
de dire avec toute sorte de soumission, & „
le respect que je dois, qu'il dependra de „
sa M. de me faire arrester ou de me faire „
aller là ou Elle m'órdonnera ; Mais je ne „
sçaurois y obeir, sans en avoir auparavant „
une permission particuliere de sa Sainte- „
té, ou qu'au moins il paroisse de la neces- „
sité que j'ai eu de le faire ; ce que le Roy „
ne peut pas imputer à manque d'une pro- „
fonde obeïssance, que je lui témoignerai „
toujours en mon particulier par mes tres- „
humbles services : Et comme sa Majesté „
est toute pleine de justice, Elle ne peut „
pas commencer à exiger aucune peine „
d'un Nonce, pour un accident si ca- „
suel, & dont sa Sainteté declare de vouloir „
faire punir ceux qui en sont coupables, „
comme il a déja commencé de le faire. „
J'espere que vostre Excellence y aura „
égard, & qu'elle aura la bonté de prote- „
ger en cela une personne qui est &c.

Aprés cela le Nonce persista toujours à demander qu'il apparust de la necessité de son depart. Le 31 du même mois il reçut des lettres de Monsieur de Lionne avec reïteration de l'ordre que le Roy lui avoit fait donner de s'en aller à Meaux ; C'estpourquoi ayant veu que tous les Ministres des

Princes Catoliques avoient travaillé envain pour adoucir le Roy & son Conseil, il sortit de Paris; Mais au lieu d'aller à Meaux il s'en alla à S. Denis, pour ne pas consentir à une relegation, & fit tant envers les Ministres d'Estat que par l'interposition des Agents & Ambassadeurs des Princes étrangers, il fit trouver bon son procedé à toute la Cour, sans qu'elle s'en irritât. Mais du commencement on lui donna avis qu'on envoyoit ordre à Monsieur l'Ambassadeur de sortir de l'Estat Ecclesiastique, & de se retirer à Siene, & que quand on sçauroit que cela auroit esté executé on feroit sortir le Nonce hors du royaume.

Le 7 Septembre Monsieur le Nonce se vit le matin environné d'une Compagnie de 40 hommes à cheval, & connut que c'estoit une garde que le Roy lui avoit envoyée de ses propres Mousquetaires, qui s'estoient saisis de toutes les avenuës du Convent des Dominicains où il estoit logé, & suivoient le Nonce en personne & tous ses domestiques, par tout où ils alloient. Quand quelqu'un parloit à la Cour de céte affaire, les Ministres d'Estat disoient qu'ils n'en savoient rien; & Monsieur le Nonce d'autre costé payoit de dissimulation & faisoit semblant de ne s'en soucier pas; il invitoit à venir manger chés lui ces Cavaliers en qualité d'étrangers, & leur faisoit plusieurs autres civilités: mais ils n'accepterent jamais

ses

ses offres, & s'en excuserent toujours avec la même civilité. Le soir même du 7 Septembre le Nonce reçut de Rome le Courrier que le Pape lui avoit depéché avec son premier Bref, que Sa Sainteté écrivoit au Roy, & avec des informations plus particulieres de tout ce qui s'estoit fait à Rome contre les coupables par ordre du Saint Pere; comme l'Edit portant recompense à ceux qui les indiqueroient, & donneroient moyen de les faire tomber entre les mains du S. Pere; l'erection de deux congregations; la visite du Cardinal Chigi à Monsieur l'Ambassadeur, & une longue lettre à Monsieur de Lionne, avec une relation du fait fort pertinente, & bien circonstantiée. Le lendemain matin le Nonce envoya ces depesches à Monsieur de Lionne avec une lettre de sa part, par laquelle il le pressoit fort de faire en sorte que le Bref peust parvenir jusques à sa Majesté, & de lui representer le reste, le priant de permettre qu'il pust s'aboucher avec lui. Monsieur de Lionne lui fit réponse qu'il ne pouvoit faire autre chose que recevoir sa lettre & les depesches de Rome, & aller avec elles trouver le Roy, comme il fit, pour savoir sa volonté là-dessus. Aprés que le Roy eut leu le Bref, Monsieur de Lionne lui fit encore réponse, & lui donna avis que le même jour il avoit fait raport à sa Majesté du reste des depesches, & qu'il en avoit eu permission de s'abou-

cher avec lui à Touraine, où le Nonce s'en alla céte même nuit, suivi des 40 Mousquetaires. Leur conference fut longue; Le Nonce y exposa tout ce qui, sur le fondement de la verité, de la raison, & de la volonté paternelle du S. Pere, pouvoit estre capable de porter le Roy à quelque moderation.

Monsieur de Lionne assura le Nonce qu'il avoit porté de l'eau pour éteindre céte querelle, & non pas du feu pour l'allumer; & dit que le Roy en lisant le Bref avoit paru satisfait d'y voir la bonne intention que le Saint Pere avoit de lui donner satisfaction: Et aprés plusieurs discours, ils demeurerent d'accord que Monsieur de Lionne lui rendroit réponse sur ce point le Dimanche suivant 10 de Septembre. Cependant le Nonce eut avis que la lecture qui avoit esté faite du Bref du Saint Pere dans le Conseil, avoit commencé à calmer les affaires; Mais que sur cela, un Gentilhomme de Monsieur de Crequi estant arrivé de Rome, & donnant avis que son Maitre avoit esté contraint de sortir de l'Estat Ecclesiastique, le Roy en avoit esté tellement irrité, qu'immediatement aprés estre sorti du Conseil il s'estoit retiré dans sa chambre pour lire les lettres de son Ambassadeur avec Messieurs de Lionne & le Tellier. Le matin du même jour avant le Conseil Monsieur le Nonce reçut ordre du Roy à la pointe du jour de

vuider

vuider le royaume ; & quoi qu'il reçut en même tems le second Bref du Pape avec une seconde lettre à Monsieur de Lionne, il n'y eut pas moyen d'entrer dans aucune negotiation sur cela ; & Monsieur de Lionne ni Monsieur le Tellier ne firent pas même ouverture des lettres que le Nonce leur écrivit sur ce sujet. De sorte qu'il fallut déloger le 14. Mais le matin avant que partir il fit une autre tentative qui fut aussi inutile que toutes les autres, & partit ainsi avec 50 Mousquetaires à cheval qui l'escortoient, 25 devant & 25 derriere son carosse, & qui ne lui permettoient pas même de parler à personne, l'obligeant de faire dix lieuës de chemin par jour, & le tirant tous les soirs hors du chemin, sans qu'il sceût où il devoit passer ; & de céte maniere ils le conduisirent en 10 jours jusques en Savoye où il resta quelque tems attendant les ordres du Saint Pere.

Pendant que le Nonce voyageoit de céte façon, le Marquis de la Fuentes Ambassadeur d'Espagne, voulut lui rendre visite, mais les Gardes lui refuserent l'entrée; c'est pourquoi il fut obligé de se donner à conoître pour pouvoir parler à lui, il est vray que ce fut en presence de deux Gardes qui n'entendoient ni l'Espagnol ni l'Italien, & vouloient obliger le Nonce & le Marquis de Fuentes à parler François, mais ils ne purent pas l'obtenir ; de sorte qu'ils eurent une con-

conference, qui dura plus de 3 heures, en la presence de ces deux Gardes qui n'entendoient pas ce qu'ils disoient. Les depesches du Gentilhomme envoyé de Monsieur de Crequi donnoient avis que cet Ambassadeur avoit esté contraint de sortir de Rome, parce que sa personne n'y estoit pas en seureté, & qu'on lui limitoit les vivres, ne lui en estant donné qu'une mediocre portion par jour, ce qui se trouva faux quelque temps aprés, n'ayant esté mandé au Roy que pour l'enaigrir davantage.

Cependant le Pape ne répondoit qu'en ceremonies aux Ministres des Princes, & aux Cardinaux qui s'employoient avec ardeur, pour faire donner au Roy tres-Chrétien les satisfactions qui lui estoient deuës; & leur témoignoit de parole de vouloir faire beaucoup, mais il estoit dur de desserre, & ne faisoit rien en effet, ayant entierement épousé la defense de sa maison, & des raisons que ses parens lui alleguoient.

Monsieur de Crequi estant donc de retour à Paris & le Nonce à Rome, sans aucune marque d'accommodement; Le Roy trés-Chrétien, pour ne laisser pas un tel affront impuni, & voyant qu'on ne faisoit aucune diligence pour lui donner les satisfactions qu'il pouvoit legitimement pretendre, il donna ordre de faire marcher à petit bruit des troupes du costé d'Italie, avec une ferme resolution de s'en aller lui-même en per-

personne jusques à Rome à la teste de son armée, si le Pape ne se resolvoit de se mettre à son devoir. Cependant le Saint Pere estoit tellement aveuglé de la passion qu'il avoit pour ses Parens, qu'il sembloit avoir resolu d'accepter la guerre plûtost que de satisfaire aux demandes du Roy, qui n'alloient point du tout au dela des bornes de la justice. Et pour cet effet il donna ordre de son costé à la defense de l'Estat Ecclesiastique, tint plusieurs conseils de guerre, fit lever des troupes, & visiter ses arsenaux; & en un mot tous ses sujets se preparoient à la guerre, jusques aux Prestres mêmes, qui au lieu de lire leur Breviaire, commençoient déja à dérouiller leurs épées. Mais le Saint Pere conoissant bien que toutes ses forces n'estoient pas capables de resister à la puissance d'un tel Roy, que l'on avoit irrité & offensé sans sujet, il écrivit à tous les Nonces, avec ordre de faire tout leur possible pour faire resoudre tous les Princes de la Chrétienté à conclure une étroite Ligue avec lui; & même usa d'une ruse assés plaisante, car il fit semblant de bannir de Rome le Cardinal Imperial, à qui on attribuoit la plupart du mal, parce qu'il estoit Gouverneur de la ville; & ce n'estoit en effet que pour l'envoyer à Genes pour obliger le Senat à embrasser son party: Mais les Genois, pour ne s'attirer pas la haine d'un tel Prince, & ne pas ressentir les premiers les effets

effets de la colere du Roy, ne se moquerent pas seulement de ces propositions, mais bannirent aussi l'Imperial de toutes les terres de leur obeïssance, bienqu'il en fust bourgeois, & outre cela Cardinal. Tous les autres Princes en firent demême, & répondirent aux Nonces que sa Sainteté devoit preferer les interets de l'Eglise à ceux de sa maison, & que d'une affaire particuliere ils ne vouloient pas faire une guerre publique.

Le principal point qui tenoit en suspens l'esprit du Pape, & auquel buttoient tous ses desseins, c'estoit la necessité indispensable qu'il y avoit d'acquerir l'amitié & l'alliance des Venitiens, sans lesquels il voyoit bien qu'il ne pouvoit rien faire; Et parce qu'il croyoit impossible d'en pouvoir trouver le moyen, cela lui faisoit naitre mille scrupules, & lui donnoit de grands rompemens de teste. Car il savoit bien qu'ils estoient plus portés pour la France que pour lui, qu'ils estoient fort jaloux de voir l'Eglise sous les armes, & qu'ils haïssoient mortellement l'autorité temporelle des Papes; qu'ils avoient grande inclination pour le repos de l'Italie, & souhaitoient passionnement de voir les Ecclesiastiques dans la mortification; ce qui tenoit le Pape en suspens, s'il devoit ou ne devoit pas solliciter les Venitiens de faire une ligue avec lui contre la France: Il en fit neanmoins l'ouverture; Mais il n'en

eut

eut qu'un refus assés honteux, avec une correction que les Venitiens lui firent en bonne forme, disant qu'ils trouvoient tout le droit du costé de la France qui avoit esté offencée, & non pas du costé du Pape qui estoit l'aggresseur; & que par consequent ils estoient obligés d'assister la partie offencée, & non pas celle qui avoit offencé; & que sa Sainteté se devoit ressouvenir qu'autres-fois les Papes avoient excommunié la Republique, seulement parce qu'elle avoit voulu chatier l'insolence d'un Prestre; c'est pourquoi le Roy tres-Chrétien avoit beaucoup de droit de se venger d'un affront si notable, fait à un de ses Ministres, & qui tiroit aprés lui de grandes consequences pour les autres Princes: En un mot ils dirent pour derniere conclusion, qu'ils avoient envoyé des instructions à leur Ambassadeur à Paris pour tâcher d'appaiser sa Majesté, qui avoit sujet d'estre en colere, pourveu que sa Sainteté lui voulust donner une deuë satisfaction, comme ils l'en exhortoient.

Le Pape envoya des instructions par tout, mais particulierement à Monsieur Bonelli son Nonce en Espagne, que le Saint Pere croyoit de pouvoir assés facilement attirer à son party par le moyen de la retorique du Nonce; Mais il en eut un autre refus, assés honteux pour sa Sainteté, comme on peut voir par ce qui suit.

DIS-

DISCOURS

DE

MONSIEUR BONELLI,

Nonce Apoſtolique à Madrit,

Fait au Roy d'Eſpagne, en preſence de ſon Exc. D. Eſtevan de Gamarre, & du Duc de Medina las Torres, ſur la ligue que le Pape propoſoit à ſa Majeſté Catolique.

Traduit de l'Eſpagnol.

SIRE.

Nôtre Saint Pere le Pape m'a commandé de me rendre prés de Voſtre Majeſté pour lui declarer ſes ſentimens, & lui découvrir par même moyen les ſecrets les plus cachés de ſon cœur, ſur les mécontentemens qu'il y a maintenant entre la Cour de Rome & celle de France.

Pour commencer, je ne crois pas qu'il ſoit neceſſaire de dire à Voſtre Majeſté que les inſolences que les François ont faites à Rome, ont eſté cauſe de ce qui y eſt arrivé le 20 d'Aout dernier, & que la ſuperbe du Duc de Crequi, & les mauvais conſeils

seils du Cardinal d'Este ont fomenté tous ces troubles ; Ce sont des choses qui estant connuës nonseulement à l'Italie, mais aussi à toute l'Europe, il ne faut pas douter que Vôtre Majesté n'en soit pleinement informée, mieux que moi-même qui lui fis un fidelle raport de la verité du fait, avec toute la sincerité possible, lors que j'eus ordre de sa Sainteté de le communiquer à Vôtre Majesté, comme cela lui estoit deu. C'est pourquoi, pour n'abuser pas de l'audiance qu'Elle me fait la faveur de me donner, je dirai seulement, conformement à l'ordre & aux instructions que j'en ai du Saint Pere, que quoi que son frere & ses Ministres soient toutafait innocens de l'excés qui a esté fait aux François, il se seroit neanmoins resolu, en qualité de bon pere, de les sacrifier au repos de ses enfans, si d'autre costé, comme bon Pape veillant continuellement au bien de la Chrétienté, il n'eust conu & preveu avec une clairvoyance admirable, que l'obstination du Roy de France à ne se vouloir pas contenter de la raison & de l'honneste satisfaction qui lui a esté offerte, & son opiniatreté à demander des choses injustes contre l'honneur & la dignité du Saint Siege, pouvoient faire naitre quelque occasion favorable à l'Auguste maison d'Autriche, la conservation de laquelle depend inseparablement de celle de la religion Catolique: Ce qu'on ne peut

peut pas dire de la France, parce que ce n'eſt plus céte ancienne France qui eſtoit ſi zelée & avoit tant de reſpect pour le S. Siege Apoſtolique, mais un royaume à demi-heretique, qui ne peut faire des conqueſtes ſans les infecter, ni vaincre les corps ſans en même temps empoiſonner les ames du venin de la liberté de conſcience qui s'épand par tout où ſes arm s peuvent penetrer. Qui ne ſait au contraire que dans l'étenduë & le vaſte des grands Eſtats & Empires que voſtre Majeſté poſſede, on ne peut pas appercevoir la moindre tâche d'hereſie? Qui ne ſait auſſi que tant de Rois ſes glorieux predeceſſeurs ne ſe ſont particulierement appliqués qu'à travailler ſans ceſſe au bien de la religion, que ce n'eſt que des mains des Rois Catoliques que la croix a eſté plantée dans les parties les plus éloignées de la terre? Et qui peut enfin ignorer tant de batailles que l'invincible Charles V. voſtre biſayeul de glorieuſe memoire, a données & gagnées pour couper la teſte & donner le coup de la mort à toutes les forces de l'hereſie, qui s'eſtoient liguées contre lui, & qu'il auroit indubitablement détruites & anneanties par ſa valeur & par ſa pieté, ſi elles n'euſſent reçu de nouvelles teſtes du ſecours de la France, qui eſt perpetuellement confederée avec des heretiques & des peuples infidelles. La parfaite conoiſſance que Sa S. a euë de céte diffe-

rence

rence qu'il y a entre les deux couronnes pour l'interest de la religion, est la seule cause qu'Elle ne s'est point precipitée à accorder aux François les satisfactions qu'ils demandoient, jugeant sa retenuë également avantageuse au S. Siege, & à la serenissime maison de Vostre Majesté, parce que cela peut servir d'un pretexte fort plausible à l'union & à la jonction des armes de l'Eglise avec celles d'Espagne, en un tems qu'il n'y a que des sots qui puissent s'imaginer que les François ne font les preparatifs qu'ils ont deja commencés & par mer & par terre, que contre la maison des Chigis, & pour avoir reparation de l'injure pretendue qu'ils disent avoir reçuë de Dom Mario. Quels Estats sur mer, & quelles places fortes sur terre possede céte maison-là, pour faire tant de provisions & un armement maritime si puissant que sera celui de la France? Ne semblera-t-il pas ridicule à tout le monde, de dire qu'un puissant Monarque mette sans dessus dessous & bouleverse tout son royaume, qui ne fait à peine que commencer à se remettre des guerres passées, & qu'il face tant de bruit contre une personne privée, qui ne possede de considerable que les bonnes graces du Pape, & l'honneur qu'elle a d'estre son frere; veu qu'il ne manque ni d'occasions ni de conjonctures pour décharger plus à propos sa colere & evaporer son ressentiment dans un autre tems.

Les

Les desseins des François sont plus relevés que cela, & visent plus avant; ils veulent fouler aux pieds le Saint Siege en haine de la personne de nôtre Saint Pere le Pape, pour porter en suite l'effort de leurs armes jusques aux bornes que l'exemple de Charles V. leur à enseignées,& que leur ambition leur a déja prescrites.

Pour prevenir les maux & les ruïnes qui en peuvent arriver,Sa Sainteté,pourveuë de tout le courage necessaire pour la defense de l'Eglise, & enflammée du zele qu'elle a eu dés sa naissance, & qu'elle a toujours entretenu dans son cœur pour toute l'auguste maison d'Autriche, m'a donné ordre de proposer à Vostre Majesté une alliance & une ligue tres-étroite, la sollicitant de vouloir prendre la protection du S. Siege Apostolique, & lui offrant toutes les forces & toute la puissance de l'Estat Ecclesiastique, pour la conservation de ceux que Vostre Majesté possede en Italie.

Je n'ignore pas,Sire,de quelle importance & de quelle consequence est une paix tout fraichement faite, & l'alliance nouvellement contractée entre les deux couronnes d'Espagne & de France; Mais comme je say aussi que la religion & les raisons d'Estat ont esté toujours de beaucoup plus fortes qu'aucune autre consideration; Je ne doute pas que Vostre Majesté n'embrasse de toutes ses forces la proposition que je lui

fais, par le moyen de laquelle il peut obtenir, outre le ſervice de Dieu, les deux princicales fins de la plus fine Politique, qui ſont l'honneur & l'avantage de ſa couronne.

Vous voyés, Sire, l'honneur venir de toutes parts à voiles pleines à la rencontre de Vôtre Majeſté; parce que céte union ne ſera pas plutoſt conclue, que Noſtre Saint Pere le Pape a reſolu d'ajouter au titre de Roy Catholique que Voſtre Majeſté porte, celui de Protecteur de l'Egliſe, de la liberté & du repos de laquelle il declarera en même tems le Roy de France ennemi juré, & le dononcera par un manifeſte public comme machinant ſecretement & dreſſant des embûches contr'elle.

C'eſt le premier honneur que V. Majeſté en recevra; Mais quant à la Politique temporelle ce n'eſt pas le plus conſiderable, ni le plus important qu'elle s'acquerra avant que de tirer l'épée; car Noſtre Saint Pere a deſſein de l'accompagner d'une Bulle autentique, qu'il faira autoriſer dans le Sacré College, par laquelle il vous adjugera la precedence ſur la France, que les Rois vos Predeceſſeurs ont ſi paſſionnement deſirée & particulierement du tems de Philippe ſecond de glorieuſe memoire.

Ces titres & ces prerogatives ſeront ſuivies d'un autre honneur qui n'eſt pas peu conſiderable, acauſe de l'impreſſion qu'il fera dans l'eſprit des peuples, & qui tire

ſon origine de la jalouſie perpetuelle qu'il y a eu de tout temps entre l'Eſpagne & la France, ou, pour mieux dire, de l'antipathie naturelle qu'il y a toujours eu entre ces deux nations, dont les interets ſont tellement oppoſés, que quelque paix qu'il y ait entre ces deux couronnes, elles ne peuvent regarder leurs proſperités reciproques qu'avec un œuil de travers, l'abbaiſſement ou la decadence & le mépris de l'une eſtant l'élevation & la gloire de l'autre. Or n'eſt-ce pas le plus grand mépris où le Roy de France ſauroit tomber dans l'eſprit de tout le monde, ſi aprés s'eſtre fait à lui-même l'affront le plus ſignalé que jamais Prince ait reçu, en publiant, comme une injure à lui faite par ordre de la Cour de Rome, un pur effet de la barbarie naturelle des Corſes, irrités & provoqués à cela par l'inſolence des François, laquelle publication il a faite avec tant d'imprudence qu'en la faiſant il s'eſt impoſé la neceſſité d'en faire vengeance, ou d'en avoir la ſatisfaction qu'il pretend; ſi dis-je, aprés cela il demeure ſans ſe pouvoir venger, & ſans pouvoir obtenir tant de reparations qu'il a demandées avec tant d'empreſſement? ce qui ne manquera pas d'arriver ſi Voſtre Majeſté veut accepter la confederation que Noſtre Saint Pere lui propoſe; parce que céte ligue ne ſera pas plutoſt divulguée que le Roy deſiſtera de ſon entrepriſe, & acceptera les ſatisfactions

factions que le Pape lui a déja offertes, & qui sont plus que suffisantes, ou bien se mettra en estat de pousser son ressentiment jusques au bout. S'il se contente de ce qu'on lui offre pour sa satisfaction, de quelle honte ne sera point obscurcie la splendeur de sa majesté ? Quelles impressions de respect en recevront tous les Princes Chrétiens pour la couronne d'Espagne ? Qu'est-ce que toute l'Europe ne pensera & ne dira pas à son honneur & à son avantage, elle, que les bravades Françoises tenoient comme en suspens, & qui attandoit avec impatience le succés de ces affaires, quand elle verra qu'au seul bruit des armes d'Espagne, la France, aprés tant de menaces, aura esté cõtrainte d'appaiser sa colere, & de se cõtenter des satisfactions qu'elle avoit si souvent rejettées & traittées de ridicules? Que si le desir de se venger & d'arriver à l'accomplissement de ses desseins & du but secret qu'il s'est proposé, fait resoudre le Roy de France à envoyer une armée en Italie, quelle raison a-t-il de pretendre que l'assistance du ciel, en une cause si injuste qu'est celle de combattre contre l'Eglise & violer la paix, face changer en sa faveur la fatalité que les François ont toujours euë en Italie ? & avec quelles forces pourra-t-il resister à une ligue si formidable, dans laquelle la plupart des Princes d'Italie veulent entrer, n'attandant pour ce faire, si ce n'est que Vostre Majesté se declare & donne

le premier branle à céte grand' machine, qui sera un écœuil contre lequel on verra briser dés le commencement toute la puissance de la France. Quels eloges de gloire immortelle ne tirera pas V. Majesté d'une telle ruïne des François, puisqu'elle sera reconuë de toute la Chrétienté comme la liberatrice de l'Eglise, de laquelle, quoique tres-bonne mere, la France, comme fille desobeïssante & rebelle, vouloit exiger, avec une violence sacrilege, des soumissions tout-a-fait indignes d'elle ?

Quand à l'avantage que V.M. en recevra, le premier & qui seroit assés avantageux & capable lui seul, quand même il n'y en auroit point d'autre, de lui faire prester l'oreille à la proposition que je viens de lui faire, ce sera la conservation des Estats qu'elle possede en Italie, dont l'importance est si grande qu'il suffit de dire qu'ils sont le soutien de tant d'autres royaumes qui font la grandeur de la couronne d'Espagne. De plus par le moyen de céte ligue, on traversera le dessein que les François ont de se rendre maitres de Castro & de Montalto, afin d'y faire de nouvelles forteresses, pour brider la Toscane, donner de la jalousie à tous les Estats maritimes des environs, empescher qu'ils n'ayent aucune communication, tenir le pied sur la gorge à l'Eglise, oster le voisinage de ce poste aux Espagnols, & l'avantage qu'ils ont de paroitre dans Rome comme su-

superieurs, & même comme maîtres de la nation Françoise, & enfin pour avoir une eschele & une planche assurée à leurs vaiss. pour faire descente & prendre port au cœur de l'Italie, & une porte ouverte à toutes les choses qu'ils voudront entreprendre contre le repos & la liberté de ce païs-là.

L'autre utilité, Sire, qui en reviendra à V. M., c'est l'avantage qu'en recevra l'Empereur, à qui l'on fait pour certain que la France a resolu de declarer la guerre à la premiere occasion, selon les avis secrets qu'on en a eus de diverses parts, & selon la disposition des affaires qu'il trame qui le montre evidemment; Et c'est ici, Sire, qu'il faut considerer avec attention en quel estat est Sa Majesté Imperiale avec le Turc; Quoiqu'il semble que la paix qui se negotie, entre eux soit en estat d'estre bientost concluë, neanmoins de tels traités sont d'ordinaire si delicats, que quelque fois on les voit rompus lors qu'on les croyoit le mieux cimentés: la paix faite à Munster est une preuve incontestable de céte verité. Et qui peut assurer que les Turcs, estant bien informés d'une telle resolution, & la France peut-estre les sollicitant sous main, ne tireront pas en longueur le traité pour endormir le conseil de l'Empereur, afin de pouvoir prendre son tems & l'attraper & surprendre entre les armes Françoises & les Ottomanes, ce qui ne peut arriver sans un danger evident de la

totale oppreſſion de l'auguſte Maiſon d'Autriche d'Alemagne, qui venant à tomber ne manqueroit pas d'ébranler & ſecoüer juſqu'aux fondemens la puiſſance d'Eſpagne, la proſperité ou la ruïne de l'une tirant neceſſairement aprés ſoy la felicité ou la deſtruction de l'autre.

Pour ſe tirer de ces dangers imminens, & pour ne ſe laiſſer pas ſurprendre à l'impetuoſité des armes de France, qui eſt-ce qui ne juge pas que Sa Majeſté Imperiale ſera contrainte de faire une paix mal ſeure & desavantageuſe avec le Turc, qui lui faira perdre ſa reputation, qui l'incommodera fort dans ſes affaires, & qui apportera un grand prejudice à toute la Chrétienté ?

Or le ſeul moyen qu'il y a de prevenir tant de malheurs, & de reparer tant de pertes, c'eſt, Sire, la ligue de Voſtre Majeſté avec ſa Sainteté, parce qu'il ne faudra ſeulement que la publier pour rompre les meſures du Roy de France ; cela ſeul eſt capable de demonter tous ſes deſſeins, & lui fera differer & remettre à un autre tems la guerre qu'il a déja declarée à l'Alemagne.

Il arrivera de là que l'Empereur, voyant une ſi puiſſante ligue conclue pour faire teſte à la France, une guerre ſi perilleuſe qu'on ſe prepare à lui faire, & les Eſtats de l'Empire délivrés de tout ſujet de crainte, par le moyen d'une diverſion ſi conſiderable, ne ſe precipitera pas d'accorder au Turc

Turc aucune chose d'indigne ni de ruineux; il aura tems de considerer meurement & de bien peser toutes choses pour établir une paix ferme & solide, & pour la bien cimenter; ou pourra en cas de besoin continuer la guerre, offensive, ou defensive à tout le moins, & pourveoir facilement à l'honneur & à la seureté de ses Estats.

Enfin, Sire, pour comble d'honneur & d'utilité Nôtre Saint Pere le Pape s'engage par ma bouche à Vostre Majesté, & lui donne sa parole, qu'on n'aura pas plutost commencé à travailler à l'execution de céte ligue, qu'il transportera à l'Espagne & lui conferera tous les privileges dont jouït l'Eglise Gallicane, que sa Sainteté n'a point encore confirmés; ce royaume en estant déchu comme ennemi du Saint Siege Apostolique, & les Pontifes precedens ne les lui ayant liberalement accordés que lors qu'il estoit ami & defenseur de l'Eglise, & en céte seule consideration.

Voila, Sire, les avantages inestimables que porte avec soy céte ligue si sainte & si necessaire, qui est digne de la pieté de Vôtre Majesté pour la defense de l'Eglise; digne de la Politique Espagnole, c'estadire de la premiere & la plus fine de toutes les Politiques, pour la conservation de vos propres Estats; & entierement conforme, quant à l'interest d'Alemagne, aux memoires salutaires que le plus grand Prince de

tous

tous les siecles passés laissa avant que mourir au Roy son Fils, tous deux predecesseurs de Vostre Majesté, par lesquels il lui recommendoit d'entretenir toujours une bonne & fidelle correspondence avec la Maison d'Autriche d'Alemagne, de s'assister l'une l'autre, & se secourir reciproquement; conoissant parfaitement que si les deux branches de céte auguste famille estoient étroitement unies, il seroit impossible à toutes les forces de la terre de les faire plier, & moins encore les arracher; & qu'au contraire si elles estoient desunies, & qu'une s'en separât, l'autre courroit grand danger de se seicher, ce que Dieu ne veuille jamais permettre, & qu'il lui plaise au contraire d'arroser toujours de plus en plus ces deux augustes branches de l'eau de ses plus pretieuses benedictions, afin qu'affermissant leurs racines, la religion Catolique y puisse toujours trouver une retraite assurée contre le hâle pernicieux de la canicule enragée de l'heresie.

Pour cet effet, Sire, je souhaite, que Vostre Majesté puisse recevoir du ciel les inspirations necessaires pour lui faire conoitre, combien il importe au bien de l'Eglise, au sien propre, & au salut commun de toute la Chretienté, d'empécher ou aumoins de disputer l'entrée de l'Italie aux François, afin que ne faisant aucun pas sans y verser du sang, & venant en suite à passer jus-

jusques au cœur de ce païs-là, ils s'y trouvent comme des miserables restes d'un corps entierément defait, & en estat de faire pitié plustost que de causer de la crainte, & qui se voyant exposés à la discretion de tant d'ennemis en un païs étranger, loin du leur, & sans aucune resistance, rendront les armes & reputeront à grande grace qu'on leur donne la liberté, & qu'on leur permette de s'en retourner en leurs maisons vies & bagues sauves.

Et pour finir mon discours, je dirai ici à Vostre Majesté, Sire, qu'Elle ne doit faire aucun cas de la promesse qu'Elle a déja faite aux François de leur donner passage par ses Estats, parce que le pretexte de la religion est plus que suffisant pour rendre non seulement legitime, mais aussi louable la retractation de la parole qu'Elle leur a donnée. Que si Vostre Majesté prenoit par malheur une resolution contraire, peut estre qu'un jour, au grand regret de tous les fidelles Chrétiens & de ceux qui sont affectionnés à vostre couronne, elle s'apercevroit, mais trop tard, & se repentiroit d'avoir ouvert son sein à un cruel aspic; & reçu en sa maison un ennemi juré de sa gloire. J'attandrai avec respect ce qu'il plairra à Vostre Majesté de resoudre sur ce que je viens de lui exposer.

Monsieur le Nonce ayant achevé de parler, le Roy d'Espagne ne conoissant point

d'autre perſonne qui s'en peut mieux aquiter, commanda à ſon Excellence Dom Eſtevan de Gamarre d'y répondre avec toute ſorte de liberté, & de dire librement ſon ſentiment avec ſa ſincerité ordinaire, ſur tout ce qui lui avoit eſté expoſé de la part de ſa Sainteté.

REPONSE
de Son E.
D.ESTEVAN DE GAMARRE,
au
Diſcours de Monſieur le Nonce.

POur obeïr au Roy mon Maitre ici preſent, je répondrai le mieux qu'il me ſera poſſible à tout ce que vous lui avés expoſé de la part de ſa Sainteté : Mais avant que commencer, je ſuis obligé de vous dire que je declarerai pluſieurs choſes, pour l'explication deſquelles je ſerai contraint de parler librement, le jugeant ainſi neceſſaire, pour faire voir ſi la ligue que vous avés propoſée me ſemble recevable ouy ou non: C'eſt pourquoi je demande derechef à Sa Majeſté la confirmation de l'entiere liberté que par ſa bonté royale Elle m'a déja accordée, afin que je puiſſe parler avec toute

ſorte

sorte de sincerité, protestant que je ne dirai rien du tout qui ne soit entierement conforme aux naturels & veritables sentimens de mon cœur, qui ne tendent qu'à l'honneur & à la gloire de Dieu, au bien de la Chrétienté, & au service de sa Majesté.

Vous avés en premier lieu exposé que sa Sainteté, en qualité de bon Pere, auroit volontiers sacrifié son propre frere au repos de tant de personnes qui sont ses enfans, si comme bon Pape il n'eut pas veillé au bien de toute la Chretienté, pour tant de raisons que vous avés deduites. Je sai pour certain, & vous peux assurer que sa Majesté reçoit comme il appartient les demonstrations qui vienent de lui estre faites d'une si puissante inclination que nôtre Saint Pere le Pape témoigne avoir pour son auguste maison, & que sa generosité lui en fera conserver cherement la memoire, pour en rendre en temps & lieu à sa Sainteté la reconoissance qu'elle merite. Mais je ne saurois assés m'étonner de la difference que vous faites entre un bon Pere & un bon Pape; parce que ce sont deux qualités qui sont ou doivent estre si indivisiblement conjointes en un Souverain Pontife, qu'il est absolument impossible qu'il soit bon Pere sans l'estre des fidelles Chrétiens, qui composent toute la Chrétienté; desorte qu'il ne peut aucunement, en qualité de bon Pere, songer à l'avantage de ses enfans, sans

par consequent, comme bon Pape, procurer celui de toute la Chrétienté. Ce qui vous peut faire conoitre le peu de fondement qu'il y a en ce que, dans deux interets, qui sont nonseulement differens, mais aussi directement contraires & opposés l'un à l'autre, vous avés voulu faire voir qu'il n'y en avoit qu'un seul,

Cela estant une verité plus claire que n'est le soleil même, de quelle maniere peut sa Sainteté satisfaire pleinement au grand zele qu'elle a pour le bien de la Chrétienté, qu'en lui procurant ce repos qui ne depend absolument que de celui que jusques-ici elle n'à pas voulu donner à ses enfans, pour les considerations que vous avés déja dittes?

Sa Sainteté a grand raison de faire la difference qu'elle fait entre les deux couronnes d'Espagne & de France. L'auguste maison d'Autriche, & particulierement la couronne d'Espagne, est le principal & le plus ferme appui que le Saint Siege puisse avoir. Les François même ne pouvant pas nier la justice de céte confession, soit pour la pieté des Princes, soit pour la pureté de la religion que tous les peuples de sa Majesté Catolique exercent universellement dans tous ses Estats. Mais pour tout cela sa Sainteté ne doit pas mépriser la France, quoi qu'infectée d'heresie, & assés differente de ce qu'elle estoit autrefois. L'heresie n'est point née en France par la faute d'aucun de ses

Rois,

Rois, comme en Angleterre; & on ne peut pas dire que la France soit le seul Estat où la religion Catholique ait esté infectée & affoiblie par un si dangereux venin. Ce monstre infernal s'est formé, comme le serpent Pithon, de la bouë des marais putrides, échaufée, & engrossée, s'il m'est permis de parler ainsi, par les rayons du soleil, & de la permission divine. Dieu, pour éprouver son Eglise, ou pour se venger de quelque degoust qu'il en avoit reçu, a voulu l'affliger de ces tribulations. Tout le monde sait que les Rois de France n'ont point eu de plus dangereux ennemis que leurs sujets heretiques, & il n'y a personne qui ne sache aussi que leurs sujets heretiques n'ont point eu de plus forte resistance ni de plus fortes attaques que celles de leurs Rois; Et on ne doit pas blamer la France pour les tolerances qu'elle leur a accordées, ni pour l'union qu'elle a faite avec eux, parce qu'elle y a esté contrainte par la necessité du temps & pour conserver la couronne à ses Princes legitimes, contre les injustes pratiques de leurs propres vassaux qui pretendoient de s'en rendre les maitres, aprés en avoir déja usurpé l'autorité. L'execution d'Amboise, le massacre de la Saint Bartelemi, tant de batailles données contre les heretiques, leur inhabilité à estre reçus aux charges publiques, & enfin ce qu'on les a entierement privés de toutes

leurs places fortes qui leur servoient de retraite, & qu'ils ont esté tout-a-fait desarmés par les armes victorieuses du Roy de France defunt; toutes ces choses, dis-je, font foy de ce que je viens d'avancer. Et parce qu'on pourroit demander, pourquoi aprés avoir reduit les Huguenots à une telle extremité, on ne met pas la main à leur totale destruction, je réponds qu'il faut croire que c'est pour n'avoir pas à combattre un ennemi si formidable & si dangereux dans toutes sortes d'épreuves, & particulierement s'il se voyoit reduit au desespoir. Les Païs-bas en ont donné un bel exemple à la posterité.; Car ce ne fut que pour le trop de rigueur & pour la severité dont usoient les Ministres du Roy pour y exterminer les heretiques, que les Provinces Unies se tirerent de l'obeïssance de sa Majesté Catolique, & détacherent de la couronne d'Espagne le plus precieux joyau qu'elle eust.

Que si la France se ligua autrefois avec les Protestans d'Alemagne, estant encore toute Catolique, & fomenta leurs levées de boucliers contre l'invincible Charles V, elle ne fit alors que ce que tout autre Prince eust fait dans de semblables occasions; Car elle ne fit pas céte ligue en faveur & pour le bien de la religion Protestante, mais seulement pour s'opposer à la puissance ennemie de celui qui l'avoit battuë, & qui avoit defait en tant de rencontres toutes les

forces

forces de la France ; la politique rendant necessaire & legitime toute sorte de confederation offensive pour attaquer un ennemi, ou defensive à tout le moins pour se conserver & sa grandeur & ses propres Etats. En un mot, la France est un royaume puissant, dont le Roy & la plus grande partie de ses sujets sont Catoliques, & dont les armées, quoi que composées indifferemment de Catoliques & de Calvinistes, comme elles obeissent sans aucune exception au moindre signal que leur Prince leur donne, elles peuvent estre employées au bien & au service de toute la Chrétienté en general, & à la defense de la Sainte Mere Eglise en particulier : Et en effet les Huguenots portant les armes au service de leur Roy tres-Chrétien, ont servi l'Eglise Romaine en diverses rencontres, mieux que les Catoliques mêmes ; ce qui est un témoignage evident qu'ils sont des sujets fidelles à leurs Princes.

Ce peu de considerations que je viens de faire en forme d'Apologie pour la France, ne m'ont pas semblé seulement utiles, mais aussi necessaires & convenables au sujet dont il est question. Je les ai jugées convenables pour l'honneur d'un royaume à qui le Roy mon Maitre a donné pour Reine la Serenissime Infante, fille de sa Majesté, à quoi sa pieté n'auroit jamais consenti, ni pour paix, ni pour aucun autre interest

que

que ce puisse estre, s'il n'eût pas sçeu qu'il l'etablissoit sur un peuple où les Catoliques sont les plus forts, & la donnoit pour compagne à un Prince qui est tres-Chrétien autant de fait que de nom. J'ai aussi jugé ces considerations necessaires, pour justifier une des fins que je me suis proposées, & dont j'ai fait protestation au commencement de mon discours, assavoir l'honneur & la gloire de Dieu, & le bien de toute la Chrétienté; estant assuré que quand il plairra à sa Majesté de les peser, elles l'obligeront à porter le Pape à faire une prudente reflexion, sur le merite de la couronne de France, & d'en faire l'estat & l'estime qui lui sont deus, aprés quoi il ne lui sera pas difficille de passer en suite aux satisfactions qu'elle demande, & qui doivent estre la decision de la paix ou de là guerre, non seulement de l'Italie, mais aussi de toute l'Europe; qui se verra dans peu de tems indubitablement agitée des maux dont elle est menacée.

Or les satisfactions que la France demande sont si justes, & raisonnables, qu'à l'égard de l'affront le Roy mon Maitre, & l'Espagne toute entiere les estiment plutost legeres & disproportionnées, qu'injustes & iniques, comme il vous a plu de les canoniser. Je ne veux pas ici prouver par le menu que l'assassin commis contre le Duc de Crequi est une chose qui a esté concertée,

parce

parce que ce n'est pas de ma charge, & que c'est à la France à le faire; il me suffit de dire seulement que de la relation qu'en a ici envoyée Monsieur le Cardinal d'Arragon, confirmée par tous les Ambassadeurs des Princes étrangers residens à Rome, de toutes les circonstances de céte action, de toute la disposition des Soldats Corses, de ce qu'on a laissé evader les coupables, de la licence qu'on a donnée à tout le corps, de ce qu'on a soufert que les archers ayent pris les armes; du siege qu'on a mis devant le Palais Farnese; de ce qu'on a refusé des vivres à la maison de l'Ambassadeur; de la persecution qu'on a livrée à ses partisans, & qui plus est du peu de conte que le Pape a fait de cet affront, n'ayant pas même envoyé faire la moindre civilité à ce Ministre, en une occasion si importante; de tout cela, dis-je, il faut necessairement conclure que cet attantat n'a pas seulement esté fait de l'ordre de Dom Mario, mais aussi approuvé de sa Sainteté même.

Le réfus qu'elle a fait aux demandes du Roy tres-Chretien confirme encore mieux céte derniere verité; & on ne le peut attribuer qu'à l'une de ces quatre raisons, ou au bien de la Chrétienté, comme vous avés déja dit; ou à la haine qu'elle peut avoir contre la France; ou à l'amour & à la passion qu'elle a pour son propre sang; ou veritablement à la conservation de la gloire

gloire du Pontificat, que sa Sainteté croit peut-estre qu'elle recevroit une notable diminution, si Elle accordoit à la France ce qu'elle desire pour lui faire mettre en oubli l'affront qu'elle a reçu. Si on l'attribuë à la premiere, il me semble que le sang, le carnage, & la desolation des Chrétiens, est un mauvais moyen pour procurer leur conservation. Si on l'attribuë à la seconde, le Pape doit considerer que la France est une partie du peuple que Dieu lui a commis, & qu'il est obligé de l'embrasser tout entier, de l'aimer, & de le cherir egalement. Si c'est à la troisiême, qu'est-ce que n'ont pas sujet de dire tous les Princes & tous les peuples Chrétiens, & quel scandale n'apporte pas cela aux heretiques, de voir qu'un souverain Pontife veuille mettre tant de personnes en danger de perdre la vie, tant de meres privées de leurs enfans, tant de femmes de leurs maris, tant de filles de leur honneur, tant de familles de leurs biens & de leurs commodités, tant de villes de leurs libertés, & tant d'ames du paradis, pour ne vouloir pas se priver lui-même pour quelque tems de son frere, & le renvoyer chés lui riche, puissant, & rempli de l'effusion de tout le tresor Ecclesiastique, qu'il a si mal gouverné. Et si c'est à la quatriême qu'on le doit attribuer, sa Sainteté doit considerer que la plus grande & la supreme gloire des hommes consiste à faire, chacun

en

en particulier, le mieux que faire se peut, ce à quoi Dieu l'a appellé: Ainsi la gloire d'un Capitaine, c'est d'estre prudent, vigilant & valeureux; celle d'un Roy consiste à estre pie, juste, & amateur de ses peuples; & celle d'un Vicaire de Jesus-Christ à prendre, comme un bon Pasteur, le soin qu il doit avoir de son troupeau, cherchant durant son Pontificat à ne le paitre que des fleurs d'une paix sainte & durable. Un bon Pape est si etroitement obligé à cela, que quand même le frere de sa Sainteté seroit innocent, elle devroit neanmoins le sacrifier & le donner à la tranquillité publique. Car faisant autrement elle confirme l'opinion de quantité de personnes malicieuses, qui n'estant pas bien informées de la justice & de la sincerité d'un si bon & d'un si saint Pontife, imputent céte dureté de cœur, l'un au maintien des ordres qu'il a donnés luimême, & l'autre à son trop de superbe, qu'il ne peut pas bien soutenir, sachant bien que voulant faire paroitre qu'il ne se soucie gueres du ressentiment d'un grand Roy, il va en même tems mendier la mediation de tous les Princes, qu'il juge capables de le pouvoir appaiser. l'Un l'imputant à son avidité insatiable d'amasser de l'argent, pour avoir un pretexte plausible d'imposer de nouveaux droits, & tirer du chateau Saint-Ange le thresor qu'on y a mis en depost pour ne s'en servir que dans l'ex-

l'extremité pour les affaires urgentes de l'Eglise; l'autre à un repentir hors de saison, qui lui fait imprudemment commettre son frere avec un puissant Monarque, pour reparer l'affront indelebile qui lui avoit esté fait peu d'années devant par le Cardinal d'Este, qui dans sa ville principale, au milieu de ses forces, & sur son propre throne, le contraignit à traitter du pair avec lui, & à decouvrir par un accord honteux sa timidité naturelle; & un autre enfin à une envie malicieuse, qui lui veut faire rompre une paix qui l'a mortellement offencé, en ce qu'on l'a conclue sans son interposition.

Pour détruire ces jugemens temeraires, & effacer des impressions si scandaleuses, il faut absolument la paix, & non pas la ligue que vous venés de proposer, dans laquelle sa Majesté ne peut entrer ni avec honneur ni sans tres-grand prejudice de sa couronne: qui sont deux raisons tout-a-fait contraires aux deux fins que vous avés proposées à sa Majesté, pour l'interesser en céte confederation.

Le premier est l'honneur que vous faites consister en la defense de l'Eglise, au titre de protection du Saint Siege, en la precedence sur la France, au mépris de céte couronne-là, & en la ruïne & destruction des François en Italie. Quant à la defence de l'Eglise, je ne vois pas qu'il y ait grand sujet
de

de s'allarmer si fort, & de faire une ligue publique, pour la defendre, veu les declarations que le Roy tres-Chretien a faites de vouloir toujours rendre au Saint Siege & à la personne du Pape le respect qui leur est deu, & qu'on ne voit point encore aucune marque du contraire, & que même on peut dire, pour justifier son procedé & les protestations qu'il a faites, qu'avant l'affront qu'il a reçu à Rome, on n'appercevoit point aucun remuement du costé de la France, & qu'on n'y parloit ni de menaces di d'armées: Et ce que vous dites que de vouloir croire que la France face tant de bruit pour la maison des Chigi, est une chose qui doit paroitre ridicule, ce n'est pas une preuve convenable, qui doive ici avoir lieu. Comment est-ce que le Roy tres-Chrétien peut mieux montrer & donner de plus grandes marques de sa puissance & de la grandeur de son courage, qu'en mettant sans dessus dessous tout son royaume pour venger son honneur, qui a esté si temerairement offencé par une famille, contre laquelle il ne peut entreprendre aucune chose en particulier, & que la force à main, tant cause de son éloignement que parce qu'elle se sent à l'abri sous l'ombre des ailes du Saint Pere, & qu'elle est entourée de ses Gardes? Et quoi qu'il le peût faire d'une autre maniere, ce ne feroit pas une vengeance proportionnée à l'injure qu'il a reçuë,

çuë, & qui ayant esté publique, requiert un châtiment semblable, qui puisse établir la seureté de ses Ambassadeurs, servir d'exemple à la posterité, & apprendre aux Parens des Papes à-venir, à n'abuser pas de l'autorité du Pontificat, à ne se méconoitre jamais, & se souvenir toujours de l'estat de leur propre condition, en rendant aux couronnes le respect qui leur est deu : D'où il faut conclure de necessité, que puisqu'il n'y a point de fondement assés solide, pour appuyer l'opinion qu'on pourroit avoir que le Roy de France ait dessein de s'en prendre à l'Eglise, si sa Majesté condescendoit aux propositions du Pape, ce seroit un acquiescement par trop precipité, qui ne pourroit tourner qu'à son desavantage, & donneroit sujet à toute la Chrétienté de se scandaliser & de murmurer, en voyant violer une paix qu'on a si solennellement jurée, si ardamment desirée, qu'on a attanduë avec tant de soupirs, & que Dieu nous a enfin accordée par un effet de sa misericorde, pour renouveller une autre guerre qui seroit pire que la premiere dont on voit encore fumer le sang en tant de lieux miserables & desolés.

Quant au titre de Protecteur de l'Eglise que vous avés proposé à sa Majesté, celui de Roy Catolique est si glorieux, que celui de Protecteur n'y pourroit pas ajouter grand' chose, car il ne signifieroit que ce que toute la terre sait, savoir que la couronne d'Espagne

gne eſt le rempar de la religion Catolique ; outre que n'y ayant point de cauſe bien fondée ni legitime, pour laquelle on ſe doive liguer pour la defenſe du Saint Siege, tout le monde croiroit que ce ſeroit un titre mendié, pour ne pas dire eſcroqué, & mis ridiculement ſur la teſte de ſa Majeſté, à qui les inſolens ne manqueroient pas de donner celui de defenſeur de Dom Mario, & non pas de Protecteur de la Sainte mere Egliſe, ſi Elle condeſcendoit à vos propoſitions.

Quant au pas & à la precedence, c'eſt une prerogative dont les François jouïſſent ſi rarement, que le plus ſouvent les Ambaſſadeurs des deux couronnes demeurent d'accord de ne ſe trouver point enſemble en un même lieu dans aucune fonction publique ; ce conſentement mutuel fait aller les choſes du pair, & met en ceci de l'égalité entre leurs Princes.

Quant au mépris des François, d'où vous faites naître la gloire des Eſpagnols, je ne puis pas nier qu'il n'y ait une antipathie naturelle entre les deux nations ; Mais je ne ſaurois avouër qu'un Roy bon, genereux & ſincere, comme eſt ſa M., puiſſe, ſans prejudicier à ſa reputation, regarder avec envie en un tems de paix les avãtages de la France, qui ne portent point de prejudice à ſa couronne, & ſe montrer jaloux de l'honneur d'un Prince qui lui eſt conjoint ſi étroitement, & par tant de liens, veu même que comme

bon

bon Pere, plutost que comme envieux, il est obligé de s'interesser dans la satisfaction d'un fils qu'on a assassiné avec tant de barbarie, en la personne de son Ambassadeur ; ce que faisant, par le contraire de toutes vos raisons, la couronne d'Espagne en recevra l'honneur dont vous avés voulu l'amorcer, parce qu'on pourra dire un jour qu'il ne se faut pas étonner que la France ait obtenu tout ce qu'elle demandoit, puis qu'elle a esté appuyée du secours de sa M. Catolique, ce qui lui auroit esté impossible si Elle s'y fust opposée & eust consenti à la ligue que le Pape lui propose.

Quant à la ruine des François, au milieu de laquelle vous pretendés que sa Majesté doive cœuillir le dernier honneur que vous lui avés proposé, il me semble que cet honneur est si douteux, que quand même Elle se l'aquerroit, il couteroit si cher que le prix en seroit peut-estre plus considerable que la chose même. Qui est-ce qui peut douter qu'à la publication de céte ligue, le Roy tres-Chrétien nonseulement ne voudroit pas se contenter des offres que le Pape lui fait, ni desister de ce qu'il a entrepris, (car ce seroit ridicule de se l'imaginer autrement, aumoins pour ceux qui connoissent l'humeur Françoise,) mais même qu'irrité doublement, tant de l'affront qu'il a reçu, que de ce que la paix auroit esté violée, il ne redoublât tous ses efforts pour

se

se venger de tous les deux ? Quel sujet n'auroit-il pas alors d'esperer l'assistance du ciel, dont vous pretendés qu'il seroit privé, si assuré en lui-même de la sincerité de ses intentions il voyoit un obstacle si injuste s'opposer à la reparation de son honneur ? Et nonobstant la fatalité que les François ont toujours eue en Italie, qui est-ce qui ignore les étranges revolutions qui arrivent tous les jours dans les Estats, par l'aveuglement volontaire, & la trop grande precipitation des Princes qui les gouvernent ? Et quand même le Roy de France auroit tort, qui est-ce qui ne sait pas que les evenemens de la guerre dependent autant ou plus de la fortune que de la justice de la cause pour laquelle on l'entreprend? Et qui est-ce enfin qui peut ignorer, que quand même les François seroient entierement defaits, leur ruine seroit accompagnée de la desolation deplorable des Provinces les plus florissantes de l'Italie, acause dequoi sa Majesté, au lieu des eloges de gloire immortelle que vous lui avés proposés, auroit sujet de prendre le deuil pour sa victoire, aussi-bien que pour celle de ses ennemis, & auroit un crevecœur inconcevable, de voir imputer tous ces malheurs aux mauvais conseils qu'elle auroit suivis.

La seconde fin que vous avés proposée à sa Majesté en céte confederation, c'est l'utilité qu'elle fait consister en quatre choses

 prin-

principales ; La premiere desquelles eſt la conſervation des Eſtats qu'elle poſſede en Italie ; la ſeconde, d'empeſcher aux François de prendre poſſeſſion de Caſtro ; la troiſiéme, le ſecours que ſa M. Imperiale retevra de céte ligue ; & la quatriéme le transport des privileges de l'Egliſe Gallicane, en faveur de celle d'Eſpagne.

Pour ce qui eſt de la conſervation des Eſtats d'Italie, j'en parlerai en ſon lieu, & cependant je montrerai que le Roy mon Maître ne peut point accepter les propoſitions que ſa Sainteté lui a faites, ſans porter un notable prejudice à ſa couronne. Sa Majeſté ſe trouve engagée dans une fâcheuſe guerre contre le Portugal, dont le recouvrement eſt de telle importance, qu'on croiroit la moitié du ſang & des facultés de ſa Majeſté, fort bien employés, ſi en ce faiſant elle pouvoit le recouvrer. Le Portugal eſt une eſpine fort dangereuſe aux pieds des Rois Catoliques ; une occaſion perpetuelle de dépence & d'effuſion de ſang ; une diverſion tres-conſiderable en tems de guerre contre la France ; & une porte ouverte à tous les ennemis de l'Eſpagne, pour y entrer, & même aux Mores, toutes-fois & quantes que la neceſſité & le deſeſpoir obligeroit les Portugais à les y appeller. La conqueſte & l'acquiſition de ce royaume prive la France du benefice d'une telle diverſion, ferme le paſſage à toutes les invaſions que les étrangers

gers pourroient faire de ce costé-là ; delivre sa Majesté de la crainte, & du mal qu'un ennemi si cruel lui pourroit faire, la décharge d'une dépence excessive, conserve ses troupes, augmente ses forces, en soumettant à son obeïssance un peuple tres-fier, dont il se peut servir dans toutes ses entreprises ; accroit ses richesses par le moyen des Indes Portugaises, si elles retournent en son pouvoir ; & la rend enfin Maitresse de tout cet endroit de mer, & de terre de l'Ocean qui confine à la France, jusques à la Mediterranée qui lave les costes du même païs. Cela fera que sa Majesté sera enviée & recherchée de tout le monde, tant acause de l'accroissement de sa puissance & par mer & par terre, dans les Indes & en Europe, que pour le maintien du commerce, & pour la necessité de donner retraite à leurs vaisseaux dans ses ports, en cas qu'ils fussent poursuivis des Corsaires, ou agités de la tempeste. En un mot, la possession de ce royaume faira que l'Espagne sera plus promte à secourir ses alliés & ses amis, plus capable de defendre ses Estats propres, & plus puissante pour attaquer ses ennemis.

Or le veritable & l'unique moyen qu'il y a de faciliter une telle acquisition, c'est la paix avec la France, qui prenant la conclusion de la ligue que vous proposés, comme une querelle que l'Espagne lui auroit faite de sang froid, elle ne manqueroit pas de lui

ſuſciter auſſi-toſt la guerre de toutes parts, ce qui obligeroit ſa Majeſté, ou de faire la paix avec les Portugais, ou de leur accorder quelque treve, ou d'affoiblir les forces qu'elle a deja employées à céte expedition, pour courir au ſecours des autres lieux que la France auroit attaqués. Si on vouloit faire la paix avec eux, il y a apparence, que ſe prevalant de la conjoncture des affaires, ils ne voudroient pas y conſentir, ſi on ne confirmoit céte couronne dans la maiſon de Bragance, ou aumoins ſi on ne leur rendoit ce qui leur appartient; Et ainſi il faudroit que ſa Majeſté leur rendiſt les places qu'il a priſes ſur eux, ou renonçaſt aux pretentions qu'Elle a ſur le Portugal; & ſeroit peut-eſtre contrainte de faire tous les deux, & de payer ainſi leur revolte avec une victoire ſi certaine & ſi importante.

Si ſa Majeſté leur accordoit une treve, ce ne ſeroit que favoriſer un ennemi bleſſé & preſt à mourir; lui donner du tems de reſpirer & d'eſtancher ſon ſang, & le loiſir de reprendre de nouvelles forces pour retourner au combat, & le recommencer avec plus de vigueur que jamais, & avec un danger evident pour celui qui l'auroit déja vaincu.

Si Elle diviſoit les troupes qu'Elle employe contre eux, & en employoit une partie ailleurs, il eſt certain que le Roy d'Angleterre, qui a intereſt à la conſervation de

ce

ce royaume-là, en consideration de la nouvelle alliance qu'il a faite avec luy, leur procureroit alors autant de secours qu'il lui seroit possible, afin que leurs armes estant jointes avec les sienes & celles de ses amis, & ne trouvant point de forces capables de leur resister, elles peussent non seulement recouvrer ce que céte couronne a déja perdu, mais aussi passer jusques au cœur de l'Espagne; ce qui n'y pourroit causer que des consequences & des suites tres-dangereuses.

De ce que je viens d'exposer, on doit juger avec quelle prudence il faut agir avec les François, pour le service de sa Majesté, & avec combien de circonspection il faut a-present marcher avec eux, qui se sont rendus formidables par tant & de si puissantes alliances qu'ils ont faites.

Maintenant pour parler de l'avantage & de l'utilité que vous avés proposée, je toucherai premierement, comme en passant, l'article de Castro, sur lequel vous avés fait tant d'exclamations, & me contenterai de vous dire, que quand même il y auroit des preuves suffisantes du dessein que vous dites que la France a sur cet Estat, céte consideration ne seroit pas encore ni legitime ni assés forte pour faire entrer sa Majesté en aucune ligue avec le Pape.

J'avoue que de prim'abord une telle nouveauté peut faire quelque impression,

& eſt capable de donner de l'ombrage à ceux qui y ont intereſt ; Mais elle paroitra comme une choſe qui fait plus de bruit qu'elle n'eſt importante, à tous ceux qui la voudront conſiderer de prés, & avec les reflexions neceſſaires.

Dans les guerres paſſées, les François ſe ſont veus Maitres de Portolongon, qui eſt une place tres-forte; comme auſſi de Piombin, qui ſont deux places tres-importantes, dans leſquelles ils pouvoient introduire les ſecours neceſſaires toutes-fois-&-quantes qu'ils auroient voulu, & les y faire venir par la mer qui leur eſtoit ouverte: & neanmoins peu de tems aprés ils en furent chaſſés honteuſement, & à leur grand regret. Que s'ils n'ont pas ſceu, ou n'ont pas pû ſe maintenir dans la poſſeſſion de ces deux poſtes, & s'ils n'ont pas pû ſe conſerver ces deux places, par le moyen deſquelles ils pouvoient faire les derniers efforts, comment eſt-ce qu'ils pourront defendre Caſtro, qui eſt un peu plus éloigné de la France, ſeparé, par la mer, des fortereſſes de ſa M. tres-Chrétiéne, & environné de tous coſtés par terre, d'Eſtats de Princes qui y ſont tous intereſſés, & où enfin l'on ne peut amener aucun ſecours, pour petit qu'il puiſſe eſtre, ſans paſſer, pour parler ainſi, ſous le canon d'Eſpagne, & ſous les forterеſſes de Toſcane?

Pour l'intereſt d'Allemagne, quand même

me il seroit veritable que la France eût resolu de declarer la guerre à l'Empire: Si elle le faisoit avant que l'Empereur eût conclu la paix avec le Turc, il est certain qu'en ce cas tous les Princes Electeurs, qui sont amis & alliés de toute ancieneté avec l'auguste Maison d'Autriche, se ligueroient ensemble, & mettroient sur pied une armée assés forte pour reprimer, ou retarder à tout le moins l'impetuosité des François. Outre cela l'Empereur ayant quarantecinq mille hommes sur pied, il en pourroit détacher un corps considerable & l'envoyer au secours de ses amis, qui voyant leurs troupes augmentées d'un tel renfort, pourroient reduire leurs ennemis à la necessité de se defendre plutost que d'attaquer, & donner ainsi loisir à sa Majesté Imperiale, de faire ses affaires, & traiter avec le Turc sans precipitation. Que si la France entreprend la guerre contre l'Empire, aprés qu'il aura fait la paix avec le Turc, quels progrés peut-elle faire, quel avantage peut elle esperer, & quel mal peut-elle faire à l'Alemagne, ayant le poids formidable de tant de forces à combattre, & opposé à ses desseins? Et enfin si au pis aller les armes d'Autriche se voyoient sur les bras les François & les Turcs tout à la fois, & si la Fortune de l'Empire estoit en danger, & couroit risque de succomber, alors le Roy mon Maitre auroit double sujet de lui envoyer les

troupes qu'il jugeroit à propos, parce qu'il les lui enverroit, comme pour le ſecours de la Chrétienté contre le Turc, & en vertu des articles de la paix qu'il a faite avec la France, dans leſquels les deux couronnes ſe ſont reſervées la liberté de pouvoir aſſiſter leurs alliés, ſans contrevenir pour cela audit traité de paix. Cependant on travaillera avec toute l'application imaginable à la conqueſte du Portugal, qui ſelon toutes les apparences ne peut pas reſiſter plus de 3 ans à toutes les forces de la couronne d'Eſpagne qui ſont armées à ſa ruïne, ſans parler des revolutions impreveuës qui y peuvent arriver, & faire tomber en peu de jours ce royaume entre les mains de ſa Majeſté, qui eſtant débarraſſée de céte entrepriſe pourra avec plus d'avantage accepter & embraſſer des occaſions plus favorables & plus belles qui ſe peuvent offrir à elle. Quant au tranſport des privileges de l'Egliſe Gallicane, il me ſemble que c'eſt une choſe digne d'étonnement, à quiconque en entendra parler, qu'un Pape, auſſi prudent qu'eſt le Saint Pere, ait pu ſe perſuader que la France ſoit capable de ſoufrir qu'on lui oſte ces privileges qui lui ont eſté legitimement donnés & confirmés par tant d'autres Pontifes, & qu'il n'ait pas preveu les ſuites fâcheuſes, que le bruit de ce tranſport peut tirer aprés ſoy. Céte penſée jointe à celle qu'elle a eu de declarer ennemi de l'Egliſe, par un Manifeſte

nifeste public, un Prince dont les actions n'ont esté jusques à present que fort chrétienes & remplies de pieté, donnent sujet d'admirer les secrets jugemens de Dieu, qui permet peut-estre, pour les pechés des Chrétiens, un tel aveuglement dans l'esprit de sa Sainteté, qui est si éclairée en toute autre chose.

Comment est-il possible que le Pape ne soit pas bien informé de ce que peut en un Prince, pour bon & religieux qu'il puisse estre, le déplaisir qu'il a de se voir persecuté, & injustement calomnié, & notamment quand le ciel s'en méle pour le châtiment des hommes? L'exemple d'Henri 8 Roy d'Angleterre, quoi que ce fût en une cause injuste, doit avoir enseigné à tous les Papes qu'ils ne doivent jamais penser à prendre des deliberations violentes, sans avoir de la terreur. Comment est-il possible aussi que sa Sainteté ait songé d'attaquer le Clergé de France, qui nonobstant toutes les resolutions du Roy auroit pu en quelque façon porter le parti le l'Eglise; & qu'elle n'ait pas preveu que céte blessure faite à son interest & à son honneur le peut faire concourir aussi avec son Prince,& même le porter à des épouvantables extremités, dont je prie Dieu que par sa misericorde il veuille preserver sa Sainte Eglise.

Ces offres pernicieuses & indignes d'estre acceptées ni écoutées même du Roy mon

Maitre acause de sa pieté, jointes au peu de fondement d'honneur & d'utilité qu'on voit dans toutes les propositions & les expositions que vous venés de faire, me font reduire mon avis sur cela à trois points principaux.

Premierement que pour le salut de la Chrétienté, sa Maj. doit faire tout son possible pour faire obtenir au Roy tres-Chrétien les satisfactions qu'il demande, avec quelque moderation neanmoins en faveur du Cardinal Imperial, & pour lever de l'esprit du Pape la vehemente inclination qu'il semble avoir pour la guerre, esperant de lui rendre un grand service en cela, & l'obliger, aprés avoir satisfait à la France, d'employer tous les moyens possibles, en qualité de Pere commun, & faire tous ses efforts pour établir une bonne correspondence entre l'Empereur & le Roy tres-Chrétien, afin qu'en suite sa Sainteté concoure avec toute sorte de fidelité & d'exactitude au secours de Sa Majesté Imperiale contre le Turc, & l'assiste des deniers qui provienent des impositions qu'elle a faites pour ce sujet sur les biens Ecclesiastiques, afin qu'on n'ait pas sujet de dire qu'elle les a plutost faites pour assassiner l'Eglise, que pour opprimer les infidelles.

Ce sera le moyen d'accomplir les vœux que sa Sainteté fait pour la felicité de la maison d'Autriche, ses deux augustes bran-

ches voulant croitre & se fortifier par le moyen de la paix qu'elles desirent avoir avec la France, & du puissant secours de l'eau de ces benedictions divines que vous luy avés souhaitées, pour employer contre le Turc; & non pas par le moyen du sang & des larmes que tant de familles Chrétienes verseront, si les desseins du Pape rencontrent le succés qu'il souhaite ; Car on sait fort bien, au grand étonnement de ceux qui conoissent sa pieté, qu'il a fait solliciter l'Empereur, & le Duc de Florence; & qu'enfin sous pretexte d'accorder au Cardinal Imperial la permission qu'il avoit demandée de se retirer en son païs, sa Sainteté l'a mandé à Genes pour tâcher d'engager céte Republique dans son party, & lui faire embrasser ses interets.

Ce point est tres-important & à Sa Sainteté & au Roy mon Maitre; Car c'est le moyen de s'éclaircir l'un & l'autre de la veritable intention du Roy de France; parce qu'aprés avoir reçu les satisfactions qui lui sont legitimement deuës, il sera obligé de retroceder à Sa Majesté Catolique la parole qu'elle lui avoit donnée de laisser passer ses troupes, de les retirer des Frontieres d'Italie, & de faire succeder aux marques de la guerre, toutes celles d'une bonne paix & d'une amitié sincere; Ce que faisant Sa M. sera delivrée de la jalousie que par raison d'Estat elle doit avoir, & le Pape se delivrera aussi

de la crainte que lui cause l'ardeur du zele qu'il témoigne avoir pour les interets de l'Eglise. Que si aucontraire le Roy de France, aprés avoir reçu les reparations convenables qu'il a demandées, continuë à joüir de la concession du passage qu'on lui a donné, & que par ses ordres suspects, & en faisant approcher ses troupes vers l'Italie, il ne cesse point de donner des ombrages & de la jalousie à ce païs-là ; Ce sera pour lors que l'Espagne & tous les Princes d'Italie seront obligés à se liguer ensemble, & à conclure céte grande confederation que vous vénés de proposer.

En second lieu, que si le Pape ne peut pas obtenir sur son esprit, ni avoir la souplesse de tirer du mal tout le bien qu'il est possible d'en tirer, Sa Majesté ne doit pas pourtant faire une ligue publique, & determinée ; mais bien une alliance secrete & conditionnée, qui les oblige reciproquement à la defense de l'Eglise & des Estats que sa Majesté possede en Italie.

Pour montrer quelle doit estre céte ligue conditionnée, afin que tout ce qui la concerne soit reglé, & qu'ainsi on puisse prendre de part & d'autre dans l'occasion les mesures & les resolutions necessaires, il faut faire voir en quoy consiste l'Estat de l'Eglise, afin que le Roy mon Maitre puisse savoir ce à quoi il sera obligé en vertu de céte ligue.

Les

Les Papes ont deux sortes d'administrations, l'une spirituelle & l'autre temporelle: La premiere ne peut estre touchée ni peu ni prou sans offencer l'Eglise ; Mais quant à la temporelle, le Pape ne peut pas offencer aucun Prince Chrétien, ni de fait ni de parolle, ni par armes ni autrement, que ce Prince ne puisse aussi avec toute sorte de justice venger l'affront que le Pape lui aura fait, opposer la force à la force, donner bataille, attaquer, & même au besoin, se saisir des places de l'Eglise pour les rendre ensuite en son tems ; Que s'il en estoit autrement, il faudroit appeller les Princes Chrétiens non pas enfans, mais bien esclaves de l'Eglise.

Aprés avoir établi céte verité indubitable, si le Roy de France envoye une armée en Italie à dessein seulement de se venger de l'affront qu'il a reçu de Dom Mario, (ce qu'il pourra faire en diverses manieres, sans offencer l'Eglise, dans la ville de Rome même, parce que Dom Mario n'est pas une chose qui appartiene à l'Eglise, ni qui en depende, bien qu'il soit frere du Pape; Et comme l'Eglise n'a point d'interest en ce qui le concerne, elle n'est pas aussi obligée à prendre sa defense ni lui donner sa protection : Que si Elle le fait, ce sera injustement, & le Roy tres-Chrétien aura droit & juste sujet de traitter d'ennemi l'Estat Ecclesiastique, d'attaquer & mettre en pieces ses troupes où il pourra les trouver.,

& de se saisir de ses places fortes, comme il jugera à propos & necessaire pour la reparation de son honneur, & la commodité de ses troupes, avec dessein pourtant de rendre lesdites places quand il sera de besoin, sans que pour tout cela Sa Majesté Catolique soit obligée de faire commettre aucun acte d'hostilité contre la France, ni de rompre la paix qu'elle a faite avec les François, quand même ils tâcheroient par la voye des armes de faire restituer le Comté de Castro, & Comacchio, à leurs veritables Seigneurs; Parce qu'en le faisant ils ne fairoient rien contre l'Eglise; & que ce ne seroit même qu'opposer la force à la force, en faveur de deux Princes à qui l'Eglise retient par force partie de leurs Estats, au lieu que comme bonne Mere elle leur devroit rendre, & non pas les garder comme une tyranne & une usurpatrice.) Céte verité se confirme par l'exemple du Duc d'Alve, qui du tems du Roy Philippe second de glorieuse memoire, qui estoit un Prince des plus pies & des plus religieux, fut envoyé contre l'Estat Ecclesiastique, pour obliger le Pape Paul 4 à rendre Paliano aux Colonnes, sur lesquels il l'avoit injustement usurpé. Mais si le Roy de France, aprés s'estre pleinement vengé, & avoir fait rendre lesdits Estats, ne rapelle point ses troupes, & ne rend pas les places qu'il a prises, ou s'il fait signe de vouloir passer plus avant,

Sa

Sa Majesté Catolique sera pour lors obligée de joindre ses forces à celles du S. Siege, pour la defense de l'Eglise, dont le Roy de France pourra legitimement estre declaré ennemi public, en céte occasion-là.

Et en troisiéme lieu, que Sa Majesté, par raison d'Estat & de bon gouvernement, pourveoie à la defense des places les plus enviées des Estats qu'elle possede en Italie; les mette en estat de faire une longue & vigoureuse resistance; & entretiene outre cela, tant dans le Milanés que dans le royaume de Naples, un bon corps d'armée, qui soit vigilant, prompt à courir à toute sorte de danger de surprise & d'attaque, & capable de faire une resistance, qui puisse donner tems d'avoir recours aux autres forces de Sa Majesté, & à celles de tous les Princes d'Italie, qui voyant une telle infidelité, qui courroit risque de leur estre dommageable, ne manqueront pas sans doute, ni à l'Eglise, ni à Sa Majesté, ni à eux-mêmes: D'où il arrivera qu'il sera impossible aux François de faire aucun progrés considerable, parce que leurs troupes marcheront toutes ensemble, & ne feront qu'un corps, ou se diviseront pour empescher la conjonction des Confederés. Si elles se divisent, châque corps à part sera trop foible pour entreprendre aucune chose de considerable; & si elles marchent toutes ensemble & ne font qu'un corps, elles donneront mo-

moyen aux Princes intereſſés, de joindre toutes leurs forces enſemble, & de former une puiſſante armée qui fera teſte à leurs ennemis pour s'oppoſer à leurs deſſeins, ou ſe mettre à leurs trouſſes pour les incommoder & leur couper les vivres; & les contraindra de céte façon à tourner face & abandonner toutes les entrepriſes qu'ils auroient pu former, ou commencé d'executer, en danger d'eſtre mis entredeux, & environnés de tous coſtés en un pais étranger ſans eſperance d'eſtre ſecourus, & d'eſtre contraints à mourir de faim ou par l'épée, avec leur totale ruïne & deſtruction, & les autres raiſons que vous avés alleguées.

Son Excellence ayant achevé de parler, Monſieur le Nonce lui dit qu'elle avoit plutoſt parlé en bon François qu'en bon Eſpagnol, à quoi Son Excellence lui répondit qu'il avoit parlé lui-même en bon Turc, plutoſt qu'en bon Preſtre, en propoſant la deſtruction de la Chrétienté; & qu'avec la permiſſion du Roy, Elle eſtoit preſte à faire imprimer ſon diſcours, afin qu'on lui fiſt ſon procés là-deſſus, s'il avoit le courage d'en faire autant du ſien; à quoi Monſieur le Nonce ayant repliqué qu'il avoit ordre de parler, & non pas de faire imprimer, la choſe demeura aſſoupie par l'autorité du Roy, qui dit au Nonce de ſa propre bouche qu'il fairoit ſavoir ſes reſolutions au Pape par le moyen des Miniſtres que Sa M.

avoit

avoit alors en Italie, & eut ensuite une petite conference sur cela avec le Duc de Medina, qui fut de l'avis suivant.

DISCOURS
du
DUC DE MEDINA,
Fait au Roy d'Espagne en une conference secrette qu'il eut avec lui.

Sire, les graces que j'ai reçues si liberalement de vostre benignité royale, sont si grandes, que je meriterois le titre d'un sujet le plus ingrat & le plus traître qui fust au monde, si je ne faisois pas tous mes efforts, & n'employois pas mon sang & mon addresse pour conserver la gloire de Vostre Majesté, la remerciant tres-humblement de l'honneur qu'il lui plait de me faire, de demander mon avis avec tant de confidance en une affaire de si grande importance. Pour ne manquer pas donc au devoir d'un vassal qui se sent si sensiblement obligé, je dirai qu'aux propositions de Monsieur le Nonce il faloit justement la réponse que lui a faite Son E. Dom Estevan de Gamarre, sur laquelle Sa Majesté doit faire une prudente & meure reflexion ; car

car il me ſemble qu'on n'y ſauroit ajouter aucune autre choſe. Mais puis qu'elle m'ordonne encore de dire mon ſentiment en particulier ſur céte matiere-là, je dirai que ſi Vôtre Majeſté n'ouvre parfaitement bien les yeux, il n'y a point d'endroit d'où elle puiſſe attandre de plus grande tempeſte que du coſté de la Cour de Rome ; Car les Pontifes ont déja pris un tel empire, & une autorité ſi arrogante ſur les peuples de la Maiſon d'Autriche, acauſe de la bonté infinie que voſtre couronne royale a toujours euë pour eux, que ſi on viſitoit bien le cœur de la Monarchie d'Eſpagne, l'autorité & la puiſſance royale s'y trouveront tellement accourcies, & celles des Papes augmentées d'une telle maniere, qu'il ſemble qu'on y ait introduit deux Puiſſances Souveraines; ce qui donne grand ſujet d'étonnement à tous les Princes Chrétiens, de voir céte Cour enſevelie dans un ſi profond aſſoupiſſement, qu'elle ne prene pas garde à l'indiſcretion dont uſent les Eccleſiaſtiques, & les Miniſtres du Pape, envers les ſujets de Vôtre Majeſté, & ne s'aperçoive pas de l'empire inſupportable qu'ils exercent ſur voſtre peuple, dont ils vuident les entrailles par le moyen des legs, des charités, des aumônes & autres tributs ſpirituels, leur en arrachant ce qu'il y a de plus pur, à telles enſeignes que n'ayant plus de ſang dans leurs veines, il leur eſt impoſſible de ſe ſoutenir

tenir, & moins encore de payer les contributions ordinaires qu'ils sont à la Couronne, qui est contrainte de perdre son bien dans sa propre maison.

De condescendre aux volontés du Pape avec tant de facilité, on ne fait que multiplier la quantité des prujudices qu'on a faits à vôtre couronne, & augmenter tant de prejugés qui lui sont ruïneux : Et il ne faut pas douter que si les Predecesseurs de Vôtre Majesté eussent regardé de plus prés, & ne fussent pas allés si viste, en une telle matiere, & qu'ils n'eussent pas tant humilié & soumis la Monarchie à la Cour de Rome, par un effet du trop de zele qu'ils ont eu pour la religion, l'Espagne n'auroit eu garde de soufrir ce qu'il faut qu'elle endure maintenant de l'audace & de la superbe Romaine : Et pour moi je crois que céte grande obeïssance & deference que les Espagnols témoignent avoir pour le Pape, court risque de produire un jour de dangereux effets, à moins que Sa Majesté ne se precautionne contre les pretensions des Ecclesiastiques, y employant pour cet effet les moyens les plus propres & les plus convenables, & ne mette ainsi sa Monarchie en estat d'estre plus assurée qu'elle n'est.

Il n'y a personne qui ne sache que les Papes ont toujours refusé de se liguer avec céte Couronne, lors qu'elle les en a sollicités, & qu'ils l'ont laissée à l'abandon, tâchant enco-

encore parfois d'émouvoir des troubles au dedans d'elle, bien qu'ils la viſſent aſſés preſſée au dehors ; & même il y en a pluſieurs d'entr'eux qui ont tâché d'abbaiſſer la Maiſon d'Autriche, & ſe ſont ligués avec ſes ennemis, comme on peut voir clairement dans tant d'hiſtoires, ou pour mieux dire dans les vies mêmes des Papes, que des Eccleſiaſtiques ont écrites & reformées. Que ſi neanmoins il y en a eu quelqu'un, qui ſe ſoit reſouvenu de ſon devoir, & ait témoigné quelque marque d'affection à céte Couronne, il ne s'eſt pas pourtant écarté du chemin que les autres ont tenu ; & ils ſe ſont tous imaginés que les querelles de Rome avec la maiſon d'Autriche ſont les choſes qui donnent plus de reputation à leur Majeſté Pontificale ; c'eſt pourquoi ils entreprenent volontiers de fâcher les Rois Catoliques, & prenent plaiſir à les choquer : Et la Cour de Rome s'eſt imprimée un tel empire ſur céte Monarchie, que quelque grands que puiſſent eſtre les déplaiſirs qu'elle lui cauſe tous lés jours, elle s'aſſure, nonobſtant tout cela, que les Eſpagnols ſeront toujours de ſon coſté & tiendront ſon party, parce que tous les demélés qu'ils ont enſemble s'accordent toujours au contentement du Pape, & au grand prejudice de la Couronne Catolique.

Pour achever de couronner l'œuvre il ne faudroit qu'épouſer apreſent les raiſons que le

le Pape s'imagine avoir pour eluder les justes demandes que lui fait le Roy tres-Chrétien, qui a esté offencé à tort, & d'une maniere qui donne sujet d'escandale à tout le monde; & il est certain que Sa Majesté devroit embrasser avec plus d'ardeur les interets du Roy de France, que ceux du Pape même, parce que si on ne tire pas vengeance de cet affront, avec avantage pour le Roy tres-Chrétien, la Cour de Rome s'enorgœuillira davantage, & entreprendra dans la moindre rencontre, de faire d'autres escapades, & d'autant plus contre ceux qui n'osent pas ouvrir la bouche pour lui resister; d'où il arriveroit de plus grandes insultes qui reüssiroient toutes au prejudice de céte couronne, laquelle est obligée de se soumettre non seulement aux volontés, mais aussi aux caprices de Rome, si l'on en veut croire les Ecclesiastiques qui le tienent pour certain,& nous le veulent persuader; & en ce cas Vostre Majesté auroit non seulement la France, mais aussi tout le monde contre elle.

Mais il n'est pas difficile de remarquer le grand prejudice que Vostre Majesté recevroit de la ligue que Monsieur le Nonce lui propose, & le risque que courroit toute Vôtre Monarchie, qui est encore languissante, s'il est permis de parler ainsi, ou pour le moins qui ne fait qu'entrer dans sa convalescence, & se relever, par le moyen de la

paix,

paix, de la longue infirmité où tant de guerres l'avoient reduite & comme precipitée. Si le Papat estoit hereditaire à la Maison des Chigis, on pourroit aumoins attandre de la longueur du tems que pourroit durer la guerre, si ce n'est pas des avantages, à tout-le-moins l'esperance d'en sortir à son honneur. Mais le Pape est vieux & languissant; s'il meurt, voila le Papat mort dans sa maison; les Cardinaux ne manqueront pas de detruire toutes choses pendant le Saint Siege vacant; & quand même à vôtre persuasion ils laisseroient subsister la ligue, le Pape qu'ils creéroient ne voudroit pas continuer une guerre, que son Predecesseur auroit commencée, & entreprise pour son propre interest; c'est-pourquoi il traiteroit avec la France, qui lui cederoit volontiers quelque chose pour se venger de la maison d'Autriche, contre qui elle est assurée de gagner davantage qu'en faisant la guerre contre l'Eglise: Et de cete maniere toute la haine des François tomberoit sur l'Espagne, & le Pape ne fairoit que s'en moquer à Rome.

Je pourrois dire beaucoup d'autres choses sur céte matiere; mais je m'en dispense pour n'ennuyer pas Vôtre Majesté par la longueur de mon discours; d'autant plus que je vois son genie bien disposé à se tirer de tous ces malheurs & de ces inconveniens, qui menacent vostre Monarchie nonseulement

ment

ment d'un dommage considerable, mais aussi d'une totale ruine. C'est l'avis de vôtre tres-humble serviteur, que Vostre Majesté peut censurer & corriger comme bon lui semblera, de son autorité souveraine.

INSTRUCTION,

ou

Discours Succinct D'UN HOMME DE GUERRE,

De quelle maniere Nôtre Saint Pere le Pape doit defendre ses Estats, en cas qu'il ait guerre contre la France.

" EN cas que le Roy de France entre-
" prenne de faire la guerre contre l'Es-
" tat Ecclesiastique, comme il l'en me-
" nace ; Nous ne ferons pas en peine du titre
" ou du nom qu'il nous faudra donner à
" cette guerre, qui seroit purement & sim-
" plement *defensive* de la part de sa Saintcté.

" Or en une guerre defensive il y a quatre
" voyes à tenir, ou quatre moyens dont on
" se peut servir pour y bien reüssir.

" 1. On peut anticiper le tems, & aller
" attaquer l'ennemi dans ses propres Estats
" pour faire diversion d'armes, rompre
" ses mesures, & le détourner de ses desseins.

2. On

„ 2. On peut lui susciter quelque ennemi „qui l'attaque lui-même,& le mette en estat „ de songer à se defendre, plûtost que d'atta- „ quer autrui; auquel cas le soulevement du „ peuple & l'ambition des mécontens peu- „ vent produire des effets merveilleux.

„ 3. On peut ramasser tout autant de trou- „ pes que faire se pourra, & aller avec elles à „ la rencontre de l'ennemi, & lui livrer ba- „ taille avant qu'il entre dans nôtre païs; ou „ bien l'entretenir sur sa frontiere, qu'il „ faudra bien fortifier auparavant, si la si- „ tuation le peut permettre.

„ 4. On peut lui couper les vivres, & le „ priver de tous ceux qu'il pourroit trouver „ à la campagne, pour lui consumer son „ armée.

„ Il faut examiner maintenant quel de „ ces moyens, ou laquelle de ces deux voyes „ le Saint Pere peut tenir, pour s'en servir „ utilement contre le Roy tres-Chrétien.

„ Quant au 1. que les Anciens Romains „ ont si heureusement pratiqué, on dit que „ Sa Sainteté ne peut pas porter ses armes „ en France, ni faire une diversion d'armes, „ parce que ce royaume est trop puissant, & „ Rome trop éloignée du Contat d'Avi- „ gnon, qui pourroit donner quelque com- „ modité, & faciliter le moyen de quelque „ diversion, qui reüssiroit peut-estre d'au- „ tant mieux, si on pouvoit persuader l'Em- „ pereur & l'obliger à secourir les Princes

„ pour

„ pour le fief de Lorraine, qui pour l'inte-
„ rest de l'Empire ne doit pas estre entre
„ les mains de la couronne de France.

„ Quand au second, la France n'a pre-
„ sentement aucun ennemi declaré ; Car
„ quoi que l'Empereur puisse avoir quelque
„ sujet de mécontentement contre elle, &
„ que le Roy d'Angleterre ait peu de sym-
„ pathye avec elle, l'un n'est pas assés assuré
„ du costé du Turc, ni l'autre assés ferme-
„ ment établi en son royaume pour entre-
„ prendre une guerre contre la France : &
„ comme le Roy tres-Chrétien surpasse en
„ bon genie & en esprit tous les Grands de
„ son royaume, il n'y auroit pas beaucoup
„ à esperer de ce coste-là.

„ Quant au troisiéme, qui est d'aller à la
„ rencontre de l'ennemi hors de nos Estats,
„ c'est un party des plus genereux, & que
„ les Princes & les grands Capitaines ont
„ pris autrefois, comme le Roy de Naples,
„ & le Duc de Savoye aux barricades de Su-
„ se ; mais que sa Sainteté ne doit pas pren-
„ dre ; Parce qu'elle n'auroit que de novi-
„ ces & de nouvelles troupes dans son ar-
„ mée, c'est pourquoi il ne faudroit pas
„ qu'il la risquât au commencement de la
„ guerre, contre une armée royale toute
„ composée de vieux soldats.

„ De sorte que toute la difficulté se reduit,
„ à mon avis, au dernier party, qui est de
„ bien fortifier toutes les places frontieres,

„ afin d'en couvrir l'armée, pour s'en servir
„ utilement & s'en prevaloir selon les con-
„ jonctures.

„ Ayant presuppossé cela, comme l'Estat
„ Ecclesiastique peut estre attaqué & par
„ mer & par terre, il me semble qu'au mê-
„ me tems qu'on travailleroit à mettre une
„ armée sur pied, on pourroit fortifier Fer-
„ rare, comme place Frontiere, & entourer
„ de demilunes, de tenailles, de pallissades,
„ & de galeries couvertes le circuit de la
„ Porte de Saint Jean Batiste jusques à celle
„ de Saint Benoit, qui est le quartier le plus
„ foible, de moins de defense, & le plus mal
„ flanqué de toute la place. On la devroit
„ aussi munitionner & pourveoir de toutes
„ les choses necessaires pour soutenir un sie-
„ ge; & pour la garder & la defendre, il fau-
„ droit avoir à mon avis 2000 Suisses, &
„ 2000 fantassins Italiens tous soldats de for-
„ tune, & en choisir encore 2000 parmi les
„ habitans de la place, qui fairoient en tout
„ 6000 hommes, & y ajouter quelque Ca-
„ vallerie, ce qui feroit une garnison assés
„ forte pour la defendre contre les efforts de
„ qui que ce fust.

„ Il feroit necessaire d'en faire autant à
„ proportion à Castel-franco; Et puis on
„ pourroit placer toute l'armée du Pape à
„ Boulogne; & il faudroit fortifier dans la
„ Romagne pour le moins une place de cel-
„ les qu'on jugeroit le plus à propos, & y
mettre

„ mettre une bonne garnison, moyenant
„ quoi, & une armée de 16000 Fantassins
„ & 4000 Chevaux, je crois qu'on pourroit
„ avoir assés bien pourvu à tout ce qui seroit
„ necessaire.

„ Il resteroit encore l'autre Frontiere de
„ la mer, qui est à Civita Vecchia, où il fau-
„ droit mettre toutes les provisions necessai-
„ res pour l'entretien d'un autre corps d'ar-
„ mée composé de 12000 combatans pour
„ le moins, qu'il faudroit y tenir pour de-
„ fendre la coste maritime de Rome; avec
„ cela je crois qu'on pourrroit conserver
„ l'Estat Ecclesiastique contre les armes des
„ François; parce que s'ils commençoient
„ la guerre par des sieges, afin de ne laisser
„ point de places ennemies derriere eux;
„ en ce cas ils ne seroient pas plutost occu-
„ pés au siege de quelque place, que nôtre
„ armée leur couperoit les vivres, romproit
„ leurs mesures & leurs desseins, & par le
„ moyen des frequentes embuscades qu'el-
„ le pourroit faire dans des defilés, ou dans
„ des endroits serrés, & un païs couvert, el-
„ le dissiperoit quantité de François, qui
„ sont assés nonchalans & negligens, & qui
„ n'ont pas assés de patience pour supporter
„ aucun mesaise. Mais si les François lais-
„ soient derriere eux les places Frontieres
„ pour passer dans la Romagne, & au dela
„ même, dans l'opinion qu'ils auroient d'y
„ trouver dequoi manger, je ne sai pas com-

S 2 ment

„ ment est-ce qu'ils pourroient subsister ni
„ se maintenir parmi les places ennemies,
„ pourveu que nous missions à couvert les
„ fruits de la campagne, d'autant plus qu'en
„ céte rencontre on pourroit tenir, devant
„ ou aux environs de Boulogne sur le che-
„ min de la Romagne, un corps de 2000
„ hommes, pour les envoyer par avance au
„ devant de l'ennemi, & l'empêcher d'ap-
„ procher si tost de la place, en cas qu'on
„ craignist qu'il la peust investir, pour rom-
„ pre ainsi ses mesures; & alors nôtre ar-
„ mée pourroit suivre la leur pour l'endom-
„ mager, & marcheroit toujous couverte de
„ places ou de tranchées: De sorte que je
„ ne sai pas comment seroit-il possible que
„ les François prissent autre party que celui
„ de retourner sur leurs pas, ou se détour-
„ ner de leur droit chemin, & se retirer
„ dans les Estats du Grand Duc; & en ce
„ cas on lui pourroit faire un pont d'or, ou
„ l'attaquer aux defilés & passages étroits
„ de la montagne, & lui donner sur la
„ queuë pour l'incommoder.

„ Si ensuite ils prenoient la route de Ro-
„ me, on pourroit commander partie du
„ corps d'armée que nous avons déja dit de-
„ voir se tenir du costé de Rome, pour l'en-
„ voyer au devant & le faire opposer à leur
„ passage; & fortifier le Pont de Seravalle
„ & autres, selon la route que les François
„ pourroient tenir, & les pourveoir & mu-
ni-

„ nitionner de tout ce qu'il y auroit de plus
„ necessaire ; Et cependant l'armée de
„ Lombardie pourroit suivre celle du Roy
„ pour l'enserrer entre deux ; auquel cas je
„ ne peux pas comprendre d'où est-ce que
„ les François pourroient avoir des vivres,
„ estant enfermés entre deux armées enne-
„ mies, & n'ayant aucune place où ils peuſ-
„ sent faire retraite. Et puis l'autre partie
„ de l'armée que nous avons destinée pour
„ la defense de la coste maritime, aprés a-
„ voir laissé bonne garnison dans Civita
„ Vecchia, devroit en ce cas marcher du
„ costé de Rome pour la seureté de la ville.
„ Que si les François avoient fait descente &
„ mis à terre l'armée navale que nous avons
„ supposé qu'ils pourroient avoir, quoi
„ qu'ils ne le sauroient faire qu'avec peine
„ & avec peu de prudence s'ils n'estoient
„ maitres de quelque port, quand même
„ ils auroient mis pied à terre, cela n'im-
„ porteroit pas de beaucoup, parce que
„ leur armée de terre ne pouvant pas passer
„ pour joindre celle de mer, acause des ob-
„ stacles, & des opositions ci-dessus men-
„ tionnées, ils se rembarqueroient bientost,
„ & fairoient voile, pour ne se voir pas at-
„ taqués de toutes les forces Ecclesiastiques
„ unies ensemble.

„ Cependant on pourroit faire une
„ ligue avec les Princes qui sont entrés en
„ soupçon & ont pris des ombrages de la
 Fran-

„ France, apprehendant qu'elle ne fasse
„ d'autres armemens, & lever de l'infante-
„ rie en Suisse, & de la cavallerie en Ale-
„ magne.

„ Si puis aprés, le Roy de France assistoit
„ les Princes qui ont des pretentions sur l'E-
„ glise, les plus grands efforts se pourroient
„ faire dans le païs de Ferrare; neanmoins on
„ devroit considerer qu'il y a quantité d'au-
„ tres lieux où l'ennemi pourroit porter ses
„ armes. Si tout ce que nous avons dit ci-des-
„ sus s'executoit avec promtitude & fidelité,
„ j'oserois esperer que Nôtre S. Pere le Pape
„ remporteroit l'honneur de la defense de
„ ses Estats, contre une nation superbe, &
„ par tout victorieuse aujourd'hui, & que
„ par consequent, sous son auguste nom, les
„ armes d'Italie pourroient recouvrer leur
„ splendeur & leur ancienne reputation.

CEt armement inopiné ne parut pas moins scandaleux que grand au menu peuple, qui bien qu'il n'ait pas beaucoup d'experience des affaires du monde, ne laissoit pas de prevoir les pernicieuses consequences qu'il en pourroit redonder nonseulement sur la ville de Rome, mais aussi sur l'Italie toute entiere, & faisoit éclater avec violence, dans les ruës publiques, des conceptions & des discours à peu prés de céte teneur.

Qu'est-

Qu'est-ce donc que veut dire ceci ? Alexandre, qui avoit témoigné tant de zele pour le repos public & la paix universelle, au commencement de son Pontificat, maintenant qu'il est sur le point de le quitter, & sur le bord de sa fosse, il veut mettre en trouble tout le monde, & le bouleverser sans dessus dessous ? Et lui qui a pris tant de peine pour composer les differens que les Princes Chrétiens avoient entre eux pour des interets d'une si grande importance, estant devenu tout-à-fait dissemblable de ce qu'il estoit autrefois, il ne fait point aujourd'hui de scrupule de jetter la guerre au milieu de l'Italie, en danger de la reduire toute en cendres ? N'est-ce pas ce même Alexandre qui fit faire une deuë satisfaction à la maison des Colonnes, que son neveu Dom Augustin avoit offencée, par un acte d'incivilité dont il avoit usé envers elle, en la privant d'une loge dans la comedie ? Et comment se montre-t-il maintenant si retif à en faire autant, comme il est plusque juste, à un Roy offencé directement en l'honneur de sa couronne, & qu'il aime mieux lui susciter une guerre injuste que de lui donner la satisfaction qu'il a droit de pretendre ? Celui donc qui est obligé de se dire Auteur de la paix, est maintenant bienaise qu'on le connoisse pour un boutefeu, pour un architecte & un machinateur de guerres ?

On n'entendoit par les ruës qu'une infini-

finité d'autres discours de céte nature-là, & qui ne manquoient pas de penetrer jusques aux oreilles du Pape, qui se voyant abandonné de tout le monde, car il n'y avoit personne qui n'épousât les raisons du Roy & ne condemnât les siens, il resolut de caler voile, & de se soumettre à la raison, d'autant plus que les Ministres des autres Princes le pressoient fort à solliciter un accommodement, sans attandre que le mal prist racine.

Sur cela le Pape fit élection de Monsieur Rasponi de Ravenne, Prelat de grand savoir & de grande capacité, & l'envoya en France en qualité de Legat: s'estant rendu à Lion avec une Commission assés mediocre, il y trouva Monsieur le Duc de Crequi, qui estoit venu de Paris en poste en qualité de Plenipotentiaire pour s'aboucher & entrer en traité avec lui: Mais il s'y rencontra plusieurs difficultés, & particulierement deux qui embarrasserent les affaires d'une telle façon, qu'il n'y eut point d'ouverture pour entrer en negotiation.

Premierement les ordres ou les instructions que le Duc de Crequi avoit reçuës à la Cour lui defendoient d'entrer en aucun traité avant que de voir le Bref du Legat expedié en forme, par lequel le Pape lui donnât ample pouvoir de traiter & conclure en qualité de Plenipotentiaire: Et parce que le Bref se trouva defectueux, & qu'il n'es-

n'estoit pas entierement conforme à l'intention du Duc, il falut de necessité envoyer exprés à Rome pour en faire venir un autre qui fust en meilleure forme.

La seconde difficulté qui s'y rencontra, fut que Monsieur Rasponi pretendoit d'estre reconnu & reçu en qualité de Legat Apostolique, & comme tel il ne demandoit pas seulement le pas & la precedence sur le Duc, mais il pretendoit outre cela je ne sai quelles autres prerogatives: Et bien qu'il ne fust estimé, ni honoré que jusques à de certaines bornes, neanmoins il vint ordre du Roy defendant de le reconoitre pour veritable Legat, que l'accord ne fust fait auparavant, & qu'on n'eust donné à Sa Majesté les satisfactions necessaires, parce que cela blesseroit la reputation de la couronne, qu'il retournât un Nonce ou un Legat en France, avant que Sa Majesté eust reçu reparation de l'affront qui lui avoit esté fait, d'autant plus que l'autre Legat avoit esté banni hors du royaume, où il n'estoit pas seant qu'il retournât avant que de voir le succés & la fin de céte affaire.

D'autre costé Monsieur Rasponi persistoit toujours à ne vouloir point traitter sous autre titre que sous celui de Legat Apostolique, & qu'il ne fust recônu comme tel avant qu'entrer en aucune negotiation; ce qui lui ayant esté absolument refusé, aprés de longues disputes, on trouva pour

expedient, qu'il faloit sortir du royaume, & aprés avoir depesché un courrier à Rome pour en donner avis au Pape, il s'en alla sur les Frontieres de Savoye, où il attandit le consentement & les ordres de Sa Sainteté, qui ne furent pas plutost arrivés qu'il sortit de France, & entra dans la Savoie; où ayant joint le Duc, comme ils en estoient demeurés d'accord à Lion, ils commencerent le traitté.

Monsieur Rasponi fit ouverture de la conference, & la commença par des complimens qu'il fit à perte de veuë; Mais le Duc qui estoit sou des ceremonies & du par-ci par-la de la Cour de Rome & des termes d'esclave, de serviteur, & de baise les mains dont les Ecclesiastiques ont accoutumé de se servir, tâcha de primabord d'en venir au point principal & à la quint'essence de l'affaire, sans se laisser pourtant entrainer dans la fosse des finesses Romaines, ce qui estoit à quoi il prenoit plus de garde; & il avoit raison de le faire, parce que Monsieur Rasponi estoit fort experimenté en de telles matieres, & agissoit d'une maniere la plus adroite du monde, croyant de gagner le Duc & vaincre la fermeté de ses resolutions par la politesse de ses discours, & du tissu de ses raisons; Mais il se trouva trompé, & experimenta que les persuasions & la rhetorique d'un homme de Cour, ne sont pas assés for-

tes

tes pour amollir le cœur d'un grand Capitaine qui se sent offencé.

En plusieurs jours ils eurent diverses conferences, en la plupart desquelles Monsieur Rasponi estoit contraint de ceder au Duc, parce qu'il ne trouvoit pas de raisons assés fortes pour se pouvoir defendre contre la justice de la cause du Roy. On avoit déja ajusté tous les points principaux qui regardoient l'affront qu'on avoit fait à la personne de l'Ambassadrice, & l'offence que la couronne avoit reçuë en celle de son Ambassadeur à qui l'on avoit fait violence avec tant de temerité; & l'Ambassadeur en demeuroit d'accord moyenant les satisfactions que M. Rasponi lui promettoit: Mais ayant reçu ordre exprés de Sa Majesté de ne conclurre rien, qu'on ne lui accordât le point de la restitution de Castro, & Monsieur Rasponi ayant reçu un ordre contraire, dans les instructions particulieres qu'on lui avoit envoyées de Rome, avec injonction de ceder toutes choses, en cas qu'il ne peust pas achetter la paix autrement, & d'accorder à Sa Majesté toutes les satisfactions qu'elle demandoit; Mais que pourtant il demeurast ferme, & se gardât bien de méler les interests de Castro, qui estoit une cause civile, avec l'accident de l'Ambassadeur, qui estoit un point criminel, & bien different de l'autre; les deux Ministres s'opiniâtrerent sur céte matiere,

& ne pouvoient trouver ni repli ni moyen pour la terminer, parce que cela ne dependoit pas tant d'eux que du premier mobile de Rome & de Paris.

Monsieur Rasponi disoit, qu'il n'estoit pas venu en France pour traitter de ces affaires qu'on avoit negotiées durant tant d'années en Italie, & qui regardoient les interets du Duc de Parme, & non pas ceux du Roy tres-Chrétien; mais seulement pour satisfaire sa Majesté sur ce en quoi elle disoit avoir esté offensée, c'est pourquoi il n'estoit pas juste d'introduire au traitté les pretensions du Duc de Parme, qui estoient sur le tapis depuis tant d'années, & ne voyoit point de raison qui les deût obliger à ce faire. M. le Duc de Crequi disoit d'autre costé, que la reputation de sa M. estoit engagée en cet interest aussi-bien que dans l'autre; & que comme il s'agissoit de faire reparation au Roy des offenses qu'on lui avoit faites, il faloit commencer par celles qu'il avoit reçuës les premieres; la premiere desquelles estoit celle de Castro, puisque non seulement Alexandre, mais aussi les autres deux Pontifes ses Predecesseurs avoient plusieurs fois donné parole au Roy tres-Chrétien de rendre ce Comté au Duc de Parme qui estoit sous la protection de Sa Majesté; laquelle parole les Pontifes avoient pris la liberté de rompre & de violer, quoiqu'ils l'eussent donnée en bonne

for-

forme & confirmée par serment, sans avoir égard à la reputation du Roy, qui avoit dissimulé jusques-là pour diverses raisons, croyant de faire meurir & adoucir avec le tems les fruits de la Cour de Rome, qui estoient encore si aigres & si degoustans.

Ayant donc tenté envain tous les remedes, les tours & les detours imaginables, pour terminer céte affaire, & veu qu'il estoit impossible de trouver aucun expedient pour en tomber d'accord, acause de l'opiniâtreté des deux parties, & de la ferme resolution qu'ils montroient avoir faite de ne se vouloir rien ceder pour ce qui concernoit Castro, la Conference se rompit, & le Duc de Crequi s'en retourna à Paris, pour rendre conte à Sa Majesté de tout ce qui s'y estoit passé, dans le même tems que Monsieur Rasponi s'en alla du costé de Chamberi, d'où il envoya un Exprés à Rome, ne jugeant pas à propos de s'y en retourner, avant que d'avoir reçu les ordres du Pape, à qui il donna avis de tout ce qui s'estoit passé sur céte affaire, & l'informa particulierement de l'opiniâtreté que les François avoient à ne vouloir pas consentir à aucun accommodement, sans y comprendre pour premier & principal article la restitution de Castro, & qu'il n'y avoit pas sujet d'esperer de leur faire changer de resolution. On ne le sceut pas plutost à Rome, & on ny eut pas plutost avis de la rupture

des conferences, & qu'on les avoit commencées envain & finies sans en tirer le fruit qu'on esperoit, que le Pape tint un Consistoire secret & resolut de rapeller Monsieur Rasponi, & de prendre d'autres expedients. Cependant il appella à son audiance les Ministres des Princes, & entr'autres les deux Ambassadeurs d'Espagne & de Venise, comme ceux qui avoient le plus d'interest dans les affaires d'Italie, & leur communiqua le fait, s'étendant fort dans les choses qui lui pouvoient servir d'excuse, & donnant tout le tort aux François, comme à ceux qui témoignoient bien en apparence de vouloir pacifier céte affaire, mais qui pretendoient en effet d'y apporter encore plus de trouble, & de l'empirer, pour pouvoir sous ce pretexte mettre le pied en Italie. Les Ambassadeurs neanmoins, qui estoient bien informés de la sincerité des intentions des François, & qui savoient bien que leurs demandes, non seulement n'alloient pas au dela des bornes de la raison, mais qu'outre cela elles estoient assés convenables, eu égard à l'énormité de l'offence, & de l'affront qui leur avoit esté fait à Rome, tâchoient d'adoucir l'esprit du Pape qui jettoit feu & flamme de tous costés, & protestoit devant Dieu, disoit-il, qu'il laisseroit aller tout à la malheure, quand même il seroit assuré de perdre Rome, aimant mieux rompre & perdre que ceder

avec tant de deshonneur, nonseulement pour sa personne, mais aussi pour toute l'Eglise ; Pour ce sujet il declara que quant à lui il estoit resolu d'accepter la guerre, & de se defendre lui seul, puisque les autres Princes témoignoient tant de retenuë & de repugnance à se liguer avec lui, pour delivrer l'Italie de céte furie Françoise, disant de plus aux Ambassadeurs & aux Ministres des Princes, que ceux qui avoient à perdre devoient songer à eux.

Le Roy tres-Chrétien d'autre costé, étoit bien informé de la finesse de la Cour de Rome, qui dans toutes les conjonctures se sert de la prerogative du tems pour maxime particuliere de Politique, cherchant & trouvant le plus souvent ses fuites, & ses échapatoires, en prolongeant les traités ; c'est pourquoi Sa Majesté, qui ne vouloit pas estre prise au trebuchet, comme tant d'autres Princes, & voyant bien que le Pape allongeoit le tems tout autant qu'il pouvoit, & ne se pressoit pas de lui donner une deuë satisfaction, enflammé d'un juste ressentiment il donna ordre reïteré à ses Ministres de preparer, avec toute la diligence & la promptitude possibles, les provisions necessaires pour la guerre qu'il avoit resolu de faire contre l'Estat Ecclesiastique, tant par mer que par terre, comme en effet on en voyoit déja l'execution : De là vint que le Pape, qui croyoit auparavant qu'il y avoit plus

plus de menaces que d'effet au procedé du Roy de France, il commença à ſonger de plus prés à ſes affaires. La plupart des troupes Françoiſes marchoient du coſté du Parmeſan ; les autres Princes, ſavoir le Roy d'Eſpagne & le Duc de Savoye, n'ayant pas jugé à propos de leur refuſer le paſſage, s'agiſſant d'une cauſe ſi juſte, & craignant même que le refus qu'ils en auroient pu faire, n'embraſât encore davantage la colere du Roy tres-Chrétien, plutôt que de l'éteindre. Cependant les Venitiens, qui ne dorment jamais, là où il s'agit des interets de la liberté d'Italie, eſtoient dans une grande apprehenſion, de voir les troupes de France dans le Duché de Parme, c'eſtadire au centre de l'Italie ; ils craignoient que le Duc de ce nom deſeſperant de recouvrer Caſtro, & ſe voyant maltraitté des Eccleſiaſtiques depuis tant d'années, outre qu'ils l'avoient entretenu de tant de fauſſes apparences, il ne ſe jettât tout-a-fait du coſté de la France, comme avoient fait autresfois ſes Predeceſſeurs, & ne miſt en danger toute la liberté de l'Italie : C'eſt pourquoi ces ſages Senateurs, ayant meurement conſideré toutes ces raiſons en leur Conſeil, ils envoyerent des inſtructions au Miniſtre que leur Republique avoit prés du Duc de Parme, avec ordre de lui repreſenter l'eſtat des affaires, & comment il eſtoit obligé de ſe maintenir dans ſa propre liberté, ce qu'il pouvoit faire, en re-

cevant

cevant la protection de la France, jusques à de certaines bornes, sans passer au delà: Ce qui fit que le Duc, qui estoit fort bien instruit des affaires du monde, & incité par les bons conseils que les Venitiens lui donnoient, ne sortit pas des bornes de la politique, & tint toujours les troupes de France dans ses Estats, mais hors les murailles des places fortes, & des autres lieux où elles auroient pu se fortifier; dequoy le Roy tres-Chrétien ne se soucioit gueres, veu qu'il n'avoit pour but principal que celui de se venger de Rome & nonpas de porter de la jalousie à l'Italie, & celui de mortifier les Parens du Pape sans donner des ombrages aux Princes Italiens.

Quoique les François eussent declaré du commencement, qu'ils ne pretendoient que la seule reparation de l'attantat qui avoit esté commis, les autres Princes ne s'y fioient pas pourtant, estant impossible de ne prendre pas des ombrages de tant d'apprets de guerre; Mais ils les trouvoient si justes, veu le tort qu'on faisoit au Roy tres-Chrétien, qu'ils n'osoient pas même dire un seul mot, ni faire aucune instance pour la liberté de l'Italie, qui ne pouvoit pas moins faire que de sentir de l'émotion dans de semblables conjonctures.

Cependant les Cardinaux des Couronnes, & les Ministres publics des Princes étrangers, travailloient incessamment à Rome pour faire

faire resoudre le Pape à accorder cet article de Castro qui estoit la seule chose qui empeschoit la conclusion de ce traitté, que tout le monde souhaitoit avec tant de passion.

Vraiment, bien que le Pape eust esté jusques-là rempli de courage & de grande resolution, comme il le montra au commencement de son Pontificat, neanmoins ses desseins ne tendoient pas à la guerre, sachant bien qu'elle auroit consumé le peu de substance qui restoit à l'Estat Ecclesiastique, & mis en danger sa maison d'estre laissée à tout le moins dans un povre estat, si ce n'étoit pas dans une totale ruine; C'est pourquoi il estoit bien-aise qu'on le sollicitât à faire la paix, à quoi il resolut de condescendre, abandonnant tout le zele qu'il témoignoit avoir pour l'honneur de l'Eglise, & ne cherchant qu'un esquif pour sauver sa maison de la tempeste dont elle estoit menacée, & qui estoit indubitablement capable de la faire submerger.

Le Pape ayant donc declaré qu'il vouloit donner au Roy les satisfactions qu'il avoit demandées dans la conference que Monsieur Rasponi avoit euë avec le Duc de Crequi, & lui ayant encore accordé le point de la restitution de Castro, on choisit la ville de Pise dans les Estats du Grand Duc, pour y conclure le traitté, & non pas pour l'y negotier. Je dis pour l'y conclure & non pas pour l'y traiter, parce qu'il faut savoir que le Pape avoit

avoit dessein de prolonger l'accommodement, disant qu'il faloit derechef élire des Plenipotentiaires, pour la negotiation; Mais le Roy de France, à qui il importoit de venger bientost par la voye des armes, l'affront qui avoit esté fait à son Ambassadeur, ou de recevoir une reparation proportionnée à cet attantat, voyant les finesses & les stratagemes Ecclesiastiques dont on se servoit pour l'endormir, & l'entretenir d'esperance, ne voulut pas se fier à tant de paroles, disant que le Duc de Crequi avoit assés declaré ses intentions à Monsieur Rasponi, desorte qu'il n'estoit necessaire que de chercher à conclure & non pas à negotier; C'est pourquoi les articles du traité, & particulierement les Principaux, furent conclus à Rome & à Paris, avant que les Plenipotentiaires se rendissent à Pise. Et il est certain que si on n'eust pas pris cet expedient, il ne se seroit pas fait grand' chose à Pise.

Le Pape demandoit que le Roy tres-Chrétien retirast ses troupes d'Italie avant la conclusion du Traitté; Mais il n'en reçut que le refus que meritoit sa demande par raison de Politique & de Milice, ne s'estant trouvé aucun qui osast entreprendre d'en parler seulement au Roy, sachant bien que cela auroit blessé la reputation de sa couronne.

Les Plenipotentiaires s'estant rendus en diligence à Pise, chacun avec un memoire

dans

dans sa poche, contenant ce qui s'estoit déja comme conclu de parole, ils n'y demeurerent pas beaucoup, qu'on apprit la publication du traitté, dont tous les Princes d'Italie furent ravis d'aise. Les articles de cet accommodement, aumoins les plus essentiels, furent les suivans.

ARTICLES

du Traitté d'accommodement, fait à Pise entre le Pape Alexandre VII, & Louïs XIV. Roy de France.

1. *QUe le Pape rendra Castro au Seigneur Duc de Parme avec toutes les appartenances de son distroit, en la même forme qu'elles se trouvoient alors, en payant premierement à la chambre Apostolique les deniers qu'elle pretendoit, & dont le Duc se declaroit debiteur; & que dans le contract de la restitution, on mettroit céte clause, que cela se faisoit pour le droit & les justes raisons que le Duc en avoit, & à l'instance du Roy tres-Chrétien, qui avoit pris la protection de ce Prince.*

2. *Qu'on bannira à jamais tous les Corses, non seulement de la ville de Rome, mais aussi de tout l'Estat Ecclesiastique, & qu'à l'avenir*

l'avenir on ne se pourra plus servir de semblable nation, que l'on declare inhabile & incapable de pouvoir jamais exercer le mestier qu'elle avoit fait si long-tems à Rome, savoir la sergenterie ou la charge d'archer de Prevost. Et que ceux d'entr'eux qui avoient commis l'assassinat contre la personne & le Coche de l'Ambassadrice seront tous condemnés par arrest à estre pendus; qu'on faira toutes les diligences possibles pour les attraper, & qu'estant pris on les executera, ou remettra entre les mains des Ministres du Roy tres-Chrétien, pour en faire ce qu'ils jugeront à propos.

3. *Que pour une memoire perpetuelle l'on plantera une colonne dans la ville de Rome, en un lieu public, prés de la place ou de la ruë, où le carosse de l'Ambassadrice fut attaqué, ou bien au quartier où les Corses estoient logés, avec une inscription qui montre le déplaisir qu'on a eu de céte faute, & la reparation qui en a esté faite au Roy; laquelle colonne on ne pourra jamais abbatre ni oster du lieu où elle aura esté plantée; Et qu'en cas qu'il y ait aucun qui entreprenne de la tirer de là, il sera convaincu de crime de lêse Majesté, & puni comme tel, & la colonne remise au même lieu avec la même inscription.*

4. *Que le Cardinal Imperial sera obligé de se transporter en personne à Paris, non-seulement pour y faire une reparation personnelle, & demander pardon au Roy en Son*

Conseil

Conseil public, ou en son Parlement, si Sa Majesté le desiroit ainsi; Mais aussi pour rendre conte de l'assassin que les Corses avoient commis, puisqu'il estoit alors Gouverneur de Rome; Et que cependant il seroit banni le l'Estat Ecclesiastique, & censé comme tel, & privé de toutes les charges qu'il possedoit, dans lesquelles il ne seroit point rétabli, jusques à ce que Sa Majesté ait écrit & donné avis qu'elle est pleinement satisfaite de lui; & qu'il sera obligé de reconoître son retour à Rome, comme une pure grace que Sa Majesté tres-Chrétiene lui aura faite.

5. *Que le Cardinal Chigi Neveu de Sa Sainteté sera declaré* Legat à Latere, *avec toutes les circonstances en tel cas requises pour pouvoir representer la personne même du Pape, & se transporter à Paris en ceté qualité, pour faire excuse au Roy de la part du Saint Siege Apostolique, & declarer que ce n'avoit jamais esté l'intention du Pape d'offencer Sa Majesté, & qu'au contraire il avoit eu beaucoup de déplaisir de l'enormité de cet attantat; Et que dans le même tems que le Legat faira ce compliment à Paris, le Seigneur Duc de Crequi retournera à Rome avec le même caractere d'Ambassadeur extraordinaire, qu'il y avoit auparavant; & qu'on lui faira tous les honneurs qui sont deus à une telle personne publique, & qui represente la personne d'un tel Roy:*

Que

Que le Pape même lui faira reparation, & lui témoignera le déplaisir & le regret qu'il a eu de ce qu'il estoit parti de Rome pour un accident de céte nature, qu'il avoit lui-même improuvé & blâmé dés le commencement.

6. Que le Pape ne pourra mortifier sous quel pretexte que ce puisse estre, directement ni indirectement, aucun de ceux qui ont suivi le party de France, soit François ou Italiens; Que si par cas fortuit il s'en trouve quelqu'un qui de son bon gré fust sorti de Rome, & eût abandonné quelque charge, n'ayant pas le courage de soufrir de voir ainsi maltraitter la nation Françoise dans la ville de Rome, il lui sera permis d'y retourner sans qu'il puisse quitter sa charge, & sera rétabli dans les honneurs qui lui sont deus; & qu'en un mot tous les François, de quelle condition qu'ils soient, auront libre faculté de demeurer à Rome, en rendant au Saint Siege le respect qu'ils lui doivent; le Saint Pere promettant de son costé, que ses Ministres prendront de plus prés garde à l'avenir de ne commettre plus une pareille faute.

On y fit plusieurs autres articles tant pour la satisfaction du Pape que pour celle du Roy, & on y amplifia bien davantage les conditions de ceux-ci, les François ayant la porte assés ouverte pour pouvoir demander, parceque le Pape s'estoit rendu si timide

mide qu'il n'avoit plus de retenuë à accorder tout ce qu'on lui demandoit ; Même il estoit devenu si indulgent, qu'il s'ouvrit tout-a-fait au Plenipotentiaire qu'il envoya à Pise, & le chargea de tâcher seulement de sauver la reputation de sa maison, & particulierement celle de la personne de son frere, & que pour le reste il cedast ce qu'il ne pourroit pas gagner : Et son Plenipotentiaire ne manqua pas de se bien aquiter de céte commission, & fit tout son possible pour empécher qu'on n'imputât aux Parens du Saint Pere, d'avoir consenti au mal, & qu'on ne les acusât d'avoir esté assés imprudens que de n'avoir pas sceu se maintenir dans leur devoir. C'est pourquoi on ne parla d'eux dans le traité, si ce n'est en quelque chose qui n'estoit pas de grande importance ; Mais pour le point principal qui consistoit au bannissement de Dom Mario hors de la ville de Rome, il n'eut aucun effet.

Le Roy tres-Chrétien avoit declaré dés le commencement qu'il ne pretendoit aucune chose de l'Eglise, dont il estoit & sera toujours digne fils & protecteur, ni même de la personne du Pape, qu'il croyoit innocent de cet attantat si enorme, pourvu qu'il ne voulust pas prendre la protection de ceux qui en estoient coupables, qu'il reduisoit & restraignoit aux parens de sa Sainteté, desquels il vouloit exiger la reparation

tion qu'il croyoit lui estre deuë, & les peines qu'ils meritoient.

Le Pape au contraire, soit que la passion du sang lui offusçast les yeux, ou qu'il crust qu'il y avoit plus d'honneur à prendre la defence des plus foibles, il trouva plus à propos que ce fust l'Eglise, où même un Pontife innocent, qui fist reparation au Roy, plutost que ses parens, qui seuls estoient coûpables. Et en effet si on considere bien tous les articles du traité, il se trouvera qu'ils n'ont fait aucune sorte de reparation, & que c'est le Pape qui l'a faite lui seul; ce qui ne redonde qu'à plus d'honneur & de reputation aux François, qui ont mieux aimé que céte reparation se fist par celui qui gouvernoit le premier mobile, plutost que par ses Ministres inferieurs.

Les Romains murmuroient fort de cela; & entendant publier les articles du traité ils enrageoient de depit contre les Parens du Pape, qui estoient déja extremement haïs, quoi que par le moyen de cet accommodement ils vissent hors de danger le reste de leur bien, qu'ils craignoient de voir piller & saccager dans la juste guerre dont la France les menaçoit. Les hommes les plus sensés tenoient à peu prés de tels discours. Le tems où nôtre sort nous a conduits n'est-il pas bien miserable, puis qu'il faut que nous voyons un Pape si attaché aux interets de sa maison, qu'il les prefere aux

S inte-

interets de l'Eglise de Christ ? En verité n'est-ce pas un bon Berger, d'aimer mieux laisser perdre le troupeau que d'obliger les chiens à le garder, & d'abayer contre ceux qui le voudroient attaquer ? Mais où est-ce qu'est Dom Mario, n'est-il pas maintenant à Rome ? ouï vrayement, il y est : Et c'est lui qui poussé de l'envie qu'il porte à la grandeur de la couronne de France, a conseillé au Pape de faire la guerre, & neanmoins on ne parle pas de ce guerrier & d'un tel boutefeu dans le traité de paix ? Si le commun, le peuple & la nation Françoise le croyent auteur de l'insolence que les Corses ont commise, d'où vient donc qu'il se trouve innocent à present ? Comment-est-ce qu'on l'a déchargé d'une faute qui s'est commise de son ordre exprés, ou aumoins qu'il a esté bien-aise de voir commettre, & en laquelle il a fermé les yeux pour ne detourner pas le mal qu'il auroit pu facilement eviter, s'il eust voulu le faire? N'est-ce pas une bonne politique que de battre la selle qui n'a pas tort, & laisser aller l'animal qui a fait le dommage ?

Les esprits un peu plus satyriques passoient encore plus avant, & tenoient des discours encore plus piquants ; & ce n'estoit pas sans raison ; Parce qu'à bien considerer les articles de cet accommodement, on trouvera qu'ils sont avantageux & favorables aux Neveux du Pape qui commandoient

doient l'Eglise, & prejudiciables à la povre Eglise qui estoit commandée par eux. Le voyage que le Cardinal Chigi fit en France avec tant de magnificence, tant de splendeur, & un triomfe aussi grand que s'il eût esté Pape, n'est qu'une gloire, & des plus grandes, pour la maison des Chigis. Le bannissement du Cardinal Imperial, & ce qu'on l'a obligé d'aller en France pour demander pardon au Roy, est une veritable mortification pour l'Eglise, qui void maltraiter tous les Cardinaux en la personne de l'Imperial. Et ce que le Pape s'est obligé de rendre Castro, cela n'offense en aucune maniere ses neveux, qui ne s'en soucient gueres, non plus que du bannissement des Corses, qui les offense encore moins: De sorte qu'à juger des choses sans passion, c'est l'Eglise qui a fait reparation au Roy, & nonpas les Parens du Pape; & neanmoins Sa Majesté, par un mouvement du grand zele qu'Elle a pour l'honneur de l'Eglise, ne demandoit reparation qu'à eux seuls, & non pas à l'Eglise. Je ne dis rien de l'erection de la Colonne; l'affaire est assés claire pour que tout le monde voye que c'est une fletrissure pour le Saint Siege Apostolique, & non pas pour la maison des Chigis. En un mot s'il y a de l'honneur ce sont les Chigis qui le reçoivent, mais l'affront tout entier en demeure au Saint Siege.

La joie inconcevable que tout le peu-

ple reçut de voir la paix faite avec le Roy de France fut si grande qu'elle dissipa l'origine de tous ces discours, quoiqu'ils fissent grande impression dans l'esprit de beaucoup de personnes ; Mais cela n'empescha pas qu'il ne restât quelque chose de veneneux, & quelque animosité, dans celui du peuple, contre le Pape qui s'estoit montré si passionné pour la defense de sa maison, & contre sa maison qui avoit entrepris de disputer, & d'aller comme du pair avec un Roy qui avoit toujours protegé le Saint Siege, l'avoit porté jusques à ce comble de grandeur où il est apresent, & l'avoit enrichi de la plus part des thresors qu'il a maintenant entre les mains des Parens des Papes.

Le Traité ne fut pas plutost conclu qu'on depescha des Courriers exprés de Pise à Rome & à Paris, pour le faire savoir à Sa Sainteté & à Sa Majesté tres-Chrétiene, qui ne manquerent pas d'executer ponctuelement tout ce dont leurs Plenipotentiaires estoient tombés d'accord, sans oublier un autre article qu'ils avoient inseré dans le traité, par lequel Sa Majesté tres-Chrétiene estoit obligée de rendre Avignon au Pape; Parce que les habitans de céte ville-là, qui quoi que Sujets de Sa Sainteté ne laissent pas d'estre naturellement affectionnés à la couronne de France, n'eurent pas plutost avis de l'affront

qu'on

qu'on lui avoit fait à Rome en la personne de son Ambassadeur, que croyant avoir part eux-mêmes à cet affront, comme membres de la nation Françoise, ils prirent les armes, & chasserent la garnison Italiene que le Pape avoit dans leur ville, criant par tout *Vive la Couronne de France*, & envoyerent des Ambassadeurs au Roy pour lui ouvrir leur cœur & lui declarer le dessein qu'ils avoient de vouloir vivre & mourir sous l'obeïssance & la sujection de Sa Majesté, qui ne manqua pas de les recevoir avec les marques d'affection que leur offre & leur bonne volonté meritoient. Mais quoique par le Traité de Pise Avignon deût estre rendu au Pape, comme les Plenipotentiaires en estoient ainsi convenus, neanmoins il y eut quelques esprits des plus fins, & peut-estre même des plus Politiques, qui disoient que le Roy tres-Chrétien auroit mieux fait de garder Avignon jusques à ce que le Pape eût rendu Castro au Duc de Parme, comme il estoit porté par le même Traité: Et il est certain que s'il l'eût fait ainsi, Castro seroit apresent au Duc de Parme, qui peut-estre n'y rentrera jamais, parce que le Saint Siege est beaucoup tenace en ce point, & ne sauroit se resoudre à faire une telle restitution.

FIN

de la Relation du Succés de l'Insulte des Corses.

Fautes à corriger dans la

RELATION

de ce qui se passa au sujet de l'insulte des Corses contre le Duc de Crequi.

Page 305. lig. 2. *benedictiou*, lisés *benediction*.
p. 311. l. 13. *amertune*, lisés *amertume*.
p. 312. l. 13. *pris pas*, lisés *pas pris*.
p. 315. l. 20. *peur*, lisés *pour*.
p. 320. l. 9. *actious*, lisés *actions*.
p. 336. l. 25. *qn'il*, lisés *qu'il*.
p. 344. l. 14. avant *l'u* de la fin mettés une apostrofe.
p. 349. & suiv. au lieu de *bref*, lisés *lettre*.
p. 350. au lieu de *Touraine*, lisés *Suraine*.
p. 361. l. 1. *il*, lisés *Elle*. ibid. l. 14. *dononcera*, lisés *denoncera*.
p. 381. l. 26. *à main*, lisés *en main*, ou *à la main*.
ibid. l. 27. *cause*, lisés *acause*.
p. 385. l. 32. *qu'elle fait*, lisés *que vous faites*.
p. 386. & suivantes au lieu de *transport*, lisés *translation*.
p. 397. l. 24. à la fin mettés une conclusion de paranthese)
ibid. l. 25. au commencement ostés *Et*.
p. 398. l. 20. ostés la conclusion de paranthese)
p. 403. l. 7. *prujudice*, lisés *prejudice*.
p. 405. l. 4. *d'escandale*, lisés *de scandale*.
p. 408. l. 11. *sur a*, lisés *sur la*.
p. 431. l. 7. au lieu de *mortifier*, lisés *fletrir*.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google